



DESIGNING REGULATORY LAWS THAT WORK

Administrative
LAW SECTION
PUBLIC LAW SECTOR



SECTION DU DROIT
Administratif
SECTEUR DU DROIT PUBLIC

POUR UNE
RÉGLEMENTATION
PRÉVENTIVE

REGULATORY REFORM SERIES

SÉRIE RÉFORME RÉGLEMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES

**A. STIMULANTS ET TECHNIQUES
D'AUTORÉGLÉMENTATION**

B. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

**C. CONSEILS, AVERTISSEMENTS ET MESURES
D'AUTORÉGLÉMENTATION**

**D. POUVOIRS FORMELS D'EXÉCUTION:
LES RECOURS CIVILS**

E. RÉGIME DES CONTRAVENTIONS

INDEX

INDEX DES LOIS

MANUEL ANGLAIS

POUR UNE RÉGLEMENTATION PRÉVENTIVE

MANUEL DE PRÉCÉDENTS RÉGLEMENTAIRES

SÉRIE RÉFORME RÉGLEMENTAIRE

(C) Approvisionnement et Services Canada, 1994

Ce document peut être reproduit et distribuer pourvu que la reproduction soit authentique et qu'elle fasse mention de son origine et du ministère de la Justice.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier tous ceux qui ont collaboré à la préparation de ce manuel. Mohan Prabhu a donné le coup d'envoi en colligeant le premier répertoire de précédents législatifs illustrant des techniques réglementaires, qui sont canadiennes, ou américaines ou de d'autres pays. Ces premiers précédents ont été répertoriés et complétés par l'équipe du programme sur l'efficacité réglementaire dirigée par Lyle Fairbairn. (En janvier 1994, cette équipe fut intégrée à la Section du droit administratif.) Le Professeur Bill Neilson, de la faculté de droit de l'Université de Victoria, ancien sous-ministre des Services aux consommateurs de la Colombie-Britannique, pour sa part, a élaboré en 1992, le guide de rédaction à la base du présent manuel. S'inspirant presque exclusivement d'exemples provinciaux, le Professeur Neilson a, de ce fait, dressé un inventaire commenté de recours civils disponibles en matière réglementaire.

À cette base s'est ajoutée la collection de précédents réglementaires fédéraux de Jeffrey Gunter, de la Section de la législation, qu'il a lui-même compilés à l'intention des avocats du ministère de la Justice pour le projet «Réglementer dans les années 1990». Tous les précédents retenus ont été rassemblés, épurés, complétés et commentés par Janice Tokar, anciennement conseillère à la Commission de réforme du droit du Canada, et actuellement conseillère en rédaction législative à Ottawa. Enfin, le Manuel et les précédents ont été traités informatiquement par Robin de Carlo, Lucille Rochon et Odette Bourdeau.

L'originalité de ce manuel est de décrire des recours disponibles et de les illustrer par des références à des dispositions législatives existantes. Ce manuel est un travail d'équipe, car par diverses versions préliminaires, il s'est enrichi des nombreux commentaires d'avocats du ministère de la Justice et de commentaires de responsables de politiques réglementaires de plusieurs organismes réglementaires.

Lucie Dion et Donald Macpherson

Décembre 1994



PRÉFACE

Le manuel fait suite au guide, *Démarche stratégique pour l'élaboration de politiques sur l'observation de la réglementation* publié en 1992, par le programme sur l'efficacité réglementaire qui relève, depuis janvier 1994, de la Section du droit administratif du ministère de la Justice dirigée par Martin Freeman. Cette publication est partie d'une série de documents distribués par la Section sur différents sujets importants du droit réglementaire.

Raison d'être du manuel

Depuis la fin des années 80, le ministère de la Justice travaille à la réforme réglementaire et cherche à amener les ministères fédéraux à élaborer des politiques propres à favoriser le respect spontané de la réglementation. Ce travail a permis aux responsables du programme sur l'efficacité réglementaire de constater la grande importance accordée à la poursuite pénale et la faible utilisation des recours civils pour sanctionner le non-respect réglementaire. Pour combler cette lacune et atténuer la frustration des autorités face à l'échec toujours grandissant des poursuites pénales en matière réglementaire, les responsables du programme ont entrepris de constituer un *corpus* de précédents législatifs, où les recours civils sont utilisés comme moyens de mise en oeuvre de la réglementation.

En janvier 1993, le sous-comité parlementaire des finances dans un rapport sur la réglementation et la compétitivité, préparé dans le cadre du Budget de 1992, a de plus recommandé d'accroître l'usage de mesures non pénales dans la mise en oeuvre réglementaire. En réponse à ce rapport, le gouvernement s'est engagé à favoriser l'utilisation des solutions alternatives aux poursuites pénales et à travailler à mettre en place les programmes réglementaires pertinents à ce changement. Le *manuel* est la première initiative en ce domaine du ministère de la Justice; il est présenté par la Section du droit administratif maintenant chargée de l'élaboration et de la coordination des politiques réglementaires.

À qui s'adresse le manuel

Le *manuel* s'adresse à tous ceux et celles qui jouent un rôle dans l'élaboration, la rédaction ou la mise en oeuvre de la réglementation: conseillers juridiques ou de politique et rédacteurs de lois ou règlements en matière sociale ou économique. Il s'adresse également aux autorités de réglementation de tous les ministères et agences qui recherchent un nouvel équilibre entre l'efficacité de leurs programmes réglementaires et le respect de l'intérêt public en matière de santé, sécurité, protection de l'environnement ou stabilité économique. Pour aider adéquatement les ministères et agences à trouver cet équilibre dans la mise en oeuvre réglementaire, les conseillers doivent bien comprendre ce qu'est le respect réglementaire et maîtriser les techniques qui le favorisent. Ce manuel intitulé *Pour une réglementation préventive* devrait les aider à y parvenir.

Ce que contient le manuel

Le *manuel* renferme des conseils pratiques sur l'utilisation de différentes techniques de mise en oeuvre réglementaire. Des techniques qui peuvent être incorporées à une modification ou à une nouvelle mesure réglementaire, et ainsi:

- être expressément définies dans une loi habilitante;
- être énoncées dans un texte secondaire (règlement, directive, décret ministériel, etc);
et/ou
- être partie d'une politique réglementaire de l'organisme.

Le *manuel* identifie des méthodes de rechange à l'autoritarisme du traditionnel "command and control" et donne des conseils pour solutionner nombre de problèmes réglementaires. Le manuel privilégie l'intégration des techniques au texte législatif, pour en assurer l'encadrement juridique, mais rien n'empêche de les utiliser autrement.

Chaque technique est illustrée par un précédent législatif qui renvoie souvent à d'autres exemples. Lorsque l'exemple est une loi fédérale, il se complète d'un résumé des dispositions pertinentes. L'ensemble offre un large éventail de techniques réglementaires propres à favoriser le respect de la loi et nombre d'idées sur la façon de les utiliser. Enfin, certains précédents s'accompagnent de conseils spécifiques de rédaction et de commentaires sur la façon de choisir leur mode d'intégration à une mesure législative.

Comment les précédents ont-ils été choisis?

Nombre de précédents proviennent de lois sur la protection de l'environnement et de pratiques commerciales, particulièrement riches en techniques réglementaires. Ces précédents ont été choisis pour leur facilité d'adaptation, ou parce qu'ils constituent un modèle type, ou parce qu'ils sont uniques en leur genre. Il arrive qu'un précédent regroupe divers éléments disséminés dans plus d'une loi, mais le plus souvent le précédent cité est unique en son genre. Enfin, la sélection a été faite en fonction du contenu, et non pour le style rédactionnel.

Ce qu'il ne contient PAS

Le *manuel* n'évalue pas le succès ou l'échec des techniques réglementaires présentées. Il ne contient également pas de commentaires d'autorités ou de groupes réglementés qui en ont vécu l'expérience. Les conseils, qui s'y trouvent, s'appliquent à des situations générales sans mention de situation particulière. Le manuel met l'accent sur les techniques d'exécution pouvant remplacer la poursuite pénale, sans faire de référence à la nature ou à l'évaluation de la sentence pénale, si ce n'est des commentaires sur le régime des contraventions. De même, il y a peu de commentaires sur le mode d'harmoniser les recours civils et criminels à l'intérieur d'une même loi.

La contribution du lecteur

Le choix de publier le manuel sur feuilles mobiles a été fait pour permettre aux lecteurs d'aider à le compléter et à le corriger. N'hésitez donc pas à faire parvenir tous vos commentaires surtout:

- si vous découvrez une nouvelle technique réglementaire ou un précédent inédit;
- si un précédent cité ou une technique illustrée fait l'objet d'une contestation devant les tribunaux; ou
- si vous avez des commentaires spécifiques sur l'efficacité ou l'inefficacité administrative d'une technique.

Faites parvenir votre contribution à la Section du droit administratif, Ministère de la Justice, 239 rue Wellington, Ottawa (Ontario), K1A 0H8, à l'attention de Lucie Dion (941-1978) ou de Donald Macpherson (941-4102).

Renseignements supplémentaires

La Section du droit administratif poursuit des travaux de politique juridique sur bon nombre de sujets, dont il est question dans le *manuel*, ce qui lui permet d'être en mesure de fournir de plus amples renseignements ou conseils sur, entre autres, les amendes civiles, l'autoréglementation et la négociation de solutions au non-respect réglementaire. Communiquer à cet effet avec le Directeur de la Section du droit administratif au 957-4910, mais pour toutes questions spécifiques sur les techniques de rechange pour le règlement des différends, communiquez cependant avec la Section du ministère qui se spécialise dans ce domaine (957-4695).

AVERTISSEMENT

La Section du droit administratif recommande d'utiliser les précédents avec prudence, car ils sont présentés comme *un répertoire d'idées* - un matériau de base à être adapté à diverses situations réglementaires. En ce sens, ils ne sont pas à proprement dit des «précédents», puisqu'ils ne peuvent être intégrés textuellement à un autre cadre législatif. Qui plus est, leur formulation laisse parfois à désirer en n'étant pas toujours conforme au style rédactionnel canadien.

Il se peut d'ailleurs qu'une technique, pour des raisons constitutionnelles, ne puisse être importée dans une administration fédérale ou être transposée d'un domaine économique à un domaine social même à l'intérieur d'une même administration. De même, il se peut que des éléments essentiels d'une technique utilisée en protection de l'environnement ne puissent s'adapter qu'avec prudence et créativité à des pratiques de commerce. Alors que dans d'autres cas, une technique trop spécifique ne se prêtera tout simplement pas à une adaptation.

Les techniques réglementaires intégrées au manuel ne sont pas infaillibles: elles peuvent soulever, dans un contexte réglementaire particulier, des questions de politique juridique qui devront être analysées sérieusement. Le choix d'un précédent législatif et sa technique réglementaire doivent, de fait, presque toujours requérir l'évaluation politique de l'autorité de réglementation.

D'ailleurs, avant d'utiliser un précédent législatif, il importe d'en vérifier la faisabilité avec votre Service juridique en fonction de la juridiction du ministère et du respect de la Charte. Quant à la rédaction, elle doit être entreprise en regard des conventions en vigueur et conséquemment par l'adaptation du précédent à votre contexte réglementaire particulier.



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
A. STIMULANTS ET TECHNIQUES D'AUTORÉGLÉMENTATION	
1. Pré-Consultation réglementaire	11
Exigence pré-publication	11
Techniques de consultation	13
<i>Consultation du public</i>	13
<i>Consultation spécifique</i>	16
<i>Consultation fédérale-provinciale</i>	19
2. Éducation	22
Publication de l'information	22
Programme d'éducation et de formation	23
Visites d'information	24
Assistance technique	25
Divulgateion des activités de mise en oeuvre	25
3. Recherche et autres programmes préventifs	28
4. Stimulants financiers	31
Prime au rendement	33
Subvention	38
Contrats gouvernementaux - Politique d'approvisionnement	39
Permis d'émission	40
5. Avis de conformité	42
Décision anticipée	42
Certificat de conformité	44
Directive de conformité	45
Code de pratiques industrielles	47

B. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

1.	Auto-contrôle	53
	Surveillance générale et tenue de registre	53
	Nomination d'agent ou comité interne de surveillance	54
	Obligation de faire rapport	57
	Obligation de faire rapport d'une violation potentielle	58
	Ordonnance de surveillance et mesures préventives	59
	Préavis d'un plan d'action	61
	Dispense normative	62
2.	Surveillance réglementaire	65
	Inspection de routine	65
	Inspection et enquête pour cause	69
	<i>Inspection (Perquisition)</i>	69
	<i>Enquête</i>	71
3.	Dénonciation par tierce-partie	77
	Protection des dénonciateurs	80

C. CONSEILS, AVERTISSEMENTS ET MESURES D'AUTO-RÉGULATION

1.	Information, conseils et assistance	95
2.	Avertissement	96
3.	Auto-correction	98

D. POUVOIRS FORMELS D'EXÉCUTION: LES RECOURS CIVILS

1.	Règlements négociés	105
	Engagement volontaire	105
	<i>Cadre législatif fédéral</i>	105
	<i>Conditions de négociation</i>	106
	<i>Champ d'action possible de l'engagement volontaire</i>	106
	<i>Force obligatoire de l'engagement volontaire</i>	107
	<i>Registre public et surveillance</i>	107
	Accord et ordonnance par consentement	114
	Plan de mise en application	116
2.	Garantie financière d'observation	119
3.	Règlement administratif des différends	123
	Négociation	124
	Médiation	125
	Conciliation	127
	Arbitrage	128
4.	Ordonnances et redressements administratifs	136
	Généralités	136
	Ordonnance de ne pas faire	138
	Ordonnance de conformité	142
	Autres types d'ordonnance administrative	144
	Suspension ou révocation de la licence	148
	<i>Préavis de sanction</i>	149
	<i>Suspension ou annulation de la licence</i>	149
	<i>Modifications de la licence</i>	150
	Sanction monétaire	154
	<i>Contravention mineure</i>	154
	<i>Infraction continue</i>	155
	<i>Non-paiement de prélèvements réglementaires</i>	155
	<i>Stimulants, dégrèvements et facteurs connexes</i>	156
	Confiscation	163
	Exécution par l'organisme de réglementation et recouvrement des dépens	166
	Exécution d'une ordonnance administrative	168

5.	Ordonnance judiciaire demandée par l'organisme de réglementation	170
	Ordonnance de conformité	173
	Injonction permanente ou provisoire	174
	Déclaration judiciaire	180
	Domages-intérêts	181
	Saisie ou confiscation	182
6.	Procédures intentées par des particuliers	184
	Demande d'enquête	195
	Injonction	198
	Action déclaratoire	201
	Action en dommages-intérêts	202
	Autres types d'ordonnance judiciaire	206
	Recours lié à une condamnation au criminel	207
	Relation inter procédures	208
7.	Procédures judiciaires d'intervention	210
	Droit d'intervention	210
	Le droit de prendre fait et cause dans un recours civil	211
 E. RÉGIME DES CONTRAVENTIONS		
1.	<i>Loi sur les contraventions</i>	223

INDEX

INDEX DES LOIS

INTRODUCTION

La réforme réglementaire

Un vent de réforme souffle sur toutes les capitales du monde industrialisé. En Europe, les pays de l'OCDE, pressés par l'internationalisation des marchés, contestent toute réglementation qui entrave l'accroissement de la productivité. Au Canada, l'Accord de libre-échange, l'ALÉNA et le GATT remettent en cause la réglementation et les programmes protectionnistes. Les mécanismes imposés par les conventions commerciales pour le règlement et la sanction des différends forcent ainsi les gouvernements canadiens à réformer en profondeur l'ensemble de la réglementation économique. L'émergence de zones de libre-échange s'ajoute donc à la mondialisation des marchés pour inciter à l'harmonisation internationale des normes et programmes réglementaires.

Dans ce contexte, le Canada se doit, comme tous les autres pays, d'aider ses entreprises à faire face à la concurrence internationale. C'est d'ailleurs dans cet esprit, qu'en janvier 1993, le Comité permanent des finances, après s'être penché sur les coûts cachés de l'intervention gouvernementale en matière de commerce, a publié un rapport intitulé *Réglementation et compétitivité*. Le rapport a identifié un bon nombre de problèmes liés à l'intervention du gouvernement et a recommandé de revoir, notamment :

- le préjugé dont jouit la réglementation comme moyen presque exclusif de l'intervention gouvernementale;
- l'absence de méthodes de consultation;
- l'absence de coordination et de gestion centralisée;
- la déficience des techniques réglementaires;
- les doubles emplois et les incohérences réglementaires; et
- la faiblesse de l'examen législatif.

Le comité a, de fait, recommandé l'élaboration d'une «réglementation adaptée aux réalités de l'heure», plus apte à répondre aux changements accélérés de l'économie canadienne. Il fut noté, que cette réforme n'était possible, que par l'évaluation précise de l'incidence de la réglementation sur la compétitivité des entreprises, et par une meilleure perception de la nécessité d'instaurer un processus réglementaire de participation pour faciliter l'harmonisation réglementaire à l'échelle mondiale. Aussi, avec l'appui de tous les partis politiques, le sous-comité parlementaire sur la réglementation et la compétitivité recommandait:

- de changer le processus réglementaire fédéral;
- de renforcer le rôle du Parlement dans la création et l'examen des règlements;
- d'accroître l'utilisation des normes industrielles;
- de supprimer les chevauchements réglementaires entre niveaux de gouvernement;
- d'instaurer la révision périodique des règlements; et
- d'accroître l'efficacité de la mise en oeuvre des programmes réglementaires.

Le *manuel* répond à la recommandation 7.7 du rapport, plus particulièrement au besoin d'améliorer la mise en oeuvre réglementaire :

«Les responsables des programmes et les conseillers juridiques chargés de donner des instructions aux rédacteurs des règlements devraient passer en revue les infractions, de même que les sanctions prévues par la loi, pour s'assurer qu'elles sont adéquates, en fonction : des dispositions de la Charte; des autres mécanismes d'observation existants; de l'éventail des peines qui existent; des renseignements obtenus dans le cadre de consultations publiques. Il faudrait, lorsque possible, d'une part avoir davantage recours aux sanctions civiles ou aux amendes ou d'autre part aux sanctions civiles et à celles imposées par des tribunaux administratifs.»

Dans sa réponse, intitulée *Une réglementation canadienne adaptée aux réalités de l'heure*, le gouvernement reconnaît ainsi que «les programmes de réglementation ont compté exagérément sur la menace d'une poursuite pénale pour étayer leurs programmes d'application des règlements». Il s'engage «à recourir systématiquement à des mesures non pénales, notamment des amendes imposées par voie administrative, dans les cas où ces mesures sembleront judicieuses». **En outre, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère de la Justice ainsi que d'autres ministères et agences du fédéral se sont engagés à collaborer au développement de programmes réglementaires mieux adaptés aux réalités de l'heure.**

Les éléments de base

Dorénavant, tout ministère ou agence qui élabore et\ou met en oeuvre un nouveau programme réglementaire ou une modification d'importance à un programme, doit obligatoirement satisfaire aux normes de la politique de réglementation du Conseil du Trésor publiée en 1992 :

«Pour les programmes de réglementation existants, et les règlements importants, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, les ministères et les organismes doivent prouver :

- 1. Qu'un problème ou un risque existe, que l'intervention du gouvernement est justifiée et que la réglementation est la meilleure solution de rechange.*
- 2. Que les Canadiens ont été consultés et qu'ils ont eu l'occasion de prendre part à l'élaboration ou à la modification des programmes de réglementation et des règlements.*
- 3. Que les avantages de la réglementation compensent les coûts et que le programme de réglementation est structuré en fonction des avantages qu'en tirent les bénéficiaires par rapport aux coûts pour les Canadiens [gouvernements, entreprises et particuliers].*
- 4. Que des mesures ont été prises pour faire en sorte que les programmes de réglementation gênent le moins possible la compétitivité du Canada.*

5. *Que le fardeau de la réglementation imposé aux Canadiens a été minimisé grâce à des méthodes comme la coopération avec d'autres gouvernements.*
6. *Que des systèmes sont en place pour gérer efficacement les ressources de la réglementation et en particulier :*
 - *que des politiques régissant l'application et le respect des règlements ont été formulées le cas échéant;*
 - *que des ressources ont été approuvées et sont suffisantes pour s'acquitter efficacement des responsabilités en matière d'application des règlements et pour permettre l'observation des règlements lorsque ces derniers s'appliquent au gouvernement.»*

Dans cette énumération, l'obligation d'élaborer une politique de mise en oeuvre n'apparaît qu'en sixième position, bien que la politique de mise en oeuvre soit la clé de voûte de la réussite de tout programme réglementaire. Heureusement, à l'application, les normes du Conseil du trésor ont révélé l'importance d'inverser les étapes, et l'obligation de rédiger d'abord la politique de mise en oeuvre pour pouvoir ainsi mieux enclencher le processus réglementaire.

À qui profite le respect réglementaire?

Le rapport *Réglementation et compétitivité* mentionne, à bon escient, que «l'observation des mesures réglementaires est révélatrice de leur efficacité». Le respect que la population et les entreprises accordent aux normes et règlements est, en effet, la preuve de la réalisation des objectifs législatifs, alors que leur non-respect est un constat d'échec auquel il faut généralement ajouter de coûteux frais d'exécution.

L'expansion de l'économie souterraine, comme échappatoire aux récentes taxes impopulaires, remet encore davantage en question l'efficacité des sanctions pénales, alors que nombre de ministères et agences de réglementation ne se gênent plus pour douter de l'efficacité des mesures législatives, même de celles qui se sanctionnent par des amendes sévères et la possibilité d'une peine de prison. Le moment est donc venu de chercher des solutions nouvelles et efficaces capables d'assurer un meilleur respect réglementaire.

Définitions

L'exécution s'entend de mesures coercitives utilisées par les autorités afin d'obliger la population réglementée à adopter une ligne de conduite ou à prendre les moyens de se conformer aux normes prescrites. Tout manquement *peut* entraîner pour le contrevenant une sanction, de nature civile ou criminelle, imposée par ou au nom des autorités de réglementation.

Le respect réglementaire réfère à une attitude et à un état d'esprit d'un groupe réglementé ou de l'un de ses membres en faveur du respect réglementaire. Le degré de respect peut varier en fonction de la nature et du caractère, plus ou moins officiel, des mesures édictées par l'organisme afin de faciliter la mise en oeuvre de l'ensemble de sa politique réglementaire.

Une *politique réglementaire* est un guide général qui décrit les activités courantes des autorités de réglementation dans le but d'informer adéquatement le groupe réglementé, ainsi que les intervenants et le grand public sur les mesures prises et à prendre pour assurer le respect réglementaire. (*Démarche stratégique pour l'élaboration de politiques sur l'observation de la réglementation*, Programme sur l'efficacité réglementaire, ministère de la Justice, Approvisionnement et Services Canada, 1992, p. 4.)

Créer une éthique réglementaire

La publication intitulée *Démarche stratégique pour l'élaboration de politiques sur l'observation de la réglementation - Un guide*, explique le pourquoi d'une politique réglementaire en détaillant les étapes à suivre de la conception d'une stratégie à l'adoption d'une politique.

A cet effet, le *guide* rappelle au conseiller juridique, membre essentiel de toute équipe de stratégie réglementaire, les sept éléments qu'il importe de connaître et de maîtriser pour réussir l'élaboration d'une bonne politique en ce domaine:

- les objectifs du programme réglementaire;
- les particularités du secteur réglementé;
- le rôle et les fonctions des principaux responsables;
- le groupe réglementé;
- l'identité d'alliés potentiels;
- les facteurs d'influence; et
- le profil du respect réglementaire du secteur.

La conception d'un programme réglementaire oblige ainsi les conseillers juridiques et politiques à constamment s'interroger sur la valeur réelle d'une technique réglementaire proposée, afin de

s'assurer qu'elle est bien celle, qui dans le contexte, peut le mieux faire naître le respect chez les administrés. Ce processus demande plus que prévoir des sanctions ou pénalités, il demande de prévoir le respect. L'objectif principal de l'élaboration d'un programme réglementaire doit donc être préventif et, en ce sens, il cherche à trouver des techniques capables de changer ou restreindre certains comportements par des moyens qui visent moins à interdire qu'à prévenir. D'ailleurs, si ce n'est déjà fait, l'organisme doit créer chez le groupe réglementé *l'habitude* du respect réglementaire en faisant valoir et accepter les normes de comportement édictées.

À cet effet, les objectifs réglementaires du programme doivent être énoncés en termes clairs et intelligibles. Les objectifs spécifiques, plus particulièrement les objectifs de rendement, doivent, pour leur part, faire l'objet de consultations et/ou négociations préalables avec les intéressés. À cet effet, les diverses étapes de l'élaboration d'un programme réglementaire doivent se concevoir et être mise en oeuvre dans le respect des principes administratifs de transparence, cohérence et imputabilité. La traditionnelle sanction pénale ne doit être conservée que lorsqu'elle est vraiment nécessaire pour des infractions sérieuses, répétées ou flagrantes. D'autres recours en exécution plus souples, comme des mesures correctrices, ou de redressement, ou de restitution doivent être retenues et introduites pour leur propension à favoriser le respect spontané. Enfin, la coordination des objectifs réglementaires et des moyens de mise en oeuvre doit, nécessairement, s'effectuer en regard de la situation réglementaire particulière à chaque secteur.

La responsabilité première du conseiller juridique, comme membre du groupe de stratégie réglementaire, est d'expliquer toutes les techniques réglementaires disponibles pour aider la réalisation de l'objectif particulier de l'organisme client et pour s'assurer que les techniques retenues sont, à la fois, des stimulants au respect réglementaire et d'efficaces moyens de dissuasion à la contravention. (*Guide p.9*).

Fournir un inventaire de recours civils possibles

La rédaction législative d'un programme réglementaire doit ainsi définir le cadre juridique à l'intérieur duquel les techniques réglementaires retenues seront mises en oeuvre avec efficacité. Le contexte et les objectifs particuliers de la réglementation doivent, dès lors, être bien définis dans la loi, afin de permettre à la politique de mise en oeuvre d'y relier facilement les techniques réglementaires retenues ou disponibles en fonction des ressources, des pouvoirs et des autres facteurs pertinents.

La disponibilité des techniques réglementaires est, en effet, fonction de l'étendue des pouvoirs accordés explicitement ou implicitement par la loi habilitante. Les précédents cités dans le présent manuel illustrent surtout des techniques réglementaires expressément autorisées par la loi, bien que nombre d'entre elles peuvent être autorisées par règlements, directives ministérielles ou autres instruments administratifs «officiels». Dans tous les précédents, il est facile de percevoir le lien juridique qui existe entre la technique réglementaire et la loi habilitante. Enfin, il importe de rappeler que toute politique réglementaire énoncée en termes

d'obligation doit être connue du public de façon à satisfaire les exigences de transparence et de cohérence de l'administration gouvernementale.

En conclusion, il faut noter que dans bon nombre de cas, surtout au niveau fédéral, les dispositions réglementaires n'explorent pas tout le potentiel de la loi habilitante à cause surtout de l'absence ou de la faiblesse de la politique de mise en oeuvre. Ce manque est surtout perceptible par une sous-utilisation des recours civils. À titre d'exemple, le Bureau de la politique de concurrence utilise de façon informelle: visites d'information, avis consultatifs, directives, engagements et autres techniques réglementaires du genre, mais se prive des avantages que lui apporteraient la reconnaissance législative de ces techniques pour l'exécution de certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence*.

La plupart des organismes de réglementation fédéraux jouissent, de fait, sauf spécification contraire, de beaucoup de souplesse pour assurer la mise en oeuvre de leur réglementation. Une flexibilité qui s'explique par le peu de temps législatif dont dispose le Parlement pour modifier les lois ou moderniser les pratiques réglementaires fédérales. La large flexibilité qui est ainsi donnée permet aux organismes de réglementation d'étoffer administrativement leur programme de mise en oeuvre par l'intégration et l'adoption de recours civils ou de multiples techniques réglementaires, comme celles décrites dans ce manuel.

Les recours civils disponibles sont décrits dans les pages suivantes dans un ordre croissant d'ingérence. La partie E, décrit le régime des contraventions, qui, bien que techniquement de droit criminel, fait partie du présent manuel parce qu'il est un mode moins coûteux et moins interventionniste de sanctionner pénalement les infractions réglementaires. Le manuel ne traite cependant pas de la gamme complète des recours de droit criminel, puisque volontairement, il met l'accent sur les techniques autres que la poursuite pénale.





A. S T I M U L A N T S e t T E C H N I Q U E S
D'AUTORÉGLÉMENTATION

STIMULANTS et TECHNIQUES D'AUTORÉGLEMENTATION

1. Pré-Consultation réglementaire

Exigence de pré-publication:

Aux États-Unis, la Directive de l'exécutif (*Executive Order*) n° 12291 de 1981 exige que tout projet de règlement soit inscrit au programme réglementaire (*Regulatory Agenda*) et au plan annuel (*Regulatory Plan*), et que le projet soit préalablement publié et vérifié en regard des normes du Bureau de la gestion et des budgets (*Office of Management and Budget*).

Au Canada, dès 1986, les ministères et agences de réglementation ont été encouragés à publier annuellement, dans le Projet de réglementation fédérale, les règlements en projet d'adoption. Cependant, guère plus de 40 p. 100 des règlements édictés en 1991 ont été préalablement publiés. Face à ce peu d'enthousiasme pour la consultation préalable, le Sous-comité sur la réglementation et la compétitivité a recommandé au Secrétariat du Conseil du Trésor d'imposer aux ministères et agences du fédéral des normes strictes de consultation «adaptées aux types et à l'échelle d'application des règlements» (p. 44). Ces normes ont pour but d'imposer la publication obligatoire dans les Projets de réglementation fédérale de «tous les projets de réglementation d'importance moyenne ou majeure» avant qu'ils ne puissent être soumis au Cabinet, i.e. au «Comité spécial du Conseil». Les Précédents A1.4 et A1.5, en provenance de l'Ontario et du Yukon respectivement sont des modèles de la transcription législative de cette exigence.

Cependant, la recommandation parlementaire a fait de la consultation et de la publication préalables des exigences administratives qui s'imposent par directive, bulletin d'interprétation ou autre document administratif, pourvu qu'elles soient exécutées avant l'entrée en vigueur du règlement ou son incorporation aux politiques de l'organisme d'origine. L'exigence de pré-publication a pour but d'informer les réglementés et autres intéressés des intentions gouvernementales, afin qu'ils puissent présenter leurs commentaires et ainsi participer au processus de réglementation. Cette exigence a pour but de favoriser le respect, et, pour cette raison, elle doit être adoptée sans délai par tous les organismes de réglementation, que leur loi habilitante contienne ou non une disposition à cet effet.

Précédent A1.1: *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, par. 261(2) et (3)

261.(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre publie dans la *Gazette du Canada* et dans le [périodique préparé par le directeur], au moins soixante jours avant la date envisagée pour son entrée en vigueur, tout règlement que le gouverneur en conseil se propose de prendre en vertu de la présente loi, tout intéressé devant, en outre, avoir la possibilité de présenter des observations à ce sujet.

(3) Le ministre n'est pas tenu de publier le projet du règlement qui, selon le cas:

a) accorde une dispense ou supprime une restriction;

- b) établit ou modifie un droit à payer;
- c) a été publié en application du paragraphe (2), qu'il ait ou non été modifié à la suite d'observations présentées par les intéressés;
- d) n'apporte aucune modification de fond importante à la réglementation existante.

Précédent A1.2: *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.), art. 48, 89 à 97

48.(1) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* les projets [...] de règlement prévus par [certains articles].

(2) Il est possible, dans les soixante jours suivant la publication dans la *Gazette du Canada* des projets [...] de règlement visés au paragraphe (1), de déposer auprès du ministre un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 89.

89.(1) En cas de dépôt de l'avis d'opposition mentionné [au paragraphe 48(2) concernant les projets de règlement], le ministre [...] [peut] constituer une commission de révision chargée d'enquêter sur la nature et l'importance du danger que représente la substance visée par [...] le projet de règlement [...] en cause.

90. La commission de révision, ci-après appelée la «commission», se compose d'au moins trois membres, ou commissaires.

91. La commission est tenue de donner à quiconque, dans la mesure compatible avec les règles d'une procédure équitable et avec la justice naturelle, la possibilité de comparaître devant elle et de présenter des observations et des éléments de preuve.

96.(1) À l'issue de l'enquête, la commission transmet dans les meilleurs délais au ministre [...] [par qui elle a été constituée] son rapport accompagné de ses recommandations et des éléments de preuve qui lui ont été présentés.

[Les articles 92 à 95, le paragraphe 96(2) et l'article 97 traitent de questions de procédure concernant le retrait d'un avis d'opposition, ainsi que des pouvoirs et règles de la commission, etc.]

Autres précédents:

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, L.R.C. (1985), ch. C-38, art. 19

Occupational Safety and Health Act of 1970 (Loi de 1970 sur la santé et la sécurité au travail), 29 U.S.C., al. 655(b)(2) - (4)

Techniques de consultation

Sans faire l'exposé des techniques de consultation recommandées par le Sous-comité de la Chambre des communes, il importe de souligner qu'une consultation préalable doit toujours avoir lieu dans les circonstances suivantes:

- si le projet de règlement est le premier à être adopté en vertu d'une loi; ou
- si le projet de règlement modifie des dispositions réglementaires en vigueur qui changent les normes de mise en oeuvre, le pouvoir discrétionnaire du ministère, la responsabilité de la mise en oeuvre et/ou le fardeau réglementaire des intéressés.

Les directives du Conseil du Trésor sur la consultation préalable du public et des intéressés respectent les normes de consultation. Bien que les directives, par définition, soient toujours assujetties au pouvoir discrétionnaire du gouvernement, il semble n'avoir pas été jugé nécessaire, pour le moment, de devoir les imposer par mesure législative.

Consultation du public

La loi doit requérir, sauf urgence exceptionnelle, que le ministre ou l'organisme de réglementation fournisse à la population la possibilité raisonnable d'être consultée. On retrouve des précédents illustrant cette exigence dans des lois sur la protection des consommateurs et dans des lois provinciales sur les pratiques commerciales et sur la protection de l'environnement.

Précédent A1.3: *Loi sur les pratiques commerciales*, L.M. 1990-1991, ch. 6 (C.P.L.M., ch. B120), par. 32(2)

32(2) Le ministre, sauf dans les cas qu'il estime urgents, fait en sorte que le public soit consulté et demande l'avis et les recommandations de celui-ci, à l'égard des règlements projetés en vertu du paragraphe (1), avant que ces règlements soient pris.

Précédent A1.4: *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 30 à 32, 34 à 36

30.(1) Sous réserve de l'article 34, lorsque le commissaire en conseil exécutif propose de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement d'exécution de la présente loi [...], la proposition est renvoyée au ministre, qui fait alors tenir un examen public.

(2) Sur réception d'une proposition prévue au paragraphe (1), le ministre fait en sorte qu'un avis de la proposition soit publié avec une invitation à la population à lui présenter des mémoires dans un délai qu'il fixe et qui s'étend sur au moins soixante jours après la publication de l'avis.

(3) Le ministre conserve un registre des personnes à qui l'avis de proposition prévu au paragraphe (1) est envoyé.

(4) Toute personne ou tout groupe de personnes peut demander au ministre de porter son nom, son adresse et son numéro de téléphone ou de télécopieur sur le registre mentionné au paragraphe (3) et, sous réserve des modalités imposées par règlement, le ministre fait en sorte que ces renseignements soient portés sur le registre pour une période d'un an.

31.(1) Le ministre doit, si la nature d'une proposition faite aux termes du paragraphe 30(1) le justifie:

- a) tenir des audiences publiques pour recevoir des mémoires de vive voix;
- b) renvoyer la proposition à un comité consultatif qui tiendra des audiences publiques et lui fera rapport;
- c) effectuer des analyses économiques, socio-économiques et environnementales relativement à la proposition.

(2) Pour décider si une proposition faite aux termes du paragraphe 30(1) justifie une audience publique, le ministre tient compte des facteurs suivants:

- a) les appréhensions exprimées par la population;
- b) l'incidence de la proposition sur l'économie ou l'environnement;
- c) les consultations préalables sur la proposition;
- d) une directive du commissaire en conseil exécutif;
- e) dans quelles mesures les modalités de la proposition correspondent à une ordonnance rendue par la Cour suprême [par suite d'une action intentée en vertu de la Loi]; et
- f) tout autre facteur pertinent.

(3) Les mémoires au ministre peuvent être présentés oralement ou par écrit.

32.(1) Après avoir examiné les mémoires présentés et les autres renseignements reçus en application de l'article 31, le ministre fait rapport au commissaire exécutif en conseil au sujet de la proposition.

(2) Le ministre peut recommander dans un rapport fait en application du paragraphe (1), que la proposition:

- a) soit mise en oeuvre telle quelle;
- b) soit mise en oeuvre sous réserve des modifications qu'il indique;
- c) ne soit pas mise en oeuvre.

(3) Dans son rapport, le ministre énonce les motifs de sa recommandation.

(4) Le ministre doit envoyer copie du rapport à toutes les personnes qui ont présenté des mémoires sur la proposition.

34. Les articles 30 à [32] ne s'appliquent pas aux propositions de règlement devant être en vigueur pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours.

35. Le commissaire exécutif en conseil peut prendre des règlements dans les cas suivants:

a) en vue de déterminer la marche à suivre pour tenir un examen public d'une proposition présentée en vertu des articles 30 à [32]; et

b) par dérogation au paragraphe 30(1), pour désigner une catégorie de propositions auxquelles ce paragraphe ne s'applique pas.

36. Le ministre peut établir des programmes de financement des intervenants pour les Premières nations du Yukon, les municipalités, les entreprises, les organismes non gouvernementaux et les particuliers intervenant dans les processus établis en exécution des articles 30 à 32.

Précédent A1.5: *Charte des droits environnementaux de 1993 (Ontario), ch. 28 (1993), art. 5-6, 14 à 17*

5. Un registre environnemental doit être établi, selon ce qui est prescrit.

6. L'objet du registre est de fournir un moyen de donner avis au public des propositions et des décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

14. Pour déterminer, aux termes de l'article 15 ou 16, si une proposition de politique, de loi ou de règlement pourrait, si elle était mise en oeuvre, avoir un effet considérable sur l'environnement, un ministre tient compte des facteurs suivants:

1. La portée et la nature des mesures qui pourraient être requises pour atténuer ou empêcher toute atteinte à l'environnement que pourrait entraîner la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition.
2. L'étendue géographique, qu'elle soit locale, régionale ou provinciale, de toute atteinte à l'environnement que pourrait entraîner la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition.
3. La nature des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, qui sont mis en cause par la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition.
4. Toute autre question qu'il juge pertinente.

15.(1) Si un ministre juge qu'une proposition de politique ou une proposition de loi à l'étude dans son ministère pourrait avoir, si elle était mise en oeuvre, un effet considérable sur l'environnement et s'il juge que le public devrait avoir la possibilité de présenter des observations sur la proposition avant sa mise en oeuvre, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour donner avis de la proposition au public au moins trente jours avant sa mise en oeuvre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux politiques ou lois à caractère principalement financier ou administratif.

16.(1) Si un ministre juge qu'une proposition de règlement en application d'une loi prescrite, qui est à l'étude dans son ministère pourrait, si elle était mise en oeuvre, avoir un effet considérable sur l'environnement, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour donner avis de la proposition au public au moins trente jours avant sa mise en oeuvre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux règlements à caractère principalement financier ou administratif.

17.(1) Le ministre étudie la possibilité d'impartir un délai supérieur à trente jours entre le moment où est donné l'avis de proposition prévu à l'article 15 ou 16 et celui où est mise en oeuvre la proposition, en vue de permettre une consultation d'un public mieux renseigné sur la proposition.

Autres précédents:

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, L.R.C. (1985), ch. 24 (3^e suppl.), par. 48(1) - Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements uniquement si le ministre a consulté le gouvernement de chaque province, les représentants des travailleurs, les employeurs et l'industrie.

Loi sur les produits dangereux, L.R.C. (1985), ch. H-3, art. 19 - Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements ou des décrets uniquement si le ministre a consulté le gouvernement de chaque province et les représentants des travailleurs, des employeurs et l'industrie.

Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33, par. 37.1(3) (adopté par L.C. 1992, ch. 54, art. 25) - Le Conseil du Trésor doit, sur demande, consulter les agents négociateurs ou les représentants de la Commission de la fonction publique sur toute mesure disciplinaire prévue à l'article 37.1 de la Loi.

Loi sur le pilotage, L.R.C. (1985), ch. P-14, art. 21 - Les personnes qui s'opposent à un projet de règlement d'une Administration de pilotage peuvent déposer un avis d'opposition auprès du ministre - Celui-ci nomme une personne pour faire enquête, avec ou sans audience publique. Sur réception du rapport, le ministre peut par arrêté approuver, modifier ou rejeter le projet de règlement et imposer à l'Administration le qu'il juge nécessaire.

Loi sur l'environnement, L.M. 1987-1988, ch. 26 (C.P.L.M., ch. B125), par. 41(2)

Consultation spécifique

Un type spécial de consultation préalable peut être utilisée dans certains secteurs industriels aux conditions spécifiques suivantes:

- si la population réglementée est bien circonscrite ou si elle est représentée par des associations connues;
- si le projet de règlement modifie substantiellement les méthodes de production et de

distribution ou les services fournis;

- si la consultation, quelque soient les délais d'avis, ne peut d'aucune façon mettre en danger, immédiat ou à court terme, la santé ou la sécurité du public;
- si le processus de consultation est accepté par les principaux groupes intéressés;
- si le sujet de la consultation a été clairement défini dans une publicité préalable.

Ce type spécial de consultation existe généralement pour permettre la négociation des normes applicables à un secteur (Précédent A1.6) ou pouvant être autorisées à la discrétion de l'autorité de réglementation. Par ce type de consultation, une industrie peut également être appelée à formuler les règles ou normes qu'elle voudrait voir adopter par l'organisme de réglementation.

Précédent A1.6: *Negotiated Rulemaking Act of 1990*. (Loi de 1990 sur la réglementation par voie de négociation), 5 U.S.C., art. 594 à 599d

[traduction]

596. (a) Détermination des besoins par l'organisme. Un organisme peut instituer un comité chargé d'élaborer et de négocier des projets de règles à adopter, si le directeur de cet organisme juge que l'utilisation de la procédure de réglementation par voie de négociation est dans l'intérêt du public. Pour en arriver à cette décision, le directeur prend en considération les éléments suivants:

- (1) la nécessité d'adopter une telle règle;
- (2) l'importance des intérêts, identifiables, qui seront touchés de façon substantielle par cette règle;
- (3) la probabilité raisonnable qu'un comité représentatif puisse être constitué de personnes
 - (a) qui peuvent adéquatement représenter les intérêts mentionnés au paragraphe (2); et
 - (b) qui sont disposées à négocier de bonne foi pour parvenir à un consensus sur la règle proposée;
- (4) la probabilité raisonnable qu'un comité puisse parvenir à un consensus sur le projet de règle à l'intérieur d'un délai donné;
- (5) l'assurance que la procédure de réglementation par voie de négociation ne retardera pas de façon déraisonnable la signification d'un avis concernant l'adoption du projet de règle et la publication du texte final;
- (6) les ressources dont l'organisme dispose, notamment l'aide technique, et qu'il est prêt à affecter au comité; et

(7) l'assurance que l'organisme, sans aucunement déroger à ses obligations légales, utilisera le consensus auquel est parvenu le comité comme texte de base de la règle communiquée aux intéressés pour obtenir leurs observations.

597. (a) Publication de l'avis. Si, après avoir examiné le rapport du président du comité ou avoir effectué lui-même sa propre évaluation, l'organisme décide d'établir un comité de réglementation par voie de négociation, il doit faire paraître dans le registre fédéral et, au besoin, dans les publications commerciales ou autres publications spécialisées, un avis renfermant les renseignements suivants:

(1) une annonce selon laquelle l'organisme a l'intention d'établir un comité de réglementation par voie de négociation afin d'élaborer et de négocier le projet de règle;

(2) une description du sujet et de la portée de la règle à élaborer, et les questions à examiner;

(3) une liste des intérêts qui seront probablement touchés de façon substantielle par la règle;

(4) une liste des personnes proposées pour représenter ces intérêts et le ou les représentants proposés de l'organisme;

(5) un projet d'ordre du jour et de calendrier concernant les travaux du comité, notamment une date limite pour la publication par l'organisme d'un projet de règle communiqué aux intéressés pour obtenir leurs observations;

(6) une description du soutien administratif mis à la disposition du comité par l'organisme, notamment l'aide technique;

(7) une demande d'observations sur la proposition de créer le comité, ainsi que sur les candidats proposés pour siéger au comité de réglementation par voie de négociation; et

(8) la procédure à suivre pour poser sa candidature ou celle d'une autre personne au comité, selon les dispositions du paragraphe (b).

598. (a) Création. (1) Décision de créer le comité. Si, après avoir examiné les observations et les candidatures reçues en vertu de l'article [597], l'organisme juge qu'un comité de réglementation par voie de négociation peut adéquatement représenter les intérêts qui seront touchés de façon importante par le projet de règle et qu'il est l'organe approprié pour adopter cette règle particulière, l'organisme peut procéder à la création d'un tel comité.

599. (a) Mandat du comité. Chaque comité de réglementation par voie de négociation [...] analyse les questions qui lui sont soumises par l'organisme et s'efforce de parvenir à un consensus sur un projet de règle touchant ces questions, ainsi que toute autre question que le comité juge pertinente.

[Les articles omis exposent les buts poursuivis, définissent les termes pertinents, énoncent les dispositions relatives à la nomination des présidents et des animateurs, à la présentation des candidatures au comité, aux pouvoirs du comité et aux règles qui lui sont applicables, etc.]

Autres précédents:

Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, par. 137.2(4) - La Commission de la sécurité dans les mines de charbon, composée d'employeurs et d'employés non-cadres, peut faire au ministre des propositions pour la modification ou l'abrogation de dispositions réglementaires applicables aux mines de charbon.

Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, L.R.C. (1985), ch. F-4 - Le gouverneur en conseil peut établir un office pour mettre en oeuvre le plan de commercialisation d'un produit destiné au marché international (art. 16) - L'office peut prendre des règlements et des ordonnances à cette fin (al. 22(1)f) - Les règlements doivent être approuvés par le Conseil (par. 7(1)) - Le Conseil se compose d'au plus neuf membres nommés par le gouverneur en conseil pour représenter toutes les régions du Canada, mais dont la moitié au moins sont des producteurs du secteur primaire. (art. 3) - Le Conseil peut annuler les ordonnances ou règlements lorsqu'il est convaincu qu'ils ne sont pas nécessaires à l'exécution du plan de commercialisation (al. 7(1)e).

Loi sur la sécurité ferroviaire, L.R.C. (1985), ch.32 (4^e suppl.), art. 7, 18, 19 et 46 - Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant les normes de structure des installations ferroviaires, l'exploitation des lignes de chemin de fer et la conception du matériel ferroviaire, notamment des normes de rendement, de formation, etc. - Le ministre peut, par arrêté, demander à une compagnie de chemin de fer d'établir des normes ou règles concernant des domaines non visés par les règlements et de les soumettre à son approbation - Le ministre doit être convaincu que ces règles ou normes contribuent à la sécurité de l'exploitation ferroviaire - Son approbation est assujettie à une procédure de consultation - Si la consultation est négative, le ministre peut, par arrêté, après consultation avec la compagnie ferroviaire et les autres intéressés, formuler ses propres règles.

Consultation fédérale-provinciale

L'obligation de consulter un autre niveau de gouvernement s'impose lorsque les compétences se chevauchent et pour améliorer l'efficacité administrative de la réglementation. L'obligation de consulter peut être préalable à l'adoption d'un règlement ou à la modification d'une entente fédérale-provinciale. Elle peut être imposée au gouvernement fédéral pour consulter le lieutenant-gouverneur en conseil de chacune des provinces touchées par une mesure donnée, ou elle peut spécifier de «prendre toutes les mesures raisonnables pour s'entendre avec la province concernée». Dans le *Régime d'assistance publique du Canada*, l'entente entre les deux niveaux de gouvernement doit être préalable à l'adoption du règlement, car la province doit donner son aval à tout règlement modifiant l'effet d'une entente fédérale-provinciale, bien que le Parlement ne perde pas, pour autant, le pouvoir d'en modifier unilatéralement les exigences, comme déjà démontré.

À ce niveau de consultation, la mise sur pied de comités mixtes est considérée comme une technique de consultation efficace. À titre d'exemple, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* [Précédent A1.7] a constitué un comité chargé de conseiller les deux niveaux de gouvernement sur les projets de règlement et autres questions environnementales d'intérêt. Son mandat est d'établir un cadre d'action nationale et de coordonner les mesures à prendre dans

les domaines touchant l'environnement, afin «d'éviter les conflits entre les règlements fédéraux et provinciaux ou leur dédoublement».

Précédent A1.7: *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.), art. 6

6.(1) En vue d'établir un cadre d'action nationale et de prendre des mesures coordonnées dans les domaines touchant l'environnement, ainsi que pour éviter les conflits entre les règlements fédéraux et provinciaux ou leur dédoublement, le ministre peut, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, constituer un comité consultatif fédéro-provincial chargé de le conseiller sur les projets de règlements prévus aux alinéas 34(1)a), b), c), d), o) et q) et les autres questions d'intérêt commun liées à l'environnement.

(2) Le ministre inclut dans le rapport annuel exigé par l'article 138 un rapport sur les activités du comité consultatif fédéro-provincial.

Autres précédents:

Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2, par. 5.4(3) - Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements que si le ministre a fait des efforts raisonnables pour parvenir à un consensus avec la province concernée.

Régime d'assistance publique du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-1, par. 9(2) - Aucun règlement ne peut modifier les accords fédéro-provinciaux sans le consentement de la province.

Loi sur la santé, L.R.C. (1985), ch. C-6, art. 22 - Certains règlements ne peuvent être adoptés qu'avec le consentement de chacune des provinces ou seulement si le ministre a préalablement consulté les ministres provinciaux de la santé.

Loi sur les ressources en eau du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-11, art. 11 et 18 - Des zones de gestion qualitative des eaux peuvent être désignées en vertu d'accords fédéro-provinciaux par un organisme composé de représentants des deux niveaux de gouvernement - Le gouverneur en conseil peut par règlement fixer les quantités de déchets qui peuvent être déposés dans certaines zones, les redevances à payer et les normes de qualité des eaux - Les règlements ne peuvent être pris sauf s'ils sont recommandés par l'organisme ou l'ensemble des ministres fédéral et provinciaux.

Loi sur les opérations pétrolières au Canada, L.R.C. (1985), ch. O-7, art. 5.4 (adopté par L.C. 1992, ch. 35, art. 12) - Un conseil composé de représentants provinciaux et d'autres personnes est chargé de conseiller les ministres fédéraux et provinciaux sur l'harmonisation des règlements techniques mis en place par la Loi et autres lois pertinentes.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, L.C. 1988, ch. 65, par. 9(3) - Le ministre doit consulter le gouvernement d'une province avant d'adopter certains règlements.

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, L.R.C. (1985), ch. E-9, art. 45 - Le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province doit être consulté avant que le gouverneur en conseil puisse prendre certains décrets.

Loi sur la protection du revenu agricole, L.C. 1991, ch. 22, art. 4 et par. 18(2) - Le gouverneur en conseil peut prendre ou modifier des règlements relatifs à certains accords fédéro-provinciaux que si le ministre a consulté les provinces.

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, L.R.C. (1985), ch. 24 (3^e suppl.), par. 48(1) - Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements que si le ministre a consulté le gouvernement de chaque province ainsi que les représentants des travailleurs, des employeurs et l'industrie.

Loi sur les produits dangereux, L.R.C. (1985), ch. H-3, art. 19 - Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements ou des décrets que si le ministre a consulté le gouvernement de chaque province, ainsi que les représentants des travailleurs, des employeurs et l'industrie.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, par. 114(3) (adopté par L.C. 1992, ch. 49, par. 102(11)) - Le ministre peut exempter un immigrant de l'application d'un règlement que s'il obtient le consentement préalable de la province où l'immigrant entend résider.

Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, par. 101(2) et art. 102 (adopté par la Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets, L.C. 1993, ch. 2, art. 7) - Avant de prendre des règlements, le ministre doit consulter les ministres provinciaux responsables de la santé ainsi que les représentants des groupes de consommateurs et de l'industrie pharmaceutique - Le ministre peut convoquer aux réunions du conseil de réglementation fédérale les ministres provinciaux responsables de la santé, ainsi que les représentants des groupes de consommateurs et de l'industrie pharmaceutique pour discuter de l'administration ou de l'application de certaines dispositions de la Loi.

Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38, art. 13 - Le ministre doit consulter les ministres provinciaux avant de communiquer au CRTC des directives générales ou la modification d'un décret.

2. Éducation

Un bon nombre d'organismes de réglementation «à vocation sociale» (organismes de protection de l'environnement, de sécurité au travail, de sécurité des produits et autres) s'engagent dans des activités de recherche, de formation, d'information et d'éducation du public. Pour souligner l'importance et la portée de ces engagements, il est souhaitable d'en faire mention expressément dans le texte législatif au mandat de l'organisme. D'ailleurs, le fait de conférer expressément un tel rôle à un organisme de réglementation engage le gouvernement à fournir les ressources nécessaires à la mise en oeuvre de ces activités si favorables à l'avènement d'une réglementation participative. De nombreux précédents énoncent, en termes précis, souvent même en termes d'obligation, les mesures à prendre en ce domaine:

- mise en oeuvre de programmes de recherche, d'information ou encouragement à les mettre sur pied: [Précédents A2.1 et A2.3]; ou
- sensibilisation et information des consommateurs sur leurs droits et obligations réglementaires [Précédent A2.2].

Publication de l'information

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* [Précédent A2.1] est un bel exemple de ce type d'exigence. En effet, la Commission est expressément tenue, dans le cadre de ses responsabilités administratives, à mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation publique.

La *Loi sur l'environnement du Yukon* de 1991 [Précédent A1.4] est un autre bon exemple du genre; elle confère au Conseil le pouvoir de mettre sur pied des programmes de sensibilisation en matière environnementale et autorise le ministre à élaborer des programmes de formation pour la promotion des objectifs de la loi.

Précédent A2.1: *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, al. 27(1)a)

27.(1) [La] Commission:

a) élabore et exécute des programmes de sensibilisation publique touchant le principe énoncé [ailleurs dans la Loi], la présente loi et le rôle et les activités que celle-ci lui confère;

Précédent A2.2: *Trade Practice Act* (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.C.-B. 1979, ch. 406, al. 5c)

[traduction]

5. Le directeur:

c) informe régulièrement les consommateurs et les fournisseurs des dispositions de la présente loi et des règlements, et les renseigne sur leurs droits et obligations respectifs;

Précédent A2.3: *Health and Safety at Work Etc Act 1974* (Loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail, etc.), 1974, ch. 37, al. 11(2)c), avec ses modifications (R.-U.)

[traduction]

11.(2) La commission a pour mandat:

c) de prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour s'assurer que les ministères, les employeurs, les employés, les organisations représentant les employeurs et les employés, respectivement, et toutes les autres personnes qui s'intéressent aux questions portant sur [les objets généraux énoncés dans cette Partie] disposent de services d'information et de consultation adéquats et sont effectivement bien renseignés et conseillés sur le sujet;

Autres précédents:

Loi sur les pratiques commerciales, L.M. 1990-1991, ch. 6 (C.P.L.M., ch. B120), al. 13c), modifié par L.M. 1992, ch. 27, art. 2

Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, par. 138(5), modifié par L.R.C. (1985), ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 4

Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q. 1977, ch. P-40.1, al. 292c)

Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, ch. E.19, al. 4f)

Loi sur l'environnement, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, al. 51(1)a), 53(1)e), art. 56

Resource Conservation and Recovery Act of 1976 (Loi de 1976 sur la protection et la reconstitution des ressources), 42 U.S.C., art. 6983

Programme d'éducation et de formation

Un programme d'éducation et de formation peut revêtir plusieurs formes, notamment:

- des séances d'information pour le grand public ou un public particulier sur une réglementation en vigueur ou proposée;

- des initiatives pour aider des groupes d'intérêt, de consommateurs ou d'employés à mieux comprendre la réglementation, ou pour les renseigner sur sa mise en œuvre, etc;
- des initiatives pour sensibiliser davantage le public ou des groupes cibles sur leurs droits et responsabilités réglementaires.

C'est dans les domaines touchant la santé et la sécurité au travail et la protection de l'environnement [Précédent A2.4] que l'organisme de réglementation se voit le plus souvent confier ce genre de responsabilités en matière d'éducation ou de formation.

Précédent A2.4: *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O-1, al. 16(1)d) et e)

16.(1) L'Agence [pour la santé et la sécurité au travail] exerce les fonctions et les pouvoirs suivants:

d) élaborer et offrir des programmes éducatifs et des programmes de formation, en acheter à d'autres établissements et participer à l'élaboration de programmes sur la sécurité d'autres établissements;

e) accorder des subventions ou de l'aide financière, ou les deux, aux fins décrites à l'alinéa d);

Autres précédents:

Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, par. 135(6), modifié par L.R.C. (1985), ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 4

Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act of 1980 (Loi générale de 1980 sur les mesures correctrices, l'indemnisation et la responsabilité environnementale), 42 U.S.C., art. 9660a

Loi sur l'environnement, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, al. 51(1)b)

Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, ch. E-19, al. 4e)

Occupational Safety and Health Act of 1970 (Loi de 1970 sur la santé et la sécurité au travail), 29 U.S.C., art. 670

Loi sur la sécurité ferroviaire, L.R.C. (1985), ch. 32 (4^e suppl.), s.-al. 18(1)c)(i)

Visites d'information

Deux types de visites d'information sont utilisées pour favoriser le respect de la loi: le préavis et la visite sur demande.

La «visite» préavis suit la détection d'une infraction mineure, souvent non délibérée. Cette «visite», qui n'est pas nécessairement physique, a pour but d'informer l'entreprise de la faute détectée. Le préavis est donné pour aider, aussi n'entraîne-t-il aucune procédure formelle, sauf si l'infraction détectée se révèle plus grave que prévue ou si l'entreprise refuse, sans équivoque, de mettre fin à la pratique décommandée ou de corriger la situation. Les préavis sont beaucoup

utilisés, mais rarement en vertu d'une disposition expresse de la loi habilitante.

Lorsque la visite se fait à la demande de l'administré [Précédent A2.5], l'organisme de réglementation vérifie et inspecte l'entreprise en profondeur et fait rapport à l'administré.

Précédent A2.5: *Loi sur les poids et mesures*, L.R.C. (1985), ch. W-6, par. 15(2), 20(1)

15.(2) L'inspecteur peut en outre [en plus des vérifications réglementaires] vérifier un instrument [de pesage ou de mesure] à la demande du propriétaire ou du détenteur de celui-ci [...].

[Des droits de vérification sont perçus pour ce service.]

20.(1) Les droits et frais afférents aux services, notamment de vérification, fournis par l'inspecteur en application de la présente loi lui sont, sous réserve des règlements, payables sur-le-champ.

Assistance technique

Tous les renseignements techniques, les résultats de recherche et les conseils spécialisés dont disposent l'organisme de réglementation, y compris les moyens utilisés pour faciliter le respect réglementaire, doivent pouvoir être partagés avec le groupe réglementé. Aussi, lorsque la loi donne le pouvoir d'effectuer des recherches et des études, elle prévoit généralement que «les services consultatifs et techniques de même que l'information à ce sujet» seront disponibles au public [Précédents A2.6].

Précédent A2.6: *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.), al. 7(1)c)

7.(1) Le ministre peut:

c) effectuer des recherches et des études sur la nature, le transport, la dispersion et les effets de la pollution de l'environnement, ainsi que sur la lutte contre cette pollution et sur sa réduction, et fournir des services consultatifs et techniques de même que l'information à ce sujet;

Autres précédents:

Loi sur l'environnement, L.M. 1987-1988, ch. 26 (C.P.L.M., ch. E125), al. 2(2)f)

Divulgence des activités de mise en oeuvre

À l'obligation pour l'administré de respecter la loi correspond pour l'administrateur une obligation de divulguer le processus de mise en oeuvre. La divulgation se fait par la publication, trimestrielle ou semestrielle, des procédures de mise en oeuvre prises par l'organisme de

réglementation. Cette divulgation témoigne de l'imputabilité de l'organisme face à son mandat en plus de faire preuve de transparence et de cohérence réglementaires.

Cette technique se concrétise par la tenue d'un «registre public» des activités de mise en oeuvre de l'organisme et la publication à intervalles réguliers de comptes rendus détaillés et à jour des procédures civiles, criminelles et administratives engagées en matière réglementaire.

Cette technique exige donc qu'un registre, accessible et régulièrement mis à jour, consigne à l'intention du public toutes les procédures administratives, civiles et criminelles intentées pour la mise en oeuvre réglementaire. Le registre doit nécessairement contenir une copie de la politique réglementaire en vigueur (Précédents A2.7 et A2.8).

Une deuxième exigence de cette technique est la publication d'un rapport annuel des activités de l'organisme de réglementation comprenant des données sur [traduction] «l'application de la loi, [...] notamment des données sur les politiques, programmes, activités, enquêtes et sur le nombre et le résultat des procédures prises pour la mise en oeuvre réglementaire au cours de l'année précédente». Habituellement, l'organisme remet son rapport au ministre responsable qui le dépose au Parlement dans les jours qui suivent l'ouverture de la session suivante. [Précédent A2.8].

Précédent A2.7: *Trade Practice Act* (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.C.-B. 1979, ch. 406, al. 5e)

[traduction]

5. Le directeur:

e) tient des registres publics:

(i) de toutes les procédures d'application de la loi prises en vertu de la présente loi ou des règlements;

(ii) de tous les jugements et de toutes les ordonnances ou injonctions provisoires ou permanentes émises en vertu de la présente loi; et

(iii) de tous les engagements écrits ou autres assurances donnés en vertu de la présente loi.

Précédent A2.8: *Trade Practice Act (Loi sur les pratiques commerciales)*, L.R.C.-B. 1979, ch. 406, art. 34

[traduction]

34. Le directeur prépare tous les ans, ou le plus souvent à la demande du ministre, un rapport sur la mise en oeuvre de la loi, où il est fait notamment état des enquêtes et procédures de politique réglementaire, sur le nombre et le résultat des procédures prises, ainsi que sur tous les autres programmes et activités mis en oeuvre au cours de l'année précédente. Il remet le rapport au ministre qui doit le déposer dans les quinze jours du début de la session suivante de la législature.

Autres précédents:

Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires, L.R.O. 1990, ch. D.12, art. 17

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 42.1, modifié par L.C. 1991, ch. 1, art. 11.1

Trade Practices Act (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.T.-N. 1990, ch. T-7, al. 8c)

3. Recherche et autres programmes préventifs

L'organisme de réglementation peut offrir, dans une optique préventive de participer à des services participatifs d'assistance technique ou à divers autres types de formation et d'information au secteur réglementé. Les programmes participatifs de recherche et de formation sont diversifiés et généralement perçus comme préventifs dans une politique de mise en oeuvre. Il est possible de s'en prévaloir notamment, dans les cas suivants:

- quand le secteur réglementé et l'organisme de réglementation ont un intérêt commun dans un projet de recherche, notamment à déterminer le fardeau financier de la réglementation, ou évaluer la rétroaction du secteur réglementé ou des consommateurs à l'égard des politiques en vigueur ;
- quand un programme d'assistance technique conjoint a pour but d'encourager la mise en place de mécanismes internes de contrôle ; et/ou
- quand des recherches similaires sont menées par un autre ministère, ou organisme fédéral ou provincial, ou par une autre personne physique ou morale. (Dans ce cas, il est manifestement préférable, pour l'efficacité, de mener les recherches en collaboration, pourvu que leur intégrité ne soit pas compromise.)

Les précédents législatifs dans ce domaine sont peu nombreux, bien qu'ils établissent que le pouvoir de collaborer à des recherches et programmes connexes sont généralement implicites aux pouvoirs généraux d'administration conférés par la loi habilitante. En pareils cas, il est cependant nécessaire que la politique de mise en oeuvre fasse clairement état de tout engagement de l'organisme de réglementation à collaborer à des programmes de recherche et de mise en oeuvre de la loi. Les exemples de rédaction législative, en ce domaine, font ressortir trois approches différentes:

- l'approche interventionniste - lorsque le ministre ou l'organisme finance le projet de recherche, en totalité ou en partie, parce que ce projet «est de nature à promouvoir» ses objectifs réglementaires «ou à y contribuer» [Précédent A3.1];
- l'approche collaboration - lorsque le ministre est autorisé à appuyer, effectuer ou entreprendre des recherches «en collaboration [...] avec les ministères ou organismes fédéraux, avec les provinces ou certaines d'entre elles, ou encore avec tout organisme [ou autre personne physique ou morale] effectuant des recherches analogues»: [Précédent A3.2; également la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. 1985, ch. 16 (4^e suppl.), par. 7(3)]. Il n'est pas rare que l'organisme de réglementation ait le pouvoir général de conclure des ententes avec d'autres gouvernements ou avec des organismes privés pour l'élaboration de différents programmes et autres stimulants propres à favoriser le respect de la réglementation (la *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 54 et 56, accorde un pouvoir général de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada ou des organismes privés pour la réalisation de divers

programmes et stimulants devant faciliter le respect réglementaire.);

- l'approche globale à l'américaine - Selon cette approche, l'organisme peut: [traduction] «effectuer lui-même ou encourager en offrant collaboration, aide financière ou autres moyens à des autorités publiques, au secteur privé et à des particuliers pour poursuivre des recherches, des enquêtes, des expériences, des démonstrations, des sondages et des études, donner de la formation, mettre en oeuvre des programmes d'éducation publique et faciliter la coordination de telles activités [...]». (Voir *Resource Conservation and Recovery Act of 1976* (Loi de 1976 sur la conservation et la reconstitution des ressources), 42 U.S.C., art. 6981, 6983, 6984 - bien que la rédaction de cette disposition soit laborieuse, l'intention y est claire.)

Précédent A3.1: *Loi sur la sécurité ferroviaire*, L.R.C. (1985), ch. 32 (4^e suppl.), art. 14 et 15

14.(1) Le ministre peut autoriser le versement d'une subvention couvrant, même en partie, le coût de réalisation d'un projet soit lié à l'éducation ou la recherche, soit portant sur la conception, la démonstration ou l'évaluation d'installations ou de matériel ferroviaires [...] lorsqu'il est convaincu que ce projet est de nature à promouvoir la sécurité ferroviaire ou à y contribuer.

(2) Le ministre peut, à son appréciation, assortir de conditions le versement d'une telle subvention et notamment exiger la preuve des dépenses exposées.

15. Les subventions prévues [à l'article 14] sont payées sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement.

Précédent A3.2: *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2, par. 138(4) et (6), modifié par L.R.C. (1985), ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 4

138.(4) Le ministre peut effectuer des recherches sur [...] les moyens de prévenir [les maladies professionnelles] et ce en collaboration, s'il le juge utile, avec les ministères ou organismes fédéraux, avec les provinces ou certaines d'entre elles, ou encore avec tout organisme effectuant des recherches analogues.

(6) Le ministre peut mettre en oeuvre des programmes en vue de diminuer [...] les maladies professionnelles, et ce en collaboration, s'il le juge utile, avec les ministères ou organismes fédéraux, avec les provinces ou certaines d'entre elles, ou encore avec tout organisme mettant en oeuvre des programmes analogues.

Autres précédents:

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.), par. 7(3)

Loi sur l'environnement, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 54 et 56

Resource Conservation and Recovery Act of 1976 (Loi de 1976 sur la conservation et la reconstitution des ressources), 42 U.S.C., art. 6981 et 6984

4. Stimulants financiers

L'objectif de toute stratégie réglementaire est de maximiser le respect volontaire en regard des ressources affectées au programme. Aussi, tous les stimulants visant à faciliter ce résultat se doivent d'être intégrés au cadre juridico-administratif du programme réglementaire.

La présente partie met l'accent sur les techniques législatives et administratives préventives, qui ont l'avantage de réduire les recours coûteux à la contrainte. Or, les stimulants, employés à bon escient, réussissent généralement à faire comprendre à l'administré qu'il est plus avantageux de respecter la loi que d'y contrevenir. L'incorporation de stimulants économiques au cadre législatif donne donc aux organismes de réglementation un outil supplémentaire efficace et peu coûteux pour favoriser le respect volontaire.

Les stimulants sont, en fait, une sorte de récompense pour l'administré qui respecte ou dépasse régulièrement les normes ou les objectifs de la réglementation. Les stimulants revêtent différentes formes, notamment:

- une aide financière directe: subvention ou prêt;
- un traitement fiscal préférentiel: plan d'amortissement accéléré pour une immobilisation en équipement antipollution;
- un barème de frais de licence ou autre type de variation de droits en fonction du niveau du respect réglementaire;
- une politique d'approvisionnement qui privilégie les fournisseurs respectueux de la loi ou dont les pratiques commerciales se conforment aux objectifs réglementaires;
- l'assouplissement des obligations de faire rapport ou de subir des contrôles longs et coûteux ;
- une publicité favorable considérée avec raison comme un avantage financier indirect.

À titre d'exemple, un modèle de tarification incitative, adopté par une commission de contrôle de l'énergie, est analysé à l'intention des entreprises de services publics en situation de monopole. La tarification incitative, contrairement à la tarification traditionnelle fondée sur le coût des services (comme celle appliquée par les entreprises d'oléoduc, de gazoduc ou d'électricité), s'appuie sur des critères neutres de mesure qui permettent de baisser les tarifs imposés aux consommateurs sans priver l'entreprise de la possibilité d'augmenter ses profits. La grande différence entre la tarification incitative et les dispositions réglementaires traditionnelles de tarification réside, en fait, dans le rapport qui s'établit entre les coûts engagés par une entreprise de services publics et les tarifs qu'elle fixe. Le règlement de tarification traditionnelle impose une limite aux bénéfices que peut réaliser l'entreprise en faisant des tarifs le reflet d'un rendement autorisé sur le capital majoré du coût du service. Conséquemment, tant

et aussi longtemps que les tarifs sont fonction des coûts réels de l'entreprise, cette dernière a peu d'intérêt à les réduire.

Dans bien des cas d'ailleurs, l'approche traditionnelle de la tarification favorise implicitement l'augmentation des coûts, puisque l'augmentation permet d'élargir la base tarifaire. Le tarif incitatif, dans une approche contraire, modifie le rapport entre les coûts engagés par l'entreprise et le tarif autorisé. En effet, plutôt que de suivre les variations des coûts de l'entreprise, le tarif incitatif reflète la variation de l'indice général des prix à la consommation. Une augmentation des coûts ne peut donc pas, dans ce contexte, justifier une hausse de tarif: elle remet plutôt en question la gestion de l'entreprise et l'incite à revoir son efficacité. De plus, dans ce modèle, l'entreprise qui réduit ses coûts va augmenter ses revenus. Il est possible de dégager de cet examen quatre éléments à la base de la tarification incitative:

- la fixation d'une norme de rendement - Le mécanisme d'incitation doit être prospectif; les tarifs existants ne doivent pas nécessairement servir de base au programme d'incitation, sauf si, la preuve est faite de leur valeur lors de l'élaboration du programme d'encouragement.
- la participation volontaire - La participation à un programme d'encouragement ne doit pas être obligatoire.
- la transparence des bénéficiaires - L'entreprise de services publics doit préciser les avantages qu'elle et ses clients vont retirer d'une tarification incitative en comparant ce mode à la tarification basée sur le coût des services.
- des avantages quantifiables - Les avantages que vont retirer les clients doivent être soigneusement quantifiés.

La tarification incitative des entreprises de services publics procède donc essentiellement par objectif de rendement pour les coûts de l'entreprise, que ce soit pour le coût des salaires ou pour ceux de l'exploitation et de l'entretien. Si l'entreprise fait mieux que l'objectif établi, elle garde pour elle les économies réalisées.

D'autres types de stimulants financiers se retrouvent dans les lois sur la protection de l'environnement et la sécurité au travail, où, basés sur les forces économiques ou du marché, ils sont utilisés pour inciter plutôt qu'obliger au respect des normes réglementaires.

L'élaboration du cadre législatif nécessaire à l'adoption de stimulants financiers directs ou indirects laisse la place à l'innovation afin de concevoir des encouragements propres à chaque secteur donné. Le concepteur doit d'abord vérifier, si dans le secteur il existe des avantages ou privilèges qui pourraient être accordés en regard du dossier réglementaire de l'administré. Le choix établi, le concepteur n'a plus qu'à préciser les conditions de mise en oeuvre du stimulant.

Il n'est ni possible ni souhaitable d'accorder des avantages financiers à tous ceux qui se conforment aux normes réglementaires: on ne doit pas rémunérer le simple respect de la loi. Les stimulants financiers, qui constituent une récompense, ne devraient être offerts qu'aux administrés, qui dépassent les normes réglementaires, qui innovent dans leur secteur d'activité, ou qui font avancer les objectifs réglementaires au lieu de s'en tenir scrupuleusement aux normes fixées.

Bien que les stimulants financiers sont généralement considérés comme un bénéfice, ils peuvent également être dissuasifs; ainsi en est-il des droits de licence qui augmentent pour les administrés-contrevenants, alors qu'ils se réduisent pour ceux qui maintiennent un bon dossier réglementaire. Il en est ainsi des politiques d'approvisionnement du gouvernement qui privilégient les fournisseurs qui respectent la loi, et en excluent ceux qui y contreviennent. Ces exemples montrent, de plus, qu'il n'y a pas de nette distinction entre l'octroi d'une récompense et l'imposition d'une sanction: la récompense et la sanction peuvent être employées simultanément de façon que la mesure réglementaire fasse à la fois partie de l'une ou l'autre, selon le point de vue adopté et l'objectif poursuivi dans les circonstances.

Les stimulants financiers ou économiques sont des stratégies sous-utilisées dans la mise en oeuvre réglementaire. Leur potentiel est considérable et mérite d'être reconnu, surtout si on considère qu'à l'exception peut-être des «points de démérite», qui doivent faire l'objet d'une réglementation spécifique, les autorités de réglementation ont habituellement la liberté d'élaborer un programme de stimulants et de l'incorporer à leur politique de mise en oeuvre sans autorisation expresse de la loi habilitante. Autrement dit, la stratégie réglementaire à base de stimulants, dans la plupart des régimes de réglementation, s'élabore comme une politique administrative.

Prime au rendement

Le coût de certains droits, comme celui d'une licence se fixe souvent en fonction du dossier réglementaire de l'administré et constitue, de ce fait, un stimulant financier. Les récentes modifications apportées à la législation sur le transport aérien mettent en lumière l'aspect dissuasif de la technique, en exigeant des transporteurs aériens d'acquitter les frais de retour de tous les voyageurs, qu'ils auraient amenés au Canada, sans s'assurer qu'ils avaient «en leur possession un visa en cours de validité» [voir *Loi sur l'immigration*, par. 85(3) et art. 89.1]. Dans la même veine, la législation sur les accidents du travail a le pouvoir de réduire la cotisation des employeurs qui maintiennent, pour une certaine période, un bon dossier réglementaire, qui prennent les mesures de sécurité appropriées et qui se conforment aux normes de sécurité au travail établies par la Commission. De telles mesures peuvent être également dissuasives, lorsqu'elles imposent aux employeurs contrevenants le versement de contributions additionnelles au fonds d'indemnisation.

Les subventions augmentées ou réduites en fonction du respect réglementaire, de même que les droits, les taxes et les structures tarifaires variables sont tous des stimulants financiers. Dans

ce contexte, un exemple potentiel de structure tarifaire variable pourrait permettre à un organisme chargé de protection de l'environnement de fixer ses tarifs en fonction du volume d'ordures ménagères ramassées afin d'éviter la surcharge des sites d'enfouissement sanitaire et d'inciter à réduire la production des déchets.

Précédent A4.1: *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, al. 11(2)b)

11.(2) Les règlements [fixant les tarifs des droits à acquitter par les titulaires de licences] peuvent prévoir le calcul des droits en fonction de certains critères que le Conseil juge indiqués notamment:

b) la réalisation par ceux-ci des objectifs fixés par le Conseil, y compris ceux qui concernent la radiodiffusion d'émissions canadiennes;

Précédent A4.2: *Loi sur le transport du grain de l'Ouest*, L.R.C. (1985), ch. W-8, art. 18 et 21

18.(1) L'administrateur [de l'Office du transport du grain]:

c) [fixe les objectifs de résultat à atteindre par les participants sur une période donnée, en ce qui concerne le transport, l'expédition et la manutention du grain];

d) vérifie si les compagnies de chemin de fer, ainsi que les autres participants qu'il estime indiqués, atteignent les objectifs de résultat visés à l'alinéa c);

e) élabore et expérimente, concernant les compagnies de chemin de fer, ainsi que les autres participants qu'il estime indiqués, dans la mesure où ils atteignent ou non les objectifs de résultat visés à l'alinéa c), comme s'il avait été mis en oeuvre conformément à l'article 21, un système théorique:

(i) de sanctions si ces participants sont des compagnies de chemin de fer,

(ii) de primes et de sanctions s'il s'agit d'autres participants;

f) fait rapport, deux fois chaque année, au ministre, au Comité et aux autres personnes qu'il estime indiquées sur les primes et les sanctions prévues au système visé à l'alinéa e) qui s'appliqueraient aux participants s'il était mis en oeuvre conformément à l'article 21;

g) élabore, pour mise en oeuvre éventuelle selon l'article 21, un système effectif de primes et de sanctions applicable aux participants et fait des recommandations au ministre sur l'opportunité de cette mise en oeuvre.

(2) L'administrateur, pendant la période de validité des règlements mettant en oeuvre un système de primes et de sanctions conformément à l'article 21:

a) gère le système et fait rapport au ministre, au Comité et aux autres personnes qu'il estime indiquées sur les primes octroyées ou les sanctions imposées à ce titre;

b) peut, dans la mesure où il l'estime indiqué, mettre fin aux activités prévues aux alinéas (1)e) à g), sauf instruction contraire du ministre.

21.(1) [Le] gouverneur en conseil peut, par règlement:

a) prévoir la fixation par l'administrateur [...] des objectifs de résultat à atteindre sur une période donnée, en ce qui concerne le transport, l'expédition et la manutention du grain, par les participants ou telle catégorie d'entre eux; et

b) mettre en oeuvre un système prévoyant, à la fois ou non:

(i) l'octroi de primes aux participants ou à telle catégorie d'entre eux, à l'exception des compagnies de chemin de fer, qui atteignent les objectifs de résultat visés à l'alinéa a),

(ii) l'application de sanctions aux participants ou à telle catégorie d'entre eux qui n'atteignent pas ces objectifs.

(2) Les sanctions visées au sous-alinéa (1)b)(ii) consistent, en ce qui concerne les compagnies de chemin de fer, en des réductions, fixées par règlement du gouverneur en conseil, sur les versements que leur fait l'État en vertu de la partie III, d'au plus un montant qui, de l'avis de la Commission, est égal à dix pour cent de leurs coûts variables afférents au volume.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir une procédure d'arbitrage des différends nés de l'application du système visé au paragraphe (1).

Observations sur le précédent A4.2: Bien que le système de stimulants financiers prévu à la *Loi sur le transport du grain de l'Ouest* n'a pas été appliqué, il est intéressant d'en relever deux particularités. La loi prévoit que l'administrateur peut élaborer et présenter un modèle hypothétique de primes et sanctions, nouveau en soi ou modifiant le système réglementaire existant, pour en démontrer préalablement les effets aux représentants de l'industrie et tenter ainsi de les inciter à modifier volontairement leur comportement réglementaire. Deuxièmement, la Loi envisage l'établissement d'une procédure d'arbitrage pour régler tous les différends concernant les primes ou les sanctions.

Précédent A4.3: *Loi sur les accidents du travail*, L.R.O. 1990, ch. W.11, par. 103(4)-(9), 117(2)-(3)

117.(2) Il n'est pas nécessaire que les cotisations des employeurs d'une catégorie, d'une sous-catégorie ou d'un groupe soient uniformes. Elles peuvent varier selon l'industrie ou l'usine, compte tenu des risques qui peuvent y exister. La Commission peut percevoir un taux différent de cotisation à l'égard de chaque employeur faisant partie d'une catégorie, d'une sous-catégorie ou d'un groupe.

(3) Le système d'évaluation fondé sur le mérite peut, s'il est jugé opportun, être adopté.

[Les articles qui suivent prévoient également l'augmentation ou la réduction des cotisations en fonction des résultats obtenus par l'employeur.]

103. (4) Si, de l'avis de la Commission, des précautions suffisantes n'ont pas été prises pour prévenir des accidents pouvant survenir à des travailleurs au service d'un employeur, que les conditions de travail des travailleurs présentent un risque, ou que l'employeur ne s'est pas conformé [à certains règlements], la Commission peut ajouter, au montant de la cotisation que l'employeur verse à la caisse des accidents, le pourcentage de ce montant qu'elle estime juste et le prélever sur l'employeur.

(6) Si la Commission est d'avis que [...] les machines [...] d'une industrie répondent à des normes modernes de façon à réduire au minimum les risques d'accidents, qu'elle reconnaît que l'employeur prend toutes les précautions voulues en vue de prévenir des accidents, et que les antécédents de l'employeur en matière d'accidents ont constamment été favorables, elle peut réduire le montant d'une cotisation que l'employeur verse à la caisse des accidents.

(8) Si la fréquence des accidents du travail et leur coût pour l'employeur sont constamment plus élevés que ceux de la moyenne de l'industrie dont il fait partie, la Commission, comme le prévoient les règlements, peut augmenter la cotisation de cet employeur en fonction d'un pourcentage qu'elle estime juste. Elle peut prélever ce montant sur l'employeur [...]

(9) La Commission, si elle est convaincue que le défaut était excusable, peut exonérer, en tout ou en partie, l'employeur de l'augmentation imposée en vertu du paragraphe (4).

Observations sur le précédent A4.3: En vertu de la Loi sur les accidents du travail, la Commission administre une caisse pour indemniser les travailleurs qui subissent des accidents au travail. Les employeurs, classés par type d'activité et par produit, versent une cotisation ou prime d'assurance à la Commission. La cotisation s'établit, pour chaque groupe particulier, en fonction du coût moyen des réclamations qui leur ont été antérieurement versées par la caisse. La Commission a ainsi mis au point un système d'encouragement qui permet de réduire la cotisation de base de l'employeur, qui a un nombre d'accidents moindre que la moyenne et d'augmenter celle de ceux dont les antécédents sécuritaires se situent sous la moyenne.

Plusieurs facteurs ont contribué au succès de ce stimulant financier de la Commission des accidents du travail de l'Ontario. Le système a été conçu par consensus avec les industries visées. Il a été mis en place graduellement: à l'heure actuelle, seuls certains secteurs d'activité peuvent obtenir des remboursements ou sont tenus de payer des surprimes en fonction de leurs antécédents en sécurité du travail, bien qu'on prévoit étendre un jour le système à tous les secteurs industriels. De plus surtout, les résultats, en cette matière, sont facilement quantifiables: en effet, le montant de la réduction ou de la surprime se fonde directement sur le montant des réclamations pour accidents du travail (ou à la fois sur la valeur et le nombre des réclamations) pour chaque employeur réglementé, en regard de la moyenne applicable à sa catégorie.

L'application d'un tel système de stimulants risquerait cependant de causer des problèmes, s'il était difficile de quantifier le respect des objectifs réglementaires. Les autorités de réglementation hésiteraient sans doute, en pareil cas, à fixer les droits de licence ou primes et autres sanctions pécuniaires en fonction d'une méthode qui pourrait sembler arbitraire. Il en serait de même, si les droits de licence se calculaient sur une base de critères «quantifiables», alors que les résultats de l'entreprise seraient difficilement quantifiables et obligerait, de ce fait, à recourir à des formules complexes pour fixer les droits à payer. Enfin, un bon système de surveillance doit être en place avant de mettre en œuvre un système de stimulants financiers, afin de pouvoir évaluer équitablement les sanctions et les primes. De pareilles considérations doivent être étudiées par les conseillers en politique et les rédacteurs avant de décider d'utiliser un système de primes au rendement.

Précédent A4.4: *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 57, al. 145h)

57. Le commissaire en conseil exécutif peut:

- a) établir des règlements ou offrir des mesures incitatives d'ordre économique ou autre pour encourager l'utilisation rationnelle de l'environnement naturel et promouvoir un développement durable;
- b) offrir du financement ou appuyer autrement des démonstrations, de nouvelles techniques ou d'autres activités quelconques visant à promouvoir les objectifs de la présente loi.

145. [Le] commissaire exécutif en conseil peut, par règlement pris en application de la partie 9:

- h) prescrire des régimes économiques ou l'emploi d'instruments économiques pour encourager l'efficacité au plan de la protection de la salubrité de l'air, [...] de l'emploi et de l'utilisation rationnelle de l'eau [...]

Autres précédents:

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 18, modifiée par L.R.C. (1985), ch. 28 (4^e suppl.), art. 20 et 22, et par L.C. 1992, ch. 49, par. 74(2) et art. 78 - L'agent principal peut exiger des visiteurs, groupes ou organisations de visiteurs arrivant au Canada qu'ils déposent un cautionnement en garantie du respect des conditions qui pourraient leur être imposées en vertu de la loi.

85(3) - Le transporteur est responsable des frais de renvoi des personnes qui se sont vu refuser l'admission et qu'il est tenu de transporter à l'extérieur du Canada sauf si, à leur arrivée au Canada, celles-ci étaient munies d'un visa en cours de validité.

87(3) - La Couronne peut être remboursée des frais de renvoi d'une personne qui s'est vu refuser l'admission au Canada - Ces frais peuvent être recouverts d'un transporteur qui ne s'acquitte pas avec diligence de son obligation de transport après avoir été avisé par le ministre qu'une personne doit être renvoyée du Canada.

92(1) - Le sous-ministre peut ordonner aux transporteurs de déposer une somme d'argent ou tout autre cautionnement réglementaire pour garantir le paiement des frais qui pourraient leur être chargés aux termes de la loi.

Subvention

Dans les précédents qui suivent, l'organisme de réglementation a le pouvoir discrétionnaire d'accorder une subvention afin de promouvoir la recherche, les programmes de formation, d'éducation publique, etc, ou pour appuyer les objectifs visés par une réglementation en matière de sécurité des produits ou de sécurité au travail. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique précédente: Collaboration aux recherches et autres programmes préventifs.

Précédent A4.5: *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, ch. E-19, al. 4g)

4. Afin d'exécuter et de mettre en application la présente loi et les règlements, le ministre peut:

g) accorder des subventions et des prêts, d'un montant et aux conditions que les règlements peuvent prescrire, pour permettre:

(i) de faire des recherches ou de pourvoir à la formation de personnes en ce qui a trait aux contaminants, à la pollution, aux déchets ou aux détritrus,

(ii) de développer les installations de gestion des déchets;

Précédent A4.6: *Loi sur l'environnement*, L.M. 1987-1988, ch. 26 (C.P.L.M., ch. E125), art. 45.1 et 45.2, modifiés par L.M. 1989-1990, ch. 60, art. 26

45.1(1) Est constitué le fonds intitulé «Fonds des innovations environnementales».

(2) Le fonds a pour objet la prestation d'une aide financière à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à la promotion de projets environnementaux innovateurs.

(3) Le fonds est crédité des sommes que l'Assemblée législative y affecte pour son application.

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, autoriser le paiement sur le fonds

a) des subventions prévues à l'article 45.2;

b) des dépenses engagées pour la promotion, l'élaboration, l'exécution ou la mise en oeuvre de projets environnementaux innovateurs;

c) des dépenses engagées pour la recherche dans le domaine des innovations environnementales;

d) des dépenses engagées pour toute autre innovation environnementale qu'il juge nécessaire ou indiquée.

45.2(1) Toute personne peut, conformément aux règlements, présenter au ministre une demande de subvention pour un projet d'innovation environnementale.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder des subventions du montant et selon les conditions prescrites dans les règlements.

Autres précédents:

Loi sur la sécurité ferroviaire, L.R.C. (1985), ch. 32 (4^e suppl.), art. 12 - 15

Resource Conservation and Recovery Act of 1976 (Loi de 1976 sur la conservation et la reconstitution des ressources), 42 U.S.C., art. 6981

Contrats gouvernementaux - Politique d'approvisionnement

La politique gouvernementale d'approvisionnement peut être élaborée de façon à encourager le respect réglementaire; ainsi, la politique pourrait privilégier en matière environnementale l'achat de papier recyclé ou d'autres produits écologiques. Ces efforts ne font habituellement pas l'objet d'une disposition législative ou réglementaire spécifique, mais ils n'en contribuent pas moins à favoriser un comportement désiré chez les fournisseurs. À l'inverse, il est possible de pénaliser les entreprises qui ne se conforment pas à la loi en les rayant pour une période de temps de la liste des fournisseurs gouvernementaux. La nouvelle *Loi sur l'environnement du Yukon* illustre une obligation générale de veiller à la protection de l'environnement qui a été intégrée à la politique d'approvisionnement du gouvernement. Cette loi peut servir de modèle pour l'élaboration d'une politique d'approvisionnement basée sur les antécédents réglementaires des fournisseurs. Il en est de même de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* de l'Ontario qui, plus drastiquement, raye pour cinq ans de la liste des fournisseurs, toute entreprise reconnue coupable d'avoir enfreint la loi.

Le rédacteur doit tenir compte de plusieurs éléments dans l'élaboration d'une disposition visant à empêcher une entreprise contrevenante de faire affaire avec l'État, notamment:

- des circonstances qui donnent lieu à l'inadmissibilité: la condamnation pour un délit criminel prévu à la loi habilitante est le cas le plus courant, mais le fournisseur qui a fait l'objet d'autres procédures de mise en oeuvre réglementaire pourrait également devenir inadmissible. L'organisme de réglementation pourrait aussi être autorisé à inscrire le nom des récidivistes chroniques sur une «liste noire», en prenant toutefois les mesures nécessaires pour encadrer adéquatement cette disposition discrétionnaire.
- de la période d'inadmissibilité: la période d'inadmissibilité doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction commise. Pour contourner cet obstacle, on peut prévoir que l'administré sera inadmissible [traduction] «jusqu'à ce que l'administrateur certifie que la situation ayant donné lieu à [la condamnation ou à toute autre procédure d'application]

a été corrigée». [*Clean Air Act (Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique)*, 42 U.S.C., par. 7606(a)]

- du mode de signification de l'avis: une procédure doit établir le mode de communiquer aux organismes de l'État le nom des personnes exclues des contrats d'approvisionnement et la durée de leur exclusion.
- de la possibilité d'accorder une exemption: il est également possible de conférer au ministre compétent le pouvoir d'exempter une quelconque personne en fonction d'un contrat particulier, si l'intérêt public ou les circonstances particulières justifient de contourner une inadmissibilité.

Précédent A4.7: *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, al. 39(1)c)

39.(1) Pour que soient atteints les objectifs de la présente loi, les membres du Conseil exécutif:

c) veillent à ce que les normes relatives à l'utilisation rationnelle de l'environnement et au développement durable soient intégrés aux politiques et pratiques du gouvernement du Yukon en matière d'achat.

Précédent A4.8: *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*, L.R.O. 1990, ch. D.12, par. 10(1)

10.(1) La personne visée par un [ordre de se conformer à la loi] ou déclarée coupable d'une infraction [prévue à la loi] n'a pas le droit de conclure de contrat de fourniture de biens ou de services à la Couronne ou à un organisme de la Couronne pendant une période de cinq ans à partir de la date de l'ordre ou de la déclaration de culpabilité, selon le cas.

Autres précédents:

Clean Air Act (Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique), 42 U.S.C., art. 7606

Permis d'émission

La réglementation environnementale offre un bon exemple d'une technique réglementaire conçue pour réaliser l'objectif de réduction de la pollution. Selon cette méthode incitative controversée, l'organisme de réglementation prédétermine un niveau global de pollution acceptable et vend ce niveau par degrés aux entreprises polluantes, leur permettant ainsi d'acheter un niveau acceptable de pollution. Cette technique invite même les entreprises à réduire davantage leur émission en les autorisant à vendre tout excédent du degré acheté à une entreprise plus polluante ou à une nouvelle entreprise. La vente de tels permis d'émission doit «être conforme aux objectifs établis [par règlement]» et les revenus qui en découlent peuvent être affectés aux programmes réglementaires, à un fonds de prévoyance, ou etc, selon les prescriptions de la loi habilitante:

[Précédent A4.9]. Les modifications apportées en 1990 à la loi américaine sur la lutte contre la pollution atmosphérique (*U.S. Clean Air Act*) autorisent la technique d'échange et de vente de degrés non utilisés d'une norme de pollution. Ainsi, au lieu de polluer jusqu'à la limite permise, une entreprise, qui respecte les normes, peut vendre ses degrés non utilisés à une autre entreprise qui excède les degrés permis.

Précédent A4.9: *Loi sur l'environnement*, L.M. 1987-1988, ch. 26 (C.P.L.M., ch. E125), art. 45

45. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsque cela est compatible avec les objectifs établis à l'égard de la qualité de l'environnement, vendre des droits relatifs à l'émission permise de polluants particuliers conformément aux règlements. Les revenus ainsi obtenus sont détenus en fiducie par le ministre des Finances à titre de fonds de prévoyance pour la protection de l'environnement et utilisés à la demande du ministre en cas d'une urgence touchant l'environnement.

Précédent A4.10: *Loi sur la sécurité automobile*, L.C. 1993, ch. 16, art. 8

8.(1) Les règlements qui prévoient des normes relatives aux émissions peuvent instituer un système de points appliqué de la façon suivante:

a) une entreprise peut établir la conformité d'un véhicule aux normes en attribuant des points aux émissions du véhicule, selon les modalités et dans les limites réglementaires;

b) l'entreprise peut obtenir des points, selon les modalités réglementaires;

(i) soit en prouvant que les émissions sont plus que conformes aux normes,

(ii) soit en payant au receveur général un montant déterminé selon le taux fixé par règlement relativement aux émissions;

c) les points obtenus par la preuve visée au sous-alinéa b)(i) sont transférables par une entreprise ou à elle selon les modalités réglementaires.

(3) Chaque entreprise est tenue de présenter au ministre, selon les modalités et au moment réglementaires, un rapport donnant, à l'égard de la période réglementaire, le relevé des points obtenus ou attribués par l'entreprise ainsi qu'une description en la forme réglementaire de chacun des véhicules, dotés de ces points [...]

Autres précédents:

Clean Air Act (Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique), 42 U.S.C., art. 7651 et suivants.

5. Avis de conformité

Cette technique a pour but d'encourager l'administré à consulter le ministère ou l'agence de réglementation avant d'entreprendre une activité qui pourrait déroger, en totalité ou en partie, au programme réglementaire en vigueur. Ainsi lorsque, l'organisme de réglementation en a les ressources, il peut, dans une approche préventive, fournir un avis de conformité (lettre de garantie, préavis, avis consultatif, etc) à l'entreprise qui lui en fait la demande. Différents types d'avis sont possibles en fonction du formalisme et du degré de spécificité exigés et des conséquences juridiques qui peuvent en découler. L'organisme de réglementation peut ainsi avoir la possibilité d'émettre des avis, plus ou moins formalistes, en fonction de l'existence ou non d'un pouvoir discrétionnaire. L'émission d'avis formel nécessite cependant une disposition expresse de la loi habilitante. Quelque soit la nature de l'avis de conformité, il doit s'appuyer sur une opinion juridique, afin d'éviter les complications en responsabilité, qui pourraient survenir, advenant une exécution forcée postérieure à la délivrance de l'avis de conformité.

Décision anticipée

Les entreprises, dont les opérations sont régies par règlement, demandent souvent à l'organisme de réglementation un avis, anonyme ou non, sur la perception du niveau de respect réglementaire de leurs activités. Dans tous les cas, l'organisme de réglementation doit limiter l'avis à la situation précise qui lui est présentée, et prévenir l'entreprise en conséquence. Advenant une dérogation à la suite d'un changement dans l'activité décrite ou à cause d'une inexactitude dans les faits présentés, des mesures doivent être prises à l'encontre de toute activité contrevenante, que l'activité ait ou non été décrite dans la demande de décision anticipée. De plus, si au moment de la demande de décision anticipée, l'activité décrite paraît enfreindre la loi, l'organisme réglementaire doit informer l'entreprise que des mesures seront prises, à moins qu'elle ne modifie ses projets.

Précédent A5.1: *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 43.1, 63, al. 153(a.1)

43.1(1) L'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article, est tenu, sur demande d'un membre d'une catégorie réglementaire présentée selon les modalités et dans le délai réglementaires et avec les renseignements réglementaires, de rendre, avant l'importation de marchandises d'un pays ALÉNA, une décision anticipée sur toute question portant sur l'application à celle-ci [de certains articles de l'ALÉNA, par exemple pour savoir si les marchandises respectent les conditions régionales de valeur et de contenu de l'ALÉNA].

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir:

a) l'application des décisions anticipées;

b) la modification ou l'annulation des décisions anticipées.

63.(1) Toute personne peut demander le réexamen de la révision:

a) dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'avis de la décision anticipée prise en vertu de l'article 43.1 [...];

b) si le ministre l'estime souhaitable, dans les deux ans suivant la décision anticipée prise en vertu de l'article 43.1 [...].

(3) Sur réception de la demande prévue au présent article, le sous-ministre procède dans les meilleurs délais au réexamen et donne avis de sa décision au demandeur.

153. Il est interdit:

a.1) de faire des déclarations fausses ou trompeuses [...] dans la demande de décision anticipée prévue à l'article 43.1 [...].

Précédent A5.2: *USCS Administrative Rules of Procedure* (Règles de procédure administrative), FTC, 16 CFR, art. 1.1 à 1.4

[traduction]

1.1(a) Toute personne physique ou morale ou société en nom collectif peut demander à la Commission fédérale du commerce son avis sur le plan d'action qu'elle se propose d'adopter. La Commission examine la demande et fait connaître son avis au demandeur, s'il y a lieu, dans les circonstances suivantes:

(1) le sujet de la demande soulève une question de droit ou de fait importante ou nouvelle qui n'a pas été clairement tranchée par les tribunaux ou par la Commission; ou

(2) le sujet de la demande et la publication de l'avis de la Commission sont d'un grand intérêt public.

(b) La Commission autorise son personnel à examiner toutes les demandes et à répondre à sa place, s'il y a lieu, dans les circonstances où l'opinion de la Commission n'est pas justifiée. Les questions hypothétiques ne sont pas acceptées, et les demandes sont habituellement considérées comme non appropriées dans les cas suivants: (1) un plan d'action similaire ou à peu près similaire est à l'étude ou fait l'objet d'une procédure mettant en cause la Commission ou un autre organisme gouvernemental, ou (2) une opinion fondée exigerait une enquête approfondie, des études cliniques, des essais ou des recherches connexes.

1.2(a) La demande d'avis ou d'interprétation doit être présentée par écrit (l'original plus deux copies) au secrétaire de la Commission et contenir les renseignements suivants: (1) un exposé clair des questions que le demandeur cherche à faire trancher; (2) les dispositions législatives pertinentes; et (3) tous les faits que le demandeur juge importants. En outre, l'identité des personnes physiques ou morales intéressées doit être révélée. Les lettres faisant référence à des personnes physiques ou morales non identifiées resteront sans réponse. Des faits supplémentaires peuvent être demandés avant qu'un avis soit rendu.

1.3(a) D'après les documents fournis et tout autre renseignement disponible, la Commission ou son personnel fait connaître au demandeur ses vues sur la question, dans la mesure du possible.

(b) Tout avis donné par la Commission ne porte aucunement atteinte au droit de celle-ci d'examiner de nouveau les questions soulevées et, lorsque l'intérêt public l'exige, d'annuler ou de révoquer les mesures prises [sic]. Un avis d'annulation ou de révocation est signifié au demandeur de façon qu'il puisse discontinuer le plan d'action adopté sur la foi de l'avis de la Commission. Celle-ci n'engage aucune procédure à l'encontre du demandeur concernant les activités accomplies de bonne foi par suite de l'avis qu'elle lui a communiqué en vertu du présent article, lorsque tous les faits pertinents et exacts ont été entièrement révélés à la Commission et lorsque le demandeur met fin à ces activités sur réception de l'avis d'annulation ou de révocation.

(c) Tout avis communiqué par le personnel ne porte aucunement atteinte au droit de la Commission d'annuler ultérieurement cet avis et, s'il y a lieu, d'intenter des procédures pour faire respecter la loi.

1.4 L'avis écrit rendu en vertu du présent article auquel se joignent les demandes qui s'y rapportent, notamment les noms et les renseignements fournis, est versé au registre public de la Commission dès que l'avis a été communiqué au demandeur, sous réserve des restrictions imposées à la publication de renseignements par la loi, par les règles de la Commission ou dans l'intérêt public. Toute demande visant à préserver le caractère confidentiel des renseignements fournis doit être présentée séparément.

Autres précédents:

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, L.R.C. (1985), ch. A-12, par. 12(3) - Le gouverneur en conseil peut par règlement prévoir la délivrance, aux propriétaires de navires, d'un certificat indiquant que le navire répond aux normes fixées par les règlements.

Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38, art. 59 - Le CRTC peut donner son avis à une personne qui projette de fournir des services de télécommunications - Cet avis ne lie pas le CRTC.

Voir également: Revenu Canada - Impôt, circulaire d'information 70-6R2, concernant les décisions anticipées fournies par les services administratifs.

Certificat de conformité

Un certificat de conformité est généralement émis pour attester que l'administré respecte les normes réglementaires, mais il peut aussi être émis comme l'évaluation d'une proposition de conduite de l'administré. Dans ce cas, l'organisme réglementaire doit disposer du pouvoir exprès d'émettre un certificat ou avis de conformité attestant que des procédures ne seront pas intentées contre l'auteur de l'opération proposée. Ce certificat est en fait une forme de lettre de garantie qui oblige les autorités réglementaires à ne pas intervenir ni autrement compromettre un plan d'action ou une opération proposée, pourvu que le requérant l'ait communiqué d'une façon complète et exacte. Cette technique réglementaire est utilisée dans les lois traitant d'importantes opérations commerciales, comme la fusion, qui exigent au départ un maximum de garanties juridiques afin d'éviter les risques financiers inutiles ou compromettre la sécurité des investissements.

Précédent A5.3: *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 102 et 103, modifiés par L.R.C. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

102.(1) Lorsqu'une ou plusieurs parties à une transaction proposée convainquent le directeur [des enquêtes et recherches] qu'il n'aura pas de motifs suffisants pour faire une demande au Tribunal (de la concurrence) en vertu de l'article 92 [en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à toute personne de ne pas procéder au fusionnement ou de le dissoudre, ou de se départir des éléments d'actif ou des actions parce que le fusionnement réalisé ou proposé est susceptible d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence], le directeur peut délivrer un certificat attestant cette conviction.

(2) Le directeur examine les demandes de certificats en application du présent article avec toute la diligence possible.

103. Après la délivrance du certificat visé à l'article 102, le directeur ne peut, si la transaction à laquelle se rapporte le certificat est en substance complétée dans l'année suivant la délivrance du certificat, faire une demande au Tribunal en application de l'article 92 à l'égard de la transaction lorsque la demande est exclusivement fondée sur les mêmes ou en substance les mêmes renseignements que ceux qui ont justifié la délivrance du certificat.

Autres précédents:

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, L.C. 1985, ch. A-12, s. 12(3) - Le gouverneur en conseil peut par règlement prévoir la délivrance, aux propriétaires de navires, d'un certificat indiquant que le navire répond aux normes fixées par les règlements.

Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, ch. E.19, art. 76 et 77, par. 186(4)

Loi sur la sécurité automobile, L.C. 1993, ch. 16, par. 5(4) - Cette Loi reconnaît qu'un véhicule importé, certifié par un organisme de réglementation étranger, est présumé conforme à la norme canadienne.

Directive de conformité

Cette section traite de réglementation, non plus spécifique mais générique, et permet aux autorités réglementaires d'émettre une directive spécifique à un secteur particulier d'activités. Une telle directive porte habituellement sur des activités nouvellement réglementées, qui n'ont donc pas encore pu profiter d'une interprétation donnée par des décisions administratives ou judiciaires, rendant ainsi plus difficile la compréhension des normes qui leur sont imposées. Dans ce cas, une version préliminaire de la directive est communiquée au secteur directement visé et intéressé afin d'obtenir des commentaires. La version finale de la directive, qui suit l'expression des commentaires, comprend normalement un guide complet de tous les aspects de l'activité réglementée. En émettant une telle directive, l'organisme de réglementation doit veiller à ne pas restreindre son pouvoir discrétionnaire et à conserver suffisamment de flexibilité pour assurer la mise en oeuvre efficace, et maintenir intact son pouvoir de régler toute question de

politique relative à une situation particulière. Une telle directive ne doit donc pas être rédigée comme un règlement et elle doit tenter, autant que possible, d'éviter les problèmes qu'ont connus les directives d'évaluation environnementale sanctionnées par l'arrêt *Friends of Oldman River* [1992] 2 W.W.R. 193).

À titre d'exemple, la *Loi sur la concurrence* ne fait pas mention des directives, ni des techniques, ni des autres formes de guides de conformité utilisés, car ils sont partie de la stratégie implicite de mise en oeuvre et permettent ainsi au directeur des enquêtes et recherches de les émettre lorsque nécessaire. Les directives émises dans ce contexte constituent en quelque sorte une interprétation au meilleur des connaissances du directeur sur la portée de règles de conduite nouvellement énoncées dans une loi. Il s'ensuit que les entreprises soumises à une telle directive doivent être avisées, qu'en cas de conflit sur l'interprétation donnée, l'opinion des tribunaux aura priorité. L'avantage de la directive demeure toutefois l'immunité accordée aux entreprises qui s'y conforment, les assurant d'une protection contre toute poursuite civile ou criminelle que pourrait leur intenter l'autorité de réglementation, sans pour autant, préjudicier au droit du particulier d'en poursuivre l'exécution.

Précédent A5.4: *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.), art. 8 et 10

8.(1) Le ministre formule pour remplir sa mission relative à la qualité de l'environnement:

c) des directives établissant les maximums recommandés, notamment en termes de quantité ou de concentration, pour le rejet de substances dans l'environnement par des ouvrages, des entreprises ou des activités; et

d) des codes de pratiques précisant les procédures, les méthodes ou les limites de rejet relatives à la lutte en faveur de la protection de l'environnement pour les ouvrages, les entreprises ou les activités au cours des divers stades de leur réalisation ou exploitation [...]

(3) Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le paragraphe (1), le ministre peut:

a) consulter le gouvernement d'une province, un ministère ou organisme public ou toute personne concernée par la qualité de l'environnement, la lutte contre la pollution ou la réduction de celle-ci;

b) organiser des conférences regroupant des représentants de l'industrie, des travailleurs, des autorités provinciales et municipales ainsi que toute personne visée à l'alinéa a).

10. Le gouverneur en conseil soit publie dans la *Gazette du Canada* les [...] directives ou codes de pratiques établis en application [de l'article 8], soit en donne avis dans cette publication.

Autres précédents:

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, ch. 37, art. 58 - Le ministre peut donner des directives et établir des codes de pratiques ou un code de procédure relatif à la loi et aux règlements.

Loi canadienne sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 96 (adopté par la Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets, L.C. 1993, ch. 2, art. 7) - Le Conseil peut formuler des directives sur toutes les questions relevant de sa compétence, mais doit à cet effet, consulter les ministres provinciaux responsables de la santé, les représentants des groupes de consommateurs et l'industrie pharmaceutique - Les lignes directrices ne sont pas obligatoires - La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à ces directives.

Code de pratiques industrielles

Le code de pratiques, qu'élabore un organisme de réglementation, sert une double fin: il favorise le respect spontané du secteur visé et fournit des conseils pratiques sur la nature des exigences réglementaires. Ce type de code est habituellement conçu en fonction des besoins d'une industrie donnée par opposition aux directives qui s'appliquent à l'ensemble des entreprises d'un même secteur d'activités. Ce type de code est surtout utilisé lorsque le groupe industriel visé est bien identifié et que les industries de ce groupe sont, pour la majorité, partie d'une même association.

Le respect d'un tel code permet au groupe de disposer, de plus, de certains pouvoirs d'autoréglementation. Le groupe peut, en effet, être appelé à rédiger le code de pratiques qui lui serait applicable et à en obtenir l'approbation du ministre responsable. L'organisme de réglementation peut aussi se charger de la rédaction du code de pratiques en consultation étroite avec le groupe des entreprises intéressées. Dans les deux cas, le code de pratiques remplit la même fonction que les directives et favorise un respect spontané de la loi.

Précédent A5.5: *Health and Safety at Work Etc Act 1974* (Loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail, etc.), 1974, ch. 37, art. 16 et 17, et ses modifications (R.-U.)

[traduction]

16. (1) Dans le but de donner des conseils pratiques concernant les exigences de [certaines dispositions réglementaires] ou les règlements sur la santé et la sécurité [...], la Commission [de santé et de sécurité] peut, sous réserve du paragraphe (2),

a) approuver et publier des codes de pratiques (qu'elle les ait ou non rédigés elle-même) qu'elle juge souhaitables à cette fin;

b) approuver des codes de pratiques que d'autres autorités ont publiés ou se proposent de publier et qu'elle juge souhaitables à cette fin.

(2) La Commission n'approuve pas les codes de pratiques visés au paragraphe (1) ci-dessus sans le consentement du Secrétaire d'État, et, avant d'obtenir le consentement, elle doit consulter:

- a) tout ministère ou autre organisme public qu'elle juge compétent (et en particulier, dans le cas d'un code ayant trait aux radiations électro-magnétiques, la Commission nationale de la protection contre les radiations); et
- b) les ministères et autres organismes publics, s'il y a lieu, que la Commission est tenue de consulter, relativement à toute question traitée dans le code, en vertu du présent article conformément aux directives du Secrétaire d'État.

(3) Si un code de pratiques est approuvé en vertu du paragraphe (1) ci-dessus, la Commission, dans un avis écrit,

- a) identifie le code en question et indique la date à laquelle son approbation prend effet; et
- b) précise les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus en vertu desquelles le code est approuvé.

(4) La Commission peut:

- a) de temps à autre réviser, en totalité ou en partie, tout code de pratiques rédigé par elle en application du présent article;
- b) approuver la révision ou le projet de révision de la totalité ou d'une partie d'un code de pratiques déjà approuvé en vertu du présent article;

les dispositions des paragraphes (2) et (3) ci-dessus s'appliquent, en y apportant les modifications nécessaires, à l'approbation de toute révision prévue au présent paragraphe de la même façon qu'elles s'appliquent à l'approbation de tout code de pratiques en vertu du paragraphe (1) ci-dessus.

(5) La Commission peut, en tout temps et avec le consentement du Secrétaire d'État, révoquer un code de pratiques approuvé en vertu du présent article, mais avant de demander un tel consentement, elle consulte les mêmes ministères gouvernementaux et autres organismes publics qu'elle est tenue de consulter en vertu du paragraphe (2) ci-dessus.

(6) Lorsqu'aux termes du paragraphe qui précède la Commission révoque un code de pratiques déjà approuvé en vertu du présent article, elle émet un avis écrit identifiant le code en question et indiquant la date à laquelle son approbation prend fin.

(8) Le pouvoir, conféré à la Commission en vertu de l'alinéa (1)b) ci-dessus, d'approuver un code de pratiques que d'autres autorités ont publié ou se proposent de publier englobe le pouvoir d'approuver toute partie d'un tel code de pratiques [...].

17.(1) Quiconque manque aux dispositions d'un code de pratiques approuvé n'est pas automatiquement passible de poursuites civiles ou criminelles; mais lorsque, dans une poursuite au criminel, il est allégué qu'une partie a commis un délit en contrevenant à une condition ou à une interdiction imposée par une disposition visée dans un code de pratiques approuvé et en vigueur au moment de l'allégation, ce code peut être invoqué dans le cadre de la poursuite selon les dispositions prévues au paragraphe (2).

(2) Toute disposition du code de pratiques que le tribunal juge pertinente à la condition ou à l'interdiction faisant l'objet des allégations visées ci-dessus est admissible en preuve; et s'il est établi qu'il y a eu, à quelque moment que ce soit, manquement à une disposition du code que le tribunal juge pertinente à tout élément devant être établi par le ministère public pour faire la preuve qu'il y a eu contravention à cette condition ou à cette interdiction, cet élément est présumé avoir été prouvé, à moins que le tribunal ne soit convaincu que cette condition ou interdiction a été respectée autrement qu'en se conformant à cette disposition du code.

(3) Dans toute poursuite au criminel:

a) un document présenté comme un avis émis par la Commission en vertu de l'article 16 est présumé être un tel avis, jusqu'à preuve du contraire; et

b) un code de pratiques qui, selon le tribunal, fait l'objet d'un tel avis est réputé en faire effectivement l'objet, jusqu'à preuve du contraire.

Autres précédents:

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, ch. 37, art. 58 - Le ministre peut émettre des directives, codes de pratiques ou procédures pour la mise en oeuvre réglementaire.

USCS Administrative Rules of Procedure (règles de procédure administrative), FTC, 16 CFR, art. 1.5 et 1.6





B. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

1. Auto-contrôle

Surveillance générale et tenue de registre

Dans les secteurs régis par une licence ou un certificat, l'entreprise doit souvent tenir un registre de ses activités ou services réglementés. Cette obligation impose le maintien d'un registre permanent, en tout temps disponible pour inspection, sur le comportement réglementaire de l'entreprise [Précédent B1.1]. L'entreprise est souvent même tenue d'aviser l'autorité de réglementation de toute situation, qui bien que consignée au registre, doit être signalée, si elle est susceptible de constituer une infraction réglementaire.

L'inspection est la technique la plus courante employée par les gouvernements pour évaluer le niveau de conformité réglementaire des entreprises et pour officialiser les programmes d'auto-contrôle. D'autres informations sur l'efficacité du programme réglementaire sont généralement fournies par l'entreprise même, ou par des plaintes de clients, concurrents mécontents ou anciens employés, ou par les médias. Sur réception d'une information, la politique réglementaire peut prévoir, impérativement ou à discrétion, la tenue d'une enquête ou accumuler les données pour une enquête éventuelle ou prédéterminée, ou pour justifier une poursuite en exécution.

Précédent B1.1: *Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, ch. O.1, art. 26 à 28*

26.(1) [L']employeur:

c) tient et conserve des dossiers précis sur la manipulation, l'entreposage, l'utilisation et l'élimination des agents biologiques, chimiques ou physiques, selon ce qui est prescrit;

d) tient et conserve avec soin des dossiers, qu'il met à la disposition du travailleur intéressé, sur le degré d'exposition d'un travailleur aux agents biologiques, chimiques ou physiques, selon ce qui est prescrit;

e) avise le directeur de l'utilisation ou de l'introduction, au lieu de travail, des agents biologiques, chimiques ou physiques qui peuvent être prescrits;

f) contrôle, à des époques ou à des intervalles prescrits, la quantité d'agents biologiques, chimiques ou physiques se trouvant dans le lieu de travail et en conserve des relevés précis qu'il affiche, selon ce qui est prescrit;

h) met sur pied un programme de surveillance médicale pour les travailleurs, selon ce qui est prescrit;

i) prévoit pour les travailleurs, des examens et tests médicaux liés à la sécurité, selon ce qui est prescrit;

27.(1) Le superviseur veille à ce que le travailleur:

a) travaille de la façon et en utilisant les appareils de protection qu'exigent la présente loi et les règlements et respecte les mesures à prendre et les méthodes à suivre qu'ils exigent;

28.(1) Le travailleur:

a) travaille conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements;

c) signale à l'employeur ou au superviseur l'absence de matériel ou d'appareil de protection ou, si ceux-ci existent, les déficiences dont il a connaissance et qui peuvent le mettre en danger ou mettre un autre travailleur en danger;

d) signale à l'employeur ou au superviseur toute infraction à la présente loi ou aux règlements ou l'existence de tout risque dont il a connaissance.

Autres précédents:

Loi sur les aliments et drogues, L.R.C. (1985), ch. F-27, par. 30(1); et Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., Vol. VIII, ch. 870, art. G02.014.

Occupational Safety and Health Act of 1970 (Loi de 1970 sur la santé et la sécurité au travail), 29 U.S.C., par. 657(c)

Loi sur l'environnement, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, al. 115(1)d) et 121a)

Nomination d'agent ou comité interne de surveillance

L'organisme de réglementation peut imposer à une entreprise des mesures d'auto-contrôle et l'obligation de faire rapport en en confiant la responsabilité:

- à la direction de l'entreprise ;
- à un agent réglementaire ou à un employé de l'entreprise réglementée ; ou
- à un comité composé de dirigeants de l'entreprise et de représentants des groupes d'intérêt les plus touchés, tels des représentants des employés qui ne sont pas surveillés au sens d'une loi sur la sécurité au travail. [voir *Code canadien du travail*, art. 135 et 147].

Cette responsabilité s'ajoute à l'obligation qui peut être faite à l'entreprise de tenir le registre de ses activités réglementées, car le ou les responsables de la surveillance doivent examiner le registre à intervalles réguliers en fonction des normes établies par l'autorité de réglementation pour la rencontre des objectifs de la loi. Le rapport de surveillance, lorsqu'il implique plus

d'une personne, doit être un rapport concerté des responsables de l'activité et des groupes intéressés.

La rédaction d'une disposition à cet effet est délicate, car elle doit faciliter la surveillance tout en protégeant la confidentialité des dossiers de l'entreprise. Cela est surtout nécessaire, lorsqu'il existe une loi d'accès à l'information qui autorise des procédures civiles de mise en oeuvre. De plus, la Charte n'a pas dissipé toutes les incertitudes sur la valeur des restrictions que peut imposer l'autorité de réglementation à la consultation de certains dossiers des entreprises: comme la protection accordée au secret professionnel liant l'avocat à son client, ou la protection du dossier qu'une entreprise pourrait utiliser en défense dans une poursuite pénale pour établir sa diligence raisonnable. La dernière restriction est importante car, lorsqu'elle existe, elle empêche la Couronne de faire usage des dossiers, ainsi restreints, dans les procédures formelles d'exécution.

Précédent B1.2: *Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, ch. O.1, art. 8 et 9*

9.(2) Un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail est prévu dans [certains] lieux de travail.

(7) La moitié au moins des membres du comité sont des travailleurs qui sont employés dans le lieu de travail et qui n'exercent pas de fonctions de direction.

(18) Le comité exerce les fonctions et pouvoirs suivants:

a) déterminer les situations susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs;

b) faire des recommandations au constructeur ou à l'employeur et aux travailleurs relativement à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité pour les travailleurs;

c) faire des recommandations au constructeur ou à l'employeur et aux travailleurs relativement à la création, au maintien et à la surveillance de programmes, de mesures et de pratiques qui ont trait à la santé ou à la sécurité des travailleurs;

d) obtenir du constructeur ou de l'employeur des renseignements sur:

(i) la façon dont sont signalés les risques éventuels ou réels que présentent des matériaux, des procédés ou du matériel;

(ii) l'expérience, les méthodes de travail et les normes en matière de santé et de sécurité qui existent dans des industries, similaires ou non, et dont le constructeur ou l'employeur a connaissance;

e) aux fins de la santé et de la sécurité au travail, obtenir du constructeur ou de l'employeur des renseignements sur la réalisation d'essais sur le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique qui se trouvent dans le lieu de travail ou près de celui-ci;

f) donner des conseils sur les essais visés à l'alinéa e) qui sont réalisés dans le lieu de travail ou près de celui-ci et faire assister au début de ces essais un membre désigné représentant les travailleurs, si le membre désigné croit que sa présence est nécessaire pour s'assurer de la validité des méthodes d'essai et des résultats obtenus.

(22) Le comité tient et conserve un procès-verbal de ses travaux qu'il met à la disposition de l'inspecteur à des fins d'examen.

(23) [L]es membres du comité qui représentent les travailleurs désignent l'un des leurs pour inspecter les conditions matérielles du lieu de travail.

(26) Sauf prévision contraire des règlements ou d'un ordre de l'inspecteur, le membre désigné aux termes du paragraphe (23) inspecte au moins une fois par mois les conditions matérielles du lieu de travail.

(27) S'il s'avère peu pratique d'inspecter le lieu de travail au moins une fois par mois, le membre désigné aux termes du paragraphe (23) inspecte, au moins une fois par année, les conditions matérielles du lieu de travail et, chaque mois, au moins une partie du lieu de travail.

(28) L'inspection prévue au paragraphe (27) est entreprise conformément au calendrier établi par le comité.

(29) Le constructeur, l'employeur et les travailleurs fournissent au membre désigné aux termes du paragraphe (23) les renseignements et l'aide dont il peut avoir besoin pour inspecter le lieu de travail.

(30) Le membre informe le comité des situations susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs et le comité examine les renseignements fournis dans un délai raisonnable.

(33) Le comité se réunit au moins une fois tous les trois mois dans le lieu de travail. Il peut être tenu de se réunir à la suite d'un arrêté du ministre.

[Les paragraphes omis traitent des exceptions à l'obligation d'établir un comité et de détails quant à la composition du comité, à la sélection des membres et aux privilèges qui leur sont accordés. L'article 8 prévoit la nomination d'un délégué à la santé et à la sécurité lorsqu'il n'y a pas lieu d'établir un comité.]

Autres précédents:

Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 135 et par. 147b), modifié par L.R.C. (1985), ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 4 et L.R.C. (1985), ch. 26 (4^e suppl.), art. 2

Loi sur l'environnement, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, al. 141a)

Obligation de faire rapport

Cette technique réglementaire oblige le secteur réglementé à faire rapport aux autorités sur les mesures qu'il prend pour se conformer à la loi. Des exemples de cette technique positive se retrouvent dans les lois sur la protection des consommateurs [Précédent B1.4], la protection de l'environnement [voir *Loi sur la protection de l'environnement* (Ontario), par. 18(1)] et dans des lois sur la sécurité des travailleurs ou du public [Précédent B1.3].

Cette technique est utilisée lorsque la protection du public, des travailleurs, des consommateurs ou de l'environnement est en cause. Elle oblige l'administré à maintenir disponibles les données sur son rendement ou tout autre dossier qui permet à l'organisme de réglementation d'être, en tout temps, capable d'évaluer le niveau de respect des normes édictées pour la sécurité ou la protection de l'environnement. Les entreprises ainsi réglementées sont assujetties à la double obligation de tenir des dossiers et de produire des rapports attestant de leur respect réglementaire.

Précédent B1.3: *Loi sur la sécurité ferroviaire*, L.R.C. (1985), ch. 32 (4^e suppl.), art. 36 à 38

36. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir:

a) la notification au ministre, par les compagnies de chemin de fer, des accidents ou incidents liés à l'exploitation du matériel ferroviaire [...], de toute situation de nature à provoquer, à défaut de mesure corrective, un tel accident ou incident, ou de toute violation d'un texte d'application de la présente loi;

b) la préparation et le dépôt auprès du ministre d'un rapport détaillé de tels accidents, incidents, situations ou violations survenus au cours d'une année civile et de toute période moindre fixée par le ministre.

37. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir:

a) la garde et la conservation, par chaque compagnie de chemin de fer, de certains renseignements, registres ou documents concernant la sécurité de son exploitation ferroviaire [...];

b) le dépôt auprès du ministre, à la demande de celui-ci, des renseignements, registres et documents gardés et conservés en conformité avec les règlements pris sous le régime de l'alinéa a).

38. En ce qui concerne une question visée par la présente loi, nul ne peut sciemment, oralement ou par écrit, faire de déclaration fautive ou trompeuse ni fournir de renseignements faux ou trompeurs au ministre, à l'inspecteur de la sécurité ferroviaire ou à toute autre personne agissant au nom du ministre.

Précédent B1.4: *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. 1977, ch. P-40.1, art. 306.2, modifié par L.Q. 1988, ch. 45, art. 6

306.2 Le président peut exiger d'un commerçant un rapport sur ses activités et sur tout ce qui a trait à son compte de réserves et à tous comptes en fiducie aux époques et en la manière que le président détermine.

Autres précédents:

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, L.R.C. (1985), ch. 16, (4^e suppl.), art. 16, 18, 26 et 27 - Le ministre peut rendre public un avis obligeant toute personne visée par celui-ci à lui communiquer les renseignements et échantillons dont elle dispose ou auxquels elle peut normalement avoir accès - Le ministre peut, dans certaines circonstances réglementaires, interdire toute activité ayant trait à une substance tant que les renseignements concernant cette substance n'ont pas été évalués - Le ministre peut exempter les intéressés de l'obligation de fournir les renseignements réglementaires.

Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, ch. E.19, par. 18(1), disp. 5 et 6

Obligation de faire rapport d'une violation potentielle

Cette technique oblige l'administré à informer les autorités de réglementation qu'il contrevient ou risque éventuellement de contrevenir à la loi. Le grand mérite de cette obligation est évident lorsque le risque menace le bien-être, la santé ou la sécurité du public [Précédents B1.5, B1.6 et B1.7; *Loi sur la protection de l'environnement* (Ontario), art. 13 et *Loi sur les pêches*, par. 38(4) et (9)].

En dehors de questions touchant la sécurité du public, il semble cependant assez difficile d'imposer une obligation d'informer l'autorité réglementaire d'une violation apparente ou potentielle; mais il convient de noter que la *Loi sur la sécurité ferroviaire* [Précédent B1.3, art. 36] impose aux compagnies de chemin de fer l'obligation d'aviser le ministre «de toute violation d'un texte d'application de la présente loi», si l'obligation fait l'objet d'une disposition réglementaire précise.

Précédent B1.5: *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 113 et 187.1

113. Quiconque rejette un polluant dont la quantité, la concentration ou le niveau dépasse ce qui est prescrit par règlement ou autorisé en vertu d'un permis, signale le rejet dans les meilleurs délais possible, à un agent de protection de l'environnement ou à une personne désignée par règlement.

187. (1) Ni le contenu d'un rapport ou d'une signalisation soumis en application de l'article 113 [...], ni des renseignements soumis en conformité aux exigences de la présente loi sont (sic) admissibles en preuve en cas de procès contre l'individu exigé de faire signalisation ou rapport, ou de donner les renseignements, que pour établir l'observation ou l'inobservation [de certains articles interdisant les déclarations ou les rapports faux ou trompeurs].

Précédent B1.6: *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.), art. 36 et 38

36.(1) En cas de rejet dans l'environnement - effectif ou probable -[d'une substance interdite] en violation [d'un règlement ou d'un arrêté], les intéressés sont tenus, dans les meilleurs délais possible, à la fois:

- a) sous réserve [...] des règlements d'application de l'alinéa 38b), de faire rapport de la situation à l'inspecteur ou à la personne désignée par règlement;
- b) de s'efforcer d'avertir les membres du public auxquels le rejet pourrait causer un préjudice.

(2) Les intéressés sont en l'occurrence ceux qui:

- a) soit sont propriétaires de la substance en question, ou en sont responsables, avant son rejet initial - effectif ou probable - dans l'environnement;
- b) soit causent d'un rejet initial ou y contribuent, ou encore en augmentent la probabilité.

(4) Dans les cas où sont en vigueur, dans le cadre du droit provincial, des dispositions que le gouverneur en conseil déclare, par règlement, convenir pour traiter du rejet, le rapport exigé en vertu de l'alinéa (1)a) est transmis à la personne désignée dans ces dispositions.

38. Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) déterminer la forme des rapports visés à l'alinéa 36(1)a) [...] et les renseignements à y porter, et en désigner les destinataires;
- b) prévoir les cas où ces rapports ne sont pas obligatoires;
- c) faire la déclaration mentionnée au paragraphe 36(4);
- d) prendre toute autre mesure d'application [prévue à l'article 36] [...].

Autres précédents:

Loi sur l'environnement, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 133 et 134

Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, ch. E.19, art. 13, 15 et 92

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 38(4) et (9), al. 40(3)c), modifiée par L.C. 1991, ch. 1, art. 10

Ordonnance de surveillance et mesures préventives

Ces techniques sont particulièrement utiles pour prévenir la contravention à des normes de protection de l'environnement. Un agent de protection de l'environnement, qui décèle un risque

élevé, peut ainsi ordonner à un administré de surveiller la situation et de prendre les mesures nécessaires pour minimiser les risques de contravention. L'administré chargé d'une telle surveillance est généralement tenu de faire rapport sur les mesures qu'il a prises à cet effet. Le Yukon fournit un excellent précédent d'une mesure préventive [Précédent B1.7].

Précédent B1.7: *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 121

121. L'agent de protection de l'environnement peut, s'il juge raisonnable et nécessaire d'atténuer le risque d'un rejet, ordonner à une personne qui a possession ou a la responsabilité ou le contrôle d'une substance dangereuse, de prendre les mesures suivantes, à ses frais:

- a) faire des enquêtes, des essais, des levés et tout ce qui est nécessaire, de l'avis de l'agent de protection de l'environnement, pour déterminer l'ampleur du risque et lui en communiquer les résultats;
- b) élaborer, conformément à ses directives, un plan de mesures d'urgence comportant les renseignements exigés par l'agent de protection de l'environnement;
- c) construire, modifier ou acquérir des ouvrages, ou prendre les mesures que l'agent de protection de l'environnement juge raisonnables et nécessaires pour prévenir ou restreindre le déversement de la substance.

Précédent B1.8: *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, ch. E.19, art. 18

18.(1) Dans les circonstances prévues au paragraphe (2), le directeur peut, par arrêté écrit, exiger d'une personne qui est ou était propriétaire d'une entreprise ou d'une propriété, qui en assure ou en assurait la gestion ou qui en a ou en avait le contrôle de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

1. Avoir à portée de la main, en permanence ou pendant les périodes que précise l'arrêté, l'équipement, le matériel et le personnel prévus dans l'arrêté et aux emplacements qui y sont mentionnés.
2. Acquérir, construire, installer ou modifier les appareils, l'équipement et les installations prévus dans l'arrêté aux emplacements et de la façon visés dans l'arrêté.
3. Mettre en oeuvre les procédures précisées dans l'arrêté.
4. Prendre les mesures nécessaires de façon à appliquer les procédures précisées dans l'arrêté dans le cas où un contaminant serait rejeté dans l'environnement naturel à partir de l'entreprise ou de la propriété ou sur cette dernière.
5. Surveiller et consigner le rejet dans l'environnement naturel d'un contaminant précisé dans l'arrêté et faire à cet égard un rapport au directeur.

6. Faire un rapport au directeur, après étude, sur:

- (i) les mesures visant à limiter le rejet dans l'environnement naturel d'un contaminant précisé dans l'arrêté,
- (ii) les conséquences du rejet dans l'environnement naturel d'un contaminant précisé dans l'arrêté,
- (iii) l'environnement naturel dans lequel un contaminant précisé dans l'arrêté sera vraisemblablement rejeté.

(2) Le directeur peut prendre l'arrêté visé au présent article s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables;

a) d'une part, que l'entreprise, la propriété ou l'un quelconque de ses éléments sont d'une nature telle que si un contaminant est rejeté dans l'environnement naturel à partir de l'entreprise ou de la propriété ou sur cette dernière, il en résultera ou en résultera vraisemblablement une conséquence [préjudiciable];

b) d'autre part, que les exigences précisées dans l'arrêté sont nécessaires ou souhaitables de façon à:

(i) soit empêcher ou diminuer le risque de rejet du contaminant dans l'environnement naturel à partir de l'entreprise ou de la propriété ou sur cette dernière,

(ii) soit empêcher, diminuer ou éliminer une conséquence visée à la définition du terme «contaminant» qui figure au paragraphe 1(1) qui résultera ou résultera vraisemblablement du rejet du contaminant dans l'environnement naturel à partir de l'entreprise ou de la propriété ou sur cette dernière.

Autre précédent:

Resource Conservation and Recovery Act of 1976 (Loi de 1976 sur la conservation et la reconstitution des ressources), 42 U.S.C., art. 6934

Préavis d'un plan d'action

Dans certains secteurs économiques réglementés, il n'est pas rare d'exiger que les parties, avant de conclure une importante opération, soumettent aux autorités de réglementation leur plan d'action. Le plan détaille l'opération et fournit ainsi aux autorités le moyen d'évaluer le respect réglementaire potentiel de la transaction. Cette technique exige cependant que l'autorité procède avec diligence, transparence et cohérence afin d'éviter que l'exercice ne se transforme en une surveillance formelle, sans pour autant posséder les garanties qui s'y rattachent. Cette technique est, de fait, une évaluation pro forma qui ne lie pas les autorités de réglementation, car ces dernières conservent en tout temps le pouvoir de «défaire ce qui a déjà été fait», si les parties n'ont pas donné le préavis exigé ou si le résultat de l'opération s'avère, après coup, non conforme aux normes réglementaires.

Précédent B1.9: *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 114 - 123, modifiée par L.R.C. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

114.(1) [Si]:

- a) une [...] personne [...] propose d'acquérir des éléments d'actif [ou des actions dans certaines circonstances],
- b) au moins deux personnes morales proposent leur fusion mutuelle [dans certaines circonstances],
ou
- c) au moins deux personnes proposent de former une association d'intérêts [dans certaines circonstances],

la ou les personnes qui proposent la transaction doivent, avant de compléter celle-ci, aviser le directeur du fait que la transaction est proposée et fournir à celui-ci [des renseignements détaillés].

(2) Dans les cas où plus d'une personne est tenue de donner un avis et de fournir des renseignements en vertu du présent article à l'égard d'une même transaction, l'une ou l'autre de ces personnes peut, à condition d'être valablement autorisée à ce faire, donner l'avis ou fournir les renseignements pour le compte et au lieu de l'une ou l'autre de l'ensemble des personnes en question; en outre, tout groupement de ces personnes peut, conjointement, donner un avis et fournir des renseignements.

123. Une transaction proposée visée à l'article 114 ne peut être complétée avant [que soit écoulé un certain nombre de jours depuis le jour de la réception par le directeur des renseignements exigés] à moins que le directeur, avant l'expiration de ce délai, n'avise les personnes qui doivent donner un avis et fournir des renseignements, qu'il n'envisage pas, pour le moment, de présenter une demande en vertu de l'article 92 [en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à une personne de ne pas procéder au fusionnement ou de ne pas se départir des éléments d'actif et des actions] à l'égard de la transaction proposée.

[Les articles omis traitent des exceptions aux exigences de préavis, et renferment des dispositions ayant trait à l'attestation et à la nature des renseignements exigés.]

Dispense normative

La dispense permet d'accorder une reconnaissance officielle à une norme ou à une méthode, mise au point par l'administré, si cette dernière équivaut à ce qui est prévu aux règlements. Cette technique permet à l'autorité de ratifier une norme ou une méthode proposée par l'administré sans se départir, pour autant, de son droit de contrôle advenant que l'administré s'écarte de la norme ainsi autorisée. De nombreuses dispositions législatives de ce genre existent et permettent à un organisme de réglementation de soustraire une entreprise ou une activité à la sujétion aux normes réglementaires, lorsque le respect strict de la norme réglementaire est susceptible de créer une injustice. L'organisme de réglementation peut également, par cette technique, être autorisé à accorder une dispense de degré de sujétion et à réduire les exigences réglementaires afin de permettre l'amélioration de l'efficacité tout en assurant l'équité du

système. Le Précédent B1.10, par exemple, autorise le gouverneur en conseil à relever un fabricant de véhicules automobiles du respect des normes réglementaires de contrôle des émissions, lorsque ce dernier est à mettre au point une nouvelle technique qui se caractérise par un résultat égal ou amélioré de l'objectif gouvernemental de contrôle des émissions. En pareils cas, le fabricant doit cependant établir qu'il a tenté de bonne foi d'opérer l'innovation en conformité avec les normes réglementaires en vigueur.

Précédent B1.10: *Loi sur la sécurité automobile, S.C. 1993, ch. 16, par. 9*

9.(1) Le gouverneur en conseil peut par décret, pour une période et à des conditions déterminées, dispenser une entreprise de se conformer aux normes réglementaires applicables à un modèle de véhicule qu'elle fabrique ou importe, pourvu que l'entreprise en fasse la demande, en la forme et avec les renseignements techniques et financiers prévus par règlement, et qu'il juge que, par l'application de ces normes, se réaliserait l'une des conditions suivantes:

- a) création de grandes difficultés financières pour l'entreprise;
- b) entrave à la mise au point de dispositifs de sécurité ou de limitation des émissions équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires;
- c) entrave à la mise au point de nouveaux types de véhicules ou de dispositifs ou pièces de véhicules.

(2) La dispense peut être accordée pour une période:

- a) d'au plus trois ans dans le cas visé à l'alinéa (1)a);
- b) d'au plus deux ans pour un nombre déterminé, limité à mille, de véhicules du même modèle dans les cas visés aux alinéas (1)b) ou c).

(3) La dispense ne peut être accordée lorsqu'elle aurait pour effet de porter considérablement atteinte à la sécurité de fonctionnement du modèle ou à la limitation de ses émissions ou que l'entreprise n'a pas, de bonne foi, tenté au préalable d'assurer la conformité du modèle aux normes réglementaires applicables.

(4) [Ce paragraphe tient compte des difficultés financières des compagnies qui peuvent obtenir une dispense.]

(5) Une nouvelle dispense peut être accordée dans les conditions prévues par le présent article à l'échéance de la dispense originelle

Autres précédents:

Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, par. 137.2(3) - La Commission de la sécurité dans les mines de charbon, constituée d'employeurs et d'employés occupant des fonctions autres que celles de surveillance, peut, par ordonnance, sous réserve des conditions spécifiées, dispenser l'employeur des dispositions réglementaires, ou substituer à une de ces dispositions une autre ayant sensiblement le même objet et effet.

Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, par. 305(2.1) - Le Bureau d'inspection des navires à vapeur peut exempter un navire de l'une des dispositions réglementaires qui portent sur la conception, la construction, l'équipement, l'équipement de radiocommunication, la machinerie, l'inspection ou l'exploitation des navires ou permettre le remplacement de l'une de ces dispositions par d'autres qui, à son avis, assurent un niveau de sécurité équivalent.

Loi sur les normes de consommation de carburant pour les véhicules automobiles, L.R.C. (1985), ch. M-9, art. 16 (non en vigueur) - Le gouverneur en conseil peut, par décret, exempter des véhicules automobiles d'une norme de consommation de carburant, lorsqu'il l'estime opportun, ou que leur assujettissement à cette norme occasionnerait de sérieuses difficultés financières, ou entraverait le développement de nouveaux types de véhicules automobiles.

Loi sur les ports et installations portuaires et publics, L.R.C. (1985), ch. P-29, par. 8(2) - Le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire à l'application de la loi tous ports ou installations portuaires publics, s'il estime que cette mesure est de nature à en améliorer l'administration.

Loi sur les dispositifs émettant des radiations, L.R.C. (1985), ch. R-1, art. 13 - Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter certains dispositifs réglementaires et prescrire les conditions de l'exemption.

2. Surveillance réglementaire

L'auto-contrôle industriel et l'inspection gouvernementale sont les techniques les plus utilisées en surveillance réglementaire, bien qu'il est de plus en plus évident, que dans nombre de situations, l'inspection gouvernementale se révèle incapable d'assurer le plein contrôle des entreprises réglementées. Les techniques de rechange à l'inspection gouvernementale doivent cependant être évaluées avec soin.

Les pouvoirs d'inspection, que l'inspection soit de routine ou pour cause, s'accompagnent généralement d'un pouvoir de perquisition et de saisie, lesquels ont tous été revus en regard des garanties protégées par la Charte. Il importe aussi de consulter avec prudence les précédents, surtout ceux des autres administrations, car nombre d'entre eux n'ont pas été conçus en regard des droits garantis par notre système juridique actuel. Les précédents «les plus fiables» se retrouvent aussi dans les lois canadiennes adoptées ou révisées après l'avènement de la Charte.

Inspection de routine

Un bon nombre d'exemples législatifs existent pour décrire l'inspection de routine. Le *Code canadien du travail* [Précédent B2.3] est le modèle de rédaction le plus récent.

Ce type d'inspection permet à l'organisme de réglementation d'effectuer des inspections de pure routine, sans motif particulier, pour le simple bénéfice d'une surveillance régulière. Ce type de surveillance permet également d'effectuer des inspections de stratégie réglementaire, lorsque l'inspection s'opère en regard de priorités saisonnières ou régionales.

Précédent B2.1: *Loi sur les produits agricoles au Canada*, L.R.C. (1985), ch. 20 (4^e suppl.), art. 21 à 23

21.(1) Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements, l'inspecteur peut procéder à la visite de tout lieu - ou, s'il s'agit d'un véhicule, à son immobilisation et à sa visite - s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des produits agricoles ou d'autres objets visés par la présente loi ou ses règlements. Il peut en outre, son avis devant, dans tous les cas, être fondé sur des motifs raisonnables:

- a) ouvrir tout contenant qui, à son avis, contient des produits agricoles;
- b) examiner tout produit agricole ou tout autre objet et en prélever, sans compensation, des échantillons;
- c) exiger la communication, pour examen ou reproduction totale ou partielle, de tout document qui, à son avis, contient des renseignements utiles à l'application de la présente loi et de ses règlements.

(2) L'inspecteur peut également:

- a) avoir recours à tout système informatique se trouvant dans le lieu visité pour vérifier les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'il peut emporter pour examen ou reproduction;
- c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction.

(3) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'application de la présente loi et de ses règlements.

22. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé, à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants:

- a) les circonstances prévues à l'article 21 existent;
- b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

(4) Tout agent de la paix est tenu de prêter à l'inspecteur, sur demande de celui-ci, l'assistance voulue pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

23. L'inspecteur peut saisir et retenir tout produit agricole ou tout autre objet, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi ou à ses règlements, soit tout produit agricole, ou tous autres éléments, dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent servir à prouver la contravention.

Précédent B2.2: *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 231 à 231.2

[Les dispositions ayant trait aux inspections de routine sont semblables à celles énoncées au Précédent B2.1 ci-dessus, mais la loi précise le terme «maison d'habitation». En outre, elle accorde au juge, auquel s'adresse la demande de mandat de pénétrer dans une maison d'habitation, le pouvoir subsidiaire d'ordonner à l'occupant de produire ou rendre accessibles des documents ou biens gardés dans la maison d'habitation.]

231. [À l'article 231.1]:

«maison d'habitation» - Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris:

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile ou pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

231.1(3) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi décerne un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions que peut préciser le mandat, s'il est convaincu, sur déclaration sous serment, de ce qui suit:

a) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une maison d'habitation est un lieu [où est exploitée une entreprise, est gardé un bien, est faite une chose en rapport avec une entreprise ou sont tenus ou devraient l'être des livres ou registres];

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application et l'exécution de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où les documents ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application et l'exécution de la présente loi doit ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents ou biens qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés et rend toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Précédent B2.3: *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 141 à 144, modifié par L.R.C. (1985), ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 4 et par L.R.C. (1985), ch. 24 (3^e suppl.), art. 6

141. (1) Dans l'exercice de ses fonctions et à toute heure convenable, l'agent de sécurité peut entrer dans tout lieu de travail placé sous l'entière autorité d'un employeur. En ce qui concerne tout lieu de travail en général, il peut:

a) effectuer des examens, essais, enquêtes et inspections ou ordonner à l'employeur de les effectuer;

b) procéder, à des fins d'analyse, à des prélèvements de matériaux ou substances ou de tout agent biologique, chimique ou physique;

c) apporter le matériel et se faire accompagner et assister par les personnes qu'il estime nécessaires;

d) prendre des photographies et faire des croquis;

e) ordonner à l'employeur de faire en sorte que tel endroit ou tel objet ne soit pas dérangé pendant un délai raisonnable en attendant l'examen, le contrôle, l'enquête ou l'inspection qui s'y rapporte;

f) ordonner à l'employeur de produire des documents et des renseignements afférents à la sécurité et à la santé de ses employés ou à la sécurité du lieu lui-même et de lui permettre de les examiner et de les reproduire totalement ou partiellement;

g) ordonner à l'employeur de faire ou de fournir des déclarations - en la forme et selon les modalités qu'il peut préciser - à propos des conditions de travail, du matériel et de l'équipement influant sur la sécurité et la santé des employés.

(2) Le ministre remet à l'agent de sécurité un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente, sur demande, au responsable du lieu où il se prépare à entrer.

142. Le responsable du lieu visité ainsi que tous ceux qui y sont employés ou dont l'emploi a un lien avec ce lieu sont tenus de prêter à l'agent de sécurité toute l'assistance possible dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie.

143. Il est interdit de gêner ou d'entraver l'action de l'agent de sécurité dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

144. (1) Ni l'agent de sécurité [...] ne [peut être contraint], sans l'autorisation écrite du ministre, à témoigner dans un procès civil au sujet des renseignements [qu'il a obtenus] dans l'exercice de [ses] fonctions.

(2) [Il] est interdit aux agents de sécurité qui ont été admis dans un lieu de travail en vertu des pouvoirs conférés par l'article 141, et à quiconque les accompagne, de divulguer à qui que ce soit les renseignements qu'ils y ont obtenus au sujet d'un secret de fabrication ou de commerce, sauf pour l'application de la présente partie ou en exécution d'une obligation légale.

(3) Sauf pour l'application de la présente partie ou dans le cadre d'une poursuite s'y rapportant, il est interdit de publier ou de révéler les résultats des analyses, examens, essais, enquêtes ou prélèvements effectués par l'agent de sécurité en application de l'article 141, ou à sa demande.

(4) Les personnes à qui sont communiqués confidentiellement des renseignements obtenus en application de l'article 141 ne peuvent en révéler la source que pour l'application de la présente partie; elles ne peuvent la révéler devant un tribunal judiciaire ou autre ni y être contraintes.

(5) L'agent de sécurité est dégagé de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que lui confère la présente partie.

Autres précédents:

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.), art. 100

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, L.R.C. (1985), ch. C-38, art. 13, modifié par L.R.C. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 6

Loi sur la protection du consommateur, L.R.O. 1990, ch. C.31, par. 10(1)

Loi sur l'environnement, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 151, 152 et 155

Loi sur l'environnement, L.M. 1987-1988, ch. 26, art. 20

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 49, modifiée par L.R.C. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 35 et par L.C. 1991, ch. 1, art. 13

Health and Safety at Work Etc Act 1974 (Loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail, etc.), ch. 37, art. 20 (R.-U.)

Occupational Safety and Health Act of 1970 (Loi sur la santé et la sécurité au travail (1970)), 29 U.S.C., art. 657

Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 59, modifiée par L.R.C. (1985), ch. 5 (2^e suppl.), art. 5

Loi sur les poids et mesures, L.R.C. (1985), ch. W-6, par. 15(1), art. 17, modifiée par L.R.C. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 26 et art. 18 et 19

Inspection et enquête pour cause

Les modèles de rédaction de ces techniques sont connus de la plupart des conseillers juridiques et législatifs. Les précédents illustrés spécifient que des «motifs raisonnables» doivent justifier toute demande *ex parte* de mandat de perquisition et tout autre mesure de contrainte équivalente. Il s'agit, en fait, de techniques traditionnelles qui se retrouvent dans un grand nombre de lois.

L'inspection pour cause, procéduralement encadrée, est généralement partie à un pouvoir d'enquêter sur des activités régies par la loi habilitante (voir *Loi sur l'environnement* (Yukon) art. 151, 152, 154, 156). Les précédents fédéraux, comme ceux récemment édictés dans la *Loi sur la concurrence* [Précédent B2.6], rencontrent les exigences imposées par la Charte en matière de preuve: ils protègent contre l'auto-incrimination en plus d'être mieux adaptés aux réalités concrètes de récupération des données informatiques, d'accès aux dossiers saisis et du soin raisonnable à être donné aux dossiers et autres articles saisis [Précédent B2.2].

Inspection (Perquisition)

Précédent B2.4: *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.), art. 101, modifiée par L.C. 1992, ch. 1, art. 143 (Annexe VI, art. 8) (version anglaise) et art. 144 (Annexe VII, art. 20) (version française); art. 102 et 107

101. (1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un lieu d'un objet ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements ou dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une infraction à la présente loi, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur ou toute autre personne qui y est nommée à perquisitionner dans le lieu et à saisir l'objet en question.

(2) Le titulaire du mandat visé au paragraphe (1) peut:

- a) à toute heure convenable, pénétrer dans le lieu et y perquisitionner;
- b) y saisir et retenir, conformément à l'article 104, tout objet visé par le mandat;
- c) exercer les pouvoirs [qui peuvent être exercés au cours d'une inspection de routine (voir les précédents sous Inspection de routine, ci-dessus)].

(3) L'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

(4) Il est entendu qu'il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait soit de mettre en danger l'environnement ou la vie humaine soit d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

(5) La personne autorisée en vertu du présent article à procéder à la perquisition dispose des pouvoirs mentionnés au paragraphe 100(6) [utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le lieu inspecté, reproduire ou faire reproduire le document, l'emporter pour examen ou reproduction, utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction pour faire des copies du document] et peut saisir tout imprimé ou sortie de données.

(6) Le responsable du lieu objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse effectuer les opérations mentionnées aux alinéas 100(6)a), b) et c).

102. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité [en vertu des articles autorisant une inspection de routine ou une inspection pour cause] ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi et de ses règlements.

103. Lorsque l'inspecteur agit dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit:

- a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
- b) d'une façon générale, d'entraver son action.

104. (1) Lors de l'inspection ou de la perquisition, l'inspecteur peut saisir et retenir tout objet dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou aux règlements ou qu'il servira à prouver une telle infraction.

(2) Il ne peut toutefois procéder à la saisie que s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public ou aux fins d'analyse ou de preuve.

[Le paragraphe 104(3) et les articles 105, 106 et 107 énoncent des dispositions détaillées concernant la rétention et la destruction des biens saisis.]

Autres précédents:

Loi sur les produits agricoles au Canada, L.R.C. (1985), ch. 20 (4^e suppl.), art. 24

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487 à 490

Loi sur l'environnement, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 154 et 156

Loi sur l'environnement, L.M. 1987-1988, ch. 26 (C.P.L.M., ch. E125), art. 21

Loi sur les aliments et drogues, L.R.C. (1985), ch. F-27, art. 42, modifiée par L.R.C. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 195

Loi sur l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 231.3

Enquête

Précédent B2.5: *Loi sur les pratiques commerciales*, L.M. 1990-1991, ch. 6 (C.P.L.M., ch. B120), art. 15 à 17

15. Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un fournisseur a contrevenu, contrevient ou est sur le point de contrevenir à la présente loi, à un règlement, à un décret, à un arrêté ou à une ordonnance visé par la présente loi, ou encore à une garantie donnée en vertu de l'article 20, le directeur [des pratiques commerciales] peut procéder à une enquête relativement aux affaires du fournisseur qui peuvent se rapporter à la contravention et il peut notamment:

- a) se présenter, à tout moment raisonnable et avec le consentement du fournisseur, à l'établissement de celui-ci et examiner les livres, les documents et les choses qui s'y trouvent, qui peuvent se rapporter à la contravention et que le fournisseur consent à lui produire;
- b) avec le consentement du fournisseur, tirer des copies des livres et des documents examinés en application de l'alinéa a);
- c) avec le consentement du fournisseur et sous réserve de l'article 17, conserver les livres, documents ou choses examinés en application de l'alinéa a) et qui peuvent être nécessaires aux fins de la preuve;
- d) faire enquête sur les négociations, les opérations, les prêts et les emprunts faits par le fournisseur, au nom de celui-ci ou relativement à lui, ainsi que sur les biens, les éléments d'actif ou les choses possédés, acquis ou aliénés en tout ou partie par le fournisseur ou par une autre personne agissant en son nom et qui peuvent se rapporter à la contravention.

16(1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un fournisseur a contrevenu, contrevient ou est sur le point de contrevenir à la présente loi, à un règlement, à un décret, à un arrêté ou à une ordonnance visé par la présente loi, ou encore à une garantie donnée en vertu de l'article 20, le directeur peut demander au tribunal, sur requête sans préavis, de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2).

16(2) Le juge qui est convaincu, par suite d'une requête sans préavis présentée par le directeur en vertu du paragraphe (1), qu'il y a des motifs raisonnables de croire, d'une part, qu'une pratique commerciale déloyale a été commise, est commise ou est sur le point d'être commise et, d'autre part, que des livres, des documents ou des choses se rapportant à la pratique commerciale déloyale se trouvent dans un lieu, notamment un bâtiment, une maison d'habitation, un véhicule ou un conteneur, peut, par ordonnance, autoriser le directeur, ainsi que tout agent de la paix auquel le directeur fait appel, à pénétrer, par la force s'il le faut, au moment prévu par l'ordonnance, dans le lieu mentionné dans celle-ci afin de rechercher les livres, les documents ou les choses, les examiner, en tirer des copies et, sous réserve de l'article 17, les conserver, au besoin, aux fins de la preuve.

17(1) Le directeur remet ou laisse un récépissé pour les livres, les documents ou les choses conservés aux fins de la preuve en application de l'article 15 ou 16.

17(2) Les livres, les documents ou les choses conservés en application de l'article 15 ou 16 sont remis à leur propriétaire dans un délai raisonnable. Avant leur remise, le directeur en fournit immédiatement une copie au propriétaire, sans frais, si celui-ci fait une demande raisonnable en ce sens.

17(3) Nul ne peut cacher ou détruire des livres, des documents ou des choses ayant trait à l'enquête visée à l'article 15 ou à la recherche visée à l'article 16, ni entraver de quelque façon que ce soit l'enquête ou la recherche.

Précédent B2.6: *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 10 à 24, modifiée par L.R.C. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), art. 23 et 24

10.(1) Le directeur [des enquêtes et recherches] fait étudier, dans l'un ou l'autre des cas suivants, toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits:

b) chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire:

(i) soit qu'une personne a contrevenu ou manqué de se conformer à une ordonnance [administrative ou judiciaire],

(ii) soit qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance [ayant trait à des pratiques restrictives de commerce ou à des fusionnements],

(iii) soit qu'une infraction [prévue à la Loi] a été perpétrée ou est sur le point de l'être;

c) chaque fois que le ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si l'un des faits visés aux sous-alinéas b) (i) à (iii) existe.

(2) À la demande écrite d'une personne dont les activités font l'objet d'une enquête en application de la présente loi [...], le directeur instruit ou fait instruire cette personne de l'état du déroulement de l'enquête.

(3) Les enquêtes visées au présent article sont conduites en privé.

11.(1) Sur demande *ex parte* du directeur [...], un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour fédérale peut, lorsqu'il est convaincu d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle qu'une enquête est menée en application de l'article 10 et qu'une personne détient ou détient vraisemblablement des renseignements pertinents à l'enquête en question, ordonner à cette personne:

- a) de comparaître, selon ce que prévoit l'ordonnance de sorte que, sous serment ou affirmation solennelle, elle puisse, concernant toute question pertinente à l'enquête, être interrogée par le directeur [...] devant [un fonctionnaire d'instruction] désigné dans l'ordonnance ;
- b) de produire auprès du directeur [...], dans le délai et au lieu que prévoit l'ordonnance, les documents ou autres choses dont celle-ci fait mention;
- c) de préparer et de donner au directeur [...], dans le délai que prévoit l'ordonnance, une déclaration écrite faite sous serment ou affirmation solennelle et énonçant en détail les renseignements exigés par l'ordonnance.

(2) Lorsque, en rapport avec une enquête, la personne contre qui une ordonnance est demandée en application de l'alinéa (1)b) est une personne morale et que le juge à qui la demande est faite aux termes du paragraphe (1) est convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, qu'une affiliée de cette personne morale a des documents qui sont pertinents à l'enquête, il peut, sans égard au fait que l'affiliée soit située au Canada ou ailleurs, ordonner à la personne morale de produire les documents en question.

(3) Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance visée au paragraphe (1) ou (2) au motif que le témoignage oral, le document, l'autre chose ou la déclaration qu'on exige de lui peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais un témoignage oral qu'un individu a rendu conformément à une ordonnance prononcée en application de l'alinéa (1)a) ou une déclaration qu'il a faite en conformité avec une ordonnance prononcée en application de l'alinéa (1)c) ne peut être utilisé ou admis contre celui-ci dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre lui par la suite sauf en ce qui concerne une poursuite prévue à l'article 132 ou 136 du *Code criminel*.

(4) Une ordonnance rendue en application du présent article a effet partout au Canada.

[Les articles 12 à 14 traitent des honoraires versés au témoin, de la représentation par avocat des témoins et de la personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête, ainsi que de la nomination et des pouvoirs du fonctionnaire d'instruction.]

15.(1) À la demande *ex parte* du directeur [...] et si, d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour fédérale est convaincu:

a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire:

- (i) soit qu'une personne a contrevenu ou a manqué de se conformer à une ordonnance [administrative ou judiciaire],

(ii) soit qu'il y a des motifs justifiant que soit rendue une ordonnance [ayant trait à des pratiques restrictives de commerce ou à des fusions],

(iii) soit qu'une infraction prévue à la [Loi] a été perpétrée ou est sur le point de l'être;

b) qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe, en un local quelconque, un document ou une autre chose qui fournira une preuve en ce qui concerne les circonstances visées aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii), selon le cas,

celui-ci peut délivrer sous son seing un mandat autorisant le directeur ou toute autre personne qui y est nommée à :

c) pénétrer dans le local, sous réserve des conditions que peut fixer le mandat;

d) perquisitionner dans le local en vue soit d'obtenir ce document ou cette autre chose et d'en prendre copie, soit de l'emporter pour en faire l'examen ou en prendre des copies.

(2) Un mandat délivré en application du présent article fait état de l'affaire à l'égard de laquelle il est délivré et il indique les locaux qui doivent faire l'objet de la perquisition de même que le document, la chose ou la catégorie de documents ou de choses qui doit faire l'objet d'une recherche.

(3) Un mandat délivré en application du présent article ne peut être exécuté qu'entre six heures du matin et neuf heures du soir à moins que, aux termes de ce mandat, le juge qui le délivre en autorise l'exécution à un autre moment.

(4) Un mandat délivré en application du présent article peut être exécuté partout au Canada.

(5) Quiconque est en possession ou a le contrôle d'un local, d'un document ou d'une autre chose que vise un mandat délivré aux termes du paragraphe (1) doit, sur présentation de ce mandat, permettre au directeur ou à toute autre personne nommée dans le mandat de pénétrer dans ce local, d'y perquisitionner, d'y examiner le document ou la chose, d'en prendre copie ou de l'emporter.

(6) Lorsque, dans le cadre de l'exécution d'un mandat délivré aux termes du paragraphe (1), le directeur ou toute autre personne se voit refuser l'accès à un local, à un document ou à une autre chose, ou encore lorsque le directeur a des motifs raisonnables de croire que l'accès en question lui sera refusé, le juge qui a délivré le mandat ou un juge de la même cour peut, sur demande *ex parte* du directeur, ordonner à un agent de la paix de prendre les mesures que ce juge estime nécessaires pour donner au directeur ou à cette autre personne l'accès en question.

(7) Le directeur [...] peut exercer sans mandat les pouvoirs visés à l'alinéa (1)c) ou d) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions visées aux alinéas a) et b) soient réunies.

(8) Pour l'application du paragraphe (7), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat prévu au paragraphe (1) entraînerait la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

16.(1) Une personne qui est, en vertu du paragraphe 15(1), autorisée à perquisitionner dans un local pour y chercher un document peut soit utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le local en question dans le but de faire la recherche de données se trouvant dans l'ordinateur, ou pouvant lui être fournies, soit, à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou d'une autre sortie de données intelligible, soit en outre emporter cet imprimé ou cette sortie de données pour les examiner ou en prendre copie.

(2) La personne qui est en possession ou qui a le contrôle d'un local à l'égard duquel un mandat a été délivré en application du paragraphe 15(1) doit, sur présentation du mandat, permettre à toute personne nommée au mandat d'utiliser ou de faire utiliser l'ensemble ou une partie seulement d'un ordinateur se trouvant dans le local en question de sorte que toute donnée se trouvant dans l'ordinateur ou pouvant lui être fournie puisse faire l'objet d'une recherche dans le but de trouver des données à partir desquelles peut être produit un document que la personne nommée au mandat est autorisée à rechercher, de même qu'elle doit permettre à cette dernière d'en obtenir une copie physique et de l'emporter.

(3) Le juge qui a délivré le mandat visé au paragraphe 15(1) ou un juge de la même cour peut, à la demande du directeur ou de toute personne qui est en possession ou a le contrôle, en tout ou en partie, d'un ordinateur se trouvant dans un local à l'égard duquel le mandat a été délivré, rendre une ordonnance:

- a) identifiant les individus qui peuvent faire usage de cet ordinateur et fixant les périodes durant lesquelles ils sont autorisés à le faire;
- b) précisant les autres conditions et modalités selon lesquelles a lieu l'utilisation de cet ordinateur.

(4) Une ordonnance ne peut pas être rendue en application du paragraphe (3) à la demande d'une personne qui est en possession ou a le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'un ordinateur à moins que cette personne n'ait donné au directeur soit un avis de vingt-quatre heures de l'audition de la demande, soit un avis plus bref que le juge estime raisonnable.

(5) Une ordonnance ne peut être rendue à la demande du directeur en application du paragraphe (3) une fois la perquisition commencée que si le directeur a donné à la personne qui a le contrôle ou qui est en possession du local qui fait l'objet de la demande d'ordonnance un avis de vingt-quatre heures de l'audition de la demande ou tel autre avis plus bref que le juge estime raisonnable.

(6) Pour l'application du présent article, «données» et «ordinateur» s'entendent au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*.

[Les articles 17 à 19 contiennent des dispositions détaillées portant sur la préparation des rapports de saisie, de rétention de biens saisis et de production ou examen de dossiers lorsqu'une opposition soulève le secret professionnel liant l'avocat à son client. Les articles 21 à 24 prévoient la nomination d'un avocat comme aide à une enquête, à sa discontinuation, à la présentation d'une preuve au procureur général et pour l'adoption des règles de pratique et les procédures qui s'imposent.]

Autres précédents:

Competition Act 1980 (U.K.) (Loi de 1980 sur la concurrence), 1980, ch. 21, art. 3, modifiée par *Companies Act 1989* (Loi de 1989 sur les sociétés par actions), 1989, ch. 40, art. 153 (Annexe 20, par. 21)

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 231,4

Unfair Trade Practices Act (Loi sur les pratiques de commerce déloyales), L.R.A. 1980, ch. U-3, art. 5 - 8, al. 20(1)a

3. Dénonciation par tierce-partie

Ce genre de surveillance réglementaire exercée par une tierce partie a pris de l'importance ces dernières années. Les tiers, qui font rapport en ce domaine, peuvent être des employés anciens ou actuels, des clients ou concurrents d'une entreprise, des groupes de citoyens ou autres ONG, les médias, des associations commerciales, (sauf si un de leurs membres est en cause), un autre organisme de réglementation ou même un autre niveau de gouvernement comme l'illustre la relation qui existe entre le ministère fédéral des Pêches et le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique.

Le premier précédent de cette technique a été adopté en 1911, comme une modification à la *Loi des coalitions*; il permet à six adultes résidant au Canada de demander au directeur de faire enquête lorsqu'ils sont d'avis qu'il y a contravention à la loi. Ce type de disposition se retrouve aujourd'hui à l'article 9 de l'actuelle *Loi sur la concurrence* [Précédent B3.5].

Ce genre de surveillance par tierce-partie revêt diverses formes, notamment:

- une procédure officielle de dénonciation avec le dépôt d'une plainte motivée portant sur une infraction apparente et présumée [Précédent B3.4] ;
- un rapport d'infraction requérant le suivi des autorités de réglementation [Précédent B3.5] ;
- un mode de protection de l'anonymat des dénonciateurs [Précédent B3.6] ;
- une offre de prime à toute personne pouvant fournir des renseignements permettant de faire condamner un contrevenant ou de confirmer une infraction [Précédent B3.3];
- des programmes pour promouvoir la dénonciation d'infractions et autres actes préjudiciables [Précédent B3.2] ;
- un financement de la surveillance faite par des ONG [Précédent B3.1] ;
- des mesures de protection des dénonciateurs [Précédents B3.7, B3.8 et B3.10, *Code canadien du travail*, par. 147a), *Loi canadienne sur les droits de la personne*, art. 59 et *Clean Air Act* (Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique), art. 7622].

Toutes ces mesures, qui appuient, favorisent ou protègent ce type de surveillance par tierce-partie, peuvent se retrouver dans une même disposition législative, puisqu'elles ne s'excluent pas mutuellement.

Précédent B3.1: *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. 1977, ch. P-40.1, al. 292b) et e)

292. L'Office [de la protection du consommateur] est chargé de protéger le consommateur et à cette fin:

- b) de recevoir les plaintes des consommateurs;
- e) de promouvoir et de subventionner la création et le développement de services ou d'organismes destinés à protéger le consommateur, et de coopérer avec ces services ou organismes;

Précédent B3.2: *Environmental Protection and Enhancement Act* (Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement), Projet de loi 23, 22^e législature, 4^e session, 2^e lecture du 4 juin 1992 (Alberta), art. 183

[traduction]

183. Le ministre peut établir des programmes afin d'encourager la dénonciation:

- a) d'actes ou d'omissions qui portent atteinte à l'environnement, et
- b) d'infractions commises en vertu de la présente loi.

Précédent B3.3: *Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act of 1980*, (Loi générale de 1980 sur les mesures correctrices, l'indemnisation et la responsabilité en matière d'environnement), 42 U.S.C, par. 9609(d)

[traduction]

9609(d) Le président peut payer une prime allant jusqu'à 10 000 \$ à quiconque lui fournit des renseignements menant à l'arrestation et à la condamnation de toute personne, ayant commis une infraction punissable par sanction pénale en vertu de la présente loi [...]. Le président prescrit, par règlement, les critères applicables au paiement de cette prime dont le montant peut être prélevé sur le [Fonds de réserve concernant les substances dangereuses].

Précédent B3.4: *Trade Practice Act* (Loi sur les pratiques commerciales) L.R.C.-B., 1979, ch. 406, par. 9(1)

[traduction]

9.(1) Lorsque, par suite de sa propre enquête ou du dépôt d'une plainte, le directeur a des motifs de croire qu'une personne a eu, a ou est sur le point d'avoir recours à une pratique ou à un acte malhonnête ou trompeur dans une opération avec un consommateur, il peut faire enquête sur la question et demander à cette personne de lui fournir des renseignements à ce sujet.

Précédent B3.5: *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 9 et 10, modifiée par L.R.C. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), art. 22 et 23

9.(1) Six personnes résidant au Canada et âgées de dix-huit ans au moins peuvent demander au directeur de procéder à une enquête dans les cas où elles sont d'avis, selon le cas:

a) qu'une personne a contrevenu ou a manqué de se conformer à une ordonnance [administrative ou judiciaire];

b) qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance [ayant trait à des pratiques restrictives de commerce ou à des fusionnements];

c) qu'une infraction [prévue à la présente loi] a été perpétrée ou est sur le point de l'être.

(2) La demande est accompagnée d'un exposé, sous forme de déclaration solennelle, indiquant:

a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de l'un d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications prévues par la présente loi, avoir autorisé à les représenter;

b) la nature:

(i) soit de la prétendue contravention ou du prétendu défaut d'obtempérer,

(ii) soit des motifs permettant de rendre une ordonnance,

(iii) soit de la prétendue infraction,

et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices;

c) un résumé des éléments de preuve à l'appui de leur opinion.

10.(1) Le directeur fait étudier, dans l'un ou l'autre des cas suivants, toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits:

a) sur demande faite en vertu de l'article 9;

(2) À la demande écrite d'une personne dont les activités font l'objet d'une enquête en application de la présente loi ou d'une personne qui a demandé une enquête conformément à l'article 9, le directeur instruit ou fait instruire cette personne de l'état du déroulement de l'enquête.

(3) Les enquêtes visées au présent article sont conduites en privé.

[Pour d'autres dispositions ayant trait aux enquêtes, voir le Précédent B2.6 ci-dessus.]

Autre précédent:

Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 58 - Le Commissaire est tenu de faire enquête sur toute plainte alléguant la violation de la Loi par un organisme fédéral - Le Commissaire peut refuser de procéder à une enquête ou y mettre fin dans certaines circonstances, mais il doit en informer le plaignant.

Protection des dénonciateurs

La protection des dénonciateurs est relativement récente au Canada; on en retrouve des mesures dans des lois sur la main-d'oeuvre, la sécurité des travailleurs, les droits de la personne et la protection de l'environnement. Ces dispositions visent à protéger, contre les représailles d'un employeur, tout employé qui dénonce des activités illégales exécutées à l'intérieur de son entreprise. Ces dispositions font habituellement partie du système réglementaire. Le modèle législatif qui se retrouve dans les précédents canadiens se démarquent de la loi générale d'application laquelle vise à assurer la protection de tout employé, qui dénonce toute forme d'activité illégale qui a lieu dans n'importe quel lieu de travail. Ce modèle est américain. [Précédent B3.9].

Les décideurs et les rédacteurs doivent prendre en considération plusieurs éléments avant de recommander l'adoption d'une disposition de protection des dénonciateurs:

- Définir le groupe protégé: la protection s'étend généralement aux «employés», mais elle peut comprendre les stagiaires et même les postulants d'emploi.
- Définir la nature des représailles interdites: nombre de lois spécifient clairement les interdictions: renvoi, suspension, rétrogradation, mesures disciplinaires, sanctions pécuniaires ou autres sanctions moins apparentes, telles: coercition, intimidation, harcèlement ou discrimination. L'interdiction peut également englober expressément la menace de prendre l'une de ces mesures .
- Définir les activités pouvant être dénoncées: une loi générale d'application, comme la loi du Maine précédemment citée, protège l'ensemble des employés qui dénoncent un quelconque méfait, activité illégale, pratique déloyale, mauvaise gestion, abus de pouvoir ou menace à la santé et à la sécurité publique dans n'importe quels secteurs d'activités. La plupart des dispositions sur ce sujet ne protègent le dénonciateur que si l'activité dénoncée constitue une violation réglementaire spécifique. La protection pourrait aussi s'étendre aux citoyens qui participent d'une quelconque façon à la mise en oeuvre réglementaire, notamment à quiconque:
 - divulgue des renseignements à une autorité réglementaire, mais sans protéger pour autant la divulgation aux médias ;

- aide un agent réglementaire dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- demande une enquête en vertu d'une disposition réglementaire:
- témoigne lors d'une enquête ou d'une autre procédure de mise en oeuvre prévue par la loi ;
- intente une action civile contre l'employeur en vertu de la loi habilitante ;
- enregistre une procédure privée à l'encontre d'une infraction visée par la loi;
- prend une mesure générale en vue d'assurer le respect d'une disposition réglementaire.

Outre la participation à des procédures formelles de mise en oeuvre, d'autres activités peuvent également être protégées, notamment:

- inciter des administrés au respect réglementaire, ou au respect d'une ordonnance, ou conditions d'un permis ;
 - refuser d'exécuter un ordre ou une directive de l'employeur qui serait en soi une infraction réglementaire ;
 - participer à un processus de consultation publique mis sur pied pour aider la préparation d'une mesure ou d'un système réglementaire.
- Circonscrire la bonne foi: il est naturel d'exiger en pareille matière que l'employé agisse de bonne foi ou qu'il ait des motifs raisonnables de croire qu'une contravention aux règlements a été ou était sur le point d'être commise. La protection ne peut s'étendre aux employés qui divulguent des renseignements qu'ils savent être faux, ou qui agissent avec insouciance ou intention de nuire.
 - Décider de la nécessité d'un préavis: le choix politique le plus controversé dans la rédaction d'une disposition relative à la protection des dénonciateurs concerne l'opportunité d'imposer au dénonciateur l'obligation d'aviser le superviseur ou l'employeur. [Précédent B3.9, paragraphe 833(2)]. Les tenants du préavis soutiennent que le préavis permet à l'employeur de faire enquête et de remédier lui-même à la situation, encourageant ainsi l'auto-discipline des entreprises.

Les opposants, par contre, font valoir que cette approche est irréaliste: l'obligation de donner un préavis dissuade la dénonciation puisque nombre d'employeurs sont, de fait, déjà au courant du problème; ils ne veulent pas le voir ou ils en sont personnellement responsables. Il s'ensuit que l'employé peut avoir un motif raisonnable de croire que la divulgation au niveau interne ne donnera aucun résultat, à cause justement de la

connaissance qu'en ont les supérieurs, ce qui met sérieusement en doute l'effet bénéfique du préavis, à moins que le motif ne soit la crainte de subir un préjudice physique.

- Préciser les mesures de mise en oeuvre: il existe toute une variété de sanctions pouvant être imposées à un employeur qui congédie ou punit un employé qui a exercé l'une ou l'autre des activités protégées. Certaines lois prévoient que l'employeur fautif commet une infraction et peut encourir, s'il est trouvé coupable, une peine d'emprisonnement ou de lourdes amendes. Dans d'autres cas, la loi prévoit que le tribunal, en déclarant l'employeur coupable, peut ordonner la réintégration de l'employé ou le versement des salaires et avantages perdus. [Précédent B3.7]. Bon nombre de lois américaines sur la protection des dénonciateurs permettent également d'intenter une poursuite civile contre l'employeur qui exerce des représailles à l'encontre de son employé. Même en l'absence d'une telle disposition législative, il est probable que l'employé congédié pour ce motif pourrait intenter une poursuite civile pour congédiement illégal. Une autre option est d'autoriser l'employé lésé à déposer une plainte auprès d'une commission des relations de travail, d'un tribunal des droits de la personne ou d'un autre organisme administratif. En pareil cas, la loi octroie à l'organisme nommé le pouvoir de faire enquête sur l'infraction dénoncée, d'en chercher le règlement et/ou d'y accorder un redressement approprié. Le dépôt d'une plainte est généralement assujéti à un délai plus ou moins de rigueur.

Le fardeau de la preuve est un élément important de toute poursuite civile ou procédure administrative. Aussi, il importe de déterminer, si l'employé doit supporter seul le fardeau de la preuve des représailles exercées contre lui à la suite d'une dénonciation, ou s'il appartient à l'employeur de prouver que les mesures prises à l'encontre de cet employé ne sont pas liées à la dénonciation. Le dilemme peut se résoudre par l'énonciation d'une présomption en faveur de l'employé établissant que toutes mesures prises à l'intérieur d'un délai de rigueur, un an ou plus, constituent des représailles. Cette présomption a pour effet de renverser le fardeau de la preuve et d'obliger l'employeur à prouver que les représailles n'ont aucun lien avec la dénonciation. La limite en temps de la présomption en atténue la sévérité en retransférant à l'employé, après l'expiration du délai, le fardeau de la preuve de l'illégalité des représailles.

- Convenir des redressements: parmi les redressements accordés en réparation de représailles, signalons notamment:
 - la réintégration de l'employé congédié avec rappel de salaire et restauration des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;
 - une indemnisation pour salaires ou autres avantages perdus ;
 - des dommages-intérêts pour préjudice non économique, tel le stress émotif ;
 - des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ;

- des ordonnances enjoignant à l'employeur de cesser l'acte reproché ou d'y remédier d'une autre façon.

L'employeur pourrait en outre être assujéti à des amendes civiles. En effet, lorsque les mesures prises par l'employeur constituent, de plus, une infraction réglementaire, il devrait se voir infliger, en sus, l'amende ou la peine d'emprisonnement prévue en pareille infraction.

- Considérer les coûts: pour réduire la possibilité que des employés mécontents déposent des accusations frivoles, il faut prévoir condamner aux dépens tout employé dont la réclamation serait jugée frivole ou mal fondée en droit et en faits.

Précédent B3.6: *The Charter of Environmental Rights and Responsibilities (Charte des droits et responsabilités en matière d'environnement)*, Projet de loi 48, 22^e législature, 2^e session, 1^{re} lecture du 9 juin 1992 (Saskatchewan), art. 10 et 11 (non adoptée)

[traduction]

10.(1) Il est interdit à un employeur de congédier ou de menacer de congédier un employé, de le suspendre, de lui imposer des mesures disciplinaires ou une autre sanction, de l'intimider, de le contraindre ou d'exercer de la discrimination contre lui, parce que cet employé a signalé ou se propose de signaler à une autorité compétente toute activité qui porte ou est susceptible de porter une atteinte à l'environnement, ou a présenté en vertu de la présente loi une requête en vue [d'intenter une action civile afin d'empêcher une atteinte à l'environnement ou en vue d'obtenir un redressement consécutif à une telle atteinte].

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur preuve de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et une peine d'emprisonnement maximale de un an, ou l'une de ces peines.

11. Aucune action ou procédure ne peut être intentée contre une personne qui signale une atteinte présumée à l'environnement à une autorité compétente si, de l'avis du tribunal saisi de l'action ou de la procédure, cette personne a des motifs raisonnables de croire qu'on a porté ou qu'on est sur le point de porter atteinte à l'environnement.

Observations sur le Précédent B3.6: Le paragraphe 10(1) de ce précédent ajoute aux dispositions de base concernant la protection des dénonciateurs en étendant cette protection aux employés du secteur privé; en interdisant les représailles contre les personnes qui signalent ou se proposent de signaler une activité illégale; ou qui intendent une action civile pour obtenir un redressement à l'encontre d'une activité illégale; et énumérant en détail les types de menaces ou représailles interdites. Le paragraphe 10(2) renforce encore l'interdiction en déclarant qu'un employeur qui contrevient au paragraphe 10(1) commet une infraction et encourt de lourdes amendes ou une peine d'emprisonnement. L'article 11 est une disposition assez inhabituelle, puisqu'il protège le dénonciateur de bonne foi contre toute poursuite pour avoir signalé une atteinte présumée à l'environnement.

Précédent B3.7: *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 20

20.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article:

«employé»

- a) personne qui est rémunérée ou a droit à une rémunération pour l'exécution de travaux ou de services pour le compte d'une autre personne;
- b) personne qu'un employeur autorise, directement ou indirectement, à exécuter des travaux ou des services habituellement exécutés par un employé;
- c) personne en formation chez un employeur pour répondre aux besoins de l'employeur;

«employeur»

- a) personne qui dirige ou a droit de regard;
- b) personne qui décide, directement ou indirectement, d'embaucher;

un employé, et comprend un ancien employeur.

(2) Il est interdit à un employeur de congédier ou de menacer de congédier un employé, de lui imposer des mesures disciplinaires ou une sanction, de l'intimider ou de le contraindre, du fait que l'employé, parce qu'il tient à protéger l'environnement naturel ou l'intérêt public en ce qui concerne l'environnement naturel, contre une atteinte substantielle:

- a) signale ou propose de signaler à l'autorité compétente des conséquences préjudiciables réelles ou probables;
- b) entreprend ou propose d'entreprendre une poursuite [civile en vertu de la Loi];
- c) présente ou propose de présenter une demande d'enquête [par le ministre en vertu de la Loi];
- d) intente une poursuite ou propose de le faire pour cause d'infraction prévue [à la Loi];
- e) loge ou propose de loger une plainte [au Ministre relativement à une décision, un acte ou une omission d'une autorité gouvernementale dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi];
- f) fait ou projette de faire une dénonciation [relativement à une infraction à la Loi ou aux règlements];
- g) refuse d'accomplir un ordre ou une directive de l'employeur qui constituerait une infraction à la présente loi, à ses règlements ou à une condition d'un permis ou d'une ordonnance.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de quatre-vingt-dix jours, ou l'une de ces peines.

(4) Si un employeur est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (3), le tribunal peut, outre toute autre peine, lui ordonner de prendre des mesures concernant l'employé, notamment le réintégrer à son ancien poste ou à un poste équivalent ou de lui verser la rémunération et les avantages qu'il a perdus du fait que l'employeur a enfreint le paragraphe (2), ou, en revanche, de ne pas prendre certaines mesures.

(5) Le présent article s'applique indépendamment de tout texte ou toute disposition contractuelle imposant un devoir de confidentialité à l'employé.

Observations sur le Précédent B3.7: Cet article protège les employés qui exercent ou se proposent d'exercer des activités de mise en oeuvre réglementaires, comme signaler ou divulguer des renseignements à une autorité, intenter une poursuite civile en vertu de la loi, ou demander une enquête au Ministre. L'alinéa (2)g) va au-delà de la disposition élémentaire en matière de dénonciation en protégeant l'employé qui refuse d'effectuer une tâche contraire à la loi.

En plus de créer une infraction pouvant donner lieu à l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, l'article confère au tribunal, qui déclare l'employeur coupable, le pouvoir d'ordonner la réintégration de l'employé ou le versement des salaires ou des avantages perdus.

Le paragraphe (5) ajoute également aux dispositions types en matière de protection des dénonciateurs en indiquant que le droit de «sonner l'alarme» prime sur tout devoir de confidentialité incombant à l'employé.

Précédent B3.8: *Charte des droits environnementaux de 1993 (Ontario), ch. 28 (1993), 3^e lecture le 20 décembre 1993, art. 104 à 116*

104. Dans la présente partie, «Commission» s'entend de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

105(1) Toute personne peut déposer auprès de la Commission une plainte écrite selon laquelle un employeur aurait exercé des représailles contre un employé pour un motif illicite.

(2) Pour l'application de la présente partie, un employeur a exercé des représailles contre un employé s'il l'a congédié, lui a infligé une peine disciplinaire, l'a pénalisé, contraint, intimidé ou harcelé, ou a tenté de le contraindre, de l'intimider ou de le harceler.

(3) Pour l'application de la présente partie, un employeur a exercé des représailles pour un motif illicite s'il les a exercées parce que l'employé a fait ou peut faire, de bonne foi, n'importe laquelle des choses suivantes:

1. Participer à l'élaboration d'une déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales, d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte selon ce que prévoit la partie II.
2. Demander un examen en vertu de la partie IV.
3. Demander une enquête en vertu de la partie V.
4. Se conformer à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits, ou chercher à faire exécuter cette loi, ce règlement ou cet acte.
5. Donner des renseignements à une autorité compétente pour les besoins d'une enquête, d'un examen ou d'une audience se rapportant à une politique, à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits.
6. Témoigner dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'une loi prescrite.

106. La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à enquêter sur une plainte.

107. L'agent des relations de travail qui est autorisé à enquêter sur une plainte fait son enquête dans les meilleurs délais raisonnables, s'efforce de régler la question qui fait l'objet de la plainte et présente à la Commission un rapport sur les résultats de son enquête et de ses démarches.

108. Si l'agent des relations de travail ne parvient pas à régler la question qui fait l'objet de la plainte ou que la Commission, à sa discrétion, choisit de ne pas faire mener une enquête par un agent des relations de travail, elle peut enquêter elle-même sur la plainte.

109. Dans une enquête visée à l'article 108, il incombe à l'employeur de prouver qu'il n'a pas exercé de représailles pour un motif illicite.

110(1) Si la Commission est convaincue, au terme de l'enquête sur la plainte, que l'employeur a exercé des représailles pour un motif illicite, elle décide, s'il y a lieu, de ce que l'employeur doit faire ou s'abstenir de faire relativement aux représailles.

(2) La décision prévue au paragraphe (1) peut prévoir notamment une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

- a) une ordonnance enjoignant à l'employeur de cesser d'accomplir l'acte ou les actes qui font l'objet de la plainte;
- b) une ordonnance enjoignant à l'employeur de réparer l'acte ou les actes qui font l'objet de la plainte;
- c) une ordonnance enjoignant à l'employeur de réintégrer l'employé dans son emploi ou de l'engager, avec ou sans indemnisation, ou, pour tenir lieu d'engagement ou de réintégration dans l'emploi, de lui verser, pour sa perte de gains ou d'autres avantages rattachés à l'emploi, une indemnité fixée par la Commission.

111. La décision prévue à l'article 110 s'applique malgré toute disposition d'une entente à l'effet contraire.

112. Si l'employeur ne se conforme pas à une condition de la décision prise aux termes de l'article 110 dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle la Commission communique sa décision ou, si elle lui est postérieure, de la date fixée dans la décision pour s'y conformer, le plaignant peut en aviser par écrit la Commission.

113. Si la Commission reçoit un avis conformément à l'article 112, elle dépose une copie de sa décision, sans les motifs, auprès [du Tribunal], et la décision peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

114(1) Si une plainte déposée en vertu de l'article 105 a été réglée, que ce soit à la suite des démarches de l'agent des relations de travail ou d'une autre façon, et que le règlement de la plainte a été mis par écrit et signé, une partie au règlement peut déposer auprès de la Commission une plainte écrite selon laquelle une autre partie au règlement ne s'y serait pas conformée.

(2) Les articles 106 à 108 et 110 à 113 ainsi que le paragraphe (1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute plainte selon laquelle il y aurait défaut de se conformer au règlement d'une plainte.

115. Pour l'application des articles 105 à 114, tout acte qui est accompli au nom de l'employeur est réputé l'acte de l'employeur.

Observations sur le Précédent B3.8: Ce précédent requiert expressément la bonne foi de l'employé (paragraphe 105(3)), une exigence qui se retrouve d'ailleurs dans plusieurs précédents. De plus, au lieu de considérer les représailles contre un employé comme une infraction, ce précédent établit une procédure qui permet à l'employé lésé de déposer une plainte auprès de la Commission des relations de travail. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un règlement, la Commission peut alors tenir une enquête afin de déterminer si l'employeur a exercé des représailles contre l'employé pour un motif illicite. Il est intéressant de noter que l'employeur a le fardeau d'établir son «innocence», et que la Commission a le pouvoir d'accorder un redressement, notamment une ordonnance de réintégrer l'employé ou de l'indemniser. Des dispositions existent également pour s'assurer que l'employeur se conforme à l'ordonnance rendue par la Commission.

Précédent B3.9: *Whistleblowers' Protection Act* (Loi sur la protection des dénonciateurs), 26 M.R.S.A., art. 831 à 840 (Maine)

[traduction]

831. Le présent sous-chapitre peut être cité sous le titre «Loi sur la protection des dénonciateurs».

832. Sauf indication contraire découlant du contexte, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous pour les fins du présent sous-chapitre.

1. «Employé» désigne une personne qui reçoit un salaire ou toute autre forme de rémunération en échange des services rendus en vertu d'un contrat de louage, oral ou écrit, exprès ou implicite, mais exclut un entrepreneur indépendant faisant de la pêche au homard. Employé inclut toute personne embauchée par l'État ou toute subdivision politique de l'État.

2. «Employeur» désigne une personne qui a un ou plusieurs employés; ce terme englobe un mandataire de l'employeur ainsi que l'État ou une subdivision politique de l'État.

3. «Personne» désigne un particulier, une entreprise individuelle, une société de personnes, une société par actions, une association ou toute autre entité juridique.

4. «Organisme public» désigne toutes les entités suivantes:

- A. un fonctionnaire, employé, organisme, ministère, division, bureau, commission, conseil ou autorité de l'État ou tout autre organisme faisant partie du pouvoir exécutif du gouvernement de l'État;
- B. un organisme, bureau, commission, conseil, membre ou employé faisant partie du pouvoir législatif du gouvernement de l'État;
- C. les autorités d'un comté, d'une municipalité ou d'un village ou un organisme de direction intercomtés, intervilles ou régional, un conseil, une commission scolaire ou une société municipale, ou encore une commission, un ministère, ou tout membre ou employé de ces entités;
- D. tout autre organisme créé par l'État ou les autorités locales ou financé majoritairement par l'État ou les autorités locales, ou par l'entremise de ceux-ci, ainsi que tout membre ou employé de cet organisme;
- E. un organisme d'exécution de la loi ou tout membre ou employé d'un tel organisme; et
- F. le pouvoir judiciaire, et les membres ou employés du pouvoir judiciaire.

833.1. Il est interdit à un employeur de congédier ou de menacer un employé ou d'exercer toute forme de discrimination contre un employé au sujet de sa rémunération, des conditions ou privilèges concernant son emploi ou son lieu de travail pour les raisons suivantes:

- A. L'employé, agissant de bonne foi, ou toute personne agissant en son nom, signale verbalement ou par écrit à l'employeur ou à un organisme public qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à une loi ou à un règlement adopté en vertu des lois de l'État, d'une subdivision politique de l'État ou des États-Unis.
- B. L'employé, agissant de bonne foi, ou toute personne agissant en son nom, signale verbalement ou par écrit à l'employeur ou à un organisme public qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une condition ou une pratique est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de cet employé ou de toute autre personne.
- C. L'employé est appelé à participer à une enquête ou à une audience tenue par cet organisme public, ou à prendre part à une poursuite judiciaire.
- D. L'employé, agissant de bonne foi, a refusé d'exécuter une directive qui l'aurait exposé lui-même ou toute autre personne à une situation pouvant entraîner des blessures graves ou la mort, après avoir demandé en vain à l'employeur de corriger cette situation dangereuse.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un employé qui a signalé ou pris des mesures pour signaler une infraction, ou une situation ou pratique dangereuse à un organisme public, à moins que cet employé ait tout d'abord signalé cette prétendue violation, situation ou pratique dangereuse à l'attention d'une personne ayant un pouvoir de supervision chez l'employeur et ait accordé à ce dernier la possibilité raisonnable de mettre fin à l'infraction ou de corriger la situation ou la pratique dangereuse.

Il n'est pas nécessaire de donner un préavis à l'employeur si l'employé a des raisons spécifiques de croire que celui-ci ne prendra pas rapidement des mesures pour mettre fin à l'infraction, ou corriger la situation ou la pratique dangereuse.

834-A. L'employé qui allègue une violation de ses droits en vertu de l'article 833, et qui a respecté les conditions du paragraphe 2 de cet article, peut déposer une plainte devant la Commission des droits de la personne du Maine [...].

836. Quiconque enfreint l'article 839 est passible d'une amende civile de 10 \$, qui ne peut être suspendue, pour chaque jour de violation intentionnelle. [...]

837. Ce sous-chapitre n'est pas réputé porter atteinte aux droits d'une personne découlant d'une convention collective.

838. Le présent sous-chapitre n'est pas réputé exiger d'un employeur qu'il indemnise un employé qui a participé à une enquête ou à une audience tenue par un organisme public conformément à l'article 833.

839.1. Le ministère du Travail (Department of Labour) communique à chaque employeur l'avis prévu au présent article. Chaque employeur affiche cet avis sur les lieux de travail à la vue de tous les employés de façon qu'ils soient informés des protections qui leur sont accordées et des obligations qui leur incombent en vertu du présent sous-chapitre.

2. L'avis fourni par le ministère renferme les renseignements suivants:

- A. un résumé du présent sous-chapitre rédigé de façon claire et concise;
- B. le numéro de téléphone du ministère que les employés peuvent composer s'ils ont des questions ou s'ils veulent signaler une violation de la loi, une situation ou une pratique dangereuse;
- C. un espace où l'employeur inscrit le nom de la personne ou du ministère à qui les employés peuvent signaler les violations de la loi, les situations ou pratiques dangereuses, comme le prévoit l'article 833.

840. Rien dans le présent article n'est réputé porter atteinte aux droits accordés par la common law à un employé.

Observations sur le Précédent B3.9: L'élément le plus important de ce précédent est l'obligation faite à l'employé de signaler la présumée infraction à son supérieur avant d'en faire rapport à une autorité réglementaire, sauf si l'employé a une raison valable de croire que cela ne donnera aucun résultat. Il s'agit d'une protection accordée à l'employé contre les représailles internes à l'encontre d'une divulgation. À noter également l'obligation faite à l'employeur d'informer ses employés de l'existence d'une disposition de protection et l'obligation qu'il a d'afficher un avis les informant de leurs obligations réglementaires et des protections accordées par la loi, en y inscrivant le numéro de téléphone de l'autorité réglementaire à qui ils doivent signaler les violations réglementaires.

Les dispositions de l'alinéa 833(1)D) traitent du droit d'un employé de refuser d'effectuer un travail dangereux. Ce type de disposition se retrouve souvent des lois sur la sécurité au travail, mais ne fait généralement pas partie du système de protection des dénonciateurs. Le droit de refuser d'exécuter une directive d'un employeur parce qu'elle contrevient à un règlement est cependant une disposition fort pertinente qui devrait effectivement faire partie des systèmes de protection des dénonciateurs.

Autres précédents:

Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, al. 147a), modifié par L.R.C. (1985), ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 4

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.), art. 37

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 59

Clean Air Act (Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique), 42 U.S.C., art. 7622

Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act of 1980 (Loi générale de 1980 sur les mesures correctrices, l'indemnisation et la responsabilité en matière d'environnement), 42 U.S.C., art. 9610

Employment Regulation Part II: Protection of Employees (Règlement sur l'emploi, partie II: Protection des employés), C.G.S.A., art. 31 à 51m (Connecticut)

Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, ch. E.19, art. 174

Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, ch. O.1, art. 50

Occupational Safety and Health Act of 1970 (Loi de 1970 sur la santé et la sécurité au travail), 29 U.S.C., par. 660(c)





C. CONSEILS, AVERTISSEMENTS ET AUTO-CORRECTION

CONSEILS, AVERTISSEMENTS ET AUTO-CORRECTION

1. Information, conseils et assistance

L'obligation formelle faite à un organisme de réglementation de fournir des renseignements et des conseils sur la mise en oeuvre de la loi se rapproche beaucoup des techniques déjà analysées sous les titres : programmes d'éducation et de formation, visites d'information, avis et directive de conformité. L'obligation, dont il est ici question, va cependant plus loin que la simple divulgation des mesures d'exécution prises à l'encontre des contrevenants, car elle oblige les autorités, lorsqu'il est approprié, compte tenu des objectifs réglementaires poursuivis, de fournir aux personnes et organismes qui le demandent tous «les renseignements et les conseils relatifs» à la mise en oeuvre réglementaire et à la protection de l'intérêt public [Précédent C1.1].

Cette obligation générale d'informer comme d'ailleurs celle de fournir des conseils pertinents sont des techniques à effet double : elles s'utilisent, non seulement pour aider à respecter la mise en oeuvre, mais aussi pour aider à faire cesser le non-respect des mesures édictées [Précédent C1.2]. L'information et ces conseils sont donnés dans le but exprès de tenter d'obtenir le respect volontaire sans devoir recourir à une exécution formelle.

Précédent C1.1 : *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1, par. 12(3)

12.(3) Conformément aux buts de la présente loi, le directeur veille à ce que les personnes et les organismes qui s'y intéressent reçoivent les renseignements et les conseils relatifs à son application et à la protection des travailleurs pour tout ce qui a trait à leur santé et à leur sécurité au travail.

Précédent C1.2 : *Loi sur les poids et mesures*, L.R.C. (1985), ch. W-6, art. 16

16. Lors de la vérification, l'inspecteur peut, avec l'accord du propriétaire ou détenteur de l'instrument [de mesure ou de pesage], procéder aux réglages ou modifications réglementaires.

2. Avertissements

Quatre types de techniques permettent aux autorités de sanctionner la contravention réglementaire. Il y a le simple avertissement qui sanctionne l'infraction mineure. Ce simple avertissement est donné par l'autorité de réglementation au cours d'une visite d'information; il suffit en soi, sans qu'il soit généralement nécessaire de prendre d'autre mesure. L'avertissement est donné dans les cas où la santé et la sécurité du public ne sont pas mises en danger et lorsque l'infraction est commise par inadvertance (voir Visites d'information, ci-dessus). Le préavis est le deuxième type et il prévient que des mesures seront prises, comme l'annulation de la licence, si «une autre violation de même nature» est commise [Précédent C2.1]. Si l'administré n'obtempère pas au préavis, on passe au troisième type qui est la procédure en exécution de nature civile ou administrative. Enfin, si la contravention est grave, elle peut, comme dernier type faire l'objet d'une poursuite au criminel. Le préavis formel, qui précède obligatoirement les mesures d'exécution, est la technique la plus importante de cette catégorie: la disposition à cet effet doit être élaborée et rédigée avec soin afin d'en maximiser l'effet à l'intérieur d'une politique de mise en oeuvre.

Précédent C2.1 : *Loi sur la protection du consommateur, L.R.M. 1987, ch. C200, art. 83 à 87*

83(1) Lorsque le directeur a des raisons de croire qu'un titulaire de licence sous le régime de la présente loi a violé une disposition de la présente loi, une condition ou une restriction relative à une licence, il peut signifier à ce titulaire, par courrier recommandé, un avis dans lequel il indique :

- a) soit l'acte ou l'omission reproché ainsi que la date approximative à laquelle il est survenu;
- b) soit l'article de la présente loi, les conditions ou les restrictions imposées à l'égard de la licence, dont l'acte ou l'omission reproché constitue une violation.

Le directeur avertit le titulaire que la licence peut être annulée, s'il commet une nouvelle violation de même nature.

83(2) Le directeur ne doit pas signifier un tel avis lorsqu'il est convaincu que la violation a été commise:

- a) soit par inadvertance;
- b) soit par méprise de bonne foi portant sur les exigences de la présente loi.

84(1) Le directeur peut signifier à un titulaire de licence sous le régime de la présente loi un avis d'annulation de sa licence, par courrier recommandé, lorsque ce titulaire, selon le cas :

- d) commet une nouvelle violation de même nature que celle indiquée dans l'avis que le directeur lui a signifié en application de l'article 83, dans les deux ans qui suivent cet avis;

86(1) Lorsqu'une personne qui a reçu l'avis en application de l'article 83 veut faire valoir que l'acte ou l'omission reproché dans l'avis ne viole pas l'article, les conditions ou les restrictions imposées à l'égard de la licence, elle peut s'adresser au tribunal, par voie d'avis introductif de requête, pour qu'il tranche la question.

86(2) Jusqu'à ce que le tribunal ait tranché la question de façon définitive en conformité avec le paragraphe (1), le directeur ne doit pas donner l'avis d'annulation de la licence en application de l'alinéa 84(1)d) fondé sur l'avis donné conformément à l'article 83 ou signifier à la personne des avis ultérieurs relativement à un acte ou une omission similaire. Cependant, le tribunal peut, s'il le juge approprié et sur demande du directeur, émettre une injonction provisoire enjoignant à la personne de cesser d'agir ou de se conduire d'une façon que le directeur lui reproche.

87(1) La personne qui se fait signifier l'avis d'annulation prévu à l'article 84 peut en appeler au tribunal, par voie d'avis introductif de requête, au motif, selon le cas :

c) que la nouvelle violation alléguée a été commise par inadvertance, si l'avis a été signifié conformément à l'alinéa 84(1)d).

[Les articles omis traitent de façon générale de l'annulation d'une licence et des appels qui s'y rapportent.]

Précédent C2.2 : *Occupational Safety and Health Act of 1970* (Loi de 1970 sur la santé et la sécurité au travail), 29 U.S.C., par. 658(a)

[traduction]

658(a) Si, après inspection ou enquête, le secrétaire [...] croit qu'un employeur a enfreint [certains articles de la loi ou des règlements], il doit, dans un délai raisonnable, citer cet employeur à comparaître. [...] Le secrétaire peut prescrire une autre procédure d'avis à l'employeur lorsque l'infraction est minime et sans effet direct ou immédiat sur la santé ou la sécurité.

3. Auto-correction

Dans le cadre d'une politique réglementaire préventive, il convient d'offrir, à toute personne qui reçoit un avis de contravention, le choix de se conformer dans un délai raisonnable en lui permettant, selon le cas, de restituer le bien ou de corriger la situation. Lorsque l'option de se conformer est exercée, elle met fin aux mesures d'exécution. La *Loi sur l'environnement* de 1991 du Yukon [Précédent C3.1] donne un exemple de l'effet de cette technique en prévoyant que l'avis d'infraction sera rayé du registre public «lorsque l'agent de protection de l'environnement [...] est convaincu que son destinataire a effectué le redressement demandé».

Précédent C3.1 : *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 158

158.(1) L'agent de protection de l'environnement peut signifier un avis de non-conformité à quiconque, d'après lui, n'observe pas les dispositions de la présente loi, ses règlements ou un permis, une ordonnance ou une directive ou a le contrôle d'un projet ou d'une activité y contrevenant.

(2) L'avis signifié aux termes du paragraphe (1) :

- a) précise la nature du manquement;
- b) demande au contrevenant de se soumettre volontairement;
- c) énonce les mesures à prendre pour ce faire;
- d) indique le délai d'exécution.

(3) Le ministre peut établir un registre public des avis de non-conformité et, le cas échéant, y faire déposer tout avis valide.

(4) Le registre décrit au paragraphe (3) est mis à la disposition du public, sans frais, pendant les heures d'affaires normales, au bureau du gouvernement du Yukon que désigne le ministre.

(5) L'agent de protection de l'environnement peut retirer l'avis de non-conformité prévu au paragraphe (1) s'il est convaincu que son destinataire a effectué le redressement demandé, auquel cas le ministre fait également retirer l'avis du registre.

(6) Le ministre peut faire publier le registre public, en totalité ou en partie.

Précédent C3.2 : *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 69 (avant la modification apportée par L.C. 1991, ch. 1, art. 21)

69. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction le propriétaire ou l'occupant d'une prise d'eau [...] construite [...] au Canada, pour prendre de l'eau provenant des eaux de pêche canadiennes à des fins [...] d'irrigation, [...] qui, trois jours après avoir reçu un avis écrit du ministre ou d'un agent des pêches :

a) soit néglige ou refuse d'installer et d'entretenir en bon état à son entrée ou point de dérivation un dispositif de retenue [...] placé de manière à empêcher le passage du poisson venant de ces eaux;

[Bien que la rédaction soit un peu nébuleuse, l'intention générale semble être de rendre une personne coupable d'une infraction a) si elle contrevient à la loi (en supposant qu'il existe une obligation de mettre en place un dispositif de retenue), b) si elle reçoit un avis écrit l'informant qu'elle contrevient à la loi et c) si elle refuse de se soumettre à la loi dans les trois jours suivant la réception de l'avis.]





**D. POUVOIRS FORMELS D'EXÉCUTION :
LES RECOURS CIVILS**

POUVOIRS FORMELS D'EXÉCUTION: LES RECOURS CIVILS

1. Règlements négociés

Engagement volontaire

La technique, qui consiste à remplacer la procédure formelle d'exécution par un règlement négocié ou un engagement volontaire à se conformer, n'est pas nouvelle. En Angleterre, dès le milieu du 19^e siècle, les commissaires chargés d'assurer le respect de la Loi anti-pauvreté étaient autorisés à laisser tomber les chefs d'accusation à l'encontre de tout contrevenant qui pouvait fournir une garantie formelle de respecter dorénavant la loi. Certaines lois sur les droits de la personne, la main-d'oeuvre ou d'autres sur la santé et la sécurité au travail utilisent ce genre de technique.

La technique permet d'offrir à tout présumé contrevenant la possibilité de s'engager à s'abstenir dorénavant de tout acte ou pratique considéré reprehensible. L'engagement doit rencontrer les exigences de l'autorité réglementaire et, de ce fait, il se négocie généralement par l'intermédiaire d'un avocat. Suivant les circonstances, l'engagement peut couvrir, non seulement le respect réglementaire, mais également traiter du redressement: engagement à modifier un contrat, poursuite d'une exécution ou production de rapport de conformité.

L'impossibilité de conclure une entente satisfaisante ou la violation, après coup, de l'engagement entraîne la poursuite en exécution, au civil ou au criminel, par la procédure prévue à la loi habilitante. Il faut cependant noter que, dans la pratique, les engagements se négocient souvent d'une façon informelle sans les protections procédurales que donnent une disposition législative à cet effet. (voir les engagements acceptés en vertu de la *Loi sur la concurrence* par le directeur des enquêtes et recherches).

Cadre législatif fédéral

Les précédents canadiens sur l'engagement volontaire illustrés dans le manuel sont tous tirés de lois provinciales, plus particulièrement de lois sur les pratiques commerciales. Il ne semble pas exister à vrai dire de précédents législatifs de cette technique au niveau fédéral. D'un point de vue constitutionnel, l'utilisation de la technique est difficile du fait, que souvent la compétence réglementaire fédérale se justifie par sa compétence en matière de droit criminel. Et même plus, dans nombre de cas où la réglementation fédérale met en oeuvre une loi constitutionnellement garantie par une compétence spécifique, les mesures d'exécution se réfèrent généralement à la compétence en matière criminelle. Le fait de faire reposer l'intervention réglementaire d'un organisme fédéral sur la compétence en droit criminel, remet en question sa capacité de négocier contractuellement un engagement volontaire à ne pas commettre une infraction criminelle. En effet, l'engagement contractuel, dans ce contexte, peut être facilement vu comme une forme d'abus de pouvoir à cause de son apparente ressemblance avec le pouvoir discrétionnaire de décider d'une poursuite et/ou de négocier un plaidoyer. De plus, il ne semble pas évident, qu'advenant la violation de l'entente, l'organisme fédéral pourrait en poursuivre l'exécution par une poursuite civile, à moins de reconnaître que cette conclusion est implicite à la nature

contractuelle de l'entente. L'engagement volontaire, lorsqu'il est prévu dans une loi qui se fonde uniquement sur la compétence en matière de commerce ou sur une autre compétence non liée au droit criminel, ne soulève pas ce genre de questions constitutionnelles (p. ex. la *Loi sur la concurrence*).

À noter également que, lorsqu'un organisme de réglementation décide de négocier un engagement, il retarde volontairement la procédure d'exécution en ne transmettant pas l'information au procureur général. La transmission au procureur général implique la décision de poursuivre en justice: aussi la décision de négocier un engagement volontaire équivaut à suspendre la poursuite en justice, tout en conservant la possibilité de la reprendre advenant le non-respect de l'engagement. Il est intéressant de constater comment une solution pratique offerte par le mode traditionnel de la poursuite judiciaire rejoint la technique réglementaire de l'engagement volontaire. Malheureusement, dans la pratique quotidienne les engagements se négocient souvent d'une façon informelle en dehors de garanties procédurales, mettant ainsi en doute la transparence et la cohérence de la mise en oeuvre réglementaire.

Conditions de négociation

Le droit de négocier un engagement volontaire évite de devoir intenter une poursuite au civil ou au criminel en permettant à l'autorité de réglementation d'accepter de la remplacer par un engagement écrit de respecter la loi. L'engagement volontaire type engage la partie signataire à respecter les dispositions réglementaires et parfois aussi à prendre des mesures de redressement et de correction contrôlables par les autorités de réglementation (habituellement par la production de rapports de conformité).

Les autorités de réglementation doivent avoir des «raisons de croire» que l'administré ne respecte pas la loi avant d'entamer la négociation d'un engagement volontaire. Cette «conviction raisonnable» est la même que celle exigée pour justifier une procédure en injonction ou une autre action en justice [*Loi sur les pratiques de commerce*, Ontario, art. 17]. La plupart des précédents n'exigent cependant pas que l'administré reconnaisse ou avoue avoir enfreint les dispositions réglementaires avant de pouvoir conclure un tel engagement [voir *Loi sur les pratiques commerciales* (Manitoba), par. 20(1), et voir également Précédent D1.2, art. 10]. Dans tous les cas cependant, l'administré doit préalablement à la négociation de tout engagement volontaire établir à la satisfaction des autorités que ses activités sont redevenues conformes à la loi (par. ex., *Loi sur les pratiques de commerce* (Ontario), par. 9(1)).

Champ d'action possible de l'engagement volontaire

L'objectif premier de tout engagement volontaire est de replacer l'administré dans une situation complète de conformité à la loi. Toute négociation à ce sujet implique donc, comme condition préalable, la cessation de la conduite reprochée. Cette condition préalable n'est pas négociable, contrairement aux autres; l'élément clé de la technique est de replacer marché, lieu de travail,

site d'enfouissement, etc, dans l'état dans lequel il se serait trouvé s'il n'y avait pas eu contravention.

Selon les objectifs réglementaires poursuivis, on peut ainsi incorporer à des engagements volontaires des conditions de restitution, des mesures correctrices: publicité, réparations, autres, et le remboursement de frais d'enquête, la conclusion de contrats, l'établissement d'un compte en fidéicomis, la tenue de registres, des excuses publiques, des rapports de conformité, des programmes d'éducation ou de sensibilisation au respect de la loi, etc [Précédent D1.1, et *Trade Practices Act* (Loi sur les pratiques commerciales - Terre-Neuve) 1990, par. 13(2)].

L'important, dans la rédaction d'une disposition autorisant cette technique, est de ne pas limiter le champ d'action potentiel des engagements volontaires, sauf pour la cessation de la violation. Au fond, il faut s'assurer que l'administré donne aux autorités de réglementation une garantie [traduction] «selon la forme et aux conditions que [ces autorités déterminent]» et cette garantie «peut comprendre la totalité ou une partie» des conditions énoncées dans le document [Précédent D1.1].

Force obligatoire de l'engagement volontaire

En acceptant un engagement volontaire, l'administré s'engage civilement auprès des autorités de réglementation à respecter la loi. Cet engagement précise habituellement la ligne de conduite à adopter et prévoit des délais pour son exécution. Il ne s'agit cependant pas d'une ordonnance du tribunal. Certains organismes exigent, comme déjà dit ci-dessus, que l'administré avoue spécifiquement son infraction (dans un exposé conjoint des faits) alors que d'autres organismes n'obligent l'administré que pour l'avenir. L'élément commun des différentes formes d'engagement réside dans le fait que toute violation expose l'administré à des poursuites civiles formelles (injonction ou action directe) ou à des poursuites au criminel à l'encontre de l'infraction réglementaire initiale [Précédent D1.1]; sans pour autant priver l'administré d'une défense de diligence raisonnable.

Registre public et surveillance

L'engagement volontaire est une procédure formelle. Or, la plupart des lois provinciales sur les pratiques commerciales prévoient la tenue d'un registre public où consigner toutes les procédures formelles d'exécution y compris l'engagement volontaire. Il s'ensuit que lorsque les autorités de réglementation ont le pouvoir de régler les cas d'infractions présumément fondés, il est essentiel que le règlement négocié par l'organisme dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire soit fait avec toute la transparence possible: les cas semblables doivent être traités de façon similaire, aussi faut-il publier tous les engagements volontaires contractés, car par nature l'engagement volontaire est un document public [Précédent D1.1].

L'engagement volontaire a une durée limitée. Les circonstances peuvent changer et l'une ou

plusieurs des garanties données peuvent ne plus s'appliquer après un certain temps. Pour ces raisons ou pour d'autres, les dispositions législatives concernant les engagements volontaires doivent prévoir que l'administré peut en demander la modification en s'adressant ou à l'autorité de réglementation ou à un tribunal [Précédent D1.2].

Les autorités de réglementation sont chargées de surveiller le respect des engagements contractés par l'administré bien que cette responsabilité ne soit habituellement pas énoncée dans la loi. A cet effet, des rapports de conformité sont normalement déposés par l'administré auprès des autorités, et ils constituent généralement la principale source d'information qui permet aux autorités de s'assurer que l'engagement est respecté.

Précédent D1.1 : *Trade Practice Act* (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.C.-B. 1979, ch. 406, s.-al. 5e)(iii), par. 10(1), art. 17 et al. 25(1)d)

[traduction]

5. Le directeur :

e) tient des registres publics

(iii) de tous les engagements ou garanties donnés par écrit en vertu de la présente loi.

10.(1) Lorsque le directeur croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne a enfreint ou est sur le point d'enfreindre [...] un engagement ou une garantie donné en vertu de la présente loi, il peut ordonner la tenue d'une enquête complète en la matière. [...]

17(1) Lorsque le directeur a des raisons de croire qu'un fournisseur s'est livré ou se livre à une pratique ou à un acte malhonnête ou trompeur dans une opération avec un consommateur, il peut, au lieu d'ordonner la tenue d'une enquête sur les activités du fournisseur ou d'engager des procédures contre lui, et en vertu de la présente loi, s'il est convaincu que le fournisseur a cessé cet acte ou cette pratique, accepter du fournisseur un engagement ou une garantie par écrit selon la forme et aux conditions que le directeur détermine; sans limiter la portée de ce qui précède, l'engagement ou la garantie peut comprendre la totalité ou une partie des conditions suivantes :

a) un engagement à respecter la présente loi et les règlements;

b) un engagement à s'abstenir de se livrer à ces actes ou pratiques;

c) un engagement à remettre aux consommateurs ou à la catégorie de consommateurs désignés dans l'engagement, l'argent, les biens ou autres objets qu'il a reçus d'eux dans le cadre de l'opération de consommation, notamment les frais engagés pour déposer et faire valoir la plainte;

d) un engagement à respecter les conditions qui y sont énoncées relativement aux opérations mettant en cause le fournisseur et les consommateurs ou la catégorie de consommateurs désignés dans l'engagement;

e) un engagement à fournir un cautionnement en conformité avec la *Loi sur le cautionnement (Bonding Act)*;

f) un engagement à rembourser au directeur les coûts des enquêtes effectuées, sur attestation du ministre; ou

g) certaines conditions concernant la présentation, le contenu et la tenue de comptes en fidéicommis, de dossiers, contrats, annonces publicitaires ou autres documents ayant trait aux opérations de consommations auxquelles le fournisseur est partie.

(2) Si

a) une enquête sur les activités d'un fournisseur a été ordonnée en vertu [de la loi]; ou

b) des procédures [civiles] d'application de la loi ont été instituées par le directeur [...],

celui-ci peut mettre fin à l'enquête ou aux procédures sur réception d'un engagement ou d'une garantie donnée par écrit par le fournisseur aux termes du paragraphe (1).

25.(1) Quiconque

d) refuse de se conformer à l'engagement ou à la garantie donné par écrit en vertu de la présente loi, à moins que cet engagement ou cette garantie n'ait été annulé sur consentement écrit du directeur ou du ministre, ou par le tribunal,

commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de un an, ou de l'une de ces peines.

Précédent D1.2 : *Unfair Trade Practices Act* (Loi sur les pratiques de commerce déloyales), L.R.A. 1980, ch. U-3, al. 6c), art. 10, par. 13(1) et 20(1)

[traduction]

6. Le directeur [des pratiques de commerce] ne peut divulguer publiquement le nom d'une personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête en vertu de la présente loi à moins :

c) que cette personne ne soit partie à un engagement visé à l'article 10.

10.(1) Si, après s'être livré à une pratique ou à un acte déloyal, le fournisseur a convaincu le directeur qu'il a mis fin à cet acte ou à cette pratique, il peut conclure un engagement avec le directeur selon la forme et aux conditions que le directeur, après négociation avec le fournisseur, juge appropriées; sans limiter la généralité de ce qui précède, l'engagement peut renfermer les garanties spécifiques suivantes :

a) le fournisseur s'engage à s'abstenir de se livrer aux actes ou pratiques qui étaient déloyaux, et

b) le fournisseur s'engage à indemniser les consommateurs qui ont subi un préjudice du fait de ces actes ou pratiques déloyaux.

(2) Après avoir conclu un engagement, le fournisseur peut demander en tout temps au directeur d'en modifier les termes ou d'y mettre fin, et le directeur peut accéder à sa demande selon le bien-fondé de celle-ci.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), après avoir conclu un engagement, le fournisseur peut en tout temps s'adresser au tribunal par voie de requête en vue d'obtenir une ordonnance

a) pour résilier l'engagement, si le tribunal est convaincu que l'acte ou la pratique que le fournisseur s'est engagé à ne pas faire n'était pas déloyal; ou

b) pour modifier les dispositions de cet engagement, si le tribunal est convaincu que les circonstances le justifient.

(4) La résiliation ou la modification d'un engagement en vertu du présent article ne porte nullement atteinte à la validité de ce qui a été fait aux termes de cet engagement avant sa résiliation ou sa modification.

(5) Le directeur tient un registre public de tous les engagements conclus en vertu du présent article.

13.(1) Si le directeur est d'avis qu'un fournisseur

b) n'a pas respecté les conditions d'un engagement qu'il a conclu,

il peut entamer [des procédures civiles] devant les tribunaux à l'encontre de ce fournisseur.

20.(1) Tant qu'il n'y a pas été autorisé par le procureur général, le directeur ne peut :

b) conclure un engagement en vertu de l'article 10, ou

c) intenter ou poursuivre une action en vertu [de l'article 13].

Précédent D1.3 : *Competition Act 1980* (Loi de 1980 sur la concurrence), 1980, ch. 21, art. 4, modifié par la *Companies Act 1989* (Loi de 1989 sur les sociétés par actions), 1989, ch. 40, art. 153 (Annexe 20, par. 22) (R.-U.)

[En vertu de la loi, lorsque le directeur général des pratiques de commerce croit qu'une personne se livre à des pratiques qui peuvent nuire à la concurrence et qu'il est approprié de transmettre la question à la Commission des monopoles et des fusions, il peut, à la place, accepter un engagement de la part du contrevenant. La loi lui impose dans ce cas l'obligation de contrôler les circonstances de l'engagement, et elle énonce la procédure à suivre par le directeur pour modifier l'engagement ou y mettre fin.]

[traduction]

4.(4) Le directeur est tenu

a) de prendre les mesures nécessaires afin

(i) qu'un engagement accepté par lui en vertu du présent article, et

(ii) que toute modification ou annulation d'un tel engagement [...],

soit publié de la façon qu'il juge appropriée,

b) de suivre l'application d'un tel engagement, d'examiner de temps à autre si un changement de circonstances ne lui a pas fait perdre son utilité et, dans ce cas, si la personne visée pourrait être libérée de son engagement ou si celui-ci pourrait être modifié ou remplacé par un nouvel engagement,

c) s'il constate que la personne qui a signé l'engagement ne s'y est pas conformée, de l'aviser en conséquence.

(5) Si, à quelque moment que ce soit, le directeur conclut qu'en vertu de l'alinéa (4)b) ci-dessus

a) la personne visée peut être libérée de son engagement, ou

b) un engagement doit être modifié ou remplacé par un nouvel engagement,

il doit aviser cette personne qu'elle est libérée de son engagement, que des modifications y sont apportées ou, selon le cas, qu'à son avis un nouvel engagement doit être conclu.

(6) Lorsqu'un avis est signifié en vertu du paragraphe (5) ci-dessus précisant les modifications ou la nécessité d'un nouvel engagement, l'avis doit également énoncer les changements de circonstances qui en sont à l'origine.

(7) Sous réserve du paragraphe (8) ci-dessous, le directeur peut, en tout temps, sur préavis signifié à la personne visée,

a) accepter le maintien d'un engagement qui a fait l'objet d'un avis prévu au paragraphe (5) ci-dessus, précisant les modifications à apporter ou la nécessité d'un nouvel engagement, ou

b) accepter l'engagement, nouveau ou révisé, proposé par la personne qui a reçu l'avis en question.

(8) Si le directeur [transmet la question à la Commission parce que, après avoir signifié l'avis prévu au paragraphe (5), il n'a accepté ni le nouvel engagement ou les modifications à l'engagement existant proposés par la personne visée, ni le maintien de l'engagement initial], il ne peut par la suite accepter le maintien de l'engagement qui a fait l'objet de cet avis ni accepter une modification de l'engagement ou le nouvel engagement proposés par suite de cet avis.

[En vertu de l'article 9 de la loi, la Commission des monopoles et des fusions peut, si elle conclut qu'une personne s'est livrée à des pratiques anticoncurrentielles, chercher à obtenir d'elle un engagement au lieu d'émettre une ordonnance.]

Précédent D1.4 : *«Loi remaniant et codifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la révision des circonscriptions électorales et d'autres lois s'y rapportant et modifiant ou abrogeant certaines lois en conséquence, Projet de loi C-397, 34^e législature, 3^e session, 1^{re} lecture du 3 février 1993, articles 510 à 517 et 520*

510.(1) Le directeur des enquêtes et poursuites peut offrir à une personne à qui est reprochée une infraction à la présente loi de prendre, avant le dépôt de l'avis d'introduction d'instance un engagement d'exécution de sanction. [...]

(2) Un engagement d'exécution de sanction ne peut être pris dans le cas d'infractions qui [doivent être entendues par un tribunal plutôt que par la Commission électorale du Canada].

511. L'offre d'engagement d'exécution de sanction est faite par écrit. Sa teneur est comme suit :

- a) elle propose à la personne concernée qu'elle prenne un engagement d'exécution de sanction;
- b) elle en énonce les modalités;
- c) elle l'avise qu'en retour il n'y aura pas introduction d'instance à l'égard de l'infraction.

512.(1) Le directeur des enquêtes et poursuites tient compte, avant de conclure une entente portant engagement d'exécution de sanction, des facteurs suivants :

- a) la nature et la gravité de l'infraction;
- b) la peine prévue pour celle-ci;
- c) l'intérêt public;
- d) l'équité à l'endroit de la personne en cause;
- e) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

(2) Les éléments de preuve recueillis au cours de la négociation de l'engagement sont inadmissibles dans toute instance subséquente reliée à l'infraction.

513. L'engagement ne prend pas effet s'il n'est pas d'abord approuvé par un membre de la Commission.

514.(1) Le membre de la Commission qui est saisi d'une demande d'approbation prend en considération les facteurs énumérés aux alinéas 512(1)a) et d) et tout autre facteur qu'il estime pertinent.

(2) Il peut suggérer des changements au projet présenté par le directeur des enquêtes et poursuites pour approbation.

(3) Il informe les parties de sa décision.

(4) L'engagement d'exécution de sanction approuvé par le membre de la Commission vaut décision de la Commission.

515. La décision de ne pas approuver l'engagement d'exécution de sanction n'est pas rendue publique.

516. Le directeur des enquêtes et poursuites divulgue, dans la région de la Capitale nationale et dans la circonscription où l'infraction reprochée a été commise, l'engagement qui a été approuvé, y compris le nom de l'intéressé, la nature de l'infraction reprochée et les principales modalités de l'engagement.

517. Une instance n'est pas introduite en vertu de la présente partie en rapport avec l'infraction reprochée lorsqu'un engagement a été pris et approuvé sauf si l'intéressé n'en observe pas les modalités.

520.(1) Une instance ne peut être introduite relativement à une infraction à la présente loi pas (sic) plus d'un an après la date où est survenu le fait en cause.

(2) La prescription prévue par le paragraphe (1) court, dans le cas de l'inobservation d'un engagement d'exécution de sanction, à partir du moment où cette inobservation a commencé.

Précédent DL.5 : *Uniform Consumer Sales Practices Act* (Loi sur l'uniformisation des méthodes de ventes au consommateur), (U.L.A.) par. 9(c)

[traduction]

9.(c) Les autorités d'exécution peuvent mettre fin à une enquête ou à une action autre qu'un recours collectif en acceptant un engagement écrit de respect volontaire de la loi de la part d'un fournisseur. L'acceptation d'un tel engagement peut être conditionnelle à la promesse de rembourser les consommateurs ou à toute autre mesure corrective appropriée. L'engagement ne constitue pas la preuve d'une infraction antérieure à la présente loi. Toutefois, à moins que cet engagement n'ait été annulé du consentement des parties ou par un tribunal, pour un motif valable, tout manquement subséquent aux conditions qui y sont énoncées constitue un commencement de preuve d'une infraction à la présente loi.

Autres précédents :

Loi sur les pratiques commerciales, L.M. 1990-1991, ch. 6 (C.P.L.M., ch. B120), art. 15 et 20, al. 33(1)b)

Loi sur les pratiques de commerce, L.R.O. 1990, ch. B.18, s.-al. 5c(i), art. 9, al. 17(1)c)

Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q. 1977, ch. P-40.1, art. 314 et 315, al. 277d)

Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires, L.R.O. 1990, ch. D.12, art. 7

Fair Trading Act 1973 (Loi de 1973 sur les pratiques de commerce équitables), 1973, ch. 41, art. 34 et 35, par. 37(3), 38(4), 39(3); art. 75G - 75K, 93A, modifiée par la *Companies Act 1989* (Loi de 1989 sur les sociétés par actions, 1989, ch. 40, art. 147 et 148 (R.-U.))

Fair Trading Act 1987 (Loi du 1987 sur les pratiques de commerce équitables), 1987, ch. 42, art. 79 à 82 (Australie du Sud)

Financial Institutions Act (Loi sur les institutions financières), L.C.-B. 1989, ch. 47, art. 243

Labour Code (Code du travail) (maintenant *Industrial Relations Act* (Loi sur les relations industrielles)), L.R.C.-B. 1979, ch. 212, art. 29, modifié par L.C.-B. 1983, ch. 10, art. 21 (Annexe 2) et par L.C.-B. 1987, ch. 24, art. 3

Trade Practices Act (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.T.-N. 1990, ch. T-7, art. 13, al. 15(1)b) et 20(1)c)

Trade Practices Act 1974 (Loi de 1974 sur les pratiques commerciales), 1974, ch. 51, art. 10.64 et 10.65, modifiée par 1989, ch. 34 (Australie)

Accord et ordonnance par consentement

L'objectif recherché est le même que la technique se nomme engagement volontaire, ordonnance par consentement ou accord par consentement. Toutes ces techniques sont le résultat d'une procédure civile qui oblige l'administré à adopter une conduite en accord avec la législation. Dans chaque cas, la prise d'un engagement formel évite au ministère ou à l'agence de réglementation de recourir aux mesures d'exécution. Pourquoi alors une variation dans la terminologie?

Le nom de la technique varie en fonction de l'autorité décisionnelle qui l'exerce: l'agent réglementaire [Précédent D1.6], ou un tribunal ou une commission habilité à approuver la négociation d'un projet d'entente ou de règlement [Précédent D1.7], ou l'ordonnance peut se légitimer par l'existence d'une entente conjointe de l'agent réglementaire et de l'administré [Précédent D1.8], ou la technique peut s'autoriser d'un pouvoir réglementaire qui accorde à l'agent ou à l'organisme le pouvoir d'émettre expressément une ordonnance de conformité aux conditions préalablement acceptées par l'administré [Précédent D1.6].

Précédent D1.6 : *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*, L.R.O. 1990, ch. D.12, par. 7(2)

7.(2) Pour l'application de la présente loi, [l'ordre de se conformer à la loi que le directeur donne] avec le consentement des personnes qui y sont désignées a la même valeur, mise à part l'inadmissibilité prévue au paragraphe 10(1), qu'un ordre du directeur.

[L'inadmissibilité prévue au paragraphe 10(1), dont il est ici question, a pour résultat d'empêcher les personnes contre qui un ordre de se conformer à la loi a été rendu ou contre qui une condamnation a été prononcée de conclure des contrats de biens ou de services avec la Couronne -voir le Précédent A4.8. En se conformant à un tel ordre, l'intéressé évite ce genre d'inadmissibilité.]

Précédent D1.7 : *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 48, al. 60(1)a)

48.(1) Les parties qui conviennent d'un règlement à toute étape postérieure au dépôt de la plainte, mais avant le début de l'audience d'un tribunal des droits de la personne, en présentent les conditions à l'approbation de la Commission.

(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), la Commission certifie sa décision et la communique aux parties.

60.(1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) ne se conforme pas aux conditions approuvées et certifiées par la Commission en vertu de l'article 48; [...]

Précédent D1.8 : *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 105 et 106, modifiés par L.R.C. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), ch. 19, art. 45

105. Lorsqu'une demande d'ordonnance est faite au Tribunal en application de la présente partie et que le directeur et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée s'entendent sur le contenu de l'ordonnance en question, le Tribunal peut rendre une ordonnance conforme à cette entente sans que lui soit alors présentée la preuve qui lui aurait autrement été présentée si la demande avait fait l'objet d'une opposition.

106. Le Tribunal peut annuler ou modifier une ordonnance rendue en application de la présente partie lorsque, à la demande du directeur ou de la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que :

- a) les circonstances ayant entraîné l'ordonnance ont changé et que, sur la base des circonstances qui existent au moment où la demande prévue au présent article est faite, l'ordonnance n'aurait pas été rendue ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet;
- b) le directeur et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue ont consenti à une autre ordonnance.

Précédent D1.9 : *USCS Administrative Rules of Procedure* (Règles de procédure administrative USCS), EPA, 40 CFR, art. 22.18

[traduction]

22.18(a) L'agence encourage le règlement [des procédures d'exécution entraînant une sanction civile, ou la révocation ou la suspension d'un permis] chaque fois que celui-ci est conforme aux dispositions et objectifs de la loi et des règlements d'application. Qu'il demande ou non une audition, le défendeur peut discuter du règlement avec le demandeur. [...]

(b) Lorsqu'un règlement ou un compromis est proposé, les parties font parvenir une entente écrite et un projet d'ordonnance par consentement à l'administrateur régional. L'entente par consentement indique que, pour les fins de la poursuite intentée, le défendeur (1) admet les allégations attributives de compétence exposées dans la plainte; (2) admet les faits énoncés dans l'entente ou n'admet ni ne nie aucune des allégations de faits spécifiques contenues dans la plainte; et (3) consent à l'imposition d'une sanction civile ou à la révocation ou à la suspension du permis, selon le cas. L'entente par consentement énonce toutes les conditions qui s'y appliquent, et est signée par toutes les parties, leur conseiller ou leurs représentants.

(c) Aucun règlement ou entente par consentement ne peut mettre fin aux procédures visées aux présentes règles de pratique sans une ordonnance par consentement émanant de l'administrateur régional. En préparant cette ordonnance, l'administrateur régional peut exiger que les parties au règlement comparaissent devant lui pour répondre à ses questions concernant l'entente ou l'ordonnance par consentement.

[Selon le paragraphe 22.03(a), une «entente par consentement» désigne «tout document, signé par les parties, renfermant des clauses ou des conclusions de fait ou de droit et une sanction, une révocation ou une suspension proposée et acceptée par le demandeur aussi bien que par le défendeur».]

Précédent D1.10 : *Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act of 1980* (Loi générale de 1980 sur les mesures correctrices, l'indemnisation et la responsabilité en matière d'environnement), 42 U.S.C., par. 9622(d)

[traduction]

9622(d)(1)(A) Chaque fois que [l'administrateur] signe [une entente d'assainissement] au sujet des mesures correctrices à prendre avec une partie potentiellement responsable [...], à la suite de l'approbation de l'entente par le procureur général [...], l'entente doit être enregistrée devant le [tribunal] approprié à titre d'ordonnance rendue par consentement des parties. [...]

(C) [L'administrateur] peut rédiger une ordonnance rendue par le consentement des parties de telle sorte que l'enregistrement et le respect de cette ordonnance [...] ne soient pas considérés comme un aveu de responsabilité à quelque fin que ce soit.

(2)(A) Au moins trente jours avant l'enregistrement d'un jugement final en vertu du paragraphe (1), le projet de jugement est déposé auprès du tribunal.

(B) Le procureur général doit donner aux personnes qui ne sont pas désignées comme parties à l'action la possibilité de formuler leurs observations sur le projet de jugement avant que celui-ci soit enregistré au tribunal comme jugement final. Le procureur général examine et dépose auprès du tribunal toutes les observations, opinions ou allégations écrites ayant trait au projet de jugement. Le procureur général peut retirer ou retenir son consentement sur le projet de jugement si les observations, opinions et allégations qui s'y rapportent mettent en doute les faits ou considérations à la base de l'entente.

Autres précédents :

Labour Code (Code du travail) (maintenant *Industrial Relations Act* (Loi sur les relations industrielles)), L.R.C.-B. 1979, ch. 212, par. 28(3), modifié par L.C.-B. 1987, ch. 24, art. 3

USCS Administrative Rules of Procedure (Règles de procédure administrative USCS), FTC, 16 CFR art. 2.31-2.34; voir aussi SEC, 17 CFR par. 202.5(e), (f)

Plan de mise en application

Le plan de mise en application est une variable de l'engagement volontaire. Comme le titre le laisse entendre, ce plan explicite l'engagement pris par l'administré. On y a recours, lorsque les inspecteurs ont relevé des manquements aux obligations réglementaires et lorsque le système de mise en oeuvre l'autorise à aviser l'administré sur-le-champ de toutes contraventions apparentes. En pareil cas, lorsqu'un avis de contravention est signifié à l'administré, il reçoit en même temps l'ordre de soumettre à l'inspecteur ou à l'organisme un rapport détaillé sur la façon dont il compte remédier à ses manquements.

Les précédents législatifs laissent présumer que l'administré a les connaissances et les moyens nécessaires pour préparer un tel plan. Il va s'en dire que le dépôt du plan peut donner lieu à la négociation de certains éléments, mais il n'en est pas fait expressément référence dans les précédents cités [Précédents D1.11 et D1.12].

Précédent D1.11 : *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, ch. E.19, art. 10 à 12

[La loi interdit le déversement dans l'environnement de certains types et quantités de contaminants. Le directeur a le pouvoir de prendre des arrêtés d'intervention ou de suspension immédiate relativement au déversement des contaminants.]

10.(1) Une personne responsable d'une source de contamination peut présenter au directeur un programme visant à empêcher ou à contrôler et à diminuer le rejet d'un contaminant provenant de cette source dans l'environnement naturel.

(2) Si le programme visé au paragraphe (1) est présenté au directeur, celui-ci peut, avec le consentement du ministre, le transmettre au Conseil de l'environnement pour qu'il en prenne connaissance et donne son avis.

(3) Le directeur peut accorder une autorisation de programme, adressée à la personne qui a présenté le programme.

11.(1) Dans une autorisation de programme, le directeur :

- a) indique le nom du destinataire de l'autorisation;
- b) indique le lieu et la nature de la source de contamination;
- c) mentionne les détails du programme;
- d) autorise le programme.

(2) Le directeur peut, par arrêté, modifier ou révoquer une autorisation de programme qu'il a accordée par erreur ou qui n'assure plus adéquatement la protection et la conservation de l'environnement naturel.

(3) Le directeur peut, par arrêté, modifier ou révoquer une autorisation de programme avec le consentement de la personne à qui elle est adressée.

12. Malgré la délivrance d'une autorisation de programme ou la prise d'un arrêté, si le directeur est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que cela est nécessaire ou souhaitable pour assurer [la protection de l'environnement, de la vie et de la santé d'êtres humains ou des biens] il peut prendre un arrêté d'intervention ou un arrêté de suspension immédiate adressé à la personne responsable.

Précédent D1.12 : *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1, art. 57 et 59

57.(1) Si un inspecteur conclut qu'une disposition de la présente loi ou des règlements est enfreinte, il peut ordonner, verbalement ou par écrit, [à une personne] [...] de se conformer à la disposition. Il peut exiger que son ordre soit exécuté sans délai ou dans le délai qu'il fixe.

(4) Dans l'ordre visé au paragraphe (1), l'inspecteur peut exiger [qu'une personne] soumette au ministre un plan d'exécution rédigé de la façon et comprenant les renseignements exigés dans l'ordre.

(5) Le plan d'exécution précise ce que [la personne] compte faire pour exécuter l'ordre, ainsi que la date à laquelle [elle] compte l'avoir exécuté.

59.(1) [La personne] qui a reçu l'ordre visé à l'article 57 présente au ministre un avis d'exécution dans les trois jours suivant la date à laquelle [elle] croit avoir exécuté l'ordre.

(4) Malgré le fait que [la personne] a présenté un avis d'exécution, ce n'est que lorsque l'inspecteur décide que l'ordre a été exécuté que [la personne] est [considérée] s'être [conformée] à l'ordre visé à l'article 57.

Autre précédent :

Occupational Safety and Health Act of 1970 (Loi de 1970 sur la santé et la sécurité au travail), 29 U.S.C., al. 655(b)(6)

2. Garantie financière d'observation

Il s'agit en fait d'une autre variante de l'engagement volontaire qui porte plus spécifiquement sur la garantie de «bonne conduite», elle se définit comme:

«une sûreté, y compris un cautionnement, dont les autorités d'application [déterminent] le montant ainsi que les conditions, aux moyens de laquelle [l'administré] certifie qu'il observera la [...] loi [...]» [Précédent D2.1].

On retrouve des dispositions semblables, obligeant financièrement l'administré à respecter son engagement de conformité, dans des lois sur la protection de l'environnement [Précédent D2.2; voir aussi *Loi sur l'environnement* (Yukon), art. 167-169], dans divers régimes d'octroi de permis à certaines industries [Précédent D2.3, art. 23] et en matière d'immigration [voir *Loi sur l'immigration*, art. 92-93].

Précédent D2.1 : *Loi sur les pratiques commerciales*, L.M. 1990-1991, ch. 6 (C.P.L.M., ch. B120), al. 20(1)d), par. 20(2)-(6)

[Dans ce précédent, la garantie financière est un des éléments de l'engagement volontaire.]

20(1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un fournisseur s'est livré à des pratiques commerciales déloyales, le directeur peut, avec l'approbation écrite du ministre, s'il est convaincu que le fournisseur a mis fin à ses pratiques commerciales déloyales, accepter de ce fournisseur une garantie écrite [...] selon laquelle le fournisseur s'engage à ne pas se livrer à des pratiques commerciales déloyales à l'avenir. La garantie peut notamment contenir l'ensemble ou l'un quelconque des engagements additionnels suivants :

d) fournir au directeur une sûreté, y compris un cautionnement, dont le directeur détermine le montant ainsi que les conditions, au moyen de laquelle le fournisseur certifie qu'il observera la présente loi, les règlements et la garantie; [...]

20(2) La sûreté fournie aux termes de la garantie visée au paragraphe (1) est confisquée sur demande formelle écrite du directeur, lorsque la personne dont la conduite fait l'objet de la sûreté viole la garantie.

20(3) Le fournisseur à qui la demande formelle visée au paragraphe (2) est faite peut interjeter appel de la confiscation dans les 30 jours suivant la date de la demande, auquel cas le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée relativement à la confiscation.

[Les paragraphes 20(4) à (6) traitent de l'affectation des fonds.]

Précédent D2.2 : *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, ch. E.19, art. 131-136

131. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«garantie financière» L'une ou plusieurs des garanties suivantes :

- a) le montant, en espèces, que précise l'autorisation ou l'arrêté,
- b) une lettre de créance d'une banque, du montant et aux conditions que précise l'autorisation ou l'arrêté,
- c) des titres négociables émis ou garantis par le gouvernement de [la province] ou le gouvernement du Canada, du montant que précise l'autorisation ou l'arrêté,
- d) un cautionnement personnel accompagné d'une garantie accessoire, chacun dans la forme, aux conditions et du montant que précise l'autorisation ou l'arrêté,
- e) un cautionnement d'une compagnie de cautionnement approuvée [...], dans la forme, aux conditions et du montant que précise l'autorisation ou l'arrêté,
- f) le cautionnement d'une caution autre qu'une compagnie de cautionnement, accompagné d'une garantie accessoire, chacun dans la forme, aux conditions et du montant que précise l'autorisation ou l'arrêté,
- g) une entente, dans la forme et aux conditions que précise l'autorisation ou l'arrêté,
- h) une entente, dans la forme et aux conditions que prescrivent les règlements. [...]

132.(1) Le directeur peut assortir une autorisation ou un arrêté à l'égard de travaux d'une exigence selon laquelle le destinataire de l'autorisation ou de l'arrêté doit fournir à la Couronne [...] une garantie financière pour assurer [...] :

- a) l'exécution de tout acte que précise l'autorisation ou l'arrêté;

(2) Une exigence prévue au paragraphe (1) peut porter que la garantie financière peut être versée ou réduite par étapes, ou qu'elle peut faire l'objet d'une remise par étapes, selon ce que précise l'autorisation ou l'arrêté.

(3) Le directeur peut modifier une autorisation ou un arrêté pour changer une exigence que contient l'autorisation ou l'arrêté relativement à la garantie financière.

133.(1) L'omission de fournir la garantie financière que précise une autorisation, ou de la fournir selon une étape que précise une autorisation, est un motif suffisant pour que l'autorisation soit révoquée et pour que le directeur prenne par écrit un arrêté interdisant ou limitant l'exécution, l'exploitation ou l'utilisation des travaux à l'égard desquels la garantie financière est exigée.

(2) L'omission de fournir la garantie financière que précise un arrêté, ou de la fournir selon une étape que précise un arrêté, est un motif suffisant pour que le directeur prenne par écrit un arrêté interdisant ou limitant l'exécution, l'exploitation ou l'utilisation des travaux à l'égard desquels la garantie financière est exigée.

134.(1) Tout ou partie de la garantie financière donnée à l'égard de travaux peut, sur demande, être remis conformément à un arrêté écrit du directeur.

(2) Le directeur peut prendre un arrêté visé au paragraphe (1) s'il est convaincu que la garantie financière remise n'est pas exigée à l'égard des travaux.

135. Le directeur peut convertir la garantie financière en espèces que la Couronne détient pour les mêmes fins que la garantie financière, ou peut autrement réaliser la garantie financière, à moins que celle-ci ne soit renouvelée au moins trente jours avant son expiration.

136.(1) Dans les circonstances énoncées au paragraphe (2), le directeur peut, par arrêté, exiger l'exécution de mesures d'ordre environnemental pour laquelle la Couronne détient une garantie financière, et peut exiger l'utilisation de la garantie financière pour faire exécuter les mesures d'ordre environnemental.

(2) Le directeur peut prendre un arrêté visé au paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une mesure d'ordre environnemental exigée par une autorisation ou un arrêté et à l'égard de laquelle une garantie financière a été donnée n'a pas été ou ne sera pas exécutée conformément à l'exigence.

(3) Un arrêté pris en vertu du présent article est adressé au destinataire de l'autorisation ou de l'arrêté visés à l'article 132 (garantie financière) et à quiconque a fourni, à la connaissance du directeur, la garantie financière pour le destinataire de l'autorisation ou de l'arrêté, ou en son nom, ou il est adressé au successeur ou au cessionnaire d'une telle personne.

(4) Dès que le directeur prend un arrêté visé au paragraphe (1), la Couronne peut :

- a) utiliser les espèces;
- b) réaliser un cautionnement ou autre forme de garantie, et utiliser les sommes qui en sont tirées;
- c) faire exécuter une entente,

fournis ou obtenus comme garantie financière pour l'exécution des mesures d'ordre environnemental, et la Couronne peut exécuter les mesures d'ordre environnemental.

Précédent D2.3 : *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, L.R.C. (1985), ch. 17 (3^e suppl.), art. 23

23.(1) La Commission peut ordonner à tout membre d'une conférence de déposer auprès d'elle, en argent ou autrement, le cautionnement qu'elle estime nécessaire, à concurrence d'un montant ou d'une valeur de dix mille dollars, à titre de garantie d'observation de la présente loi par ce membre, et, si celui-ci n'obtempère pas, autoriser la saisie et la retenue de tout navire du membre jusqu'au dépôt du cautionnement.

(2) En cas de déclaration de culpabilité d'un membre d'une conférence pour infraction à la présente loi ou à la *Loi sur la concurrence* et de non-paiement par lui de l'amende infligée, la Commission peut payer celle-ci sur le montant du cautionnement ou le produit de sa réalisation.

(3) Le cautionnement peut être restitué au membre de la conférence ou annulé, selon le cas, lorsque la Commission estime qu'il n'est plus nécessaire.

Autres précédents :

Loi sur les pratiques de commerce, L.R.O. 1990, ch. B.18, par. 9(3)

Loi sur l'environnement, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 167 à 169

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, par. 18(1) - L'agent principal peut exiger des visiteurs, groupes ou organisations de visiteurs arrivant au Canada qu'ils déposent un cautionnement comme garantie du respect des conditions pouvant leur être imposées par la loi.

85(3) - Le transporteur est responsable des frais de renvoi des personnes qui se sont vu refuser l'admission et qu'il est tenu de transporter à l'extérieur du Canada sauf si, à leur arrivée au Canada, celles-ci étaient munies d'un visa en cours de validité.

87(3) - La Couronne peut être remboursée des frais de renvoi d'une personne qui s'est vu refuser l'admission au Canada - Ces frais peuvent être recouvrés d'un transporteur qui ne s'acquitte pas avec diligence de son obligation de transport après avoir été avisé par le ministre qu'une personne doit être renvoyée du Canada.

92(1) - Le sous-ministre peut ordonner aux transporteurs de déposer une somme d'argent ou tout autre type de cautionnement réglementaire pour garantir le paiement des frais qui pourraient leur être chargés aux termes de la loi.

3. Règlement à l'amiable des différends

La loi américaine intitulée *Administrative Dispute Resolution Act* (Loi sur le règlement à l'amiable des différends) [Précédent D3.1] fournit un point de départ à toute bonne politique de règlement des différends en soulignant que cette procédure :

- doit être volontaire;
- doit être employée en complément d'une autre technique réglementaire; et qu'elle
- est contre-indiquée dans de nombreuses situations.

Les précédents illustrés dans cette partie du manuel permettent, lorsqu'il y a conflit entre l'intérêt public et l'intérêt d'un administré [Précédent D2.3] ou conflit entre un secteur d'activités et le programme réglementaire [Précédent D3.3] d'inviter les parties à négocier un règlement mutuellement acceptable. Lorsque le sujet du différend est très spécifique, ou limité à un lieu ou à un endroit particulier, le règlement en est généralement confié à l'agent réglementaire local [voir *Loi sur les pêches*, art. 53]. Toutes ces techniques constituent une solution de rechange, conçues pour faire face aux risques inévitables de différends, qu'encourt la mise en oeuvre de tout programme réglementaire, en prévoyant une méthode rapide et efficace de les régler sans devoir recourir aux tribunaux.

Cette partie du manuel présente diverses techniques pour le règlement des différends en ordre ascendant de formalisme: négociation, médiation, conciliation et arbitrage.

Précédent D3.1 : *Administrative Dispute Resolution Act* (Loi sur le règlement administratif des différends), 5 U.S.C., art. 582

[traduction]

582. (a) Un organisme peut avoir recours à une procédure de règlement des différends pour trancher une controverse ayant trait à un programme administratif, si les parties acceptent de s'y soumettre.

(b) Un organisme peut ne pas avoir recours à une telle procédure dans les cas suivants :

(1) le règlement définitif du différend doit servir de précédent, et il est peu probable que la procédure proposée donne lieu à une décision susceptible d'être acceptée comme autorité;

(2) le différend porte ou peut avoir des répercussions sur une question importante de politique gouvernementale requérant de le soumettre à d'autres procédures qui en finale ne devrait pas servir la politique de l'organisme;

(3) la procédure de règlement apparaît comme un obstacle à une politique qui se doit de favoriser la constance et non l'individualité dans le règlement ;

(4) le différend a des répercussions importantes sur des personnes ou des organisations qui ne sont pas parties à la procédure;

(5) il est important de tenir un registre public complet de la procédure, et la procédure proposée ne se prête pas à l'enregistrement dans un tel registre; et

(6) la procédure proposée empêche l'organisme de pouvoir exercer en tout temps sa compétence au sujet du différend et de pouvoir en modifier la solution à la lumière d'un changement de circonstances.

(c) Les procédures qui constituent [ici] des solutions de rechange sont volontaires; elles complètent sans pour autant restreindre les autres techniques disponibles.

Négociation

La négociation est le premier niveau de règlement à l'amiable des différends. La négociation est une technique qui permet aux parties en litige de résoudre elles-mêmes leur conflit. L'Association du Barreau canadien dans le rapport, «Solutions de rechange au règlement des conflits : une perspective canadienne», publié en 1989, définit ainsi la négociation :

«Toute forme de communication verbale, directe ou indirecte, au moyen de laquelle les parties en litige discutent la forme que prendra une action commune qu'elles envisagent d'intenter (*sic*) pour régler un litige qui les oppose, sans qu'elles aient recours à l'arbitrage ou à d'autres processus judiciaires».

Les lois et règlements canadiens sont pauvres en précédents de négociation. Très rares sont, en effet, les systèmes réglementaires qui invitent les parties à discuter de la solution de leurs différends avant que le conflit ne dégénère en un manquement aux règlements. Une mesure législative aurait pourtant avantage à enjoindre aux parties [traduction] «autant que possible [d'] établir ensemble un plan [qui favoriserait le respect des règlements] [...]» et ainsi constituer un moyen extrêmement efficace de réduire le nombre de conflits et promouvoir le respect réglementaire [Précédent D3.2].

Précédent D3.2 : *Agricultural Service Board Act* (Loi sur la Commission du service agricole), L.R.A. 1980, ch. A-11, art. 15, par. 16(1)

[Si l'autorité administrative constate qu'il y a une détérioration du sol, ou que la productivité des terres est sérieusement amoindrie, les terres peuvent faire l'objet d'une surveillance.]

[traduction]

15(1) Quand les terres sont assujetties à la surveillance [...], l'agriculteur et le représentant du ministère siégeant [à la Commission du service agricole] consultent et informent le propriétaire ou l'occupant des terres, et autant que possible, s'efforcent d'établir ensemble un plan d'exploitation agricole approprié que le propriétaire ou l'occupant s'engagera à suivre pendant un certain nombre d'années afin de restaurer la productivité des terres.

16(1) Quand la commission

b) est convaincue que, dans un cas où les terres ont été assujetties à la surveillance [...],

(i) l'agriculteur et le représentant du ministère à la Commission ont été incapables d'établir un plan d'exploitation agricole approprié que le propriétaire ou l'occupant s'engagerait à suivre,

(ii) le propriétaire ou l'occupant a refusé ou négligé de suivre le plan d'exploitation agricole ainsi établi, [ou]

(iv) malgré les plans établis [...], les résultats n'ont pas été satisfaisants,

elle peut recommander par écrit que le contrôle des terres soit retiré au propriétaire et à l'occupant et qu'une ordonnance d'expropriation soit émise par le conseil.

Médiation

L'Association du Barreau canadien, dans le rapport déjà cité, définit la médiation en ces termes:

«L'intervention dans un litige ou dans le processus de négociation d'un tiers neutre et impartial qui, sans pouvoir décisionnel, peut quand même aider les parties en litige à s'entendre pour arriver à un règlement mutuel acceptable des questions en litige.»

La technique de médiation se justifie surtout, lorsque la nature de l'intérêt public à protéger par le programme réglementaire, est floue et engendre, de ce fait, de nombreux conflits avec les intérêts contraires des administrés. En pareils cas, il ne s'agit donc pas de régler une question d'application de la loi, mais de tenter de rapprocher les parties en vue d'une «paix réglementaire» efficace et efficiente compte tenu des moyens et des ressources disponibles. Le tiers médiateur chargé du rapprochement peut être nommé avec ou sans le consentement des parties. Cette approche est adoptée dans le Précédent D3.3 qui autorise le ministre «[...] avec l'accord des parties au litige, [à] nommer un médiateur de l'environnement jugé acceptable par ces parties aux fins de médiation entre les personnes mêlées à un conflit relatif à l'environnement».

L'organisme de réglementation peut être personnellement investi du pouvoir de médiation des différends originant de plaintes ou autres conflits engendrés par le texte réglementaire. À

première vue, cette méthode semble incompatible avec la définition de la médiation, qui fait du médiateur «un tiers neutre et impartial [...] sans pouvoir décisionnel», alors que ces attributs ne qualifient généralement pas un organisme de réglementation. Néanmoins, le pouvoir de médiation est fréquemment conféré à l'autorité de réglementation dans certaines situations. C'est le cas, lorsque l'organisme de réglementation choisit de régler les plaintes par compromis et règlement négocié plutôt que par la tenue d'une enquête et l'imposition de mesures d'exécution. On retrouve cette approche dans des dispositions de lois provinciales sur les pratiques commerciales qui traitent des plaintes déposées par le consommateur [Précédent D3.4]. Les plaintes soumises à l'organisme de réglementation sont généralement très nombreuses et mineures ou elles constituent des cas limites pour lesquels il est peu souhaitable d'engager, des ressources de plus en plus rares pour les corriger. Cette situation montre cependant la fragilité de la distinction entre le pouvoir de médiation et le pouvoir d'enquête.

Un autre exemple existe lorsque l'organisme a le mandat de régler les différends soumis volontairement, tel le cas de tarifs excessifs des transporteurs réglementés qui est illustré au Précédent D3.5. Un modèle de négociation bien différent de celui qui permet à la commission des relations du travail nomme des enquêteurs pour aider les parties à parvenir à une entente sur un point en litige [voir *Loi sur la réforme de la fonction publique*, L.C. 1992, ch. 54, art. 54.1-54.6].

Précédent D3.3 : *Loi sur l'environnement*, L.M. 1987-1988, ch. 26 (C.P.L.M., ch. E125), par. 3(3)

3(3) Le ministre peut, s'il le juge à propos et avec l'accord des parties au litige, nommer un médiateur de l'environnement jugé acceptable par ces parties aux fins de médiation entre les personnes mêlées à un conflit relatif à l'environnement. Le médiateur ainsi nommé fait rapport au ministre des résultats de sa médiation dans les six semaines qui suivent la fin de sa médiation.

Précédent D3.4 : *Loi sur les pratiques commerciales*, L.M. 1990-1991, ch. 6 (C.P.L.M., ch. B120), art. 14

14(1) Le directeur [des Pratiques commerciales] peut, par voie de médiation, tenter de régler les plaintes des consommateurs concernant des pratiques commerciales déloyales.

14(2) Le directeur peut refuser d'agir à titre de médiateur ou de faire enquête à l'égard d'une plainte pour toute raison, notamment si l'objet de la plainte relève davantage d'autres lois fédérales ou provinciales ou d'arrêtés municipaux.

Précédent D3.5 : *Loi de 1987 sur les transports nationaux*, L.R.C. (1985), ch. 28 (3^e suppl.), art. 46

46.(1) Les parties suivantes entre lesquelles survient un différend peuvent d'un commun accord faire appel à la médiation de l'Office :

- a) un expéditeur et un transporteur relativement aux tarifs ou aux conditions de transport des marchandises;

b) plusieurs transporteurs de marchandises relativement aux domaines d'application de la présente loi [...].

(2) L'Office affecte un membre de son personnel à la médiation, sauf s'il estime qu'il n'est pas pratique de régler le différend par voie de médiation.

(3) Sauf accord contraire entre les parties, tout ce qui se rapporte à une médiation est tenu pour confidentiel; sauf consentement de la partie, les renseignements qu'elle fournit aux fins de la médiation ne peuvent servir à d'autres fins.

(4) Sauf accord contraire entre les parties, la médiation doit être terminée dans un délai de trente jours après que l'Office a été saisi du différend.

Autres précédents :

Administrative Dispute Resolution Act (Loi sur le règlement administratif des différends), 5 U.S.C., art. 583 - 584

Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, ch. E.19, art. 172

Loi sur la réforme de la fonction publique, L.C. 1992, ch. 54, art. 54.1 - 54.6

Conciliation

En matière de solutions de rechange, la conciliation est quasi identique à la médiation: d'ailleurs, les termes utilisés sont souvent interchangeables. Dans un cas comme dans l'autre, le programme réglementaire prévoit généralement la nomination d'un spécialiste ou d'un tiers indépendant qui, avec l'accord des parties en litige, entend les arguments et s'efforce de guider les parties vers un règlement mutuellement acceptable. Dans les deux cas, la responsabilité de l'entente relève des parties. En cas d'échec, les parties peuvent recourir au niveau hiérarchique suivant du règlement à l'amiable et confier le différend à un arbitre ou immédiatement entamer une poursuite judiciaire.

Historiquement, les lois canadiennes sur les relations du travail et les droits de la personne [Précédent D3.5] utilisent la technique de la conciliation (et non la médiation). Il est vrai qu'au sens strict du terme, les deux techniques sont fort semblables, puisque dans les deux cas les parties n'ont pas à donner leur aval à la nomination du conciliateur et, ce dernier n'a pas à décider du litige. Il a le mandat de s'efforcer à rapprocher les parties afin qu'elles conviennent ensemble d'un règlement mutuellement acceptable.

Précédent D3.6 : *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 47, par. 50(4)

47.(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission [des droits de la personne] peut charger un conciliateur d'en arriver à un règlement de la plainte, soit dès le dépôt de celle-ci, soit ultérieurement [si elle n'est pas autrement réglée ou rejetée].

(2) Pour une plainte donnée, les fonctions d'enquêteur et de conciliateur sont incompatibles.

(3) Les renseignements recueillis par le conciliateur sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans le consentement de la personne qui les a fournis.

50.(4) [Le] conciliateur n'est un témoin ni compétent ni contraignable devant le tribunal.

Arbitrage

L'arbitrage, par contre, est la technique de règlement d'un différend qui permet aux parties en litige de présenter leur preuve et leur plaidoyer devant une tierce personne neutre, non juge mais habilitée à décider en fonction de normes objectives. Les parties ont souvent recours à l'arbitrage après l'échec d'une négociation ou d'une médiation, bien que l'arbitrage puisse également constituer un premier recours pour arriver au règlement extrajudiciaire d'un différend.

Contrairement à la médiation, l'arbitrage se termine par une décision finale réglant le différend entre deux administrés ou entre un administré et un consommateur, ou locataire, ou autre opposant civil.

Le recours à l'arbitrage peut être facultatif comme il peut donner le choix de soumettre le différend à l'organisme de réglementation [Précédent D3.7] ou à un tiers arbitre [Précédent D3.8; et la *Loi sur l'arbitrage commercial*, art. 9-10]. L'organisme de réglementation est quelque fois suggéré comme arbitre surtout lorsqu'il dispose d'une expertise particulière, qu'il connaît bien les aspects techniques des questions contestées et qu'un droit d'appel existe. Dans la pratique, l'arbitrage est surtout utilisé pour le règlement des différends entre parties qui entretiennent des rapports économiques importants ou fréquents. Comme le laisse sous-entendre la loi américaine intitulée *Administrative Dispute Resolution Act* (Loi sur le règlement à l'amiable des différends) [Précédent D3.1], l'organisme de réglementation peut s'opposer à un arbitrage lorsqu'il est plus important d'établir un précédent que de régler à l'amiable un conflit particulier [voir Précédent D3.8, par. 48(3)].

Par contre, l'arbitrage peut aussi être obligatoire, comme il l'est généralement au niveau provincial dans les lois et règlements concernant la protection du citoyen (investisseurs, locataires, consommateurs, etc.) où depuis quelques années, les plaintes contre les entreprises réglementées sont soumises à l'arbitrage obligatoire. Les dispositions réglementaires en ce domaine laissent présumer que la transaction à l'origine du différend contient une clause d'arbitrage. Enfin, dans certaines circonstances exceptionnelles, les parties peuvent renoncer à l'arbitrage ou en modifier les conditions [Précédent D3.9, par. 13(3)].

Précédent D3.7 : *Loi sur les produits agricoles au Canada*, L.R.C. (1985), ch. 20 (4^e suppl.), art. 9 et 10

9. (1) Tout marchand peut déposer, dans le délai fixé par règlement, une plainte contre un marchand agréé sous le régime de la présente loi pour inobservation des règlements en ce qui touche, d'une part, à la commercialisation - soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou l'exportation - de produits agricoles déterminés par règlement, et, d'autre part, leurs normes ou classification.

(2) Le Conseil est tenu d'instruire les plaintes et, sur demande, de motiver ses décisions; il rejette celles qu'il juge non fondées ou rend la décision qu'il estime indiquée pour réparer - y compris, si nécessaire, sous forme d'indemnité et d'intérêts - le tort causé par l'inobservation.

10. (1) La partie qui se croit lésée par une décision du Conseil peut, dans les trente jours qui suivent, exercer un recours en révision devant la Commission. Celle-ci peut, par ailleurs, proroger ce délai avant ou après son expiration.

(2) La Commission peut, compte tenu de la preuve présentée devant le Conseil ainsi que des éléments de preuve complémentaires et des observations des parties qu'elle reçoit, confirmer ou modifier la décision, ou encore l'annuler et rendre la décision qu'à son avis le Conseil aurait dû prononcer.

11. (1) La personne visée par une décision du Conseil ou de la Commission peut, à l'expiration des trente jours qui suivent la date de la décision, ou celle de son exécution, en déposer, pour enregistrement immédiat, une copie à la Cour fédérale, sans l'exposé des motifs.

(2) La décision est dès lors assimilée à un jugement de la Cour fédérale, notamment en ce qui concerne la procédure d'exécution.

12. Le Conseil a, sous réserve de l'article 11, compétence exclusive pour connaître des litiges visés à l'article 9 et, sous réserve de l'article 10 de la présente loi et de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, ses décisions de même que celles de la Commission sont définitives et ne sont pas susceptibles de révision ni d'appel.

Précédent D3.8 : *Loi de 1987 sur les transports nationaux*, L.R.C. (1985), ch. 28, (3^e suppl.), art. 47 à 57

47. Les articles 48 à 57 s'appliquent exclusivement aux différends survenant entre expéditeurs et transporteurs dans les domaines suivants [le transport des marchandises visé par certaines dispositions législatives].

48. (1) L'expéditeur insatisfait des prix appliqués ou proposés par un transporteur pour le transport de marchandises ou des conditions imposées à cet égard peut, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de régler eux-mêmes la question, avoir recours, par demande écrite, à l'arbitrage de l'Office.

(2) Un exemplaire de la demande d'arbitrage est signifié au transporteur par l'expéditeur; la demande contient :

- a) la dernière offre faite par l'expéditeur au transporteur;

b) la dernière offre reçue par l'expéditeur de la part du transporteur;

c) l'engagement par l'expéditeur envers l'Office de payer à l'arbitre les honoraires auxquels il est tenu en application de l'article 53 à titre de partie à l'arbitrage;

d) le cas échéant, le nom de l'arbitre, choisi parmi ceux qui sont inscrits sur la liste établie en vertu de l'article 56, sur lequel l'expéditeur et le transporteur se sont entendus.

(3) L'arbitrage prévu au paragraphe (1) est exclu dans les cas suivants :

a) il y a eu absence de signification par l'expéditeur, dans les quinze jours précédant la demande, d'un avis écrit au transporteur annonçant son intention d'avoir recours à l'arbitrage de l'Office;

b) l'Office a, dans les dix jours suivant réception de la demande, avisé par écrit l'expéditeur qu'il estime que la question soulevée est d'intérêt public général et que la tenue de l'arbitrage serait notablement préjudiciable aux intérêts autres que ceux du transporteur et de l'expéditeur en cause, et qu'il est d'avis qu'il y aurait lieu de procéder par voie d'enquête en application de [la Loi].

(4) En cas de signification de l'avis mentionné à l'alinéa (3)a) au transporteur, celui-ci peut, dans les sept jours suivant la signification de l'avis, demander que l'expéditeur conclue (sic) avec lui un accord écrit selon lequel les marchandises visées par l'arbitrage seront expédiées selon les termes de la décision de l'arbitre.

(5) Lorsque l'Office conclut que l'expéditeur n'est pas en mesure de conclure l'accord visé au paragraphe (4) pour une raison qui n'est pas susceptible de faire échouer l'arbitrage, il peut permettre à l'expéditeur de fournir, par écrit, une offre honnête d'expédier les marchandises visées par l'arbitrage conformément à la décision qui sera rendue par l'arbitre et tenir cette offre pour conforme à ce paragraphe.

(6) L'Office, ayant constaté l'omission par l'expéditeur de se conformer à la demande prévue au paragraphe (4), ne renvoie par la question à l'arbitrage prévu à l'article 49, sauf s'il constate que les modalités de l'accord demandé dépassent celles prévues au paragraphe (4).

49.(1) En cas de demande d'arbitrage, l'Office renvoie la question :

a) à l'arbitre visé à l'alinéa 48(2)d), s'il est disponible pour mener l'arbitrage;

b) en cas d'absence de choix d'un arbitre ou du manque de disponibilité, selon l'Office, de l'arbitre choisi, l'arbitrage peut être mené par un arbitre, que l'Office estime disponible et compétent, inscrit sur la liste établie en vertu de l'article 56.

(2) À la demande de l'arbitre, l'Office lui offre le soutien administratif, technique et juridique voulu.

50.(1) L'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir les règles de procédure applicables à l'arbitrage dans les cas où les parties et l'arbitre ne peuvent s'entendre sur la procédure.

(2) L'arbitre mène l'arbitrage aussi rapidement que possible et, sous réserve des règles visées au paragraphe (1), de la manière qu'il estime la plus indiquée dans les circonstances.

(3) Dans les quinze jours du renvoi de l'affaire à un arbitre, les parties s'échangent les renseignements qu'elles ont l'intention de présenter à l'arbitre à l'appui de leurs dernières offres.

(4) Dans les sept jours de la réception des renseignements visés au paragraphe (3), chaque partie peut adresser à l'autre des interrogatoires écrits auxquels il doit être répondu dans les quinze jours de leur réception.

(5) Si une partie dissimule de façon déraisonnable des renseignements que l'arbitre juge ultérieurement pertinents, l'arbitre tient compte de cette dissimulation dans sa décision.

51.(1) Dans un cas d'arbitrage entre un expéditeur et un transporteur, l'arbitre tient compte des renseignements que lui fournissent les parties à l'appui de leur dernière offre et, sauf accord entre les parties à l'effet de restreindre la quantité des renseignements à fournir à l'arbitre, des renseignements supplémentaires que celles-ci lui ont fournis à sa demande.

(2) Sauf accord entre les parties à l'effet contraire, l'arbitre tient également compte de la possibilité ou non pour l'expéditeur de faire appel à un autre mode de transport efficace, bien adapté et concurrentiel, des marchandises en question ainsi que de tout autre élément utile.

52.(1) L'arbitre rend sa décision en choisissant la dernière offre de l'expéditeur ou du transporteur; pour l'application du présent article, la dernière offre :

a) de l'expéditeur est celle contenue dans sa demande présentée à l'Office en application du paragraphe 48(1);

b) du transporteur est la dernière offre du transporteur à l'expéditeur contenue dans la demande présentée à l'Office en application du paragraphe 48(1) ou toute autre offre, qualifiée de finale, que présente le transporteur à l'expéditeur et à l'Office dans les dix jours suivant la signification visée au paragraphe 48(2).

(2) La décision de l'arbitre est rendue :

a) par écrit;

b) sauf accord entre les parties à l'effet contraire, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception par l'Office de la demande d'arbitrage présentée par l'expéditeur;

c) sauf accord entre les parties à l'effet contraire, de manière à être applicable à celles-ci pendant un an, ou le délai inférieur indiqué, eu égard aux négociations ayant eu lieu entre les parties avant l'arbitrage.

(3) Le transporteur inscrit, sans délai après la décision de l'arbitre, les prix ou conditions liés à l'acheminement des marchandises choisis par l'arbitre dans un tarif du transporteur, sauf si, dans les cas où celui-ci a droit de ne pas dévoiler les prix ou conditions, les parties à l'arbitrage conviennent de les inclure dans un contrat confidentiel conclu entre les parties ou dans l'accord prévu à l'article 121.

(4) La décision de l'arbitre n'énonce pas les motifs.

(5) Sur demande de toutes les parties à l'arbitrage présentée dans les trente jours suivant la décision de l'arbitre, celui-ci donne par écrit les motifs de sa décision.

(6) Sauf accord entre les parties à l'effet contraire :

a) la décision de l'arbitre est définitive et obligatoire et s'applique aux parties à compter de la date de la réception par l'Office de la demande d'arbitrage présentée par l'expéditeur;

b) l'arbitre indique dans la décision les intérêts, au taux raisonnable qu'il fixe, à payer sur les sommes qui, par l'application de l'alinéa a), sont en souffrance depuis la date de la demande jusqu'à celle du paiement.

(7) Les montants exigibles visés à l'alinéa (6b) sont à payer sans délai à qui y a droit.

53.(1) L'office peut fixer les honoraires à verser à l'arbitre pour l'arbitrage et les frais afférents.

(2) Les honoraires fixés en vertu du paragraphe (1) et les frais de préparation des motifs demandés en application de l'article 52 sont à la charge de l'expéditeur et du transporteur en parts égales, même dans les cas d'abandon des procédures prévus par l'article 55.

54. La partie à un arbitrage qui désire que des renseignements relatifs à celui-ci demeurent confidentiels en avise l'Office et :

a) l'Office et l'arbitre prennent toutes mesures justifiables pour éviter que les renseignements ne soient divulgués soit de leur fait, soit au cours des procédures d'arbitrage à quiconque autre que les parties;

b) les motifs des décisions donnés en application du paragraphe 52(5) ne peuvent faire état des renseignements que les parties et un contrat sont convenues de garder confidentiels.

55. Dans les cas où, avant la décision de l'arbitre, les parties avisent l'Office ou l'arbitre qu'elles s'accordent pour renoncer à l'arbitrage, les procédures sont abandonnées sur-le-champ.

56.(1) L'Office établit, en consultation avec les représentants des expéditeurs et des transporteurs, une liste de personnes qui acceptent d'agir à titre d'arbitres.

(2) L'Office peut établir, s'il l'estime indiqué, une liste d'arbitres pour chaque mode de transport.

(3) L'Office fait porter la liste d'arbitres à la connaissance des représentants des expéditeurs et des transporteurs dans tout le pays.

57. L'expéditeur qui a eu recours à l'Office pour arbitrage à propos d'une affaire n'a pas le droit de demander une enquête de l'Office sur la même affaire en application de [la Loi].

Précédent D3.9 : *Residential Tenancy Act* (Loi sur la location résidentielle), L.C.-B. 1984, ch. 15, art. 13, modifié par L.C.-B. 1989, ch. 60, art. 6 et L.C.-B. 1990, ch. 53, art. 5; art. 38 et 45, modifiés par L.C.-B. 1986, ch. 3, art. 53, L.C.-B. 1987, ch. 24, art. 71, L.C.-B. 1989, ch. 60, art. 9 à 12, L.C.-B. 1989, ch. 40, art. 187 et L.C.-B. 1990, ch. 53, art. 10

[traduction]

13.(1) Le propriétaire et le locataire sont réputés avoir accepté de soumettre [certaines demandes d'ordonnances ayant trait à certains différends] à un arbitre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) une entente a été conclue en vertu du paragraphe (3),
- c) un tribunal, sur requête, en décide autrement, ou
- d) dans le cas d'une réclamation pécuniaire, le montant réclamé est supérieur à la limite fixée [pour s'adresser à la cour des petites créances].

(3) Le propriétaire et le locataire peuvent convenir par écrit, en tout temps, que le paragraphe (1) ne s'applique pas.

(4) Sous réserve d'une ordonnance prise aux termes de l'alinéa (2)c), une entente en vertu du paragraphe (3) n'a d'effet :

- a) que si elle est faite par écrit; et
- b) qu'une copie en est signifiée à l'autre partie le plus tôt possible, mais dans tous les cas, dans les vingt et un jours suivant sa conclusion.

(5) Lorsqu'une entente est établie en vertu du paragraphe (3), celle-ci est réputée s'appliquer à toutes les demandes dont il est question au paragraphe (1).

38.(1) Le propriétaire et le locataire peuvent, par consentement, désigner un arbitre pour procéder à l'arbitrage d'une demande visée au paragraphe 13(1).

(2) L'entente visée au paragraphe (1) est inopposable dans les cas où le propriétaire oblige le locataire, ou vice-versa, à conclure une entente en vertu du paragraphe (1)

- a) comme condition à la signature d'un bail, ou
- b) comme condition d'un bail.

39.(1) Lorsque le propriétaire et le locataire ne désignent pas un arbitre en vertu du paragraphe 38(1), l'un ou l'autre peut demander au registraire de désigner un arbitre.

(4) [Sur] réception d'une demande visée au paragraphe (1), le registraire ou son délégué

- a) désigne un arbitre parmi ceux qui sont nommés en vertu du paragraphe 40(1), et
- b) précise la date, l'heure et le lieu de l'audience d'arbitrage.

40.1(1) Lorsqu'un arbitre est désigné pour tenir une procédure d'arbitrage par suite d'une demande visée au paragraphe 13(1) et

- a) que toutes les parties à l'arbitrage donnent par écrit leur consentement à la délivrance d'une ordonnance en vertu du présent article, et
- b) que d'autres propriétaires ou locataires, qui ne sont pas parties à l'arbitrage, mais dont les différends soulèvent des questions assez semblables dans des circonstances très similaires, conviennent par écrit d'être liés par la décision de l'arbitre,

celui-ci peut ordonner :

- c) que les droits exigés pour la tenue de cette procédure d'arbitrage ne soient payés qu'une seule fois,
- d) que les propriétaires ou les locataires dont il est question à l'alinéa b) soient parties à cette procédure et soient liés par la décision qui en résultera, et
- e) que l'audition d'autres arbitrages visés à la présente partie concernant les propriétaires ou les locataires dont il est question à l'alinéa b) soit reportée après l'audition et le règlement de cette procédure d'arbitrage.

(2) Un arbitre peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1)

- a) sur demande présentée par toute personne avant la date fixée pour le début de l'audience d'arbitrage, ou
- b) sur demande présentée par toute personne à l'audience d'arbitrage.

41.(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, un arbitre peut refuser de tenir une audience lorsqu'il estime que la question est frivole, vexatoire, futile ou que son auteur n'était pas de bonne foi.

(4) Un arbitre peut tirer toutes les conclusions de fait ou de droit qui sont essentielles ou accessoires au prononcé de sa décision ou à la prise d'une ordonnance en vertu de la présente loi.

42.(1) Pour toute question qu'il lui est soumise, un arbitre

- a) peut tenir une audience selon la procédure qu'il juge nécessaire,
- b) rend sa décision sur le fond de la question et sans être lié par un précédent jurisprudentiel,
- c) peut recevoir et accepter, en vertu d'une déclaration sous serment ou autrement, les éléments de preuve ou l'information qu'il juge nécessaires et appropriés, que ceux-ci soient ou non recevables devant un tribunal,
- d) fait connaître sa décision par écrit, à la demande d'une partie à l'arbitrage,
- e) peut, avec le consentement des parties à l'arbitrage, entendre une question connexe sur laquelle il a compétence en vertu de la présente loi, en même temps que la question pour laquelle il a été désigné comme arbitre, et en pareil cas, ordonner que l'article 39 ou toute disposition de cet article ne s'applique pas à cette question connexe, et
- f) peut corriger toute erreur d'écriture contenue dans sa décision et attribuable à une distraction ou à une omission.

(2) Pour les fins du présent article, peuvent être acceptés à l'audience des arguments présentés :

- a) verbalement, même par téléphone, ou
- b) par écrit;

cependant, en pareil cas, toute autre partie à l'audience doit avoir la possibilité, au même moment ou à une date ultérieure et de la manière que l'arbitre juge appropriée, de réfuter ces arguments.

(3) [Certaines demandes] peuvent faire l'objet d'une ordonnance interlocutoire.

(4) L'une des parties à l'audience peut se faire représenter par son mandataire ou par un avocat.

(5) L'arbitre peut ordonner à l'une des parties à l'arbitrage d'acquitter la totalité ou une partie des frais visés à l'article 39.

43. (1) L'arbitre peut, à la demande d'une partie à l'audience ou de sa propre initiative, assigner des témoins et les contraindre à déposer sous serment et à produire les registres et autres documents qu'il estime nécessaires pour effectuer un examen complet des questions dont il est saisi, tout comme le ferait la Cour suprême.

(2) Le refus d'une personne assignée par un arbitre de se présenter à l'audience, de prêter serment, de répondre aux questions ou de produire les dossiers et autres documents qui sont sous sa garde ou en sa possession rend cette personne, sur présentation d'une requête à la Cour suprême, passible d'outrage au tribunal comme si elle avait enfreint une ordonnance ou un jugement de la Cour suprême.

44. (1) L'arbitre peut rendre sa décision ou son ordonnance sur-le-champ mais, dans tous les cas, jamais plus de trente jours après l'audition de la cause.

(2) La décision ou l'ordonnance de l'arbitre est finale et lie les parties.

(3) La décision ou l'ordonnance de l'arbitre peut être déposée à la Cour suprême et, dès le dépôt, elle en acquiert la même force exécutoire et peut faire l'objet de toutes les procédures applicables comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), la décision ou l'ordonnance déposée au tribunal en vertu du paragraphe (3) ne peut faire l'objet d'un appel.

Autres précédents :

Administrative Dispute Resolution Act (Loi sur le règlement administratif des différends), 5 U.S.C., art. 585 - 591

Loi de 1991 sur l'arbitrage, L.O. 1991, ch. 17 (se fondant sur la Conférence sur l'uniformisation des lois du Canada, Loi sur l'uniformisation de l'arbitrage)

Loi sur l'arbitrage commercial, L.R.C. (1985), ch. 17 (2^e suppl.), modifiée par L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 8 - 10

Loi fédérale sur les hydrocarbures, L.R., ch. 36 (2^e suppl.), art. 102 - Les différends entre l'occupant des terres domaniales et le possesseur d'un titre peuvent être soumis à une procédure d'arbitrage tenue conformément aux règlements.

4. Ordonnances et redressements administratifs

Généralités

Un organisme de réglementation devrait disposer des pouvoirs lui permettant de faire face rapidement à toute crise réelle ou appréhendée qui menace la sécurité du public. Des pouvoirs d'urgence devraient être également disponibles pour protéger l'intégrité du programme réglementaire, lorsque suite à l'échec de méthodes non coercitives, l'organisme fait face à un non-respect obstiné qui risque de causer un préjudice réel ou appréhendé. En pareils contextes, l'organisme de réglementation devrait être habilité à émettre des ordonnances de ne pas faire ou devrait avoir le pouvoir de les obtenir d'un tribunal ou à un autre organisme décisionnel.

Tout processus de mise en oeuvre réglementaire comprend généralement un recours direct ou indirect de mettre fin à la contravention, lequel est considéré avec raison, comme le premier des recours administratifs possibles. Dans leur ensemble, les recours administratifs disponibles ne diffèrent guère de la série des obligations que l'on retrouve, en tout ou en partie, dans un engagement volontaire. La différence réside dans le fait que le recours administratif, quel qu'il soit, permet à l'organisme de dicter des obligations réglementaires alors que l'engagement volontaire est essentiellement le produit d'une négociation.

En ce domaine, il importe aussi de pouvoir aller plus loin comme illustré dans le récent projet de loi albertain sur la protection de l'environnement [Précédent D4.1]. Ce projet accorde, en effet, au directeur le pouvoir d'émettre une ordonnance d'exécution réglementaire avec effet de suspension, annulation ou cessation d'activités en plus de lui accorder le pouvoir d'imposer le respect de mesures réglementaires spécifiques. Ces dispositions ressemblent fort à la *Financial Institutions Act* (Loi sur les institutions financières) de la Colombie-Britannique qui confère aux autorités de réglementation le pouvoir d'ordonner à un administré de [traduction] «prendre toute autre mesure que [les autorités de réglementation jugent] nécessaire pour remédier à la situation» [Précédent D4.2]. L'exercice du pouvoir d'ordonnance n'est cependant possible que s'il y a des «motifs raisonnables de croire» qu'une infraction a eu lieu, qu'elle est commise ou sur le point d'être commise.

Précédent D4.1 : «*Environmental Protection and Enhancement Act*» (Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement), Projet de loi 23, 22^e législature, 4^e session, 2^e lecture le 4 juin 1992 (Alberta), art. 198 à 201 (n'a pas été adoptée)

[traduction]

198. (1) Lorsque le directeur est d'avis qu'une personne a enfreint [certains articles de la loi], il peut, que cette personne ait ou non été accusée ou reconnue coupable de cette infraction, émettre une ordonnance d'exécution contenant l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) la suspension ou l'annulation d'une attestation ou d'un certificat de compétence;
- b) l'arrêt de toute activité ou la fermeture de tout établissement, de façon permanente ou pour une période spécifique;

c) l'arrêt de la construction ou de l'exploitation d'une entreprise jusqu'à ce que le directeur soit satisfait que cette entreprise sera construite ou exploitée conformément à la loi;

d) l'obligation d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir certaines activités dont il est question [dans les articles de la Loi, notamment remédier aux conséquences du rejet d'une substance dans l'environnement, surveiller et mesurer le rejet d'une substance, installer ou remplacer du matériel, s'abstenir de distribuer un polluant, tenir des registres, faire rapport au directeur et préparer des audits d'environnement], comme s'il s'agissait d'une question visée dans une ordonnance portant sur la protection de l'environnement;

e) les mesures à prendre pour se conformer à la présente loi.

(2) Lorsqu'une ordonnance d'exécution précise les mesures qui doivent être prises en vertu de l'alinéa (1)e), celles-ci peuvent imposer des exigences plus rigoureuses que les exigences prévues dans les règlements d'application.

(3) Une ordonnance d'exécution prise en vertu du paragraphe (1) doit préciser les raisons en vertu desquelles elle a été émise et être signifiée à la personne à qui elle est adressée.

199. (1) Lorsqu'un enquêteur ou le directeur a des raisons de croire qu'une personne a enfreint [certains articles de la loi concernant les déchets], il peut prendre contre cette personne une ordonnance d'exécution rédigée selon la présentation et traitant des sujets prévus dans les règlements.

(2) Si la personne à qui s'adresse l'ordonnance d'exécution émise en vertu du paragraphe (1) s'y conforme, aucune poursuite ne peut être intentée à l'encontre de l'infraction qui a donné lieu à l'ordonnance.

(3) Une ordonnance d'exécution prise en vertu du paragraphe (1) doit préciser les raisons en vertu desquelles elle a été émise et être signifiée à la personne à qui elle est adressée.

200. (1) Le directeur peut

a) modifier ou supprimer les conditions d'une ordonnance d'exécution ou en ajouter,

b) révoquer l'ordonnance d'exécution, ou

c) corriger une erreur d'écriture dans une ordonnance d'exécution.

(3) La copie d'une ordonnance d'exécution prise en vertu du paragraphe (1) doit être signifiée à la même personne à qui l'original a été adressé.

201. (1) Si la personne à qui l'ordonnance d'exécution a été adressée ne s'y conforme pas, le Ministre peut s'adresser à la Cour du Banc de la Reine pour obtenir une ordonnance enjoignant à cette personne de s'y plier.

(2) Le présent article s'applique que la déclaration de culpabilité ait ou non été prononcée à l'encontre d'une infraction prévue à la présente loi.

Précédent D4.2 : *Financial Institutions Act* (Loi sur les institutions financières), L.C.-B. 1989, ch. 47, par. 243(1) et (2)

[traduction]

243. (1) Dans le présent article, les expressions «accomplir un acte ou adopter une conduite» englobent le fait de ne pas accomplir cet acte ou de ne pas adopter cette conduite par omission ou par négligence.

(2) Lorsque, de l'avis du surintendant, une personne accomplit un acte ou adopte une conduite qui

- a) n'est pas conforme à la présente loi [ou] aux règlements [...],
- b) n'est pas conforme à une condition [d'une licence, d'un permis, d'une autorisation commerciale, d'une approbation ou d'une ordonnance prévue à la présente loi],
- c) peut raisonnablement entraîner une situation non conforme à la présente loi [ou] aux règlements [...], [ou]
- d) n'est pas conforme à un engagement donné au surintendant ou au Ministre, [...]

le surintendant peut

f) ordonner à cette personne

(i) de cesser d'accomplir cet acte,

(ii) de mettre fin à la conduite reprochée, ou

(iii) de prendre toute autre mesure que le surintendant juge nécessaire pour remédier à la situation, ou

g) lorsqu'il s'agit d'une institution financière et que le surintendant le juge approprié, donner à cette institution la possibilité de conclure par écrit avec le surintendant, un engagement volontaire en vertu duquel l'institution financière s'engage à rectifier l'acte ou la conduite reproché.

Autre précédent :

Health and Safety at Work Etc Act 1974 (Loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail, etc.), ch. 37, art. 21-24, avec modifications [R.-U.]

Ordonnance de ne pas faire

Lorsque une conduite risque d'affecter sérieusement la santé, la sécurité, la protection de l'environnement ou le maintien de la confiance du public dans les institutions financières, les autorités de réglementation disposent presque toujours du pouvoir unilatéral de faire cesser l'activité et conséquemment le danger réel ou appréhendé.

La rédaction d'un tel pouvoir unilatéral ne se conçoit que dans le respect des garanties procédurales, car outre l'obligation d'avoir des « motifs raisonnables et probables » d'émettre une ordonnance de ne pas faire, les modalités peuvent varier à l'infini en fonction des situations. Le précédent D4.3 illustre ainsi une ordonnance pour l'avenir seulement, ne pouvant prendre effet qu'après l'échéance des 21 jours donnés pour en appeler judiciairement. Le Précédent D4.5, autorise un tribunal à émettre une ordonnance provisoire sur requête du directeur si la requête a été dûment signifiée aux parties. [Voir également les articles 7 et 8 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (Ontario), qui traitent de la procédure d'avis, de la rédaction des motifs, etc. Les articles 159 à 163 et 166 du Précédent D4.4 donnent, pour leur part, une excellente vue d'ensemble des exigences en la matière.

Précédent D4.3 : *Loi sur les pratiques commerciales*, L.M. 1990-1991, ch. 6 (C.P.L.M., ch. B120), art. 18

18. (1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un fournisseur se livre à des pratiques commerciales déloyales, le directeur peut, avec l'approbation écrite du ministre et après avoir donné au fournisseur l'occasion de se faire entendre, ordonner à ce dernier de mettre fin à ces pratiques. Sous réserve du paragraphe (3), l'ordre prend effet 21 jours après sa signification au fournisseur.

(2) Une copie de l'ordre visé au paragraphe (1) est signifiée au fournisseur. Cette copie est accompagnée des motifs écrits du directeur.

(3) Le fournisseur peut interjeter appel devant le tribunal dans les 21 jours suivant la signification de l'ordre visé au paragraphe (1), auquel cas cet ordre est suspendu jusqu'à ce que l'appel soit tranché.

(4) Lorsqu'un appel est interjeté à l'encontre d'un ordre du directeur en conformité avec le paragraphe (3), le tribunal peut :

- a) confirmer ou modifier l'ordre;
- b) annuler l'ordre;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée;
- d) assortir l'ordre du directeur des modalités et conditions qu'il estime indiquées.

(5) Le directeur, le fournisseur qui interjette appel ainsi que les autres personnes que le tribunal indique sont parties à l'appel visé au présent article.

(6) Dans l'appel visé au présent article, il incombe au directeur de prouver que l'appelant se livre ou s'est livré aux pratiques commerciales déloyales indiquées dans l'ordre du directeur.

Précédent D4.4 : *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 159 à 161, 166

159.(1) L'agent de protection de l'environnement qui a lieu de croire qu'un projet ou une activité cause ou est susceptible de causer des dommages irréparables à l'environnement naturel, ou est ou sera à très brève échéance [...] préjudiciable à la santé ou à la sécurité publique peut enjoindre, par écrit, au responsable du projet ou de l'activité de l'arrêter ou de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, réparer ou atténuer les dommages infligés à l'environnement naturel ou le préjudice causé à la santé ou à la sécurité publique.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) échoit sept jours francs après la date à laquelle elle a été prise ou, le cas échéant, à la fin du délai - plus bref - qui y est précisé.

(3) L'agent de protection de l'environnement peut proroger de sept jours l'échéance de l'ordonnance visée au paragraphe (1).

(4) Le ministre peut proroger l'échéance de toute ordonnance visée au paragraphe (1).

160.(1) Le ministre peut, s'il a lieu (sic) de croire qu'une personne enfreint ou a enfreint la présente loi ou ses règlements ou les conditions d'un permis ou d'une ordonnance ou qu'un projet ou une activité a ou est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables importantes ou pose un danger - effectif ou probable - pour la santé ou la sécurité publique, prendre, par écrit, une ordonnance de protection de l'environnement enjoignant à la personne qui a le contrôle du projet ou mène l'activité :

a) de l'arrêter, jusqu'à ce qu'il soit convaincu que le projet ou l'activité est conforme à la présente loi, à ses règlements ou au permis délivré ou à l'ordonnance prise;

b) d'empêcher, de réparer ou d'atténuer les conséquences préjudiciables importantes ou tout danger pour la santé ou la sécurité publique;

(2) L'ordonnance de protection de l'environnement visée au paragraphe (1) mentionne les motifs qui la sous-tendent et l'échéance fixée pour observer les exigences énoncées aux alinéas (1)a), b), c), d) ou e).

(4) Le ministre s'efforce de notifier au détenteur du permis et aux autres personnes visées directement son intention de prendre une ordonnance de protection de l'environnement et leur accorde un délai suffisant pour présenter leurs observations.

161.(1) Outre les autres exigences pouvant y être énoncées, l'ordonnance de protection de l'environnement :

a) peut exiger la présentation de renseignements;

b) précise les mesures à prendre pour observer la présente loi, ses règlements, un permis ou une ordonnance;

c) est consignée selon le mode de présentation et renferme les données exigées par règlement.

(2) L'ordonnance de protection de l'environnement peut viser un projet ou une activité qui :

a) fait l'objet d'un permis en règle;

b) est, au moment où elle est prise, conforme à la présente loi, à ses règlements ou à un permis ou à une ordonnance.

166. (1) Le ministre peut :

- a) après avoir donné un préavis suffisant, modifier ou suspendre les conditions d'une ordonnance de protection de l'environnement, en ajouter ou en supprimer;
- b) révoquer une ordonnance de protection de l'environnement.

(2) Le ministre peut tenir une audience, avant de prendre les dispositions prévues au paragraphe (1).

Précédent D4.5 : *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 100, modifiée par L.R.C. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

[Le directeur des enquêtes et recherches peut demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance provisoire pour interdire toutes les mesures tendant à la réalisation du fusionnement proposé afin de permettre le dépôt d'une demande en vertu de l'article 92 pour empêcher le fusionnement. Cette ordonnance administrative est du même type qu'une injonction provisoire.]

100. (1) Dans le cas où, à la suite d'une demande du directeur, le Tribunal conclut, à l'égard d'un fusionnement proposé relativement auquel il n'y a pas eu de demande aux termes de l'article 92 ou antérieurement aux termes du présent article :

- a) soit que le fusionnement proposé, en toute raison, aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence et que, à son avis, en l'absence d'une ordonnance provisoire une personne, partie ou non au fusionnement proposé, posera vraisemblablement des gestes qui, parce qu'ils seraient alors difficiles à contrer, auraient pour effet de réduire sensiblement l'aptitude du Tribunal à remédier à l'influence du fusionnement proposé sur la concurrence si celui-ci devait éventuellement appliquer l'article 92 à l'égard du fusionnement proposé;
- b) soit qu'il y a eu manquement à [l'obligation d'aviser le directeur du fait que la transaction est proposée et de lui fournir les renseignements prévus dans la loi];

le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire interdisant à toute personne nommée dans la demande de poser tout geste qui, de l'avis du Tribunal, constituerait ou tendrait à la réalisation du fusionnement proposé ou à sa mise en oeuvre.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur, ou une personne agissant au nom de celui-ci, donne à chaque personne à l'égard de laquelle il entend demander une ordonnance provisoire aux termes du paragraphe (1) un avis d'au moins quarante-huit heures relativement à cette demande.

(3) Si, lors d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le Tribunal est convaincu :

- a) qu'en toute raison, le paragraphe (2) ne peut pas être observé;
- b) que la situation est à ce point urgente que la signification de l'avis aux termes du paragraphe (2) ne servirait pas l'intérêt public,

il peut entendre la demande *ex parte*.

(4) Une ordonnance provisoire rendue aux termes du paragraphe (1) :

a) prévoit ce qui, de l'avis du Tribunal, est nécessaire et suffisant pour parer aux circonstances de l'affaire;

b) sous réserve du paragraphe (5), a effet pour la période qui y est spécifiée.

(5) Une ordonnance provisoire rendue en application du paragraphe (1) à l'égard d'un fusionnement proposé cesse d'avoir effet :

a) dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue dans le cadre d'une demande *ex parte*, au plus tard dix jours;

b) dans les autres cas, au plus tard vingt et un jours,

après la prise d'effet de l'ordonnance provisoire ou, dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)b), à compter du moment où les exigences [d'aviser le directeur et de fournir les renseignements] ont été rencontrées.

(6) Lorsqu'une ordonnance provisoire est rendue en vertu de l'alinéa (1)a), le directeur doit, avec toute la diligence possible, tenter et mener à terme les procédures visées à l'article 92 à l'égard du fusionnement proposé.

Autre précédent :

Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, ch. E.19, art. 7-8, 124-130

Ordonnance de conformité

L'ordonnance de conformité est la face positive d'une ordonnance de ne pas faire. Cette technique permet aux autorités d'imposer à l'administré les mesures aptes à assurer le respect des normes réglementaires. Cette ordonnance ressemble beaucoup à un ordre spécifique de se conformer [Précédent D4.7 (ordre de se conformer dans le délai raisonnable imparti) et Précédent D4.6].

Les garanties procédurales attachées à l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'ordonner le respect réglementaire sont les mêmes que celles exigées pour l'émission d'une ordonnance de ne pas faire.

Précédent D4.6 : *Trust Companies Act* (Loi sur les sociétés de fiducie), L.R.A. 1980, ch. T-9, art. 112

[traduction]

112. (1) Si le directeur est convaincu, d'après un rapport produit par une société ou à la suite d'une inspection de la société ou de toutes autres mesures, que la société ne respecte pas [certains articles de la loi], il peut, par arrêté, ordonner à la société de se conformer à la loi dans un délai de 30 jours après signification de l'arrêté.

(2) La société qui refuse de se conformer à un arrêté du directeur visé au paragraphe (1) est coupable d'une infraction, mais elle peut invoquer, en défense, dans une poursuite engagée en vertu du présent paragraphe, qu'au moment de la signification de la poursuite, elle n'enfreignait pas les dispositions mentionnées dans l'arrêté au moment où celui-ci lui a été signifié.

Précédent D4.7 : *Fire Services Act* (Loi sur les services de prévention des incendies), L.R.C.-B. 1979, ch. 133, art. 35 et 36

[traduction]

35. Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un hôtel ou d'un édifice public néglige de prévoir ou de garder en bon état [...] une sortie [ou une pièce de matériel] exigée par la présente partie, [l'inspecteur] peut lui ordonner par écrit de se soumettre à cette exigence dans un délai raisonnable fixé dans l'ordonnance. Il signifie l'ordonnance au propriétaire ou à l'occupant, qui doit alors s'y conformer.

36. Le propriétaire ou l'occupant peut, dans les 10 jours suivant la réception de l'ordonnance, en appeler devant le commissaire des incendies. [...]

Précédent D4.8 : *Loi sur les pratiques de commerce*, L.R.O. 1990, ch. B.18, art. 6, 7, al. 17(1)c)

6.(1) Si le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne se livre ou s'est livrée à une pratique déloyale, il peut lui ordonner de se conformer à l'article [interdisant les pratiques déloyales] à l'égard de la pratique déloyale précisée dans l'ordre.

(2) Si le directeur a l'intention de donner un ordre en vertu du paragraphe (1), il signifie un avis de son intention, accompagné des motifs, à chaque personne désignée dans l'ordre.

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) informe chaque personne désignée dans l'ordre qu'elle a droit à une audience devant la Commission [d'appel des enregistrements commerciaux] si elle poste ou remet un avis écrit à cet effet au directeur et à la Commission dans les quinze jours qui suivent la signification de l'avis visé au paragraphe (2). La personne peut exiger une audience de cette façon.

(4) Si une personne à qui un avis est signifié aux termes du paragraphe (2) n'exige pas d'audience devant la Commission conformément au paragraphe (3), le directeur peut donner suite à l'intention énoncée dans l'avis.

(5) Si une personne exige une audience devant la Commission conformément au paragraphe (3), la Commission fixe la date et l'heure de l'audience et la tient. Elle peut, à la requête du directeur présentée à l'audience, ordonner à celui-ci de donner suite à son intention ou de s'en abstenir et de prendre les mesures qu'elle estime qu'il devrait prendre conformément à la présente loi et aux règlements. À cette fin, la Commission peut substituer son opinion à celle du directeur.

(6) La Commission peut assortir son ordonnance des conditions qu'elle considère appropriées pour réaliser les objets de la présente loi.

(7) Le directeur, l'auteur de la demande et les personnes que peut indiquer la Commission sont parties à l'instance introduite devant la Commission en vertu du présent article.

7. (1) Malgré l'article 6, le directeur peut prévoir l'entrée en vigueur immédiate de l'ordre qu'il donne en vertu du paragraphe 6 (1), s'il est d'avis que la protection du public l'exige. Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'ordre entre en vigueur immédiatement.

(2) Si le directeur donne un ordre en vertu du paragraphe (1), il en signifie une copie, accompagnée des motifs écrits, à chaque personne qui y est désignée. Il y joint un avis comportant les renseignements qui doivent être dans l'avis prévu aux paragraphes 6(2) et (3).

(3) Si une personne désignée dans l'ordre exige une audience devant la Commission, conformément à l'avis prévu au paragraphe (2), celle-ci fixe la date et l'heure de l'audience et la tient. La Commission peut alors confirmer ou annuler l'ordre ou exercer les autres pouvoirs qui peuvent l'être au cours d'une instance introduite aux termes de l'article 6.

(4) Si une demande d'audience est adressée à la Commission, l'ordre prend fin quinze jours après la remise de l'avis de demande d'audience. Toutefois, la Commission peut proroger le délai d'expiration jusqu'à la conclusion de l'audience, si celle-ci a débuté avant que se termine ce délai.

(5) Le directeur, la personne qui a demandé une audience et les autres personnes qui sont directement intéressées à l'ordre, et que la Commission peut indiquer, sont parties à l'instance devant la Commission aux termes du présent article.

17. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines, la personne qui sciemment:

c) ne se conforme pas à un ordre donné [...] en vertu de la présente loi;

Autres précédents :

Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, ch. E.19, art. 44

Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, ch. O.1, art. 57 à 59

Resource Conservation and Recovery Act of 1976 (Loi de 1976 sur la conservation et la reconstitution des ressources), 42 U.S.C., par. 6928(a) - (c)

Autres types d'ordonnance administrative

L'ordonnance administrative est réservée aux situations graves qu'il faut faire cesser afin d'éviter qu'elles ne se détériorent davantage. Comme l'ordonnance de conformité, elle exige une réaction immédiate de l'administré, aussi faut-il souvent y ajouter certains autres pouvoirs pour en assurer le succès. L'ordonnance se rédige en fonction des objectifs spécifiques de la réglementation et dans le but de remettre dans un état acceptable les parties et intérêts lésés, requérant de ce fait, des pouvoirs accessoires du genre de ceux ci-après énoncés:

- le pouvoir, si la contravention risque de causer un préjudice grave à une institution financière ou à ses clients, de demander à un tribunal le gel des actifs, crédits, fonds, biens, etc, appartenant à l'administré [Précédent D4.9];
- le pouvoir, si la contravention constitue un danger ou une menace pour la santé ou la sécurité du public ou des travailleurs, d'imposer sur le champ certaines mesures par directive péremptoire ou de permettre à l'autorité de réglementation de se substituer à l'administré. [*Loi sur la santé et la sécurité au travail* (Ontario), art. 57; Précédent D4.10];
- le pouvoir d'émettre des ordonnances correctrices spécifiques telles: le rappel ou remplacement d'un produit, le remboursement du prix d'achat ou de l'acompte versé, l'exécution de réparations, travaux d'assainissement et/ou travaux de restauration [Précédent D4.11; *Loi sur l'environnement* (Manitoba), par. 24(4), *Loi sur la protection de l'environnement* (Ontario) art. 17, 43 et 97 et *Loi sur l'environnement* (Yukon), art. 160].

Ces pouvoirs accessoires permettent à l'organisme de réglementation de mettre fin rapidement à des situations de contravention et d'éviter la détérioration du capital de garantie.

En matière de sécurité des produits, plus particulièrement en ce qui concerne la réglementation des chantiers et la protection de l'environnement, l'incapacité de l'organisme de réglementation de réagir rapidement aux situations de crise peut rendre illusoire la restitution ou le redressement en plus de nuire considérablement à sa crédibilité d'organisme public. C'est pourquoi, même lorsque le pouvoir d'émettre une ordonnance d'interdiction est accordé, il convient généralement de lui adjoindre des pouvoirs de redressement, afin de permettre de replacer personnes et/ou intérêts lésés dans un état équivalent à celui qui prévalait avant la contravention. Dans les régimes réglementaires étudiés, l'organisme de réglementation possède les moyens de rétablir efficacement la conformité, d'autant plus qu'à défaut de le faire adéquatement, elle risque d'engager sa responsabilité civile pour les pertes économiques ainsi occasionnées.

Précédent D4.9 : *Financial Institutions Act* (Loi sur les institutions financières), L.C.-B. 1989, ch. 47, art. 244

[traduction]

244. (1) Lorsque

a) le surintendant [...] a ordonné, ordonne ou est sur le point d'ordonner une enquête au sujet d'une personne,

b) après une [vérification ou une enquête spéciale en vertu de la loi], le surintendant a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à la présente loi ou aux règlements d'application d'une façon qui porte ou est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts de l'institution financière ou de ses clients, [ou]

d) des poursuites criminelles qui, de l'avis du surintendant, touchent la gestion des affaires d'une institution financière ont été ou sont instituées ou sont sur le point de l'être, [...]

le surintendant peut rendre une ordonnance enjoignant

f) à toute personne qui garde en dépôt, à l'intérieur de la province, ou a, sous son contrôle ou sa garde les biens d'une personne désignée dans l'ordonnance, de détenir ces biens en fidéicommiss,

g) à toute personne désignée dans l'ordonnance de ne pas retirer ses biens qui se trouvent en possession d'une autre personne désignée dans l'ordonnance qui les a en dépôt, sous son contrôle ou sa garde,

h) à toute institution financière désignée dans l'ordonnance ou à une filiale d'une institution désignée dans l'ordonnance de ne pas négocier les biens qui sont en sa possession avec ses clients ou d'autres personnes, ni les céder de toute autre façon,

i) à toute personne, désignée dans l'ordonnance, qui loue des coffres de sûreté, des coffres-forts ou des compartiments dans des coffres-forts, de ne pas autoriser l'ouverture ou le retrait d'un coffre de sûreté, d'un coffre-fort ou d'un compartiment d'un coffre-fort loué à une des personnes désignées dans l'ordonnance.

(2) Certains biens visés par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) continuent d'être visés par cette ordonnance et demeurent gelés :

a) jusqu'à ce que tous les biens soient libérés par suite de la révocation de l'ordonnance en vertu de l'alinéa 5a), ou

b) jusqu'à ce qu'une ordonnance de libération de ces biens soit rendue en vertu de l'alinéa 5b).

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux actifs détenus par la chambre de compensation d'une bourse des valeurs ni à des valeurs mobilières en cours de transfert effectué par un agent de transfert à moins que l'ordonnance ne l'indique expressément.

(4) Lorsqu'une banque, une société de fiducie ou une coopérative de crédit est le détenteur des actifs visés à l'alinéa (1)f) ou g) ou le locateur visé à l'alinéa (1)i), l'ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe ne s'applique qu'aux dirigeants, succursales et agences indiqués dans l'ordonnance.

(5) De sa propre initiative, ou sur demande écrite d'une personne désignée dans l'ordonnance émise en vertu du paragraphe (1), ou directement visée par celle-ci, le surintendant peut :

a) révoquer l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), ou

b) ordonner la libération d'une partie des actifs visés par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Précédent D4.10 : *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 38(6) et (9), al. 40(3)f)

38.(6) [L'inspecteur] peut, sous réserve [...] des règlements, prendre ou faire prendre par les [propriétaires de la substance nocive, les personnes qui avaient toute autorité sur elle, ou celles qui sont à l'origine du rejet ou de l'immersion] les mesures [visant à empêcher le rejet ou l'immersion, à en atténuer ou réparer les dommages qu'il peut causer], lorsqu'il est convaincu, pour des motifs raisonnables, [qu'il y a eu rejet ou immersion d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, ce qui pose un risque réel pour le poisson ou son habitat] et de l'urgence de ces mesures [...]

(9) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

b) fixer les modalités régissant le pouvoir conféré aux inspecteurs par le paragraphe (6), ainsi que les conditions attachées aux mesures prises ou ordonnées par eux;

c) établir le mode de révision, de modification ou d'annulation des mesures prises ou ordonnées au titre du paragraphe (6), et déterminer les circonstances qui peuvent y donner lieu; [...]

40.(3) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque, selon le cas [...]

f) manque, en tout ou en partie, à toute directive donnée par l'inspecteur au titre du paragraphe 38(6).

Précédent D4.11 : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. (1985), ch. 16 (4 suppl.), art. 40, modifiée par L.C. 1992, ch. 1, art. 144 (Annexe VII, art. 16) (version française)

40. En cas de violation de la présente partie, ou de ses règlements, portant sur une substance ou sur un produit en contenant, le ministre peut par écrit :

a) ordonner aux personnes qui fabriquent, transforment, vendent au détail, importent ou distribuent cette substance ou ce produit de prendre les mesures suivantes :

(i) avertir le public, conformément à ses instructions, du danger que la substance ou le produit présentent pour l'environnement, la vie ou la santé humaine,

(ii) envoyer par la poste cet avertissement aux personnes qui fabriquent, transforment, distribuent ou vendent au détail la substance ou le produit;

b) ordonner aux personnes qui fabriquent, transforment, distribuent ou vendent au détail cette substance ou ce produit :

(i) soit de les remplacer par une autre substance ou un autre produit inoffensifs pour l'environnement, la vie ou la santé humaine,

(ii) soit de les reprendre à l'acheteur et de les lui rembourser,

(iii) soit de prendre toute autre mesure en vue de la protection de l'environnement, de la vie humaine ou de la santé.

Précédent D4.12 : *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 136

136. En cas de déversement, le ministre ou un agent de protection de l'environnement peut prendre une ordonnance de protection de l'environnement enjoignant à la personne qui est propriétaire, a possession ou a la responsabilité ou le contrôle de la substance déversée au moment de son déversement de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger et restaurer l'environnement naturel ou le remettre en état, notamment :

a) faire enquête sur le déversement;

b) limiter le plus possible ou corriger les conséquences du déversement;

c) remettre la zone touchée dans un état comparable à celui dans lequel elle était immédiatement avant le déversement;

e) installer, réparer ou modifier tout matériel ou dispositif destiné à contrôler ou à empêcher le rejet de la substance déversée;

f) surveiller, mesurer, contenir, enlever, entreposer, détruire ou, d'une quelconque autre façon, éliminer la substance déversée, diminuer ou empêcher tout autre déversement ou contrôler le taux de rejet de la matière en question;

g) faire rapport de tout autre aspect visé par l'ordonnance.

Autres précédents :

Loi sur l'environnement, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 160

Loi sur l'environnement, L.M. 1987-1988, ch. 26 (C.P.L.M., ch. E125), par. 24(4)

Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, ch. E.19, art. 17, 43, 97

Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, ch. O.1, par. 57(6) - (11), art. 58 à 61

Suspension ou révocation de la licence

La présente section ne veut pas traiter de la licence comme technique réglementaire, mais souligner l'importance de son pouvoir d'intervention. Les titulaires d'une licence sont des

administrés qui ont un contact régulier avec l'organisme de réglementation à cause des inspections, rapports d'auto-contrôle, programmes conjoints d'éducation, révisions d'accréditation et d'autres obligations de licence. Les autorités de réglementation de ces secteurs disposent ainsi d'un pouvoir de réviser les conditions de la licence en réponse aux contraventions. Les mesures correctrices abondent aussi en ce domaine et leur efficacité est fonction de la menace qu'elles font peser sur l'octroi ou la révocation de la licence. Au nombre de ces sanctions se retrouvent:

- le préavis de sanction ;
- la suspension, le retrait, l'annulation ou la révocation de la licence; et
- la modification des conditions de la licence.

Il importe de souligner que les tribunaux accordent une annulation ou une restriction de licence que sur la preuve d'une non performance ou d'une contravention sérieuse aux conditions de licence.

Préavis de sanction

Ce préavis, plus formel que celui donné lors d'une visite d'information, permet à l'organisme de réglementation d'informer le titulaire qu'il y a «motif raisonnable de croire» à une violation présumée de la loi ou des conditions de licence. Cet avis a surtout pour but de prévenir le titulaire qu'une autre contravention peut entraîner l'annulation de la licence [Précédent C2.1]. Une exception peut être ici prévue pour faire face au cas où l'organisme serait, après coup, «convaincu que la violation a été commise soit par inadvertance, soit par méprise de bonne foi» [Précédent C2.1].

Le grand avantage du préavis de sanction est la transparence et la cohérence qu'elle donne au processus. Le préavis n'a pas à être nécessairement consigné au registre public de mise en oeuvre réglementaire, sauf s'il est ignoré ou que la poursuite de la violation oblige l'organisme de réglementation à mettre sa menace à exécution.

Suspension ou annulation de la licence

L'annulation ou la révocation d'une licence est un pouvoir inhérent au pouvoir de suspension. Une licence révoquée peut cependant être rétablie par l'exécution des mesures correctrices imposées à cet effet. Le pouvoir d'un organisme de réglementation de sanctionner une licence peut relever de son pouvoir réglementaire [Précédent D4.15] ou de la loi, lorsqu'une disposition y est inclus prévoyant la suspension ou l'annulation de la licence ou lorsque des motifs raisonnables permettent de croire que le titulaire ne respecte pas les conditions de la licence ou de la loi ou des règlements ou d'une ordonnance émise sous le régime de la loi [voir *Loi sur les transports nationaux*, al. 75(1)(b)]. Les rédacteurs législatifs connaissent bien les exigences

procédurales de l'octroi d'un pouvoir de suspension ou de révocation d'une licence (avis, motifs, demande de révision, etc.) [Précédent D4.14 et *Loi sur l'environnement* (Manitoba), L.M. 1987-1988, ch. 26, art. 19 à 28]. En cette matière de suspension ou d'annulation de licence, les tribunaux s'assurent d'ailleurs que les autorités respectent bien l'obligation d'agir équitablement envers le titulaire même en l'absence de dispositions réglementaires à cet effet.

La contravention d'une autre loi (fédérale ou provinciale) par un titulaire de licence peut constituer, pour l'autorité de réglementation, un motif de révision des conditions de la licence. Il n'est ainsi pas rare, qu'une licence soit révoquée ou assortie de conditions d'opération particulières si le titulaire commet un acte de faillite ou est reconnu coupable d'un délit visé au *Code criminel*. La *Trade Practice Act* (*Loi sur les pratiques commerciales*) de la Colombie-Britannique [Précédent D4.16] déclare qu'un [traduction] «acte ou service malhonnête ou trompeur» commis par une personne physique ou morale

«dans une relation avec un client dans l'exercice de [sa] profession, d'une occupation ou d'une activité ou de l'exploitation de [son] entreprise [...] peut constituer un motif de suspension, de révocation ou d'annulation de son inscription ou de son permis».

La contravention à une loi générale sur la protection du consommateur par une personne physique ou morale détenant une licence ou un permis en vertu d'une autre loi peut aussi compromettre le droit du titulaire à poursuivre l'exercice de son activité. La contravention met, en effet, en doute la justesse et la probité des méthodes utilisées par le titulaire de la licence dans ses rapports avec le public. L'autorité de réglementation possède en fait beaucoup de latitude pour décider si les circonstances de la contravention constituent un motif pour réviser les conditions de la licence.

Modifications de la licence

Les modifications de licence font ici référence au pouvoir accordé à l'autorité de réglementation d'imposer les termes et conditions d'une licence. Le droit d'opérer une licence délivrée en vertu d'un programme réglementaire peut ainsi être conditionnel à des normes de rendement, au dépôt d'un cautionnement ou à d'autres conditions d'accréditation. Bien que le droit de suspendre une licence implique le pouvoir incident d'imposer des conditions précises à son rétablissement, il est préférable, sinon nécessaire, d'énoncer ce pouvoir dans la loi habilitante, ne serait-ce que pour assurer la transparence et la cohérence du processus.

Précédent D4.13 : *Loi sur la protection du consommateur, L.R.M. 1987, ch. C200, art. 83 à 88*

83.(1) Lorsque le directeur a des raisons de croire qu'un titulaire de licence sous le régime de la présente loi a violé une disposition de la présente loi, une condition ou une restriction relative à une licence, il peut signifier à ce titulaire, par courrier recommandé, un avis dans lequel il indique :

- a) soit l'acte ou l'omission reproché ainsi que la date approximative à laquelle il est survenu;
- b) soit l'article de la présente loi, les conditions ou les restrictions imposées à l'égard de la licence, dont l'acte ou l'omission reproché constitue une violation.

Le directeur avertit le titulaire que la licence peut être annulée, s'il commet une nouvelle violation de même nature.

(2) Le directeur ne doit pas signifier un tel avis lorsqu'il est convaincu que la violation a été commise:

- a) soit par inadvertance;
- b) soit par méprise de bonne foi portant sur les exigences de la présente loi.

84.(1) Le directeur peut signifier à un titulaire de licence sous le régime de la présente loi un avis d'annulation de sa licence, par courrier recommandé, lorsque ce titulaire, selon le cas :

a) est déclaré coupable :

- (i) soit d'une infraction au Code criminel (Canada),
- (ii) soit d'une infraction à la présente loi [...]

d) commet une nouvelle violation de même nature que celle indiquée dans l'avis que le directeur lui a signifié en application de l'article 83, dans les deux ans qui suivent cet avis;

e) omet de se conformer aux modalités, aux conditions ou aux restrictions auxquelles sa licence est assujettie;

f) fait une fausse déclaration importante ou omet de divulguer d'une autre manière les renseignements complets exigés dans sa demande de licence.

(2) L'avis d'annulation d'une licence doit indiquer :

a) les motifs de l'annulation;

b) le fait que la licence sera annulée dans les 14 jours qui suivent la mise à la poste de l'avis, sauf si, dans ce délai, le titulaire de la licence interjette appel au tribunal conformément à l'article 87 et signifie un avis d'appel au directeur.

(3) Le directeur annule la licence dans les 14 jours qui suivent la mise à la poste de l'avis prévu au paragraphe (2), sans autre avis, sauf si l'appel de l'annulation est interjeté conformément à l'article 87 et si le directeur en est avisé dans ce délai de 14 jours.

86.(1) Lorsqu'une personne qui a reçu l'avis en application de l'article 83 veut faire valoir que l'acte ou l'omission reproché dans l'avis ne viole pas l'article, les conditions ou les restrictions imposées à l'égard de la licence, elle peut s'adresser au tribunal, par voie d'avis introductif de requête, pour qu'il tranche la question.

(2) Jusqu'à ce que le tribunal ait tranché la question de façon définitive en conformité avec le paragraphe (1), le directeur ne doit pas donner l'avis d'annulation de la licence en application de l'alinéa 84(1)d) fondé sur l'avis donné conformément à l'article 83 ou signifier à la personne des avis ultérieurs relativement à un acte ou une omission similaire. Cependant, le tribunal peut, s'il le juge approprié et sur demande du directeur, émettre une injonction provisoire enjoignant à la personne de cesser d'agir ou de se conduire d'une façon que le directeur lui reproche.

87.(1) La personne qui se fait signifier l'avis d'annulation prévu à l'article 84 peut en appeler au tribunal, par voie d'avis introductif de requête, au motif, selon le cas :

- a) qu'un fait déterminant allégué à l'appui de l'annulation est incorrect;
- b) que les raisons énoncées dans l'avis ne sont pas suffisantes pour justifier, en droit, l'annulation de la licence;
- c) que la nouvelle violation alléguée a été commise par inadvertance, si l'avis a été signifié conformément à l'alinéa 84(1)d).

(2) L'avis de requête doit être déposé et signifié au directeur dans les 14 jours qui suivent la mise à la poste de l'avis prévu à l'article 84.

(3) Lorsque le tribunal accueille l'appel, l'avis d'annulation est sans effet.

(4) Lorsque le tribunal rejette l'appel, le directeur doit annuler la licence.

88.(1) Lorsqu'un appel est interjeté en conformité avec l'article [...] 87, le tribunal doit trancher toute question de fait en litige de la façon qu'il estime appropriée.

(2) Les avis de requête qui appellent de la décision ou des mesures prises par le directeur doivent être signifiés au directeur et celui-ci doit y être désigné comme la partie intimée.

Précédent D4.14 : *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 91 et 92.

91(1) Le ministre peut, après avoir donné au détenteur un préavis suffisant et l'occasion de présenter son point de vue, suspendre ou révoquer un permis par ordonnance dans les cas suivants :

- a) si le détenteur a contrevenu à une condition du permis ou à une disposition de la loi ou de ses règlements;
- b) si, de l'avis du ministre,
 - (i) le projet ou l'activité pour lequel le permis a été accordé a causé ou est susceptible de causer des dommages irréparables ou onéreux à l'environnement naturel;

(ii) de l'avis d'un agent du service de santé, le projet ou l'activité pour lequel le permis a été accordé constitue ou est susceptible de constituer une menace pour la santé ou la sécurité publique.

(2) Au moment de suspendre ou de révoquer un permis, le ministre doit immédiatement :

- a) aviser le détenteur de la suspension ou de la révocation, et en indiquer les raisons;
- b) rendre public l'avis de suspension ou de révocation de la façon prévue par règlement.

(3) Si le ministre est convaincu que le destinataire de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) a pris des mesures suffisantes pour corriger la situation ayant motivé l'ordonnance, il restitue le permis ou lui en délivre un autre.

(4) Le droit du détenteur d'un permis suspendu en vertu du paragraphe (1) d'obtenir ou de détenir un permis est suspendu jusqu'à ce que le ministre lui restitue son permis conformément au paragraphe (3).

92. La personne lésée peut en appeler à la Cour suprême d'une décision du ministre conformément au paragraphe [...] 91(1), pour un point de droit ou de compétence.

Précédent D4.15 : *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, L.R.O. 1990, ch. F.9, sous-disp. 7(1) 5.(ii)

7. (1) La [Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario] peut prendre des règlements d'une portée générale ou à l'égard d'un produit réglementé, aux fins suivantes :

5. prévoir le refus de délivrer ou de renouveler un permis ou la suspension ou la révocation d'un permis :

ii. lorsque l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'a pas respecté ou a enfreint une disposition de la présente loi, des règlements, d'un plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la Commission, du directeur, d'une commission locale ou d'une agence de commercialisation du Canada; [...]

Précédent D4.16 : *Trade Practice Act* (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.C.-B. 1979, ch. 406, art. 32

[traduction]

32. Lorsqu'un fournisseur qui s'est inscrit ou qui a obtenu une licence en vertu de la présente loi pour exercer une profession, une occupation, une activité ou exploiter une entreprise, se livre ou participe à un acte malhonnête ou trompeur relativement à une opération de consommation dans l'exercice de cette profession, occupation, activité ou dans l'exploitation de cette entreprise, l'acte malhonnête ou trompeur peut constituer un motif à la suspension, à la révocation ou à l'annulation de son inscription ou de sa licence.

Autres précédents :

Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q. 1977, ch. P-40.1, art. 328 et 329, modifiée par L.Q. 1984, ch. 47, art. 130 et L.Q. 1986, ch. 95, art. 265-266 et L.Q. 1988, ch. 45, art. 9

Loi sur l'environnement, L.M. 1987-1988, ch. 26 (C.P.L.M., ch E125), art. 19

Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.R.C. (1985), ch. 28 (3^e suppl.), al. 75(1)b

Sanction monétaire

Les précédents relatifs à cette technique, qui existent tant au niveau fédéral que provincial, sont en nombre suffisant pour témoigner de leur utilité réglementaire comme complément efficace à la sanction pénale ou civile.

Le Précédent D4.17 donne l'exemple d'un régime de sanctions monétaires mis en place pour remplacer les poursuites pénales. Les infractions spécifiques soumises à ce régime sont identifiées par règlement ainsi que le montant des amendes civiles qui s'y rattachent, lesquelles ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée que sur décision du tribunal administratif indépendant chargé de ces questions. Dans ce contexte, le régime des sanctions monétaires exige une nette distinction entre la contravention sujette à l'amende civile et l'infraction pouvant entraîner une poursuite pénale. L'élaboration du régime doit de plus se faire dans le respect des contraintes constitutionnelles et juridiques auxquelles sont assujettis tous les organismes fédéraux de réglementation. (Les garanties procédurales doivent assurer le respect des droits protégés par la *Charte*, la *Déclaration canadienne des droits* et les règles de justice naturelle, tout autant que le respect de la compétence constitutionnelle du gouvernement fédéral à créer des tribunaux administratifs chargés d'imposer des sanctions monétaires.)

La sanction monétaire, communément appelée amende civile, s'applique pour punir une contravention mineure, même si l'infraction est continue, ou si elle peut mettre en danger la santé et la sécurité, ou même lorsqu'elle sanctionne le non-paiement d'un prélèvement réglementaire.

Contravention mineure

L'amende civile est le moyen rapide pour sévir contre la contravention mineure à «un texte désigné» [Précédent D4.17, par. 7.6(2), art. 7.7]. En pareil cas, le montant maximal de l'amende (-à supposer 10 000 \$-) doit être préalablement établi et publié par le ministre ou l'organisme de réglementation pour s'appliquer à un présumé contrevenant, qui en la payant, évite la poursuite par voie de procédure sommaire à laquelle son infraction pourrait l'assujettir. Le présumé contrevenant, sujet à une telle amende, peut cependant s'y opposer en faisant valoir ses prétentions devant le tribunal administratif indépendant chargé de révision. L'opposition du présumé contrevenant oblige l'organisme à prouver qu'il y a bien eu contravention. La procédure d'imposition de l'amende doit s'élaborer dans le respect des règles de l'équité procédurale, de la justice naturelle et éviter toute mesure d'auto-incrimination [Précédent D4.17, par. 7.9(4) et (5)].

Infraction continue

Un bon nombre de contraventions peuvent menacer la sécurité publique ou la protection des travailleurs ou la salubrité de l'environnement, ce qui nécessite de prévoir l'octroi d'une sanction dissuasive. La sanction quotidienne constitue le moyen expéditif de dissuader financièrement le contrevenant de poursuivre des activités illégales.

Certaines lois fédérales américaines sur la protection de l'environnement [Précédent D4.18 et *Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act of 1980* (Loi générale de 1980 sur les mesures correctrices, l'indemnisation et la responsabilité en matière d'environnement), par. 9609(a) et (b)] en sont de bons exemples. Ces lois, tout en énonçant les critères de calcul d'une amende continue, imposent des «amendes civiles» maximales de \$25,000 par jour, pour chaque infraction. Ces lois prévoient dans leur procédure, la signification d'un avis et une procédure d'audition.

En Alberta, la loi sur l'environnement utilise un processus semblable pour autoriser le directeur à imposer une sanction monétaire pour chaque jour que dure une infraction. Le contrevenant qui paie l'amende évite les poursuites, et le gouvernement peut recouvrer le montant de toute amende impayée par une action en recouvrement de créance [voir *Environmental Protection and Enhancement Act* (Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement), art. 221].

L'objectif de la sanction monétaire est d'inciter le contrevenant à payer l'amende le plus tôt possible afin d'éviter l'effet multiplicateur de la sanction continue, d'autant plus que le défaut de payer entraîne, contre lui, une action civile en recouvrement de créance pour un montant équivalant au total cumulatif des sanctions imposées.

Non-paiement de prélèvements réglementaires

La personne physique ou morale appelée à payer des prélèvements réglementaires est le plus souvent un employeur. En vertu de certains programmes, l'employeur doit, en effet, percevoir des sommes d'argent pour les remettre au gouvernement ou pour les verser en contribution à un programme d'avantages sociaux. Dans un cas comme dans l'autre, le refus de payer les sommes prélevées peut autoriser l'organisme de réglementation à exiger immédiatement de l'employeur ou de l'entreprise à payer un montant égal ou supérieur aux sommes non prélevées ou non remises. Des sanctions «automatiques» de ce genre existent dans la Loi sur l'assurance-chômage [Précédent D4.20] et dans les lois sur les accidents du travail [Précédent D4.19].

Outre l'amende imposée, le contrevenant peut être, de plus, tenu à rembourser tous les avantages qu'il pourrait ainsi avoir illégalement obtenus [Précédent D4.20], ou à indemniser les personnes ayant subi quelque préjudice du fait de sa contravention [Précédent D4.19].

Stimulants, dégrèvements et facteurs connexes

Lorsque une amende civile est infligée pour mettre fin à une contravention mineure ou continue, l'administré a l'habitude de s'exécuter rapidement en effectuant les corrections demandées et en payant l'amende. Il évite d'ailleurs les procédures d'exécution et réduit l'incidence de la pénalité continue.

Dans ce contexte, il est également possible de concevoir une forme d'amende «préventive» ne devenant exigible qu'à défaut par l'administré d'effectuer correctement les mesures imposées. En matière fiscale, il est ainsi courant de réduire le montant de l'amende infligée pour une évasion fiscale, si le contribuable collabore avec les autorités [Précédent D4.22]. Il est aussi courant d'utiliser le montant des amendes perçues pour constituer un fonds de garantie d'exécution ou de bonne conduite, où les sommes ainsi perçues peuvent être par la suite remises, en totalité ou en partie, suivant les normes prescrites, à l'administré pour reconnaître des efforts réglementaires réels. Il est enfin possible de prévoir un autre type de sanction monétaire, de préférence sous un autre vocable, pour permettre à l'administré de payer volontairement une somme prévue aux termes d'un accord de conformité ou d'un engagement volontaire.

Précédent D4.17 : *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2, art. 7.6 à 8.3, modifiée par L.R.C. (1985), ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1, par L.C. 1992, ch. 1, art. 5 et par L.C. 1992, ch. 4, art. 19 à 22

7.6(1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner tout texte d'application de la présente partie, ci-après appelé au présent article et aux articles 7.7 à 8.2 «texte désigné», dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue à ces articles;

b) fixer le montant maximal - plafonné, dans le cas des personnes physiques, à cinq mille dollars et, dans le cas des personnes morales, à vingt-cinq mille dollars - à payer au titre d'une contravention à un texte désigné.

(2) Quiconque contrevient à un texte désigné commet une infraction et encourt la sanction prévue aux articles 7.7 à 8.2. Aucune poursuite ne peut être intentée contre lui par procédure sommaire.

7.7(1) Le ministre, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à un texte désigné, l'informe des faits reprochés par un avis établi en la forme et comportant les renseignements que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement et y indique :

a) sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 7.6(1)b), le montant qu'il détermine, conformément aux critères qu'il peut établir à cette fin, et qui doit être payé à titre d'amende pour la contravention lorsque la personne ne désire pas comparaître devant un conseiller pour présenter ses observations sur les faits reprochés;

b) la date limite, qui suit d'au moins trente jours celle de signification ou d'expédition de l'avis, et le lieu où le montant visé à l'alinéa a) doit être versé.

(2) L'avis est à signifier à personne ou par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de l'intéressé.

7.8(1) Lorsque le destinataire de l'avis paie le montant requis conformément aux modalités qui y sont prévues, le ministre accepte ce paiement en règlement de l'amende imposée; aucune poursuite ne peut être intentée par la suite au titre de la présente partie contre l'intéressé pour la même contravention.

(2) En cas de défaut de paiement du montant fixé, le ministre envoie, dans les quinze jours suivant la date visée à l'alinéa 7.7(1)b), une copie de l'avis au Tribunal.

7.9(1) Sur réception de la copie, le Tribunal :

a) par signification à personne ou par courrier recommandé, assigne le destinataire de l'avis à comparaître devant un conseiller à la date et au lieu indiqués pour y entendre les faits qui lui sont reprochés;

b) informe par écrit le ministre de la date et du lieu indiqués dans l'assignation.

(2) En cas de défaut de comparution, le conseiller examine tous les renseignements qui lui sont fournis par le ministre sur la contravention.

(3) Après audition du ministre, le conseiller informe sans délai l'intéressé et le ministre de sa décision. S'il décide :

a) qu'il n'y a pas eu de contravention, sous réserve de l'article 8.1, nulle autre poursuite ne peut être intentée à cet égard au titre de la présente partie;

b) qu'il y a eu violation, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement, où sont consignés sa décision et le montant fixé dans l'avis. Il expédie également par courrier recommandé un double du certificat à l'intéressé à sa dernière adresse connue.

(4) Lors de la comparution de l'intéressé, le conseiller donne au ministre et à l'intéressé toute possibilité de lui présenter leurs éléments de preuve et leurs observations sur la contravention, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

(5) Lors de l'instance, il incombe au ministre d'établir que l'intéressé a contrevenu au texte désigné; l'intéressé n'est cependant pas tenu de témoigner.

8. Après audition des parties, le conseiller informe sans délai l'intéressé et le ministre de sa décision. S'il décide :

a) qu'il n'y a pas eu de contravention, sous réserve de l'article 8.1, nulle autre poursuite ne peut être intentée à cet égard sous le régime de la présente partie;

b) qu'il y a eu contravention, il les informe également, sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 7.6(1)b), du montant qu'il détermine et qui doit être payé au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement, où est inscrit ce montant.

8.1(1) Le ministre ou toute personne concernée peut en appeler devant le Tribunal de la décision rendue au titre du paragraphe 7.9(3) ou de l'article 8. Le délai d'appel est de dix jours à compter de la décision.

(2) Est exclu du comité d'appel du Tribunal le conseiller dont la décision est attaquée.

(3) L'appel porte au fond sur le dossier d'instance du conseiller dont la décision est attaquée. Toutefois, le Tribunal est tenu d'autoriser les observations orales et il peut, s'il l'estime indiqué pour l'appel, prendre en considération tout élément de preuve non disponible lors de l'instance.

(4) Le Tribunal peut rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa décision à celle en cause.

(5) S'il statue qu'il y a eu contravention, le Tribunal en informe sans délai l'intéressé. Sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 7.6(1)b), il l'informe également du montant qu'il détermine et qui doit être payé au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement, où est inscrit ce montant.

8.2(1) Sur présentation, une fois le délai d'appel expiré ou après rejet d'un appel formé au titre de l'article 8.1, à la juridiction supérieure, le certificat visé au paragraphe 7.9(3) ou à l'article 8 ou au paragraphe 8.1(5) y est enregistré. Dès lors, il devient exécutoire et toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne désignée dans le certificat pour une dette dont le montant y est indiqué.

(2) Tous les frais entraînés par l'enregistrement du certificat peuvent être recouvrés comme s'ils faisaient partie du montant indiqué sur le certificat enregistré en application du paragraphe (1).

(3) Les montants reçus par le ministre ou le Tribunal au titre du présent article sont assimilés à des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

8.3(1) Toute mention [...] d'une peine imposée au titre des articles 7.6 à 8.2 est, à la demande de l'intéressé, rayée du dossier que le ministre tient deux ans après [...] paiement de la peine, à moins que celui-ci n'estime que ce serait contraire aux intérêts de la sécurité aéronautique ou qu'une autre [...] peine n'ait été consignée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite.

Précédent D4.18 : *Toxic Substances Control Act* (Loi réglementant les substances toxiques), 15 U.S.C., par. 2615(a)

[Pour plus de détails sur les règles de pratique régissant les procédures relatives à l'imposition des amendes civiles prévues au paragraphe 2615(a), voir 40 CFR Partie 22.]

[traduction]

2615. (a) (1) Quiconque enfreint [un article spécifique de la loi] est passible, aux États-Unis, d'une amende civile d'un montant maximal de 25 000 \$ pour chaque infraction. Chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit constitue, pour les fins du présent paragraphe, une infraction distincte.

(2) (A) L'amende civile infligée pour une infraction de [l'article mentionné] est fixée par l'administrateur par voie d'ordonnance inscrite au registre après que le contrevenant a eu la possibilité [prévue au présent alinéa] d'être entendu conformément [à certaines dispositions]. Avant de prendre une telle ordonnance, l'administrateur avise par écrit le débiteur de cette amende civile de son intention de prendre l'ordonnance ci-dessus et lui accorde la possibilité de demander, dans un délai

(B) En déterminant le montant de l'amende, l'administrateur prend en compte la nature, les circonstances, l'étendue et la gravité de l'infraction ou des infractions et, pour ce qui concerne le contrevenant, sa capacité de payer, les répercussions sur sa capacité de continuer à exploiter son entreprise, ses antécédents au titre d'infractions semblables, son degré de culpabilité et tous les autres éléments qu'en toute justice il doit examiner.

(C) L'administrateur peut accorder des compromis, des réductions ou des remises, avec ou sans condition, pour toutes les amendes civiles qui peuvent être infligées en vertu du présent paragraphe. Le montant de ces amendes, une fois déterminé, ou le montant accepté comme compromis, peut être déduit des sommes que les États-Unis doivent au contrevenant.

(3) Toute personne qui demande, conformément au sous-alinéa (2)(A), une audience concernant la détermination d'une amende civile peut demander par requête la révision judiciaire d'une telle ordonnance [...]. La requête doit être déposée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'ordonnance déterminant le montant de l'amende est émise.

(4) Si le contrevenant refuse de payer le montant de l'amende civile qui lui est infligée

(A) après l'expiration du délai de contestation de l'ordonnance fixant le montant de cette amende, et s'il ne présente pas, conformément à l'alinéa (3), une requête en vue d'obtenir une révision judiciaire de l'ordonnance, ou

(B) après qu'un tribunal a rendu un jugement définitif en faveur de l'administrateur, par suite d'une action intentée en vertu de l'alinéa (3),

le procureur général recouvre le montant de l'amende (majoré des intérêts calculés au taux en vigueur à compter de la date d'expiration du délai de 30 jours prévu à l'alinéa (3) ou de la date du jugement définitif, selon le cas) en intentant une action devant le tribunal fédéral compétent des États-Unis. Dans une telle action, la validité, le montant et le caractère approprié de l'amende ne sont pas sujets à révision.

Précédent D4.19 : *Loi sur les accidents du travail*, L.R.O. 1990, ch. W.11, par. 7(3) - (4)

7. (3) Si [la Commission des accidents du travail] conclut qu'un employeur n'a pas rempli les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe (1) [pendant l'année où un travailleur a subi une lésion, l'employeur verse des cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur lorsque celui-ci est absent du travail en raison de la lésion], [elle] peut imposer à l'employeur une pénalité ne devant pas dépasser l'équivalent d'une année de cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur.

(4) L'employeur est responsable envers le travailleur des pertes que subit celui-ci par suite de l'omission de l'employeur de verser les cotisations exigées [...].

Précédent D4.20 : *Loi sur l'assurance-chômage*, L.R.C. (1985), ch. U-1, par. 53(7), modifiée par L.R.C. (1985), ch. 46 (4^e suppl.), art. 2 et par L.C. 1991, ch. 49, art. 226

[En vertu de cette Loi, l'employeur prélève sur la rémunération de l'employé une somme égale à la cotisation payable par celui-ci, et la remet, en même temps que sa cotisation, au receveur général.]

53.(7) Tout employeur qui, au cours d'une année civile, ne remet pas au receveur général un montant qu'il est tenu de lui remettre, à la date où il en est tenu, est passible d'une pénalité égale à, selon le cas :

- a) dix pour cent de ce montant;
- b) vingt pour cent de ce montant, si une cotisation pour pénalité a déjà été établie à l'égard de l'employeur en application du présent paragraphe pour un montant qu'il était tenu de remettre au cours de l'année.

Précédent D4.21 : *Occupational Safety and Health Act of 1970* (Loi de 1970 sur la santé et la sécurité au travail), 29 U.S.C., art. 658, 659 et 666

[traduction]

658. (a) Si, après inspection ou enquête, le Secrétaire [...] croit qu'un employeur a enfreint [certains articles de la loi ou des règlements], il doit, dans un délai raisonnable, en aviser l'employeur. Chaque avertissement donné par écrit décrit en détail la nature de l'infraction, en faisant notamment référence à la disposition de la [loi ou du règlement] qui est présumée avoir été enfreinte. En outre, l'avertissement fixe un délai raisonnable pour mettre fin à l'infraction. [...]

(b) Chaque avertissement signifié en vertu du présent article, ou une ou plusieurs copies de celui-ci, doivent être affichés bien à la vue, comme le prescrivent les règlements émis par le Secrétaire, à l'endroit ou près de l'endroit où l'infraction qui y est mentionnée a été commise.

(c) Aucun avertissement n'est signifié en vertu du présent article après l'expiration d'une période de six mois suivant la perpétration d'une quelconque infraction.

659. (a) Si, après inspection ou enquête, le Secrétaire émet un avertissement en vertu [du paragraphe 658(a)], il doit, dans un délai raisonnable après la fin de l'inspection ou de l'enquête, aviser l'employeur, par courrier recommandé, de l'amende, s'il y a lieu, qu'il se propose de lui infliger [...]. L'employeur dispose alors de quinze jours ouvrables pour informer le Secrétaire de son intention de contester l'avertissement ou l'amende proposée. Si, à l'intérieur de ce délai, l'employeur n'informe pas le Secrétaire de son intention de contester l'avertissement ou l'amende proposée, et qu'aucun avis n'est déposé par un employé ou un représentant des employés en vertu du paragraphe (c) à l'intérieur du même délai, l'avertissement et l'amende ainsi proposée sont réputés constituer une ordonnance définitive de la Commission et ne peuvent être révisés par un tribunal ou un autre organisme.

(b) Si le Secrétaire a des raisons de croire qu'un employeur n'a pas remédié à une infraction, au sujet de laquelle il a reçu un avertissement, dans le délai fixé (celui-ci ne peut commencer à courir avant l'enregistrement d'une ordonnance finale de la Commission dans le cas d'une procédure en révision intentée de bonne foi par l'employeur en vertu du présent article et non seulement pour différer ou éviter le paiement des amendes), le Secrétaire avise l'employeur par courrier recommandé de son manquement et de l'amende qu'il se propose de lui imposer [...] du fait de ce manquement, ainsi que du délai de quinze jours ouvrables accordé à l'employeur pour faire savoir au Secrétaire qu'il a l'intention de contester l'avis de ce dernier ou le montant proposé de l'amende. Si, à l'intérieur de ce délai, l'employeur n'informe pas le Secrétaire de son intention de contester l'avis ou le montant proposé de l'amende, l'avis et le montant ainsi proposé sont réputés constituer une ordonnance définitive de la Commission et ne peuvent être révisés par un tribunal ou un autre organisme.

(c) Si l'employeur avise le Secrétaire qu'il a l'intention de contester l'avertissement visé au paragraphe [658(a)] ou l'avis prévu au paragraphe (a) ou (b) du présent article, ou si, à l'intérieur des quinze jours ouvrables suivant la délivrance d'un avertissement en vertu du paragraphe [658(a)], tout employé ou représentant des employés dépose auprès du Secrétaire un avis alléguant que le délai fixé dans l'avertissement pour mettre fin à l'infraction est déraisonnable, le Secrétaire communique immédiatement cet avis à la Commission, qui accorde aux intéressés la possibilité d'être entendus [...]. Par la suite, la Commission émet une ordonnance, basée sur les conclusions de fait auxquelles elle est parvenue, confirmant, modifiant ou annulant l'avertissement ou l'amende proposée par le Secrétaire, ou ordonnant tout autre redressement approprié; cette ordonnance devient définitive trente jours après sa délivrance. Si un employeur prouve qu'il a fait des efforts de bonne foi pour mettre fin à l'infraction selon les conditions indiquées dans l'avertissement, mais qu'il n'a pu y parvenir complètement en raison de facteurs indépendants de sa volonté, le Secrétaire, après avoir accordé à l'employeur la possibilité d'être entendu en vertu du présent paragraphe, émet une ordonnance confirmant la modification des conditions énoncées dans l'avertissement pour la cessation de l'infraction.

666. (a) Tout employeur qui, sciemment ou de façon répétée, enfreint [certains articles de la loi ou des règlements] est passible d'une amende civile maximale de 70 000 \$ pour chaque infraction, dont le minimum est fixé à 5 000 \$ pour chaque infraction commise sciemment.

(b) Tout employeur qui a reçu un avertissement pour une infraction grave à [certains articles de la loi ou des règlements] encourt une amende civile maximale de 7 000 \$ pour chaque infraction.

(c) Tout employeur qui a reçu un avertissement pour une infraction à [certains articles de la loi ou des règlements], et qu'il est spécifiquement établi qu'il ne s'agit pas d'une infraction grave, est passible d'une amende civile maximale de 7 000 \$ pour chaque infraction.

(d) Tout employeur qui refuse de mettre fin à l'infraction pour laquelle il a reçu un avertissement en vertu du paragraphe [658(a)] à l'intérieur du délai prévu (celui-ci ne peut commencer à courir avant la date de l'ordonnance finale de la Commission dans le cas d'une procédure en révision [...] intentée de bonne foi par l'employeur et non seulement pour différer ou éviter le paiement des amendes), est passible d'une amende civile maximale de 7 000 \$ pour chaque jour au cours duquel il refuse de mettre fin à l'infraction et que celle-ci se poursuit.

(i) La Commission est habilitée à fixer le montant de toutes les amendes civiles dont il est question au présent article, en tenant dûment compte du caractère approprié de la sanction relativement à la taille de l'entreprise de l'employeur accusé, de la gravité de l'infraction, de la bonne foi de l'employeur et de ses antécédents au titre des infractions.

(j) Pour les fins du présent article, une infraction grave est réputée avoir été commise dans un lieu de travail s'il y a de fortes probabilités qu'une situation, ou plusieurs pratiques, méthodes, opérations ou autres formalités adoptées ou utilisées dans ce lieu de travail, sont susceptibles de causer la mort ou un préjudice physique grave, à moins que l'employeur n'ait pu, même en exerçant une diligence raisonnable, être informé de l'existence de cette infraction.

Précédent D4.22 : *Finance Act 1985* (Loi de 1985 sur les finances), 1985, ch. 54, art. 13 (R.-U.)
[Voir également articles 14 à 17 pour les autres systèmes de sanctions infligées pour différentes infractions.]

[traduction]

13. (1) Dans tous les cas où, pour éviter de payer des impôts, une personne fait ou omet de faire quelque chose de façon malhonnête (que cette conduite entraîne ou non une responsabilité criminelle), cette personne est passible, sous réserve des paragraphes 4) et 7) ci-dessous, d'une amende égale au montant de l'impôt qu'elle a ainsi évité de payer ou que, selon le cas, elle cherchait à ne pas payer.

(4) Si la personne passible d'une amende en vertu du présent article collabore avec les commissaires chargés de l'enquête visant à déterminer son assujettissement fiscal réel ou, selon le cas, son droit réel à tout remboursement, les commissaires ou, en appel, le tribunal compétent en matière de taxes sur la valeur ajoutée peut réduire l'amende à un montant qui ne peut être inférieur à la moitié de ce qu'il aurait été, n'eût été du présent paragraphe. En déterminant le montant de la réduction prévue au présent paragraphe, les commissaires ou le tribunal doivent tenir compte du degré de collaboration de l'intéressé à l'enquête effectuée par les commissaires.

(7) Lorsque, par suite d'une conduite visée au paragraphe (1) ci-dessus, une personne est reconnue coupable d'une infraction (que ce soit en vertu de la loi principale ou de toute autre disposition), aucune autre sanction ne peut lui être imposée en vertu du présent article pour le même motif.

Précédent D4.23 : *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, L.R.O. 1990, ch. F.9, par. 7(1), sous-al. 6, par. 7(2)

7. (1) La [Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario] peut prendre des règlements d'une portée générale ou à l'égard d'un produit réglementé, aux fins suivantes :

6. prévoir l'application, le montant et l'emploi des pénalités si, après une audience, la Commission, le directeur ou la commission locale est d'avis que l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'a pas respecté ou a enfreint une condition assortie au permis ou une disposition de la présente loi, des règlements, d'un plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la Commission, du directeur ou d'une commission locale;

(2) La pénalité imposée à un producteur en vertu de la disposition 6 du paragraphe (1) ne doit pas dépasser 10 pour cent du prix payable au producteur pour le produit réglementé commercialisé par le producteur au cours des douze mois qui précèdent et une réduction de 20 pour cent de la quantité de produit réglementé que le producteur peut commercialiser dans une quelconque période de douze mois.

Autres précédents :

Loi sur les offices des pêches de l'Atlantique et du Pacifique, projet de loi C-129, 3^e session, 34^e législature (le projet de loi est mort au feuillet) - Le projet de loi établit un système d'octroi de permis et un mécanisme permettant de déterminer et d'imposer des sanctions aux titulaires de permis pour toute infraction aux normes de pêche. - Ce projet contient deux types d'infractions : l'infraction grave et l'infraction mineure - toutes deux prescrites par règlement - Les infractions sont sanctionnées par l'imposition d'une contravention - La commission administrative établie à cet effet une amende allant jusqu'à 2 000 \$ pour une infraction mineure et 10 000 \$ pour une infraction grave - En cas d'infraction mineure, l'amende est réduite de 50 % si elle est payée dans un délai de quinze jours - En cas d'infraction grave, d'autres sanctions peuvent être prévues, notamment la suspension ou la révocation du permis.

Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.R.C. (1985), ch. 28 (3^e suppl.), art. 107 - En vertu de cet article, les articles 7.7 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique* (infractions donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention) s'appliquent à des infractions prévues dans les règlements pris par l'Office des transports nationaux.

Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 79 à 87 (adoptés par la Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets, L.C. 1993, ch. 2, art. 7) - Le titulaire d'un brevet d'invention d'un médicament doit fournir au Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés des renseignements sur le prix de vente actuel ou prévu du médicament - Si le Conseil, après audition, estime que le médicament est vendu ou a été vendu à un prix excessif, il peut, entre autres mesures, enjoindre au breveté de payer à Sa Majesté le montant qui, à son avis, équivaut à l'excédent qu'a procuré au breveté la vente du médicament - S'il estime, par contre, que la politique des prix du breveté est excessive, le Conseil peut lui enjoindre de payer à Sa Majesté un montant équivalant au plus au double de l'excédent procuré par la vente à prix excessif - Les sommes payables par un breveté constituent des créances de Sa Majesté.

Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act of 1980 (Loi générale de 1980 sur les mesures correctrices, l'indemnisation et la responsabilité en matière d'environnement), 42 U.S.C., par. 9609(a), (b)

Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 33, modifié par L.C. 1990, ch. 40, art. 25

Confiscation

Pour compléter le tour d'horizon des pouvoirs civils d'exécution disponibles en matière réglementaire, il faut mentionner la confiscation. L'utilisation de cette technique est cependant limitée par l'accessibilité aux biens du contrevenant, ces derniers devant se trouver en possession physique et/ou légale de l'organisme de réglementation ou être facilement saisissables. La saisie, de fait, équivaut parfois à la confiscation, lorsque la loi permet la procédure déssaisie complètement l'administré de ses droits dans le bien saisi. Le Précédent D4.24, art. 110-142 illustre bien la technique de confiscation.

Précédent D4.24 : *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 110 à 142, modifiée par L.C. 1990, ch. 8, art. 49 et par L.C. 1992, ch. 1, art. 62 et 143 et par L.C. 1992, ch. 28, art. 26 et 27

[Le précédent ci-dessous ne reproduit que certaines dispositions. Pour avoir une vue d'ensemble des mesures de saisie et de confiscation, consulter les articles 110 à 142 de la Loi, et leurs modifications.]

110. (1) L'agent peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, à une infraction à la présente loi ou à ses règlements du fait de marchandises, saisir à titre de confiscation [les marchandises] [...]

(4) L'agent qui procède à la saisie-confiscation [de marchandises] prend les mesures convenables, eu égard aux circonstances, pour aviser de la saisie toute personne dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle [est un tiers revendiquant de bonne foi un droit dans ces marchandises].

113. Il ne peut être procédé aux saisies prévues par la présente loi [...] plus de six ans après l'infraction [...] passible de saisie [...].

114. (1) Les biens saisis en vertu de la présente loi sont aussitôt placés sous la garde de l'agent.

117. L'agent peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, restituer les marchandises saisies en vertu de la présente loi au saisi [...] :

- a) ou bien sur réception [d'une somme d'argent donnée]; ou
- b) ou bien sur réception de la garantie autorisée et jugée satisfaisante par le ministre.

121. La confiscation des marchandises [...] cesse à compter de la réception du montant ou de la garantie visées à l'article 117 [...] le montant ou la garantie tenant lieu de confiscation.

122. Sous réserve des révisions, réexamens, appels et recours prévus par la présente loi, les marchandises [...] saisies à titre de confiscation dans le délai fixé à l'article 113 sont confisquées :

- a) soit à compter de l'infraction à cette même loi ou à ses règlements qui a motivé la saisie; [...]

Il n'est besoin de nul acte ni de nulle procédure postérieure à l'infraction [...] pour donner effet à la confiscation.

123. La confiscation des marchandises [...] saisies en vertu de la présente loi, ou celle des montants ou garanties qui en tiennent lieu, est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues à l'article 129.

128. L'agent qui a saisi des marchandises [...] en vertu de la présente loi [...] fait aussitôt rapport au sous-ministre des circonstances de l'affaire.

129. (1) Les personnes suivantes peuvent, dans les trente jours suivant la saisie [...] en s'adressant par écrit à l'agent qui a saisi les biens [...] présenter une demande en vue de faire rendre au ministre la décision prévue à l'article 131 :

- a) celles entre les mains de qui ont été saisies des marchandises [...] en vertu de la présente loi;
- b) celles à qui appartiennent les marchandises [...] saisies en vertu de la présente loi;
- c) celles de qui ont été reçus les montants ou garantis prévus à l'article 117 [...] concernant des marchandises [...] saisies en vertu de la présente loi;

130. (1) Le sous-ministre signifie sans délai par écrit à la personne qui a présenté la demande visée à l'article 129 un avis des motifs de la saisie [...] à l'origine de la demande.

(2) La personne visée au paragraphe (1) dispose de trente jours à compter de la signification de l'avis pour produire tous moyens de preuve à l'appui de ses prétentions.

(3) Les moyens de preuve visés au paragraphe (2) peuvent être produits par déclaration sous serment devant un juge de paix, un commissaire aux serments ou un notaire.

131. (1) Après l'expiration des trente jours visés au paragraphe 130(2), le ministre étudie, dans les meilleurs délais possible en l'espèce, les circonstances de l'affaire et décide si c'est valablement qu'a été retenu, selon le cas :

a) le motif d'infraction à la présente loi ou à ses règlements pour justifier soit la saisie des marchandises [...];

(2) Dès qu'il a rendu sa décision, le ministre en signifie par écrit un avis à la personne qui en a fait la demande.

(3) La décision rendue par le ministre en vertu du paragraphe (1) n'est susceptible d'appel, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues au paragraphe 135(1).

132. (1) [Le] ministre, s'il décide, en application de l'article 131, que les motifs d'infraction [...] n'ont pas été valablement retenus, autorise sans délai la levée de garde des marchandises [...] ou la restitution des montants ou garanties qui en tenaient lieu.

133. (1) Le ministre, s'il décide, en application de l'article 131, que les motifs d'infraction [...] ont été valablement retenus, peut, aux conditions qu'il fixe :

a) restituer les marchandises [...] sur réception [d'une somme donnée],

b) restituer toute fraction des montants ou garanties reçus;

c) réclamer, si nul montant n'a été versé ou nulle garantie donnée, ou s'il estime ces montants ou garantie insuffisants [...] le montant qu'il juge suffisant [...].

135. (1) Toute personne qui a demandé que soit rendue une décision en vertu de l'article 131 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de cette décision, en appeler par voie d'action devant [...] la Cour fédérale.

138. (1) En cas de saisie-confiscation effectuée en vertu de la présente loi, toute personne qui, sauf si elle était en possession de l'objet au moment de la saisie, revendique à cet égard un droit en qualité de propriétaire, de créancier hypothécaire, de créancier privilégié ou en toute autre qualité comparable peut, dans les soixante jours suivant la saisie, requérir par avis écrit le tribunal de rendre l'ordonnance visée à l'article 139 [ordonnance disposant que la saisie ne porte pas atteinte à son droit et précisant la nature et l'étendue de celui-ci].

141. (1) Le sous-ministre [...], une fois la confiscation devenue définitive et sur demande de la personne qui, en vertu [de l'article] 139 [disposant que la saisie ne porte pas atteinte à son droit et précisant la nature et l'étendue de celui-ci], a obtenu une ordonnance définitive au sujet de l'objet saisi, fait remettre à cette personne :

a) soit l'objet;

b) soit un montant dont le calcul est basé sur la contre-valeur de son droit sur l'objet au moment de l'infraction [...] telle qu'elle est fixée dans l'ordonnance.

142. (1) Il est disposé des objets qui, en vertu de la présente loi, sont abandonnés au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou confisqués à titre définitif [par l'exportation, par vente aux enchères publiques, par voie d'adjudication ou selon les instructions du ministre, vente exclue.]

Exécution par l'organisme de réglementation et recouvrement des dépens

Lorsque le contrevenant refuse ou est dans l'impossibilité de corriger son manquement aux normes réglementaires, l'organisme de réglementation ou une tierce personne peut être dûment autorisé à prendre les mesures d'exécution qui s'imposent pour corriger la situation. Le coût des mesures prises est alors imputé au contrevenant, ou il se paie à même le bon de garantie d'exécution ou d'une quelconque autre garantie de licence.

L'octroi d'un pouvoir de procéder directement à l'exécution de l'obligation s'appuie sur une possibilité d'«accès à tout lieu [...] [pour] prendre les mesures imposées par les circonstances» [Précédent D4.25, par. 36(7) : voir aussi la *Loi sur la protection de l'environnement* (Ontario), par. 99(2) et *Loi sur les pêches*, par. 38(6)]. En pareil cas, l'organisme de réglementation doit, de plus, posséder le pouvoir de recouvrer les frais et dépenses encourus «dans la mesure où l'on peut établir qu'ils ont été raisonnablement engagés dans les circonstances» [voir *Loi sur les pêches*, art. 39 et 42, et Précédent D4.26, art. 165].

Précédent D4.25 : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.), par. 36(5) à (8), art. 39 et 77

[En cas de rejet dans l'environnement - effectif ou probable - d'une substance toxique en violation des règlements, le propriétaire de la substance et la personne qui cause le rejet ou qui en augmente la probabilité sont tenus, en vertu des paragraphes 36(1) et (2), de faire rapport de la situation à l'inspecteur et de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir la situation dangereuse ou atténuer le danger résultant du rejet ou de sa probabilité pour l'environnement, la vie ou la santé humaine.]

36. (5) À défaut par une personne de prendre les mesures imposées par le paragraphe (1), l'inspecteur peut les prendre [...] ou les faire prendre [...].

(7) L'inspecteur ou la personne qui doit ou peut prendre les mesures [...] visées [au paragraphe (5)] ont accès à tout lieu ou bien et peuvent prendre les mesures imposées par les circonstances.

(8) Toute autre personne [que le propriétaire de la substance ou la personne qui a causé le rejet] qui fournit aide ou conseils pour l'intervention visée [par le paragraphe (5)] n'encourt aucune responsabilité personnelle, ni au civil ni au criminel, pour les actes ou omissions constatés à cette occasion, sauf s'il est établi qu'elle était de mauvaise foi.

39. (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer les frais directs et indirects occasionnés par la prise des mesures prévues au paragraphe 36(5) auprès [...]

a) [du propriétaire de la substance];

b) [de la personne qui a causé le rejet] dans la mesure où [elle a], par [sa] négligence, causé le rejet ou y [a] contribué.

(2) Les frais ne sont recouverts que dans la mesure où il peut être établi qu'ils ont été faits et sont justifiés dans les circonstances.

77. Dans le cas où le ministre fait prendre, par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte, des mesures visant à remédier à la situation créée par un acte ou une omission constituant une infraction à la présente partie, ou à atténuer les dommages qui en découlent, les dépenses directes ou indirectes occasionnées par les mesures, pour autant qu'elles se justifient dans les circonstances, peuvent être recouvrées auprès de l'auteur de l'infraction, avec les frais et dépens de toute action éventuellement engagée à cette fin au nom de Sa Majesté devant tout tribunal compétent.

Précédent D4.26 : *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 165

165.(1) Le ministre peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation des directives émises conformément à la présente loi ou d'une ordonnance de protection de l'environnement si la personne visée ne s'y soumet pas.

(2) Le ministre peut recouvrer les dépenses engagées pour assurer l'observation des directives ou de l'ordonnance mentionnées au paragraphe (1) :

a) en intentant une action en recouvrement de créance contre la personne désignée au paragraphe (1);

b) en donnant ordre à tout acquéreur d'un bien-fonds appartenant à la personne désignée au paragraphe (1) de lui verser, plutôt qu'au vendeur un montant égal aux dépenses engagées, sans toutefois excéder ce qui revient au vendeur.

(3) Pour l'application de la présente section, les dépenses pouvant être recouvrées comprennent les frais et dépens engagés pour faire enquête et donner suite à l'objet de directives ou d'une ordonnance de protection de l'environnement ou à la violation d'une telle ordonnance.

(4) L'acquéreur qui verse au ministre le montant indiqué à l'alinéa (2)b) est déchargé de l'obligation de verser ce montant au vendeur.

Autres précédents :

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, L.R.C. (1985), ch. A-12, art. 6 - Les personnes qui s'occupent de prospection de ressources naturelles sur une terre contiguë aux eaux arctiques sont responsables des frais d'épuration engagés au nom de la Couronne, s'il y a dépôt de déchets - Le montant maximum de la responsabilité est déterminé par règlement - Les frais peuvent être recouverts devant tout tribunal compétent.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 87(3) - La Couronne peut être autorisée à se faire rembourser des frais de renvoi d'une personne qui s'est vu refuser l'admission au Canada - Ces frais peuvent être recouverts du transporteur, s'il n'a pas rempli avec diligence son obligation de transport, après avoir été avisé par le ministre que cette personne devait être renvoyée du Canada.

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, L.C. 1992, ch. 34, art. 22 - La Couronne peut recouvrer les frais et dépenses qu'elle a engagés pour prévenir un accident ou prendre les mesures nécessaires à la suite d'un accident, ou encore pour remédier à un cas d'inobservation - Les frais encourus peuvent être recouverts des auteurs de la faute. - Cet article ne porte nullement atteinte aux autres recours civils.

Loi sur l'environnement, L.M. 1987-1988, ch. 26 (C.P.L.M., ch. E125), par. 24(5) à (9)

Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, ch. E.19, art. 94, 95 et 99

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 38(6) et (8), art. 42

Exécution d'une ordonnance administrative

Le non-respect d'une ordonnance administrative doit être prévu dans la mesure qui octroie un pouvoir d'imposer une sanction efficace au refus d'obtempérer. Quelque soit la nature de l'ordonnance bafouée: refus de payer une amende ou des frais de procédure, ou refus d'obéir, l'organisme de réglementation est autorisée à s'adresser à un tribunal désigné [traduction] «pour obtenir une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à l'ordonnance d'exécution civile» [voir *Environmental Protection and Enhancement Act (Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement)* (Alberta), par. 201(1) et Précédent D4.27]. Il est également recommandé de prévoir le droit de récupérer du contrevenant les frais engagés par l'organisme de réglementation pour obtenir l'homologation d'une ordonnance administrative. Le refus de l'administré d'obtempérer à l'ordonnance judiciaire émise à cet effet entraîne nécessairement une condamnation pour outrage au tribunal.

Précédent D4.27 : *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 164

164.(1) Le ministre peut présenter à la Cour suprême une requête en injonction pour que soit ordonné (sic) au destinataire une ordonnance de protection de l'environnement qui ne se soumet pas aux conditions qui y sont énoncées :

- a) d'observer l'ordonnance aux conditions que peut établir la Cour suprême;
- b) s'il manque à verser la garantie financière exigée par l'ordonnance, de cesser ou de ralentir l'exécution du projet ou de l'activité que vise la demande de garantie.

(2) Le présent article s'applique que le destinataire de l'ordonnance ait été déclaré coupable ou non d'une infraction à la présente loi.

Précédent D4.28 : *Loi sur les produits agricoles au Canada*, L.R.C. (1985), ch. 20 (4^e suppl.), art. 11

11.(1) La personne visée par une décision du Conseil [d'arbitrage] ou de la Commission [de révision] peut, à l'expiration des trente jours qui suivent la date de la décision, ou celle de son exécution, en déposer, pour enregistrement immédiat, une copie à la Cour fédérale, sans l'exposé des motifs.

(2) La décision est dès lors assimilée à un jugement de la Cour fédérale, notamment en ce qui concerne la procédure d'exécution.

(3) La Commission peut cependant retarder le dépôt devant la Cour fédérale d'une décision du Conseil tant qu'elle n'a pas pu la réviser.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), toute décision du Conseil modifiée par la Commission - mais non celle annulée par celle-ci - vaut décision du Conseil.

Autres précédents :

«Environmental Protection and Enhancement Act» (Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement), Projet de loi 23, 22^e législature, 4^e session, 2^e lecture du 4 juin 1992 (Alberta), art. 201 (n'a pas été adoptée)

Financial Institutions Act (Loi sur les institutions financières), L.C.-B. 1899, ch. 47, art. 245

Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, ch. 0.1, art. 60

5. Ordonnance judiciaire demandée par l'organisme de réglementation

L'autorité de réglementation peut, en dernier recours, demander à un tribunal d'imposer le respect des obligations édictées par la loi habilitante. Le pouvoir de s'adresser à un tribunal peut être accordé sous différentes formes :

- le tribunal peut être seul autorisé à émettre une ordonnance civile ou pénale ;
- le tribunal peut être chargé de la révision et du maintien de toute ordonnance émise par l'organisme de réglementation pour interdire ou faire cesser d'urgence un acte illégal ;
- le tribunal peut être chargé d'homologuer toute ordonnance émise par l'organisme de réglementation ;
- le recours au tribunal peut compléter ou remplacer le pouvoir de redressement dont dispose l'organisme de réglementation; et
- le tribunal peut être habilité à intervenir sur demande **ex parte** de l'organisme de réglementation si l'entêtement de l'administré, à ne pas cesser une conduite dangereuse, met en danger la santé publique. Dans certains de ces cas, le tribunal peut, à la demande de l'organisme de réglementation ou de l'administré, ordonner le gel de biens ou leur confiscation jusqu'à l'audition au fond d'une ordonnance.

Dans presque tous les cas, seul l'organisme de réglementation a qualité pour demander une ordonnance judiciaire. Les lois provinciales sur la protection du consommateur et de l'environnement sont cependant plus libérales à cet égard. Dans nombre de cas, la partie civile «lésée» ou «visée» peut demander une ordonnance ou une injonction pour corriger ou faire cesser une contravention. La partie civile peut également être autorisée à représenter d'autres personnes ou groupes d'intérêt, bien que les recours dont elle dispose (déclaration, injonction, obligation de publier des corrections et/ou ordonnance de restitution) sont généralement plus limités que ceux accordés par la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario, qui permet aux citoyens de recouvrer, en sus, des dommages-intérêts.

Les recours exercés par voie d'ordonnance judiciaire sont cependant moins nombreux que les recours administratifs dont disposent l'organisme de réglementation. Il faut dire que les tribunaux sont peu intéressés à endosser la responsabilité de superviser l'exécution d'ordonnances réglementaires n'étant pas, par définition, chargés de l'application des solutions dites alternatives au règlement des différends. En matière de dommages-intérêts, les dispositions qui autorisent un organisme de réglementation à intenter des procédures n'en font généralement pas mention, car les dommages sont habituellement réservés aux poursuites civiles intentées par des particuliers. Enfin, il faut souligner la souplesse et l'imagination des rédacteurs pour la rédaction des précédents qui octroient aux organismes de réglementation les recours judiciaires nécessaires à l'obtention du respect désiré.

Précédent D5.1 : «*Loi de 1992 sur les consommateurs de produits financiers*», Projet de loi 13, 35^e législature, 2^e session, première lecture du 22 avril 1992 (Ont.), art. 38 (présenté par un député)

38.(1) Si le directeur a des motifs de croire que le représentant, le conseiller en planification financière ou le fournisseur contrevient à la présente loi ou aux règlements, y a contrevenu ou est sur le point d'y contrevenir, ou n'a pas respecté un engagement [d'observation volontaire] ou ne s'est pas conformé à un ordre [de se conformer à la loi], il peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance contre le représentant, le conseiller en planification financière ou le fournisseur.

(2) Dans le cadre d'une instance prévu au présent article, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée, en tenant compte :

- a) des objets de la présente loi et des règlements;
- b) des droits, obligations et responsabilités des personnes que prévoient la présente loi et les règlements;
- c) de la nécessité de protéger le public contre les pratiques déloyales;
- d) de l'opportunité d'accorder des dommages-intérêts punitifs.

Précédent D5.2 : *Unfair Trade Practices* (Loi sur les pratiques de commerce déloyales), L. R. A. 1980, ch. U-3, art. 13, 16, 17 et al. 20(1)c)

[traduction]

13. (1) Lorsque le directeur est d'avis qu'un fournisseur

- a) s'est livré ou se livre à une activité ou à une pratique déloyale, ou
- b) n'a pas respecté les conditions d'un engagement qu'il a contracté,

il peut intenter une action en justice contre ce fournisseur.

(2) Dans le cadre d'une action intentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut

- a) rendre une ordonnance déclarant que l'activité ou la pratique est déloyale;
- b) rendre une ordonnance obligeant le fournisseur à assurer le redressement qu'il juge approprié relativement aux consommateurs qui ont subi un préjudice en raison de l'activité ou de la pratique déloyale;
- c) accorder une ordonnance équivalant à une injonction interdisant au fournisseur de se livrer à cette activité ou à cette pratique déloyale;
- d) accorder tout autre redressement qu'il juge approprié.

(3) En plus de toute ordonnance ou de tout redressement accordé en vertu du paragraphe 2, le tribunal peut, dans le cadre d'une action intentée en vertu de l'alinéa (1)b), accorder des dommages-intérêts exemplaires.

(4) Les dommages-intérêts accordés en vertu du présent article constituent une créance de la Couronne.

16. (1) Dès qu'une action a été intentée en vertu de l'article [13], le demandeur peut demander, par voie de requête, une ordonnance de la nature d'une injonction provisoire et, si le tribunal est convaincu

- a) qu'il y a des motifs raisonnables et probables que l'activité ou la pratique déloyale alléguée présente un risque immédiat pour les intérêts de certaines personnes traitant avec le défendeur,
- b) qu'il y a une présomption, établie par le requérant, que le fournisseur défendeur se livre à une activité ou à une pratique déloyale,

il peut accorder une ordonnance de la nature d'une injonction provisoire, aux conditions qu'il juge appropriées, interdisant au fournisseur de poursuivre cette activité ou cette pratique présumée déloyale.

(2) Dans une requête présentée pour obtenir une ordonnance de la nature d'une injonction provisoire:

- a) le requérant n'est pas tenu d'établir que lui-même ou d'autres consommateurs ou toute catégorie désignée de consommateurs en Alberta subiraient un préjudice irréparable si l'injonction provisoire n'est pas accordée, et
- b) le tribunal peut dispenser le requérant de l'obligation de fournir un cautionnement ou de prendre un engagement quant aux dommages-intérêts.

17. (1) Lorsque le tribunal accorde un redressement en vertu de l'article [13], il peut en plus enjoindre, par ordonnance, au fournisseur d'informer le public des détails de l'ordonnance, ou du jugement rendu ou de tout autre redressement accordé par le tribunal.

(2) En rendant une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut prescrire

- a) les méthodes de publicité de façon à assurer la communication rapide et raisonnable des renseignements obligatoires aux consommateurs;
- b) le contenu ou la présentation de l'annonce, ou les deux;
- c) le nombre de parutions;
- d) toutes les autres conditions que le tribunal juge appropriées.

20. (1) Le directeur ne peut, tant qu'il n'y a pas été autorisé par le procureur général,

- c) intenter ou soutenir une action en vertu de l'article [13].

Autres précédents :

Loi sur l'environnement, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 8, 12

Trade Practices Act (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.T.-N. 1990, ch. T-7, art. 15, 17 et 18

Ordonnance de conformité

Il y a deux façons d'obtenir une ordonnance de conformité. L'organisme de réglementation peut demander à un tribunal d'émettre une ordonnance à l'encontre d'une contravention. Dans ce cas, l'ordonnance porte spécifiquement sur la conduite reprochée et indique comment le contrevenant doit y remédier, le plus souvent en cessant immédiatement la conduite reprehensible et en prenant les mesures correctrices demandées. [voir *Loi sur la concurrence*, art. 32].

La deuxième possibilité permet à l'organisme de réglementation de demander plus d'une ordonnance dans une même procédure, lorsqu'il est présumé que l'administré transgresse plus d'un aspect de la loi. Plusieurs lois provinciales sur les pratiques commerciales autorisent, pour cette raison, le directeur à demander dans une même procédure, une déclaration, une injonction, une ordonnance de restitution de fonds retenus par le contrevenant, le gel de biens, la nomination d'un séquestre ou syndic ou administrateur judiciaire, une ordonnance de publier une correction et/ou ordonnance de paiement pour la totalité ou partie des frais d'enquête engagés par le directeur [voir *Trade Practice Act* (Loi sur les pratiques commerciales) (C.-B.), art. 18; et la *Trade Practices Act* (Loi sur les pratiques commerciales de T.-N. aux art. 15, 17, 18].

La nouvelle *Loi sur l'environnement* du Yukon offre un modèle rédactionnel différent d'un recours à un tribunal en permettant de combiner: injonction, déclaration, dommages-intérêts, frais et dépens et «tout autre redressement [que la Cour suprême] estime adéquat». La disposition habilitante énumère ensuite les ordonnances disponibles pouvant être émises en fonction de la spécificité réglementaire, pour compléter ou se substituer à l'ordonnance première, et pouvoir ainsi ordonner au défendeur «d'établir ou de maintenir un système de surveillance et de production de rapports» ou «d'élaborer un plan visant à assurer le respect de l'ordonnance».

Dans la plupart des cas, l'organisme de réglementation a seul la qualité pour demander au tribunal d'entériner les obligations énoncées dans la loi ou le règlement : [voir *Securities Act* (Loi sur les valeurs mobilières) (Alberta), art. 164]. Récemment, toutefois, certaines lois provinciales et territoriales ont accordé aux citoyens la qualité nécessaire pour intenter des procédures civiles d'exécution réglementaire. Dans ces cas, il s'agit de [traduction] «toute autre personne, qu'elle ait ou non un intérêt spécial ou quelconque à faire valoir en vertu de la loi [...]» [voir *Trade Practices Act* (Loi sur les pratiques commerciales) (T.-N.), par. 18(1)]. Les critères retenus dans la *Loi sur l'environnement* du Yukon sont encore plus larges. Ils étendent en effet la qualité d'agir judiciairement à toute personne résidant au Yukon, pourvu qu'elle ait un motif raisonnable de croire qu'il y a risques pour le milieu naturel ou que le gouvernement du Yukon a failli à ses responsabilités en ce domaine. [Précédent D6.2, par. 8(1)]

Lorsque une partie civile décide d'exercer une procédure d'exécution, elle doit en aviser l'organisme de réglementation. Celui-ci peut alors [traduction] «sur requête au tribunal, intervenir à l'action comme partie, aux conditions que le tribunal estime justes» [voir *Trade Practice Act* (Loi sur les pratiques commerciales) (C.-B.), par. 21(2)]. Ce recours soulève la question connexe, traitée à l'item suivant -injonction permanente ou provisoire- sur l'opportunité d'exiger un cautionnement pour frais distinct.

Nombreuses sont les raisons qui justifient d'accorder à des parties civiles le droit de poursuivre en exécution réglementaire. C'est une façon d'amener les parties qui ont le plus d'intérêts à l'exécution réglementaire: concurrents, associations commerciales et/ou ONG à en supporter les frais. De plus, l'intervention de concurrents oblige l'organisme de réglementation à plus de vigilance, car elle doit éviter d'être pris en défaut par le secteur réglementé. La courte expérience canadienne, en ce domaine, permet cependant de penser que les parties civiles voient le recours autorisé moins comme une vindicte, mais davantage comme une menace efficace pour garantir le respect réglementaire. Mais, les poursuites en exécution devant les tribunaux supérieurs sont coûteuses parce qu'elles exigent des avocats une préparation approfondie. Il faut noter en conclusion que l'autorisation de poursuivre en exécution réglementaire est généralement donnée aux parties civiles par un système où tous les éléments de la politique réglementaire s'intègrent dans un tout coordonné.

Précédent D5.3 : *Motor Dealer Act* (Loi sur les concessionnaires automobiles), L.R.C.-B. 1979, ch. 287, art. 20

[traduction]

20. Lorsque le registraire est d'avis qu'une personne contrevient à la présente loi, aux règlements ou à une ordonnance rendue en vertu de la loi, et malgré qu'une pénalité a été ou peut être imposée en raison de cette contravention, le registraire, en plus de tous les autres droits qu'il peut exercer, peut s'adresser au tribunal, par voie de requête, pour obtenir une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à la loi, et le tribunal a toute liberté de rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée.

Autres précédents :

Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 32, modifiée par L.R.C. (1985), ch. 10 (4^e suppl.), art. 18 et L.C. 1990, ch. 37, art. 29

Loi sur l'environnement, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 8 - 12

Loi sur la protection du consommateur, L.R.M. 1987, ch. C200, par. 74 (2)

Securities Act (Loi sur les valeurs mobilières), L.A. 1981, ch. S-6.1, art. 164, modifiées par L.A. 1984, ch. 64, art. 47 et L.A. 1988, ch. 7, par. 1(29)

Trade Practice Act (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.C.-B. 1979, art. 18 et 21

Trade Practices Act (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.T.-N. 1990, ch. T-7, art. 15, 17, 18

Injonction permanente ou provisoire

L'injonction est une technique courante autorisée pour appuyer une ordonnance judiciaire. En matière réglementaire, c'est le pendant judiciaire de l'ordonnance administrative d'interdiction ou de l'ordonnance de ne pas faire. Sa disponibilité est fonction de quatre facteurs : la qualité d'agir; la disponibilité du recours; le dépôt d'un cautionnement pour frais; et, la preuve justifiant l'octroi d'un recours hautement discrétionnaire.

La discussion antérieure sur la qualité d'agir s'applique ici, et la façon traditionnelle de l'accorder est bien illustrée par l'article 135 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, lequel article autorise le ministre à demander à un tribunal compétent d'enjoindre à la personne identifiée dans la demande.

- a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de perpétuer un fait ou toute tentative de le faire;
- b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher le fait».

Lorsqu'un tel droit est accordé à une autorité administrative, il est fréquent, à cause de la nature exceptionnelle de l'injonction, d'exiger l'approbation écrite du ministre. L'autorité politique ou administrative doit naturellement avoir «des motifs raisonnables et probables» de croire que la loi a été transgressée et que l'injonction est le redressement judiciaire approprié dans les circonstances [Précédent D5.4].

De plus, par sa nature, l'injonction provisoire est réservée aux cas d'urgence: elle est d'ailleurs souvent accordée en l'absence de l'autre partie (*ex parte*) pour faire cesser immédiatement un acte reprehensible, lorsqu'il est allégué que sa poursuite pourrait causer un tort irréparable aux intérêts protégés par la loi. La preuve repose sur un affidavit et est, par conséquent, loin de fournir tous les éléments appuyant le bien-fondé de la cause. Ces derniers éléments de preuve doivent être présentés à l'audition au fond qui ne nécessite l'obtention d'une injonction permanente ou l'obtention d'autres mesures d'exécution. En vertu des règles de l'équité, entérinées par les règles de procédure civile, les parties qui demandent une injonction provisoire ou interlocutoire doivent être en mesure de fournir un cautionnement pour frais ou une garantie pour les dommages que l'injonction pourrait causer. Si le demandeur est l'organisme de réglementation ou le ministre, la loi habilitante les exempte généralement de l'obligation de garantie [Précédent D5.6]. L'exemption peut, à l'occasion, être accordée aux parties civiles, quelque soit le redressement demandé, si elles ont la qualité requise pour agir en pareilles circonstances [Précédent D6.8, par. 18(6), al. 19(b)]. L'octroi d'une exemption se justifie comme un moyen de supprimer la barrière économique qui peut restreindre indûment la participation civile à l'exécution réglementaire. Le rédacteur a, de fait, le choix d'inclure l'exemption dans le texte réglementaire ou il peut laisser au tribunal le soin d'en décider en regard des circonstances particulières qui lui seront soumises.

Quelle preuve doit être exigée d'une partie civile ou d'une autorité réglementaire qui demande une injonction? Des règles particulières s'imposent pour l'injonction provisoire, car cette dernière demande la cessation immédiate d'une conduite présumée illégale avant même d'en évaluer le bien-fondé. Aussi, il importe que le requérant établisse, qu'à défaut d'une injonction provisoire, une «atteinte irréparable» sera faite au régime réglementaire ou aux intérêts que le régime se doit de protéger. L'expérience canadienne à cet égard est variée. La norme de preuve peut s'établir suivant trois modèles :

- comme une priorité de protection publique - lorsqu'elle donne au tribunal le pouvoir explicite d'accorder [traduction] «plus de poids et d'importance, dans l'évaluation des inconvénients, à la protection des [intérêts désignés] qu'à l'exploitation de l'entreprise»; et conséquemment de ne pas exiger du demandeur qu'il prouve l'avènement d'«un préjudice irréparable si l'injonction provisoire n'est pas accordée» [Précédent D6.8, al. 19a) et c)];
- comme le seul redressement possible - lorsqu'elle exige d'établir que l'injonction provisoire est le seul moyen d'arrêter l'infraction naissante à défaut d'autre redressement adéquat accordé par la loi pour empêcher l'atteinte aux intérêts protégés [Précédent D5.7, art. 33];
- comme un correctif additionnel - lorsque la loi fédérale ou provinciale prévoit expressément qu'une action en injonction peut être intentée par l'organisme de réglementation (ou le procureur général) sans compromettre les autres poursuites judiciaires déjà intentées [voir *Loi sur les pêches*, par. 41(4)]; une récente loi ontarienne déclare de façon non équivoque que le ministre ou «la personne qui porte plainte en raison d'un préjudice» peut demander au tribunal d'émettre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de la contravention «malgré l'existence d'un autre recours ou d'une peine» [voir *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*, art. 11]; la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec adopte une approche plus restrictive en obligeant l'organisme de réglementation à intenter des poursuites pénales pour «des infractions répétées» avant de pouvoir demander une injonction interlocutoire les interdisant jusqu'au prononcé du jugement final au criminel [Précédent D5.6].

La rigueur des conditions de délivrance de l'injonction provisoire s'explique du fait qu'elle est généralement accordée lors d'une audition *ex parte* où seul l'organisme de réglementation est représenté. Deux exemples fédéraux en sont donnés à l'article 135 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et à l'article 33 de la *Loi sur la concurrence* [Précédent D5.7].

Précédent D5.4 : *Loi sur les pratiques commerciales*, L.M. 1990-1991, ch. 6 (C.P.L.M., ch. B120), art. 21

21. Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour la protection du public, le directeur peut, avec l'approbation écrite du ministre, présenter une requête sans préavis au tribunal afin que celui-ci rende une ordonnance provisoire ou permanente au moyen de laquelle il interdit au fournisseur de se livrer ou de tenter de se livrer à une pratique commerciale déloyale.

Précédent D5.5 : *Trade Practice Act* (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.C.-B. 1979, ch. 406, art. 18 à 20

[traduction]

18. (1) Dans une action intentée par le directeur [...], le tribunal peut accorder

b) une injonction provisoire ou permanente interdisant à un fournisseur de se livrer ou de tenter de se livrer à une activité ou à une pratique malhonnête ou trompeuse dans des opérations de consommation.

Le tribunal peut ensuite rendre toute autre ordonnance obligeant le fournisseur à informer les consommateurs, par les médias, d'une manière rapide et raisonnable, aux conditions que le tribunal estime justes et raisonnables, des données relatives à toute [...] ordonnance ou injonction rendue à l'encontre du fournisseur en vertu de l'alinéa [...] b) ou du paragraphe (3).

(3) Dans une action intentée en vue d'obtenir une injonction permanente aux termes de l'alinéa (1)b), le tribunal peut ordonner la restitution, à toute personne qui y a droit, de l'argent ou du bien acquis de façon malhonnête ou trompeuse par le fournisseur.

(4) Dans une action intentée en vue d'obtenir une injonction permanente en vertu de l'alinéa [1b)], le tribunal peut accorder au directeur la totalité ou une fraction raisonnable des frais et dépens, engagés pour tenir une enquête sur un fournisseur en vertu de la présente loi.

(5) Le directeur peut présenter une demande ex parte en vue d'obtenir une injonction provisoire en vertu de l'alinéa (1)b), et, si le tribunal est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une activité ou une pratique présumément malhonnête ou trompeuse concernant une opération de consommation pose un risque immédiat pour les intérêts des personnes qui traitent avec le fournisseur, le tribunal accorde une injonction provisoire aux conditions qu'il estime justes.

(6) Dans une action intentée en vertu du présent article, ou dans une procédure d'appel consécutive, le demandeur ne peut être tenu de fournir caution pour assurer le paiement des frais et dépens.

19. Dans toute requête présentée en vertu de l'article 18 en vue d'obtenir une injonction provisoire:

a) le tribunal peut accorder plus de poids ou d'importance, selon la prépondérance des inconvénients, aux mesures de protection des consommateurs qu'à l'exploitation de l'entreprise d'un fournisseur;

b) le directeur ou toute autre personne qui présente une requête en vertu du présent article ne peut être tenu de fournir caution ou de prendre un engagement relativement aux dommages-intérêts; et

c) le requérant n'est pas tenu d'établir que lui-même, d'autres consommateurs ou toute catégorie désignée de consommateurs, dans la province, subiront un préjudice irréparable si l'injonction provisoire n'est pas accordée.

20. Par dérogation à toute autre loi, un appel interjeté devant la Cour d'appel ne suspend pas l'injonction provisoire ou permanente [...] accordée en vertu de l'alinéa 18(1)b) [...].

Précédent D5.6 : *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. 1977, ch. P-40.1, art. 266 et 290

266. Le procureur général ou le président est dispensé de l'obligation de fournir caution pour obtenir une injonction en vertu de la présente loi.

290. Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou aux règlements, le procureur général, après lui avoir intenté des poursuites pénales, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, représentants ou employés de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'au prononcé du jugement final à être rendu au pénal.

Après prononcé de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

Précédent D5:7 : *Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 33*

33. (1) Lorsqu'il apparaît à un tribunal, sur demande présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province :

a) d'une part, qu'une personne nommément désignée dans la demande a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction ou tendant à la perpétration d'une telle infraction [ayant trait à la concurrence];

b) d'autre part, que, si l'infraction est commise ou se poursuit :

(i) ou bien il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d'une autre disposition de la présente loi,

(ii) ou bien une personne subira vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages dont elle ne peut obtenir juste réparation en vertu d'une autre disposition de la présente loi et qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction [ayant trait à la concurrence] n'a pas été commise, n'était pas en train de se commettre et n'allait vraisemblablement pas être commise,

le tribunal peut, par ordonnance, prononcer une injonction provisoire interdisant à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après le tribunal, peut constituer une infraction ou tendre à la perpétration d'une infraction, en attendant que les procédures [visant à interdire la continuation ou la répétition de cette infraction par la personne qui en a été déclarée coupable] soient engagées ou terminées contre la personne en question.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un préavis d'au moins quarante-huit heures de la présentation de la demande d'injonction prévue par le paragraphe (1) doit être donné, par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, à chaque personne contre laquelle est demandée cette injonction.

(3) Lorsqu'un tribunal saisi de la demande prévue au paragraphe (1) est convaincu que, selon le cas:

a) on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2);

b) l'urgence de la situation est telle que la signification du préavis visé au paragraphe (2) serait contraire à l'intérêt public,

il peut donner suite à la demande *ex parte*, mais l'injonction qu'il prononce en vertu du paragraphe (1) sur demande *ex parte* n'a d'effets que pour la période - maximale de dix jours - que spécifie l'ordonnance.

(4) Une injonction prononcée en vertu du paragraphe (1) doit :

- a) être libellée de la manière que le tribunal estime nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence;
- b) sous réserve du paragraphe (3), avoir effet pendant la période qu'il y est spécifiée.

(5) Sur demande, présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, ou par ou pour toute personne que vise une injonction, et notifiée à toutes les autres parties à l'injonction, le tribunal qui prononce une injonction en vertu du paragraphe (1) peut, par ordonnance:

- a) soit, nonobstant les paragraphes (3) et (4), proroger l'injonction, avec ou sans modification, pendant le délai ferme qui est indiqué dans l'ordonnance;
- b) soit révoquer l'injonction.

(6) Lorsqu'une injonction est prononcée en vertu du paragraphe (1), le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, doit, avec toute la diligence possible, tenter et mener à terme toute poursuite ou toutes procédures résultant des actions qui ont motivé l'injonction.

(7) Un tribunal peut punir d'une amende fixée à sa discrétion ou d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque contrevient ou n'obtempère pas à une injonction qu'il a prononcée en vertu du paragraphe (1).

Précédent D5.8 : «*Environmental Protection and Enhancement Act*» (Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement), Projet de loi 23, 22^e législature, 4^e session, 2^e lecture du 4 juin 1992 (Alberta), art. 207

[traduction]

207. (1) Lorsque, sur requête du directeur, il semble au tribunal [...] qu'une personne a accompli, accomplit ou est sur le point d'accomplir un acte constituant une infraction en vertu de la présente loi, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, le tribunal peut émettre une injonction ordonnant à toute personne désignée dans la requête

- a) soit de s'abstenir de commettre cet acte,
- b) soit de faire ou de prendre toute mesure qui, de l'avis du tribunal, peut empêcher la perpétration d'une infraction en vertu de la présente loi.

(2) La ou les parties désignées dans la requête doivent en être avisées au moins 48 heures à l'avance à moins que le tribunal soit d'avis que l'urgence de la situation est telle que la signification du préavis serait contraire à l'intérêt public.

Autres précédents :

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, L.R.C. (1985), ch. E-9, art. 42 - Lorsqu'il paraît évident qu'une personne se livre ou est sur le point de se livrer à des actes ou à des pratiques contraires à la loi, l'Office peut demander au procureur général d'intenter devant la Cour fédérale une action en injonction à l'encontre des actes ou pratiques.

Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires, L.R.O. 1990, ch. D-12, art. 11

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 41(4)

Occupational Safety and Health Act of 1970 (Loi de 1970 sur la santé et la sécurité au travail), 29 U.S.C., art. 662

Unfair Trade Practices Act (Loi sur les pratiques de commerce déloyales), L.R.A. 1980, ch. U-3, art. 16
[Voir le précédent D5.2 ci-dessus]

Déclaration judiciaire

Par simple décision ou jugement déclaratoire le tribunal peut reconnaître qu'une activité ou une pratique sur le point d'être accomplie contrevient à la loi [Précédent D5.9, par. 9(1)]. En pareil cas, le tribunal se trouve à constater la violation de la loi avant qu'un quelconque redressement, très fréquemment une injonction, ni enjoigne l'administré de s'abstenir de l'activité ou de la pratique interdite. Ce type de déclaration ainsi obtenue d'un tribunal par l'organisme de réglementation constitue une jurisprudence dans l'interprétation de la loi habilitante.

Précédent D5.9 : *Uniform Consumer Sales Practices Act* (Loi sur l'uniformisation des méthodes de ventes au consommateur), (U.L.A.), al. 9(a)1

[traduction]

9. (a) L'Administration peut intenter une action :

(1) en vue d'obtenir un jugement déclaratoire constatant qu'une activité ou une pratique enfreint la présente loi; [...]

Précédent D5.10 : *Trade Practices Act* (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.T.-N. 1990, ch. T-7, art. 15

[traduction]

15. (1) Lorsque le directeur est d'avis que le fournisseur

a) s'est livré ou se livre à des pratiques commerciales déloyales, à un acte ou une pratique malhonnête; ou

b) ne s'est pas conformé aux conditions d'un engagement volontaire,

il peut poursuivre le fournisseur en justice.

(2) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut [rendre une ordonnance déclarant que l'activité ou la pratique est déloyale ou malhonnête].

Précédent D5.11 : *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 32, modifiée par L.R.C. (1985), ch. 10 (4^e suppl.), art. 18 [Cet article a été reformulé avec un contenu similaire à L.C. 1990, ch. 37, art. 29.]

32. Chaque fois qu'il a été fait usage des droits et privilèges exclusifs conférés par un ou plusieurs brevets d'invention [...] pour [restreindre indûment le commerce], la Cour fédérale, sur une plainte exhibée par le procureur général du Canada, peut, en vue d'empêcher tout usage, de la manière ci-dessus définie, des droits et privilèges exclusifs conférés par des brevets d'invention [...], rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

[(a)] déclarer nul, en totalité ou en partie, tout accord, arrangement ou permis relatif à un tel usage;

Dommages-intérêts

L'organisme de réglementation ne dispose généralement pas de la possibilité de demander et obtenir des dommages-intérêts pour la violation d'une norme réglementaire. Mais certains états américains et provinces canadiennes autorisent l'organisme de réglementation à intenter ce genre d'action au nom des consommateurs, ou d'intérêts privés lésés [Précédent D5.12, s.-al. 9a)(3)], ou de l'intenter pour des parties civiles [Précédent D6.16, art. 24]. Des dommages-intérêts peuvent cependant toujours naturellement être accordés à la partie civile qui intente des procédures d'exécution [Précédent D5.12, par. 8(1), 12(1)] ou par une action en recouvrement des dommages causés par la conduite illicite de l'administré [Précédent D6.16, art. 22].

Les recours collectifs pour autrui sont discutés en détail plus loin sous la rubrique «Procédures intentées pour le compte d'autrui».

Précédent D5.12 : *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, par. 8(1) et (4), al. 9(1)a) et art. 12.

8.(1) Peut intenter des poursuites en Cour suprême tout adulte ou personne morale habitant au Yukon qui a des motifs raisonnables de croire que :

a) une personne a porté atteinte [...] à l'environnement naturel [...]

(4) Le gouvernement du Yukon peut intenter des poursuites en vertu de l'alinéa 8(1)a).

9.(1) Constitue un moyen de défense dans une poursuite intentée en vertu de l'alinéa 8(1)a) le fait que:

a) l'activité du défendeur qui a porté [...] atteinte substantielle à l'environnement naturel était conforme à un permis, à une licence ou à toute autre autorisation ou à une norme reconnue soit par un texte, [...];

12.(1) Dans le cas d'une poursuite prévue au paragraphe 8(1), la Cour suprême peut :

- a) accorder une injonction [...];
- b) rendre un jugement déclaratoire;
- c) accorder des dommages-intérêts;
- d) adjuger les frais et dépens;
- e) accorder tout autre redressement qu'elle estime adéquat.

(2) En plus ou à la place d'une ordonnance ou d'un jugement rendu en vertu du paragraphe (1), la Cour suprême peut :

- b) ordonner au défendeur de [...] verser au ministre un montant devant servir à la restauration ou à la remise en état de la partie de l'environnement naturel à laquelle le défendeur a porté atteinte;

(5) Si la Cour suprême accorde des dommages-intérêts en application du présent article, elle ordonne qu'ils soient versés au ministre.

(6) Toutes les sommes d'argent reçues par le ministre à la suite d'une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (2)b) ou conformément au paragraphe (5) sont déposées dans un compte du Trésor, appelé Compte de l'environnement, et servent aux fins spéciales ci-après :

- a) la restauration ou la remise en état d'une partie de l'environnement naturel ayant subi une dégradation du fait du défendeur;
- b) s'il n'est pas possible de prendre les mesures indiquées à l'alinéa (6)a), la mise en valeur ou l'amélioration de l'environnement naturel.

Saisie ou confiscation

La saisie, la confiscation ou tout autre moyen d'affecter un bien sont des éléments importants, qui doivent être précisés par la rédaction des mesures d'exécution, plus particulièrement pour obtenir les effets suivants:

- la garantie du paiement des frais d'exécution - en autorisant le tribunal à faire saisir et retenir les biens de l'administré en garantie du paiement des frais ou amendes réglementaires non payés [Précédent D5.13].
- le retrait du marché de marchandises non réglementaires - en autorisant le tribunal à émettre sur requête d'un inspecteur une ordonnance de confiscation [Précédent D5.14].
- la saisie de biens afin d'empêcher leur dilapidation au détriment des créanciers, propriétaires ou autres ayants droit - en permettant au tribunal d'ordonner la saisie de

biens ou la nomination d'un syndic ou séquestre, ou autre personne à charge de préserver les biens, chaque fois que le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire que l'administré a contrevenu à la loi et, qu'il y a intérêt à assurer la protection des biens du contrevenant jusqu'à la fin de l'enquête (voir *Trade Practice Act (C.-B.)*, art. 14-15].

Les autorités réglementaires doivent, pour chacun de ces cas, établir à la satisfaction du tribunal le respect des formalités réglementaires régissant l'exercice des pouvoirs discrétionnaires.

Précédent D5.13 : *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2, art. 4.5 et 4.6, modifiée par L.R.C. 1985, ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

4.5(1) À défaut de paiement des redevances et des intérêts afférents [pour l'utilisation d'installations ou de services fournis par le ministre aux aéronefs ou aux aéroports], le ministre peut, en sus de tout autre recours à sa disposition pour leur recouvrement et indépendamment d'une décision judiciaire à cet égard, demander à la juridiction supérieure de la province où se trouve un aéronef dont le défaillant est propriétaire ou utilisateur de rendre une ordonnance l'autorisant à saisir et à retenir l'aéronef, aux conditions qu'elle estime indiquées.

(3) Sauf ordonnance contraire de la juridiction, le ministre n'est pas tenu de donner mainlevée de la saisie tant que les sommes à payer n'ont pas été acquittées.

(4) Le ministre donne cependant mainlevée contre remise d'une sûreté - cautionnement ou autre garantie qu'il juge satisfaisante - équivalente aux sommes dues.

4.6(1) S'appliquent aux aéronefs visés aux paragraphes 4.5(1) et (2) les règles d'insaisissabilité opposables aux mesures d'exécution délivrées par la juridiction supérieure de la province où ils se trouvent.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter tout aéronef de la saisie ou de la rétention prévue à l'article 4.5.

Précédent D5.14 : *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. (1985), ch. F-27, par. 27(3)

27. (3) [Le] juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district de la province où l'article a été saisi en application de la présente partie peut, à la demande de l'inspecteur, ordonner que soient confisqués au profit de Sa Majesté l'article et les objets de nature comparable trouvés avec cet article et qu'il en soit disposé conformément aux instructions du ministre ou du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales. Cette ordonnance est subordonnée à la transmission du préavis prescrit par le juge aux personnes qu'il désigne et à la constatation par ce dernier, à l'issue de l'enquête qu'il estime nécessaire, du fait que l'article a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

6. Procédures intentées par des particuliers

Au Canada, on a de plus en plus tendance à accorder aux parties civiles le droit de poursuivre en matière réglementaire. Ce droit se retrouve plus particulièrement dans les lois provinciales sur la protection de l'environnement et sur les pratiques commerciales. Par ces lois, le citoyen est autorisé à intenter une variété de procédures d'exécution qui lui permettent, entre autres, de demander aux autorités de tenir une enquête ou d'intenter une action civile à l'encontre d'une conduite illicite. Ces recours ne réduisent en rien le nombre ou la nature des procédures à la disposition des autorités de réglementation, du ministre responsable et du procureur général pour imposer le respect réglementaire.

Le plus ancien précédent fédéral en ce domaine se retrouve dans la *Loi sur la concurrence*, où, déjà dans la version de 1912, était prévu, que six résidents adultes du Canada pouvaient demander au directeur «la tenue d'une enquête» sur une contravention apparente de la loi [voir le par. 9(1) de l'actuelle *Loi sur la concurrence*]. À ce modèle utile mais plutôt limité, il faut le comparer à celui illustré dans le Précédent D6.3 aux articles 83 à 102 du projet de *Charte des droits environnementaux de 1993* (Ontario), ch. 28 (1993). Ce projet de loi élabore une technique qui offre [traduction] «des méthodes raisonnables et accessibles pour conférer à la population le pouvoir d'aider le gouvernement à s'acquitter de ses responsabilités [réglementaires]» :

- en créant une obligation de protéger les ressources publiques,
- en permettant la poursuite civile pour atteinte à l'environnement,
- en qualifiant plus de citoyens à agir en matière d'environnement,
- en facilitant la révision judiciaire des actes posés par le gouvernement, et
- en rendant imprescriptible l'infraction cause de dégradation environnementale.

Le droit accordé aux citoyens d'obliger les autorités de réglementation à tenir des enquêtes est, de plus, un moyen pratique d'encourager les consommateurs, les groupes d'intérêt et les concurrents à exercer une surveillance sur les activités réglementées, sans risque exagéré ni réelle incidence sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités en matière réglementaire.

Le recours privé accordé en matière réglementaire peut aussi être exercé par le représentant d'une personne lésée, qui peut l'intenter au nom de cette personne ou au nom collectif d'un groupe légalement reconnu. Quelque soit son origine, l'action privée est intentée indépendamment des procédures que peut prendre l'autorité réglementaire, mais en mettant en évidence la reconnaissance accordée au droit des citoyens, seuls ou collectivement, d'intenter des poursuites civiles en matière réglementaire. Le traitement proprement dit des poursuites

privées ou en recours collectifs n'entrent pas dans le cadre du présent manuel, bien que plusieurs questions touchant ces recours y soient traitées, notamment la qualité d'agir, l'obligation de signifier l'avis de procédure à l'organisme de réglementation, la nature des recours disponibles et le lien devant exister entre le droit de poursuivre et les mesures d'exécution entreprises par les autorités réglementaires.

Précédent D6.1 : *Loi sur les pratiques commerciales*, L.M. 1990-1991, ch. 6 (C.P.L.M., ch. B120), art. 23

23.(1) Le consommateur peut intenter une action en justice contre le fournisseur en vue d'obtenir réparation à l'égard d'une pratique commerciale déloyale.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'il constate dans le cadre de l'action visée au paragraphe (1) qu'une pratique commerciale déloyale a été commise, le tribunal peut :

- a) accorder des dommages-intérêts pour les pertes subies par le consommateur;
- b) résoudre l'opération commerciale, s'il y a lieu;
- c) enjoindre au fournisseur, au moyen d'une injonction, de cesser de commettre la pratique déloyale commerciale;
- d) ordonner au fournisseur de rembourser tout ou partie du montant que lui a versé le consommateur ou décharger ce dernier du paiement de tout montant ou de tout montant supplémentaire, selon le cas, à l'égard de l'opération commerciale, s'il y a lieu;
- e) rendre une ordonnance d'exécution intégrale contre le fournisseur;
- f) prendre toute autre mesure et accorder toute autre réparation qu'il estime indiquées.

(3) Afin de déterminer la nature et l'étendue de la réparation à accorder, le cas échéant, en application du présent article, le tribunal apprécie si le consommateur a tenté de façon raisonnable de minimiser les dommages résultant de la pratique commerciale déloyale et de régler le litige qui l'opposait au fournisseur avant d'intenter l'action en justice.

(4) Le tribunal peut, dans l'ordonnance qu'il rend en application du paragraphe (2), accorder des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs contre le fournisseur, à moins que celui-ci n'ait pris des précautions suffisantes et n'ait exercé une diligence raisonnable afin d'éviter de commettre la pratique commerciale déloyale.

Observations sur le Précédent D6.1 : Le fournisseur qui utilise une pratique commerciale déloyale commet une infraction à l'article 23 de la loi, et donne, de ce fait, au consommateur le droit de réclamer en justice divers types de redressements. Le droit d'action est accordé à «un consommateur», mais d'autres lois sur les pratiques commerciales sont plus spécifiques et limitent l'exercice de ce droit au [traduction] «consommateur [qui] a subi un préjudice attribuable à une pratique commerciale déloyale [...]» (*Trade Practices Act* (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.T.-N. 1990, ch. T-7, par. 14(1)). Selon ce dernier modèle, seules les personnes qui subissent un préjudice personnel du fait de la pratique déloyale peuvent intenter des poursuites, et le tribunal peut sanctionner la pratique par différents redressements: injonction, bris de contrat, obligation de rendement et dommages pour le préjudice subi par le consommateur. Des dommages exemplaires peuvent également être accordés, à moins que le fournisseur n'établisse qu'il a exercé une diligence raisonnable. Il convient de noter que la défense de diligence raisonnable n'assure ici qu'une protection limitée, alors qu'elle offre un moyen de défense complet dans le précédent D6.3. Le pouvoir octroyé au tribunal par le paragraphe (3) est assez inhabituel, il conditionne la discrétion judiciaire d'accorder des recours aux efforts faits par le consommateur pour résoudre à l'amiable le litige avant d'intenter l'action en justice. Cette disposition a pour objet apparent d'encourager le règlement à l'amiable des conflits, et de réserver la poursuite judiciaire comme dernier recours disponible.

Précédent D6.2 : *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 6 à 13

6. Le peuple du Yukon a droit à un environnement naturel sain.

7. Il est déclaré qu'il est dans l'intérêt public de donner à chacun des habitants du Yukon les moyens nécessaires pour protéger l'environnement naturel [...].

8.(1) Peut intenter des poursuites en Cour suprême tout adulte ou personne morale habitant au Yukon qui a des motifs raisonnables de croire que :

a) une personne a porté atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'environnement naturel; [...]

9.(1) Constitue un moyen de défense dans une poursuite intentée en vertu de l'alinéa 8(1)a) le fait que:

a) l'activité du défendeur qui a porté ou est susceptible de porter atteinte substantielle à l'environnement naturel était conforme à un permis, à une licence ou à toute autre autorisation ou à une norme reconnue soit par un texte [...] soit par une loi du Parlement du Canada [...];

b) l'activité du défendeur n'a pas effectivement (sic) et n'est pas susceptible de porter atteinte substantielle à l'environnement naturel;

c) le défendeur a démontré qu'il n'existe pas d'autre moyen réaliste et sûr de réaliser son activité;

d) l'activité du défendeur

(i) ne porte pas et n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement naturel à l'extérieur de la propriété résidentielle;

(ii) est causée ou autorisée par la personne qui habite la propriété.

(2) La poursuite prévue au paragraphe 8(1) se prescrit par quinze ans après la date où la cause d'action est survenue.

10.(1) Une personne peut intenter une poursuite prévue au paragraphe 8(1) même si elle est incapable de montrer :

- a) qu'elle possède un droit ou un intérêt supérieur ou distinct de celui d'une autre personne, ou que son préjudice est plus grand ou différent;
- b) qu'elle possède un droit ou un intérêt pécuniaire ou propriétéal (sic) dans l'objet de l'instance.

12.(1) Dans le cas d'une poursuite prévue au paragraphe 8(1), la Cour suprême peut :

- a) accorder une injonction intérimaire, interlocutoire ou permanente;
- b) rendre un jugement déclaratoire;
- c) accorder des dommages-intérêts;
- d) adjuger les frais et dépens;
- e) accorder tout autre redressement qu'elle estime adéquat.

(2) En plus ou à la place d'une ordonnance ou d'un jugement rendu en vertu du paragraphe (1), la Cour suprême peut :

- a) ordonner au défendeur d'établir ou de maintenir un système de surveillance et de production de rapports en ce qui concerne celles de ses activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement naturel;
- b) ordonner au défendeur de restaurer ou de remettre en état une partie quelconque de l'environnement naturel, ou de verser au ministre un montant devant servir à la restauration ou à la remise en état de la partie de l'environnement naturel à laquelle le défendeur a porté atteinte;
- c) ordonner au défendeur de prendre les mesures préventives qu'elle lui a prescrites;
- d) suspendre ou révoquer un permis délivré au défendeur, ou le droit du défendeur d'obtenir ou de détenir un permis;
- e) ordonner au ministre d'entreprendre un examen de l'impact d'un projet sur l'environnement;
- f) ordonner au défendeur de fournir une garantie financière pour poser un acte donné;
- g) ordonner au défendeur d'élaborer un plan visant à assurer la conformité avec l'ordonnance rendue ou de présenter une preuve de cette conformité;
- h) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime adéquate.

(3) En rendant une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2), la Cour suprême peut, à la demande d'une des parties, donner instruction au ministre de veiller à ce que l'ordonnance soit suivie.

(4) Si le ministre reçoit instruction de veiller à l'observation d'une ordonnance de la Cour suprême en vertu du paragraphe (3), il peut à cette fin exercer les pouvoirs d'inspection de l'agent de protection de l'environnement [...].

(5) Si la Cour suprême accorde des dommages-intérêts en application du présent article, elle ordonne qu'ils soient versés au ministre.

(6) Toutes les sommes d'argent reçues par le ministre à la suite d'une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (2)b) ou conformément au paragraphe (5) sont déposées dans un compte du Trésor, appelé Compte de l'environnement, et servent aux fins spéciales ci-après :

- a) la restauration ou la remise en état d'une partie de l'environnement naturel ayant subi une dégradation du fait du défendeur;
- b) s'il n'est pas possible de prendre les mesures indiquées à l'alinéa (6)a), la mise en valeur ou l'amélioration de l'environnement naturel.

13.(1) Le plaignant dans le cadre d'une poursuite intentée en vertu de l'alinéa 8(1)a) doit signifier le bref d'assignation au ministre.

(2) Sur demande, le ministre peut être inscrit à titre de partie à une poursuite intentée en vertu de l'alinéa 8(1)a).

Observations sur le Précédent D6.2 : Ce précédent traite spécifiquement de «litiges d'intérêt public» et de «poursuites intentées par les citoyens». L'article 7 donne à tous les habitants du Yukon les moyens de protéger l'environnement naturel. Du point de vue théorique, ce texte de loi établit clairement, que le droit ou la responsabilité de veiller à l'application des mesures réglementaires de protection de l'environnement n'est plus du ressort exclusif du gouvernement, mais qu'il constitue une responsabilité partagée avec les citoyens: dorénavant «tout adulte ou personne morale habitant au Yukon» a le droit d'intenter des poursuites à cet effet (par. 8(1)). Les restrictions de la common law sur la qualité d'agir sont conséquemment écartées par le paragraphe 10(1).

Un nouveau droit d'action est accordé pour contrer toute atteinte réelle ou probable à l'environnement naturel. Il est octroyé, non pas à l'encontre d'une infraction spécifique, mais d'après l'article 9 (1)a), à l'encontre de quiconque ne peut justifier la légalité de son activité par l'octroi d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation ou norme réglementaire.

L'article 12 énumère un éventail complet des redressements innovateurs que peut accorder le tribunal. Il est inhabituel d'accorder des dommages-intérêts dans une poursuite relative à l'intérêt public, mais ici la disposition prévoit que les dommages imposés seront payés au ministre pour être utilisés pour mettre en valeur ou améliorer l'environnement naturel.

Comme c'est le cas dans la plupart des lois contenant des dispositions relatives aux litiges d'intérêt public, le gouvernement - dans ce cas le ministre - doit recevoir une copie du bref introductif d'instance et il peut se prévaloir du droit d'être partie à l'action.

Précédent D6.3 : *Charte des droits environnementaux de 1993 (Ontario), ch. 28 (1993), art. 83 à 102*

84.(1) Lorsqu'une personne a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits pour l'application de la partie V et que cette contravention effective ou imminente a porté ou est sur le point de porter considérablement atteinte à une ressource publique de l'Ontario, toute personne qui réside en Ontario peut intenter contre cette personne une action relative à l'atteinte devant le tribunal et a droit à un jugement si elle obtient gain de cause.

(2) Malgré le paragraphe (1), une action ne peut pas être intentée en vertu du présent article pour une contravention qui s'est effectivement produite à moins que le demandeur n'ait demandé la tenue d'une enquête sur la contravention en vertu de la partie V [voir le Précédent D6.5 ci-dessous] et qu'il ne réponde à l'une des conditions suivantes :

- a) il n'a pas reçu une des réponses exigées aux termes des articles 78 à 80 dans un délai raisonnable;
- b) il a reçu une réponse aux termes des articles 78 à 80 qui n'est pas raisonnable.

(3) Pour décider si une réponse a été donnée dans un délai raisonnable pour l'application de l'alinéa (2)a), le tribunal tient compte des délais précisés aux articles 78 à 80, sans toutefois être lié par ceux-ci.

[Les paragraphes 4 et 5 obligent la personne qui a l'intention d'intenter une action pour une atteinte à une ressource publique de l'Ontario, résultant d'une odeur, d'un bruit ou de la poussière causés par une exploitation agricole, à respecter les conditions de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles* et à épuiser d'abord les recours prévus dans cette loi.]

(6) Les paragraphes (2) et (4) ne s'appliquent pas lorsque le laps de temps nécessaire pour s'y conformer entraînerait une atteinte considérable ou un grave risque d'atteinte considérable à une ressource publique.

(7) Toute action intentée en vertu de l'article 84 ne peut être introduite ni poursuivie en tant que recours collectif exercé en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*.

(8) Dans une action intentée en vertu du présent article, il incombe au demandeur de prouver, en se fondant sur la prépondérance des probabilités, la contravention qui s'est produite ou qui est sur le point de se produire.

(9) Le présent article n'a pas pour effet de limiter tout autre droit d'introduire ou de poursuivre une instance.

85.(1) Pour l'application de l'article 84, il n'y a pas contravention à une loi, à un règlement ou à un acte si le défendeur convainc le tribunal qu'il a fait preuve d'une diligence raisonnable pour se conformer à la loi, au règlement ou à l'acte.

(2) Pour l'application de l'article 84, il n'y a pas contravention à une loi, à un règlement ou à un acte si le défendeur convainc le tribunal que l'action ou l'omission qui constituerait une contravention à la loi, au règlement ou à l'acte est autorisée par une loi de l'Ontario ou du Canada ou par un règlement ou un acte prévus par une loi de l'Ontario ou du Canada.

(3) Pour l'application de l'article 84, il n'y a pas contravention à un acte si le défendeur convainc le tribunal qu'il s'est conformé à une interprétation de l'acte que le tribunal juge raisonnable.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter tout moyen de défense qui existe par ailleurs.

86.(1) Dans une action intentée en vertu de l'article 84, le demandeur signifie la déclaration au procureur général au plus tard dix jours après le jour où la déclaration est signifiée au premier défendeur dans l'action à être signifiée.

(2) Le procureur général a le droit de présenter des preuves et des observations au tribunal dans l'action, d'interjeter appel d'un jugement rendu dans l'action et de présenter des preuves et des observations dans l'appel d'un jugement rendu dans l'action.

88.(1) Le tribunal peut, à n'importe quel moment au cours de l'action, ordonner à une partie de donner tout avis qu'il juge nécessaire pour assurer une représentation équitable et adéquate des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, en cause dans l'action.

(2) Le tribunal peut rendre toute ordonnance relative à l'avis qu'il juge appropriée, y compris une ordonnance relative aux frais de l'avis.

89.(1) Pour assurer une représentation équitable et adéquate des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, qui sont en cause dans l'action, le tribunal peut permettre à quiconque de participer à l'action en tant que partie ou à un autre titre.

(2) La participation visée au paragraphe (1) se fait de la façon et aux conditions, y compris les conditions ayant trait aux dépens, que le tribunal juge appropriées.

(3) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du paragraphe (1) dans une action après que le tribunal a rendu une ordonnance en vertu de l'article 93 dans cette action.

90.(1) Le tribunal peut surseoir à l'action ou la rejeter si cela est dans l'intérêt public.

(2) Pour rendre une décision en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut tenir compte des préoccupations environnementales, économiques et sociales, ainsi que des facteurs suivants :

- a) la question de savoir si les questions soulevées par l'instance seraient mieux résolues par un autre processus;
- b) la question de savoir s'il existe un plan gouvernemental adéquat pour traiter des questions d'intérêt public soulevées par l'instance;
- c) toute autre question pertinente.

92. Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les règles de pratique pour déterminer s'il doit dispenser ou non le demandeur de l'engagement de payer des dommages-intérêts pour le préjudice découlant d'une injonction interlocutoire ou d'une ordonnance de faire interlocutoire, le tribunal peut tenir compte de toute circonstance particulière, y compris la question de savoir si l'action est une cause type ou soulève un nouveau point de droit.

93.(1) Si le tribunal conclut que le demandeur a droit à un jugement dans une action intentée en vertu de l'article 84, il peut :

- a) accorder une injonction en cessation de la contravention;

b) ordonner aux parties de négocier un plan de restauration à l'égard des atteintes à la ressource publique découlant de la contravention et de lui présenter un rapport sur les négociations dans un délai précis;

c) rendre un jugement déclaratoire;

d) rendre toute autre ordonnance, y compris une ordonnance relative aux dépens, qu'il juge appropriée.

(2) Aucuns dommages-intérêts ne doivent être accordés en vertu du paragraphe (1).

94. Le tribunal ne doit pas ordonner aux parties de négocier un plan de restauration s'il décide, selon le cas :

a) qu'une restauration adéquate a déjà été réalisée;

b) qu'un plan de restauration adéquat a déjà été ordonné en vertu de la loi de l'Ontario ou d'une autre autorité législative.

95.(1) Le présent article s'applique aux plans de restauration négociés par les parties et à ceux élaborés par le tribunal aux termes de l'article 98.

(2) Tout plan de restauration à l'égard des atteintes à une ressource publique découlant d'une contravention doit, dans la mesure où cela est raisonnable, pratique et écologiquement sain, prévoir ce qui suit :

a) la prévention, la diminution ou l'élimination des atteintes;

b) la restauration de toutes les formes de vie, des conditions physiques, de l'environnement naturel et des autres éléments liés à la ressource publique touchée par la contravention;

c) la restauration de tous les usages, y compris la jouissance, de la ressource publique touchée par la contravention.

(3) Tout plan de restauration peut comprendre des dispositions qui traitent des solutions aux atteintes à une ressource publique par des moyens qui ne sont pas directement liés à celle-ci, notamment :

a) la recherche et le développement de technologies visant à prévenir, à diminuer ou à éliminer les atteintes à l'environnement;

b) des programmes communautaires ou des programmes d'éducation ou de santé;

c) la cession de biens par le défendeur de sorte qu'ils deviennent une ressource publique.

(4) Toute disposition prévue au paragraphe (3) n'est intégrée au plan de restauration qu'avec le consentement du défendeur.

(5) Toute disposition prévue à l'alinéa (3)c) n'est intégrée au plan de restauration qu'avec le consentement du défendeur et du cessionnaire.

(6) Tout plan de restauration peut comprendre des dispositions visant à surveiller les progrès accomplis dans le cadre du plan et à superviser sa mise en oeuvre.

(7) Lorsqu'elles négocient ou élaborent un plan de restauration à l'égard des atteintes, les parties aux négociations ou le tribunal, selon le cas, tiennent compte de ce qui suit :

- a) toute ordonnance concernant les atteintes rendue en vertu de la loi de l'Ontario ou d'une autre autorité législative;
- b) la question de savoir s'il a été traité, en dehors du plan de restauration, de solutions aux atteintes par les moyens énoncés au paragraphe (2).

(8) Le plan de restauration ne peut prévoir le paiement d'une somme d'argent par le défendeur que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la somme doit être payée au ministre des Finances;
- b) la somme doit être utilisée uniquement aux fins précisées aux paragraphes (2) et (3);
- c) le procureur général et le défendeur consentent au paiement.

96. Si le tribunal ordonne aux parties de négocier un plan de restauration, il peut :

- a) rendre toute ordonnance provisoire qu'il juge appropriée pour réduire les atteintes au minimum;
- b) rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée aux fins suivantes :
 - (i) traiter des frais des négociations,
 - (ii) exiger qu'une partie prépare une première ébauche de plan de restauration à utiliser dans les négociations,
 - (iii) traiter de la participation de tiers aux négociations,
 - (iv) traiter du processus de négociation, y compris, avec le consentement des parties, une ordonnance concernant le recours à un médiateur, un enquêteur ou un arbitre.

97.(1) Si les parties conviennent d'un plan de restauration dans le délai fixé par le tribunal en vertu de l'alinéa 93(1)b) et que celui-ci est convaincu que les conditions du plan sont conformes à l'article 95, le tribunal ordonne au défendeur de s'y conformer.

(2) Pour déterminer si un plan convenu est conforme à l'article 95, le tribunal peut :

- a) nommer un ou plusieurs experts en vertu des règles de pratique;
- b) avec le consentement des parties, entendre les observations ou recevoir les rapports de tout médiateur, enquêteur ou arbitre qui participe aux négociations.

98.(1) Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un plan de restauration ou que le tribunal n'est pas convaincu que le plan convenu par les parties est conforme à l'article 95, le tribunal élabore un plan de restauration qui est conforme à l'article 95 et, à cette fin, il peut :

a) ordonner aux parties de procéder à des négociations supplémentaires en vue de l'élaboration d'un plan de restauration aux conditions qu'il juge appropriées;

b) ordonner à une ou plusieurs des parties de préparer une ébauche de plan de restauration;

c) nommer une ou plusieurs personnes pour enquêter sur toute question se rattachant à l'élaboration d'un plan de restauration et lui présenter un rapport à ce sujet;

d) nommer un ou plusieurs tiers pour préparer une ébauche de plan de restauration;

e) rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

(2) Les règles de pratique relatives aux experts nommés par le tribunal s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nomination de personnes en vertu de l'alinéa (1)c) ou d).

(3) Le tribunal ordonne au défendeur de se conformer au plan de restauration élaboré par le tribunal.

99. Les théories de la préclusion relative à la cause d'action et de celle relative à la question jugée s'appliquent à l'égard de toute action intentée en vertu de l'article 84 comme si tous les résidents passés, présents et futurs de l'Ontario étaient parties à l'action.

100. Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 131(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* au sujet des dépens d'une action intentée en vertu de l'article 84 de la présente loi, le tribunal peut tenir compte de toute circonstance particulière, y compris la question de savoir si l'action est une cause type ou soulève un nouveau point de droit.

Observations sur le Précédent D6.3 : Ce précédent comme le D6.2 reconnaît l'intérêt du public à veiller à la mise en oeuvre de la protection de l'environnement en créant un nouveau droit d'action à l'encontre de tout dommage causé à une ressource publique. Ce droit d'action est accordé à tous les résidents de l'Ontario sans qu'ils soient tenus de prouver un préjudice personnel.

Mais, avant de pouvoir intenter une telle procédure d'intérêt public, le citoyen doit avoir vainement demandé ou avoir demandé sans résultat satisfaisant, une demande d'enquête gouvernementale sur la contravention alléguée. Outre l'exception prévue au paragraphe 84(6), pour circonstances hors de l'ordinaire, cette disposition reconnaît au gouvernement la responsabilité première de l'application des normes réglementaires et n'autorise le citoyen à intenter une poursuite civile que s'il est établi que le gouvernement ne s'acquitte pas de sa responsabilité. De façon comparable, le paragraphe 2619(b) de la *Toxic Substances Control Act* (Loi réglementant les substances toxiques), 15 U.S.C. (voir le précédent D6.7) exige du citoyen, qui veut intenter une action civile à l'encontre de la violation d'une norme réglementaire, de donner au gouvernement un préavis de 60 jours. Cet article empêche ainsi qu'une action puisse être intentée si le gouvernement [traduction] « a intenté et poursuit avec diligence » des procédures d'exécution relativement à la contravention alléguée.

Contrairement à ce qu'énonce au Précédent D6.2, le droit d'action est ici fonction du tort causé à l'environnement par la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte prescrit. Le fait de lier le droit d'intenter une action à une contravention plutôt que de le relier à un moyen de défense (comme dans le Précédent D6.2), réduit le droit d'intenter une poursuite judiciaire aux seuls secteurs réglementés de l'environnement. De même, le fardeau de la preuve du tort causé ou probable repose sur le demandeur-citoyen alors qu'en vertu du Précédent D6-2, c'est au défendeur de prouver qu'il n'a causé aucun dommage sérieux à l'environnement.

Deux intéressants moyens de défense sont donnés à l'article 85 en permettant au défendeur d'alléguer : 1) qu'il a agi avec diligence raisonnable (ce qui constitue habituellement un moyen de défense en poursuite criminelle), et 2) qu'il s'est conformé à une interprétation de la loi que le tribunal juge raisonnable. Ces deux moyens de défense semblent vouloir exonérer le défendeur qui agit de bonne foi.

Outre l'obligation de signifier la procédure au procureur général, la loi prévoit la signification d'un avis à toute partie qui représente des intérêts privés ou publics (articles 87 à 89; plus spécifiquement l'article 87 -qui n'est pas cité dans le précédent-, demande que l'avis soit inscrit au registre spécial de l'environnement).

Reconnaissant la possibilité que certains problèmes puissent se poser du fait qu'on autorise un citoyen à intenter une action au nom du grand public, l'article 90 confère au tribunal le pouvoir de surseoir à l'action ou de la rejeter en regard d'un certain nombre de facteurs énumérés d'intérêt public. Cette question est abordée de façon différente aux articles 4 et 5 de *The Charter of Environmental Rights and Responsibilities* (la Charte des droits et responsabilités en matière d'environnement), projet de loi 48, 22^e législature, 2^e session, 1^{re} lecture du 9 juin 1992 (Sask.), où le citoyen doit obtenir du tribunal la permission d'intenter une pareille poursuite. Bien que dans ce dernier cas, l'objectif poursuivi est d'éviter les actions frivoles ou vexatoires et, de déterminer s'il y a suffisamment d'éléments de preuve, on pourrait, dans la rédaction d'une disposition semblable, inclure l'intérêt public au nombre des facteurs à prendre en considération pour l'obtention d'un droit de poursuite.

Les redressements possibles sont énumérés à l'article 93, et comprennent l'injonction, le jugement déclaratoire et «toute autre ordonnance [...] que le tribunal juge appropriée». Les dommages-intérêts sont expressément exclus. Un redressement relativement nouveau est l'ordonnance enjoignant aux parties de négocier un plan de restauration - une solution pour le règlement des différends qui donne l'initiative au tribunal et lui en confie également la supervision. Les détails concernant ce redressement sont contenus aux articles 94 à 98.

Autres précédents :

An Act to Provide a Charter of Environmental Rights and Responsibilities, (Loi prévoyant l'adoption d'une Charte des droits et responsabilités en matière d'environnement), Projet de loi 48, 22^e législature, 2^e session, 1^{re} lecture du 9 juin 1992 (Sask.), art. 4 à 8

Resource Conservation and Recovery Act of 1976 (Loi de 1976 sur la conservation et la reconstitution des ressources), 42 U.S.C., art. 6972

Loi sur les marques de commerce, art. 53.1, adopté par L.C. 1993, ch. 44, art. 234 (Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis) - Le propriétaire d'une marque de commerce peut intenter une action en justice pour obliger le ministre du Revenu national à détenir des marchandises importées en contravention de la Loi - Le tribunal peut obliger le demandeur à fournir une garantie avant de rendre l'ordonnance.

Trade Practices Act (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.T.-N. 1990, ch. T-7, art. 14, 17 et 18

Unfair Trade Practices Act (Loi sur les pratiques de commerce déloyales), L.R.A. 1980, ch. U-3, art. 11, 15 à 17

Uniform Consumer Sales Practices Act (Loi sur l'uniformisation des méthodes de ventes au consommateur), (U.L.A.) art. 11

Demande d'enquête

La demande d'enquête est une technique classique utilisée dans les lois fédérales et provinciales pour autoriser un nombre variable, de deux, quatre ou six résidents à demander une enquête sur une apparente contravention réglementaire. Une telle demande doit s'appuyer sur une déclaration assermentée ou «un résumé des éléments de preuve à l'appui» [*Loi sur la concurrence*, art. 9 et Précédent D6.4, art. 108-109] bien qu'elle puisse simplement faire suite à une plainte écrite [*Loi sur les enquêtes relatives aux pratiques de commerce (Manitoba)*, art. 2].

Le dépôt de la demande oblige l'autorité de réglementation à enclencher le processus d'enquête et, souvent même, la loi habilitante lui spécifie une obligation d'en communiquer les résultats au plaignant. Les précédents législatifs et judiciaires confirment l'obligation de l'autorité de réglementation de mener l'enquête sur toutes les allégations de contravention avec objectivité et prudence dans le respect des normes de confidentialité imposées par la loi habilitante.

Lorsque la politique réglementaire se veut préventive et compte sur la participation privée, l'organisme doit, de plus, codifier la manière dont il entend traiter les plaintes déposées par les citoyens. C'est l'approche adoptée dans la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Ontario) [Précédent D6.5], laquelle exige que, sur réception d'une demande du commissaire à la protection de l'environnement, le ministre fasse enquête sur toute plainte documentée qui lui est transmise, sauf s'il juge que :

- a) la demande est frivole ou vexatoire;
- b) la gravité de la contravention dénoncée ne justifie pas une enquête; ou
- c) la contravention dénoncée porte vraisemblablement pas atteinte à l'environnement».

Des délais sont établis pour la mise en marche et la conduite de l'enquête: le ministre, dans les 30 jours de la fin de l'enquête «donne un avis [écrit] des résultats de [l'enquête]» et «indique quelles mesures, le cas échéant, [...] il a prises ou envisage de prendre par suite de l'enquête». Un autre exemple du genre se retrouve aux articles 14 à 18 de la *Loi sur l'environnement du Yukon*.

Précédent D6.4 : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.), art. 108 à 110

108. (1) Deux personnes âgées d'au moins dix-huit ans et résidant au Canada peuvent demander au ministre l'ouverture d'une enquête sur tout fait constituant selon elles une infraction à la présente loi.

(2) La demande est accompagnée d'une déclaration solennelle qui énonce :

- a) le nom et l'adresse des demandeurs;
- b) la nature de l'infraction reprochée et le nom des personnes à qui elle est imputée;
- c) un bref exposé des motifs à l'appui de la demande.

109. (1) Sans délai, le ministre accuse réception de la demande et fait enquête sur tous les points qu'il juge indispensables pour établir les faits afférents à l'infraction reprochée.

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, le ministre informe les auteurs de celle-ci du déroulement de l'enquête et des mesures qu'il entend prendre.

(3) S'il estime que l'infraction reprochée ne justifie plus la poursuite de l'enquête, le ministre peut l'interrompre.

(4) En cas d'interruption, le ministre rédige un rapport écrit exposant l'information recueillie et les motifs de l'interruption et en envoie un exemplaire aux auteurs de la demande et aux personnes dont le comportement fait l'objet de l'enquête.

110. Le ministre peut en outre, à toute étape de l'enquête - ou au lieu de la poursuivre -, transmettre des documents ou autres éléments de preuve au procureur général du Canada pour lui permettre de déterminer si une infraction à la présente loi a été commise ou est sur le point de l'être et de prendre les mesures de son choix.

Précédent D6.5 : *Charte des droits environnementaux de 1993* (Ontario), ch. 28 (1993), art. 74 à 80

74.(1) Deux personnes qui résident en Ontario et qui croient qu'il y a eu contravention à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits peuvent demander au commissaire à l'environnement de faire mener par le ministre compétent une enquête sur la contravention reprochée.

(2) La demande visée au présent article est rédigée selon la formule fournie à cette fin par le bureau du commissaire à l'environnement et comprend les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse des auteurs de la demande;
- b) l'indication de la nature de la contravention reprochée;
- c) les nom et adresse de chaque personne qui aurait été impliquée dans la commission de la contravention, dans la mesure où ces renseignements sont connus des auteurs de la demande;

- d) un résumé des preuves à l'appui des allégations des auteurs de la demande;
- e) les nom et adresse de chaque personne qui pourrait être en mesure de témoigner au sujet de la contravention reprochée, ainsi qu'un résumé des preuves qu'elle pourrait donner, dans la mesure où ces renseignements sont connus des auteurs de la demande;
- f) une description de tout document ou autre chose dont il faudrait tenir compte dans le cadre de l'enquête, selon les auteurs de la demande;
- g) une copie de tout document visé à l'alinéa f), lorsque cela est raisonnable;
- h) les détails de toute communication antérieure avec le bureau du commissaire à l'environnement ou avec tout ministère au sujet de la contravention reprochée.

(3) La demande visée au présent article comprend également une déclaration de chacun des auteurs de la demande ou, lorsqu'un auteur de la demande est une personne morale, une déclaration d'un administrateur ou dirigeant de la personne morale portant qu'il tient pour véridiques les faits allégués dans la demande.

75. Dans les dix jours suivant la réception d'une demande visée à l'article 74, le commissaire à l'environnement la renvoie au ministre chargé de l'administration de la loi à laquelle il y aurait eu contravention.

76. Le ministre accuse réception de la demande d'enquête aux auteurs de la demande au plus tard vingt jours après qu'il l'a reçue du commissaire à l'environnement.

77. (1) Le ministre enquête sur toutes les questions dans la mesure où il le juge nécessaire relativement à une contravention qui est reprochée dans la demande.

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger d'un ministre qu'il mène une enquête relativement à une contravention qui est reprochée dans une demande s'il juge, selon le cas, que :

- a) la demande est frivole ou vexatoire;
- b) la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête;
- c) la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger d'un ministre qu'il répète une enquête qui est en cours ou terminée.

78. (1) S'il décide qu'une enquête n'est pas requise aux termes de l'article 77, le ministre donne un avis de la décision, ainsi qu'un bref exposé des motifs de celle-ci, aux personnes suivantes :

- a) les auteurs de la demande;
- b) chaque personne qui, d'après la demande, aurait été impliquée dans la commission de la contravention et dont une adresse est donnée dans la demande;
- c) le commissaire à l'environnement.

(2) Le ministre n'est pas tenu de donner l'avis prévu au paragraphe (1) si une enquête relativement à la contravention qui est reprochée dans la demande est déjà en cours indépendamment de la demande.

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné dans les soixante jours suivant la réception de la demande d'enquête.

79.(1) Dans les 120 jours suivant la réception d'une demande d'enquête à l'égard de laquelle aucun avis n'est donné aux termes de l'article 78, le ministre termine l'enquête ou donne aux auteurs de la demande une estimation par écrit du délai nécessaire pour la terminer.

(2) Dans le délai donné dans l'estimation visée au paragraphe (1), le ministre termine l'enquête ou donne aux auteurs de la demande une nouvelle estimation par écrit du délai nécessaire pour la terminer.

(3) Le paragraphe (2) s'applique à une nouvelle estimation donnée aux termes du paragraphe (2) comme s'il s'agissait d'une estimation donnée aux termes du paragraphe (1).

80.(1) Dans les trente jours suivant l'achèvement de l'enquête, le ministre donne un avis des résultats de celle-ci aux personnes visées aux alinéas 78(1)a) à c).

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) indique quelles mesures, le cas échéant, le ministre a prises ou envisage de prendre par suite de l'enquête.

Observations sur le Précédent D6.5 : Tout citoyen peut se plaindre au gouvernement d'une contravention réglementaire. L'originalité de ce précédent et du D6.4 est d'établir une procédure formelle de le faire. Ces deux précédents imposent également au gouvernement une procédure pour faire rapport sur les mesures qu'il entend prendre pour donner suite à la plainte. Le précédent D6.5 détaille davantage cette procédure. L'article 77(2) circonscrit expressément les circonstances dans lesquelles le gouvernement peut refuser d'effectuer une enquête: la demande est frivole ou vexatoire, la contravention est sans gravité ou a de faible probabilité de constituer une atteinte à l'environnement. Dans un même contexte, la *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 18, fait une infraction de sciemment fausser la déclaration à l'appui d'une demande d'enquête.

Autres précédents :

Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 9, modifiée par L.R.C. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), art. 22

Loi sur l'environnement, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 14 à 18

Loi sur les enquêtes relatives aux pratiques de commerce, L.R.M. 1987, ch. T110, art. 2, modifiée par L.R.M., suppl. de 1987, ch. 4, art. 22

Injonction

Cette section réfère aux éléments de la technique de l'injonction déjà analysés sous le titre "Ordonnances judiciaires demandées par l'organisme de réglementation", et plus particulièrement

à ceux traitant de la qualité d'agir, de la preuve d'«atteinte ou préjudice irréparable», de la prépondérance des inconvénients, du cautionnement pour frais et des redressements disponibles.

Dans les lois sur la protection des consommateurs, le droit de demander une injonction est habituellement accordé en termes très larges [Précédent D6.1, art. 23; voir le *Trade Practices Act (Loi sur les pratiques commerciales)*, L.R.T.-N. 1990, ch. 17, art. 14] ; une loi albertaine sur la protection des consommateurs étend même expressément ce droit aux organismes sans but lucratif qui travaillent à la défense des intérêts des consommateurs [*Unfair Trade Practices Act (Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires)*, L.R.A. 1980, ch. U-3, art. 15]. L'injonction peut cependant être prévue en termes plus restrictifs en la réservant à «quiconque a subi ou craint un préjudice ou une perte par suite d'un comportement non réglementaire » ou à «la personne qui est sur le point [de subir un tel préjudice ou une telle perte]» [Précédent D6.6].

Comme mentionné, la *Charte des droits environnementaux de 1993 (Ontario)* [Précédent D6.3, art. 84, al. 93 (1)a)] est un exemple qui illustre tous les aspects de ce recours privé; elle spécifie, en effet, que:

- tout résident de la province peut intenter une action devant les tribunaux lorsqu'une contravention imminente est sur le point d'affecter gravement une ressource publique;
- aucune partie civile ne peut intenter une action judiciaire, sauf si après avoir demandé la tenue d'une enquête au ministre, celui-ci refuse de se conformer aux exigences de la loi;
- la partie civile a le fardeau de la preuve «par prépondérance de preuve»;
- le droit d'action n'est pas limitatif; il n'empêche pas d'intenter une autre action civile.

En vertu de ces dispositions, les tribunaux peuvent accorder l'injonction, imposer un rendement obligatoire, un «plan de restauration» et/ou émettre un jugement déclaratoire, mais ils n'accordent jamais de dommages-intérêts.

Précédent D6.6 : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.), par. 136(2)

136. (2) La victime visée au paragraphe (1) - ou la personne qui est le point de le devenir - peut solliciter du tribunal une injonction visant à faire cesser ou empêcher tout fait pouvant lui causer un préjudice ou une perte.

Observations sur le Précédent D6.6 : En vertu de ce précédent, une action en injonction ne peut être demandée que par la personne qui subit ou est sur le point de subir un préjudice ou une perte. Aucune disposition ne prévoit qu'elle puisse être demandée par un citoyen intéressé qui n'aurait subi aucun préjudice personnel. L'injonction accordée par le tribunal peut obliger à faire ou interdire de faire.

Précédent D6.7 : *Toxic Substances Control Act* (Loi réglementant les substances toxiques), 15 U.S.C., art. 2619

[traduction]

2619. (a) Sous réserve du paragraphe (b), toute personne peut intenter une action civile

(1) contre quiconque [...] est présumé avoir contrevenu à la présente loi [ou à certaines règles ou ordonnances] afin de faire cesser cette infraction [...].

(b) Aucune action civile ne peut être intentée

(1) en vertu de l'alinéa (a)(1) afin de faire cesser une infraction à la présente loi, à une règle ou à une ordonnance rendue en vertu de la loi

(A) avant l'expiration d'un délai de 60 jours après que le demandeur en a avisé (i) l'Administrateur, et (ii) la personne qui est présumée avoir commis cette infraction, ou

(B) si l'Administrateur a intenté et poursuit avec diligence une procédure en vue d'obtenir une ordonnance [...] exigeant l'observation de la loi, de la règle ou de l'ordonnance, ou si le procureur général a intenté et poursuit avec diligence une action civile [...] afin de faire respecter la présente loi, la règle ou l'ordonnance; toutefois, si cette procédure ou action civile est intentée après la signification de l'avis, la personne qui a donné l'avis peut intervenir de plein droit dans une telle procédure ou action; [...]

Observations sur le Précédent D6.7 : Ce précédent crée un droit d'action qui équivaut à un droit à demander une injonction par «toute personne», que celle-ci subisse ou non un préjudice du fait de la conduite reprochée. En vertu du paragraphe (b), un préavis de 60 jours doit être signifié au gouvernement avant d'intenter l'action, mais aucune action ne peut être intentée si le gouvernement a institué et/ou poursuit des mesures d'exécution à l'encontre de la contravention alléguée.

Précédent D6.8 : *Trade Practice Act* (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.C.-B. 1979, ch. 406, art. 18 et 19

[traduction]

18. (1) Dans une action intentée par [quiconque], que cette personne ait ou non un intérêt spécial ou quelconque en vertu de la présente loi ou des règlements, ou qu'elle subisse un préjudice du fait d'une opération de consommation, le tribunal peut accorder les redressements suivants, ou l'un des deux :

a) une déclaration affirmant qu'une activité ou une pratique à laquelle se livrait ou était sur le point de se livrer un fournisseur relativement à une opération de consommation, constitue une activité ou une pratique malhonnête ou trompeuse, ou

b) une injonction provisoire ou permanente interdisant à un fournisseur de se livrer ou de tenter de se livrer à une activité ou à une pratique malhonnête ou trompeuse dans des opérations de consommation.

Le tribunal peut ensuite rendre toute ordonnance obligeant le fournisseur à informer les consommateurs, par les médias, d'une manière rapide et raisonnable, aux conditions que le tribunal estime justes et raisonnables, des données relatives à tout jugement, déclaration, ordonnance ou injonction rendue à l'encontre du fournisseur en vertu de l'alinéa a) ou b) ou du paragraphe (3).

(2) Toute personne [...] peut intenter l'action visée au paragraphe (1) en son nom propre et, à son gré, au nom des consommateurs en général, ou d'une catégorie désignée de consommateurs de la province.

(3) Dans une action intentée en vue d'obtenir une injonction permanente aux termes de l'alinéa (1)b), le tribunal peut ordonner la restitution, à toute personne qui y a droit, de l'argent ou du bien acquis de façon malhonnête ou trompeuse par le fournisseur.

(6) Dans une action intentée en vertu du présent article, ou dans une procédure d'appel consécutive, le demandeur ne peut être tenu de fournir caution pour assurer le paiement des frais et dépens.

19. Dans toute requête présentée en vertu de l'article 18 en vue d'obtenir une injonction provisoire:

a) le tribunal accorde plus de poids ou d'importance, selon la prépondérance des inconvénients, aux mesures de protection des consommateurs qu'à l'exploitation de l'entreprise d'un fournisseur;

b) [le requérant] n'est pas tenu de fournir caution ou de prendre un engagement relativement aux dommages-intérêts; et

c) le requérant n'est pas tenu d'établir que lui-même, d'autres consommateurs ou toute catégorie désignée de consommateurs, dans la province, subiront un préjudice irréparable si l'injonction provisoire n'est pas accordée.

Observations sur le Précédent D6.8 : Le précédent établit très clairement que toute personne peut intenter des poursuites pour empêcher une entreprise de se livrer à des pratiques commerciales malhonnêtes ou trompeuses. L'article 18(2) envisage également la possibilité d'un recours collectif. L'article 18(3) permet au tribunal d'ordonner la restitution des biens. L'article 19 modifie les règles de la common law en matière d'injonction provisoire en allégeant le fardeau de la preuve du requérant.

Action déclaratoire

Cette section renvoie à la section intitulée «Ordonnances judiciaires demandées par l'organisme de réglementation». [Voir également Précédent D5.5, art. 18; *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon 1991, par. 49(1) et D6.8, art. 18].

Action en dommages-intérêts

En ce domaine, les conseillers juridiques et politiques doivent d'abord décider si le recours en dommages-intérêts doit être défini dans la loi ou si la loi doit plutôt prévoir une exception à la règle de common law afin de qualifier le citoyen à poursuivre en pareille action. Cette dernière option a été adoptée dans la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Ontario) [Précédent D6.12]:

«Aucune personne ayant subi ou pouvant subir une perte économique directe ou des lésions corporelles directes par suite d'une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement ne peut se voir interdire d'intenter une action relative à la perte ou aux lésions [...] pour le seul motif qu'elle a subi ou peut subir une perte économique directe ou des lésions corporelles directes du même genre ou du même degré que d'autres personnes».

Un élément caractéristique, des deux approches, est l'inscription d'une disposition «non dérogatoire» prévoyant expressément que la loi [traduction] «ne limite ni n'écarte aucun des recours ouverts au [demandeur] en vertu d'autres lois» [Voir *Trade Practice Act* (C.-B.) (Loi sur les pratiques commerciales), art. 29].

Le droit de poursuivre en dommages-intérêts est directement relié à la preuve d'une perte ou de dommages subis à cause du non respect réglementaire [Précédent D6.6, art. 136] ou à cause d'un refus de l'administré de se conformer à une décision d'un tribunal affectant ainsi directement la partie civile [Voir *Loi sur la concurrence*, art. 11]. En matière de droit de l'environnement et de concurrence, à cause des coûts inhérents et de la complexité de la préparation des poursuites civiles, le tribunal est autorisé à octroyer à la partie civile, qui a gain de cause, une indemnisation additionnelle pour frais d'enquête et dépenses de procédures. [Précédent D6.6, par. 136(1); voir *Loi sur la concurrence*, art. 36].

Lorsque la conduite de l'administré a fait l'objet d'une condamnation au criminel, les procès-verbaux des procédures, y compris la preuve produite à l'encontre de l'infraction de l'administré, constitue une preuve suffisante des dommages subis par la partie civile [Voir *Loi sur la concurrence*, par. 36(2)]. En vertu de ce modèle, un particulier doit cependant attendre les conclusions de la poursuite intentée au criminel contre l'administré avant de pouvoir l'utiliser comme preuve dans une action civile en dommages-intérêts. Mais dans la pratique, la loi, comme entre autre, la *Loi sur la concurrence*, privilégie la négociation d'engagements volontaires ou d'ordonnances de consentement plutôt que la poursuite criminelle. Il s'ensuit un résultat qui satisfait les objectifs réglementaires immédiats de l'organisme, mais prive le particulier de la preuve de contravention qu'il aurait pu autrement utiliser dans une action civile.

La probabilité d'une action civile en dommages-intérêts en vertu d'une loi, telle la *Loi sur la concurrence*, est cependant faible, parce que souvent la perte ou le dommage individuel subi est relativement peu élevé comparé aux coûts qu'impliquent une poursuite judiciaire. Au niveau

provincial, on note qu'une loi du genre de la nouvelle *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario devrait faciliter les poursuites au civil en dommages-intérêts intentées par un groupe de consommateurs ou de concurrents, que ce soit en vertu de la *Loi sur la concurrence* (pour manipulation d'offres, complot et publicité trompeuse) ou en vertu d'une autre loi. Il semble bien qu'une loi sur les recours collectifs a été conçue pour permettre de réunir des réclamations financièrement peu importantes dans une action d'envergure à l'encontre d'une atteinte à l'environnement, d'un préjudice causé par des substances toxiques, ou en responsabilité pour la fabrication de produits dangereux. Aussi, l'existence d'une loi provinciale sur les recours collectifs permet un recours civil d'importance pour aider la mise en oeuvre réglementaire des régimes fédéraux et provinciaux.

S'appuyant sur leur droit d'accorder des dommages-intérêts à une partie civile, les tribunaux octroient des dommages-intérêts exemplaires lorsque la conduite de l'administré est particulièrement choquante. Bien que ce droit soit inhérent au pouvoir de redressement accordé aux tribunaux, et qu'il ne semble pas utile d'insérer une disposition à cet effet, les précédents connus suggèrent de préciser la nature des dommages-intérêts susceptibles d'être recouverts [voir *Loi sur les pratiques de commerce* (Ontario), art. 4, et Précédent D6.9].

Certains systèmes réglementaires spécifient le préjudice donnant droit à une indemnisation pour contravention réglementaire. Le meilleur exemple de cette approche se trouve au paragraphe 42(3) de la *Loi sur les pêches* du Canada qui responsabilisent les pollueurs des zones de pêche pour le «manque à gagner» qui en résulte pour les pêcheurs. Lorsqu'un lien contractuel existe entre l'administré contrevenant et la partie civile qui subit une perte ou un préjudice du fait de la contravention, la victime peut, en plus des dommages-intérêts, demander la rescision (si possible) du contrat [Précédent D6.16, art. 22].

Précédent D6.9 : *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*, L.R.O. 1990, ch. D.12, art. 9

9.(1) La personne qui subit une perte ou des dommages en raison d'une contravention à la présente loi a le droit d'exiger de la personne qui a commis la contravention une indemnité pour perte ou dommages et des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

(2) Le droit à l'indemnisation prévu au paragraphe (1) peut être exercé au moyen d'une action introduite devant le tribunal compétent.

Observations sur le Précédent D6.9 : Le droit d'intenter une action en dommages-intérêts prévus par cette loi ne peut être exercé que par la personne qui a subi un préjudice ou une perte par suite de la contravention à la loi. Il en est de même des précédents D6.10 et D6.11.

Précédent D6.10: *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.), art. 136

136. (1) Quiconque a subi un préjudice ou une perte par suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements peut, devant tout tribunal compétent, intenter à la personne qui a eu un tel comportement une action en dommages-intérêts pour une somme égale au montant du préjudice ou de la perte constatés et pour le recouvrement des frais occasionnés par l'action et par toute enquête relative à l'affaire.

(3) Dans les actions intentées en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux de l'audience au cours de laquelle le défendeur a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi font foi, sauf preuve contraire, du comportement visé au paragraphe (1).

Précédent D6.11 : *Loi sur les pratiques commerciales*, L.M. 1990-1991, ch. 6 (C.P.L.M., ch. B120), art. 23

23. (1) Le consommateur peut intenter une action en justice contre le fournisseur en vue d'obtenir réparation à l'égard d'une pratique commerciale déloyale.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'il constate dans le cadre de l'action visée au paragraphe (1) qu'une pratique commerciale déloyale a été commise, le tribunal peut :

a) accorder des dommages-intérêts pour les pertes subies par le consommateur;

(3) Afin de déterminer la nature et l'étendue de la réparation à accorder, le cas échéant, en application du présent article, le tribunal apprécie si le consommateur a tenté de façon raisonnable de minimiser les dommages résultant de la pratique commerciale déloyale et de régler le litige qui l'opposait au fournisseur avant d'intenter l'action en justice.

(4) Le tribunal peut, dans l'ordonnance qu'il rend en application du paragraphe (2), accorder des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs contre le fournisseur, à moins que celui-ci n'ait pris des précautions suffisantes et n'ait exercé une diligence raisonnable afin d'éviter de commettre la pratique commerciale déloyale.

Précédent D6.12 : *Charte des droits environnementaux de 1993 (Ontario)*, ch. 28 (1993), par. 103(1)

103. (1) Aucune personne ayant subi ou pouvant subir une perte économique directe ou des lésions corporelles directes par suite d'une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement ne peut se voir interdire d'intenter une action relative à la perte ou aux lésions sans le consentement du procureur général pour le seul motif qu'elle a subi ou peut subir une perte économique directe ou des lésions corporelles directes du même genre ou du même degré que d'autres personnes.

Observations sur le Précédent D6.12 : Ce précédent ne crée aucun droit d'action nouveau; il supprime l'obstacle de common law, que constitue l'obligation d'obtenir l'approbation du procureur général pour intenter une action en dommages-intérêts pour nuisance publique, lorsque le préjudice personnel est supérieur ou différent de celui que pourrait subir le public dans ce cas particulier.

Précédent D6.13 : *Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon de 1991, ch. 5, art. 6 à 13

8.(1) Peut intenter des poursuites en Cour suprême tout adulte ou personne morale habitant au Yukon qui a des motifs raisonnables de croire que :

a) une personne a porté atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'environnement naturel; [...]

10.(1) Une personne peut intenter une poursuite prévue au paragraphe 8(1) même si elle est incapable de montrer :

a) qu'elle possède un droit ou un intérêt supérieur ou distinct de celui d'une autre personne, ou que son préjudice est plus grand ou différent;

b) qu'elle possède un droit ou un intérêt pécuniaire ou propriété (sic) dans l'objet de l'instance.

12.(1) Dans le cas d'une poursuite prévue au paragraphe 8(1), la Cour suprême peut :

c) accorder des dommages-intérêts;

(5) Si la Cour suprême accorde des dommages-intérêts en application du présent article, elle ordonne qu'ils soient versés au ministre.

(6) Toutes les sommes d'argent reçues par le ministre à la suite d'une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (2)b) ou conformément au paragraphe (5) sont déposées dans un compte du Trésor, appelé Compte de l'environnement, et servent aux fins spéciales ci-après :

a) la restauration ou la remise en état d'une partie de l'environnement naturel ayant subi une dégradation du fait du défendeur;

b) s'il n'est pas possible de prendre les mesures indiquées à l'alinéa (6)a), la mise en valeur ou l'amélioration de l'environnement naturel.

Observations sur le Précédent D6.13 : Seulement certaines sections sont citées. Il faut aussi lire le Précédent D6.2 et les commentaires afférents pour y retrouver les dispositions relatives aux moyens de défense, aux délais imposés, aux recours et avis à donner au ministre.

Autres précédents :

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, L.R.C. (1985), ch. A-12, art. 6 - Les personnes qui font de la prospection de ressources naturelles sur une terre contiguë ou dans les eaux arctiques sont responsables des pertes ou dommages subis par le dépôt des déchets de leurs travaux - Le montant maximum de la responsabilité est déterminé par règlement.

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2, art. 19 - Cet article accorde un recours civil en dommages et d'autres redressements à toute personne qui subit une perte par suite d'une contravention à certaines dispositions de la loi - Cet article de loi prévoit également un recours pour empêcher la divulgation d'une communication radio-téléphonique ou pour recouvrer de tout tribunal compétent des dommages lorsque la divulgation a lieu.

Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38, art. 72 - Cette loi accorde un recours civil en dommages-intérêts et autres redressements à toute personne qui subit une perte du fait d'une contravention à la loi ou aux règlements - Les dommages peuvent être réclamés devant tout tribunal compétent.

Loi sur les pratiques de commerce, L.R.O. 1990, ch. B.18, art. 4

Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 36, modifiée par L.R.C. (1985), ch. 1 (4^e suppl.), art. 11

Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, ch. E.19, art. 99

«*Environmental Protection and Enhancement Act*», (Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement), Projet de loi 23, 22^e législature, 4^e session, 2^e lecture du 4 juin 1992 (Alberta), art. 205

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 43(3) à (8)

Autres types d'ordonnance judiciaire

La rédaction de ces autres types d'ordonnance peut être regroupée sous trois modèles :

- la clause générale - qui accorde au tribunal le pouvoir de «rendre toute autre ordonnance, y compris une ordonnance relative aux dépens, qu'il juge appropriée» : [*Loi sur l'environnement*, Lois du Yukon 1991, al. 93(1)d)];
- l'exécution spécifique - cette approche est adoptée dans de récentes lois sur la protection de l'environnement. Elle oblige le contrevenant à élaborer un plan de restauration détaillé et à le mettre en oeuvre sous supervision et contrôle [voir *Loi sur l'environnement* (Yukon), par. 12(2) et al. 49(1)b)];
- la clause contractuelle - lorsqu'un contrat a été conclu du fait d'une pratique ou d'un acte illégal de l'administré, le contrat perd sa validité et le consommateur peut en demander

la rescision, la restitution des biens et des dommages suivant les circonstances [voir *Loi sur la protection du consommateur* (Québec), art. 271-272 et *Trade Practice Act* (Loi sur les pratiques commerciales) (C.-B.), par. 4(3), art. 22].

Il est important de s'assurer que la gamme des recours accordés à un particulier en redressement ou pour l'indemniser à la suite de l'infraction réglementaire d'une entreprise rencontrent les objectifs réglementaires. Le lien à créer entre les recours publics et privés s'expriment facilement lorsque la planification des techniques réglementaires était partie du processus de rédaction.

D'autres exemples d'ordonnances judiciaires sont analysées sous la rubrique «Procédures d'application intentées par les particuliers». [Le Précédent D6.1 autorise l'émission d'une ordonnance de rescision de contrat (al. 23(2)b)) et de rendement spécifique (al. 23(2)e)). Le Précédent D6.2 fait référence à plusieurs types de techniques de redressement, notamment la possibilité d'obliger le défendeur à établir un système de contrôle, à produire des rapports d'activités, à restaurer l'environnement, à prendre des mesures préventives, à fournir des garanties financières, à élaborer un plan d'observation, tout comme il traite de suspension ou de révocation de permis (par. 12(2)), alors que la *Loi sur l'environnement* (Yukon) illustre toute une série d'ordonnances judiciaires qui exigent en plus la négociation d'un plan de restauration, al. 49(1)b) et art. 50 à 54.]

Recours liés à une condamnation au criminel

Comme déjà mentionné, la *Loi sur la concurrence* permet à un particulier d'utiliser comme preuve dans une action en dommages-intérêts la condamnation au criminel de l'administré. Mais, des lois fédérales et provinciales ajoutent au pouvoir du tribunal de juridiction criminelle le pouvoir de condamner l'administré à indemniser la personne qui a subi des pertes ou des dommages en raison de l'illégalité de sa conduite: une sanction qui s'ajoute à l'amende infligée à la personne ou à l'entreprise coupable.

Ce recours est particulièrement valable lorsque la preuve à l'encontre de l'administré porte directement sur la perte ou le dommage subi et que la perpétration du dommage constitue le motif principal de la poursuite au criminel. Ce redressement n'est cependant efficace que lorsque le montant de la perte ou du dommage n'est pas contesté et lorsque l'indemnisation pécuniaire constitue un redressement adéquat. Les cours de juridiction criminelle demeurent cependant réticentes à endosser le rôle des tribunaux civils, surtout lorsque l'homologation par une cour civile de l'ordonnance d'indemnisation peut avoir le même effet qu'un jugement rendu par une cour civile [Précédents D6.14, art. 131 et D1.1, art. 25.1].

Précédent D6.14 : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.), art. 131

131. (1) Le tribunal peut, lors de l'application de la peine, ordonner au contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la victime, sur demande de celle-ci, des dommages-intérêts pour les pertes des biens ou dommages à ceux-ci résultant de l'infraction.

(2) À défaut de paiement immédiat des dommages-intérêts, la victime peut, par dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'ordre de payer le montant en question et ce jugement peut être exécuté contre le contrevenant de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui devant cette cour en matière civile.

Autres précédents :

Loi sur la radiocommunication, par. 18(3), modifiée par L.C. 1991, ch. 11, art. 85

Trade Practice Act (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.C.-B. 1979, ch. 406, art. 25.1, modifiée par L.C.-B. 1980, ch. 5, art. 12 et L.C.-B. 1989, ch. 38, art. 39

Relation inter procédures

La relation, qui existe entre les différentes procédures de mise en oeuvre d'une loi, est complexe et à ce titre, doit être analysée en détail dans la politique réglementaire du ministère ou de l'agence. D'un point de vue juridique, il importe de préciser la relation qui existe entre les procédures criminelles et les recours civils autorisés par une loi, quitte à devoir ajouter une disposition «non dérogoratoire» semblable à celle contenue dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* [Précédent D6.15].

Précédent D6.15 : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.), art. 137

[Une personne qui a subi une perte par suite d'une contravention de la loi peut intenter une action en dommages-intérêts ou demander une injonction.]

137. Le simple fait qu'un acte ou une omission constitue une infraction à la présente loi [...] n'a aucun effet, suspensif ou autre, sur d'éventuels recours civils. De plus, la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours éventuels prévus par la common law ou les lois fédérales ou provinciales.

Précédent D6.16 : *Trade Practice Act* (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.C.-B. 1979, ch. 406, par. 22(3) et 25.1(3), modifiée par L.C.-B. 1980, ch. 5, art. 11 et 12

[traduction]

22. (3) Un consommateur ne peut intenter une action [en vertu de la présente loi en vue d'obtenir des dommages-intérêts, de faire annuler une opération de consommation ou de se faire restituer le bien ou son argent] lorsque lui-même ou une personne en son nom a présenté une requête au tribunal concernant le même défendeur et la même opération [au moment de l'application de la peine au défendeur condamné pour avoir enfreint la loi, en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au défendeur d'indemniser le consommateur].

25.1 (3) Un consommateur lésé ou un procureur de la Couronne, en son nom, ne peut présenter de requête [au moment de l'application de la peine au défendeur condamné pour avoir enfreint la loi, en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au défendeur d'indemniser le consommateur] si le consommateur lésé a intenté une action civile à l'encontre du défendeur relativement à la même opération et dans laquelle il réclame [des dommages-intérêts, l'annulation de l'opération de consommation ou la restitution des biens en vertu de la loi].

Précédent D6.17 : *Resource Conservation and Recovery Act of 1976* (Loi de 1976 sur la conservation et la reconstitution des ressources), 42 U.S.C., par. 6972(b)

[traduction]

6972. (b) Aucune [action civile intentée par un citoyen en vue de faire respecter les conditions d'un permis, d'une ordonnance ou d'un règlement ou d'infliger des sanctions civiles à l'encontre d'une personne contre qui des allégations de violation de permis, d'ordonnance ou de règlement ont été portées] ne peut être intentée en vertu [de la loi]

(2) si l'Administrateur ou l'État a intenté ou poursuit d'une façon diligente une action civile ou criminelle devant les tribunaux [...] afin de faire respecter le [permis ou le règlement].

7. Procédures judiciaires d'intervention

Droit d'intervention

L'organisme de réglementation a un intérêt naturel à suivre le déroulement de toute poursuite, en recours direct ou en injonction, intentée par un citoyen en vertu d'un texte réglementaire, afin d'en connaître le résultat et d'en prévoir ses incidences sur les priorités réglementaires et sur l'interprétation à donner à la législation. Une poursuite civile peut d'ailleurs mettre en cause une entreprise déjà sous enquête réglementaire ou l'acte attaqué peut constituer une cause type dont le règlement ne peut manquer d'avoir des conséquences sur tout secteur réglementé. Quelque soit le motif, l'organisme de réglementation a intérêt à suivre de très près le déroulement de toute action civile liée à son domaine de juridiction réglementaire.

Le droit d'intervenir accordé à l'organisme de réglementation n'usurpe aucunement le droit du citoyen d'intenter une action civile; une telle intention constituerait une excroissance injustifiée du pouvoir réglementaire. Le droit d'intervenir est accordé simplement pour permettre à l'organisme de réglementation d'enregistrer son intérêt dans des procédures concernant son domaine de responsabilité. Les lois du Québec et de la Colombie-Britannique ont, en ce domaine, développé une approche différente. La *Loi sur la protection du consommateur* du Québec [Précédent D7.1], donne à l'autorité réglementaire [le «président»] le pouvoir «de plein droit, [d']intervenir à tout moment avant jugement» dans une action relative à une loi ou à un règlement relevant de l'autorité de l'Office de la protection du consommateur. Quant à la *Trade Practice Act* (Loi sur les pratiques commerciales, art.21), de la Colombie-Britannique, elle accorde un droit d'intervention plus restrictif. Le directeur [traduction] «peut, par requête au tribunal, intervenir à l'action à titre de partie, aux conditions que le tribunal estime justes». L'«action» fait ici référence à une poursuite civile, par recours direct ou injonction (ou les deux), intentée par [traduction] «quiconque, que cette personne ait ou non un intérêt spécial ou quelconque en vertu de la loi [...]». La partie civile est invitée à signifier sa procédure introductrice d'instance au directeur, bien que cette signification ne soit pas de rigueur, puisque le tribunal peut, de plein droit, instruire l'action même si le directeur n'en a pas été avisé.

Un droit d'intervention est ainsi un droit qui permet à l'organisme de réglementation, sous possible réserve d'une directive du tribunal, d'être partie à une procédure civile. En pareil cas, la partie civile demeure maître de la procédure sans que jamais l'organisme de réglementation ne puisse la remplacer. L'organisme n'a, par cette procédure, qu'une simple reconnaissance de son intérêt légitime dû à ses responsabilités publiques en matière réglementaire et à l'incidence possible de la décision sur l'interprétation de sa législation. Dans la pratique, le droit d'intervention est conséquemment exercé avec modération et réservé à des cas controversés ou d'espèce.

Le droit de l'organisme de réglementation d'être avisé de toute procédure civile intentée par action ou demande d'injonction est différent; il lui permet d'être informé en temps voulu des initiatives des citoyens qui touchent le respect réglementaire. Il convient de noter que l'obligation de donner avis n'existe pas si la procédure se fonde sur un lien contractuel entre la

partie civile et l'administré défendeur, ou lorsque la réclamation se fonde sur une perte ou des dommages prétendument attribuables à un acte ou à une pratique contraire à une norme réglementaire: car il s'agit là de différends contractuels qui concernent les parties. L'organisme de réglementation peut toutefois s'intéresser au déroulement de telles actions en justice, bien que ces dernières ne soient pas d'intérêt public, comme le sont les procédures en injonction ou en action directe, généralement intentées par une association de consommateurs ou le représentant d'un groupe d'intérêt.

Le droit de prendre fait et cause dans un recours civil

Il peut être extrêmement utile de prévoir autoriser l'organisme de réglementation (soit le directeur ou un autre représentant) à prendre fait et cause pour le demandeur. De tels droits d'action pour et au soutien d'autrui font partie intégrante des techniques à la disposition des directeurs des pratiques commerciales de plusieurs provinces, notamment au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique [voir *Loi sur les pratiques discriminatoires* (Manitoba), (art. 24; Précédent D7.2; et *Trade Practice Act* (Loi sur les pratiques commerciales), (C.-B.), art. 24].

Le droit de se substituer au demandeur dans les poursuites civiles est cependant soigneusement encadré. Dans la *Trade Practice Act* (Loi sur les pratiques commerciales) de la Colombie-Britannique, le directeur ne peut le faire que s'il est convaincu que le consommateur a un droit d'action et de bonnes preuves à faire valoir, des motifs pour faire annuler un quelconque jugement par défaut, ou pour interjeter ou contester un appel. La cause doit, de plus, être «d'intérêt public» et elle ne peut être prise en charge qu'avec [traduction] «le consentement écrit irrévocable du consommateur et le consentement écrit distinct du ministre». «L'intérêt public» signifie ici :

[traduction]

«[...] en vue de faire respecter ou de protéger les droits du consommateur relativement à une contravention ou à une allégation de contravention à ces droits ou à tout texte législatif ayant trait à la protection ou aux intérêts des consommateurs».

Dans les faits, cette disposition de Colombie-Britannique a été utilisée dans les situations suivantes :

- pour faire valoir la juste réclamation d'un demandeur lorsque la décision judiciaire permettait de satisfaire non seulement l'intérêt du demandeur mais également celui d'autres victimes éventuelles ou en semblable situation; et
- pour équilibrer le fardeau financier requis d'un consommateur qui intentait une action ou qui devait se défendre ou contester en appel une décision dont le résultat final avait des conséquences importantes pour l'ensemble des consommateurs.

Aux États-Unis, les autorités de réglementation peuvent même se voir octroyer le droit additionnel de prendre fait et cause dans un recours collectif [Précédent D5.9, al. 9(a)(3), par. 9(b)]. L'équivalent canadien se retrouve dans le droit accordé au directeur par la *Trade Practice Act* (Loi sur les pratiques commerciales) de la Colombie-Britannique [Précédent D6.8, par. 18(4)] de s'adresser au tribunal pour demander la restitution [traduction] «à toute personne» dont «les fonds ou la propriété» ont été acquis «par suite d'une pratique ou d'un acte malhonnête ou trompeur par le fournisseur». Il va sans dire que la restitution peut naturellement être réclamée par une procédure civile: par action ou demande en injonction.

Précédent D7.1 : *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. 1977, ch. P-40.1, art. 318

318. Le président peut, de plein droit, intervenir à tout moment avant jugement dans une instance relative à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application.

Précédent D7.2 : *Unfair Trade Practices Act* (Loi sur les pratiques de commerce déloyales), L.R.A. 1980, ch. U-3, art. 14, al. 20(1)c)

[En vertu de l'article 11, le consommateur qui a subi un préjudice en raison d'une activité ou d'une pratique déloyale peut intenter une action civile pour obtenir jugement contre le fournisseur avec des dommages-intérêts, l'exécution intégrale de l'obligation, la restitution des biens, l'annulation de l'opération, une injonction ou un autre redressement.]

[traduction]

14. (1) Sous réserve du présent article, le directeur peut, lorsqu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire :

- a) intenter et soutenir une action en vertu de l'article 11, si le consommateur a un droit à faire valoir aux termes de cet article,
- b) soutenir une action en vertu de l'article 11 après qu'elle a été intentée, ou
- c) en appeler du jugement prononcé dans une action intentée en vertu de l'article 11.

(2) Lorsque, en application du paragraphe (1), le directeur intente ou soutient une action ou un appel en vertu de l'article 11, c'est au nom du consommateur qu'il le fait; il a alors le droit de prendre les mêmes mesures et les mêmes décisions concernant l'action ou l'appel, notamment le droit de régler l'action ou l'appel ou toute partie de ces instances, que le consommateur aurait pu prendre dans les mêmes circonstances.

(3) Le directeur ne peut intenter ou soutenir une action ou un appel en vertu du présent article sans obtenir au préalable le consentement écrit du consommateur au nom duquel l'action est intentée.

(4) Après avoir obtenu le consentement écrit du consommateur en vertu du paragraphe (3), le directeur peut, sans autre forme de consultation ou de consentement de la part du consommateur, prendre les mesures qu'il estime appropriées pour soutenir l'action ou l'appel.

(5) Dans une action ou un appel intenté ou soutenu par le directeur en application du paragraphe (1):

a) toutes les sommes d'argent recouvrées, à l'exception des frais et dépens de l'action ou de l'appel, sont versées au consommateur;

b) toutes les sommes d'argent payables par le consommateur, à l'exception des frais et dépens de l'action ou de l'appel, ne peuvent être recouverts du directeur ou du gouvernement;

c) les frais et dépens de l'action ou de l'appel sont à la charge du directeur.

(6) Aucune disposition du présent article n'abroge ou ne restreint le droit de compensation qu'un fournisseur a ou peut avoir à l'encontre d'un consommateur au nom duquel le directeur agit en vertu du présent article.

(7) Lorsque le directeur, agissant au nom d'un consommateur en vertu du présent article, libère le fournisseur de la responsabilité ou de l'obligation découlant de l'action intentée, le consommateur ne peut plus en réclamer l'exécution au fournisseur.

20. (1) Le directeur ne peut, à moins d'y avoir été autorisé par le procureur général :

c) intenter ou soutenir une action en vertu de l'article 11 [...].

Précédent D7.3 : *Uniform Consumer Sales Practices Act* (Loi sur l'uniformisation des méthodes de ventes au consommateur), (U.L.A.) art. 9

[traduction]

9. (a) L'autorité d'exécution peut intenter une action :

(3) en vue de recouvrer le montant des dommages réels ou d'obtenir un redressement visé à l'alinéa (b)(2), au nom des consommateurs qui ont porté plainte auprès d'elle avant qu'elle n'entame des procédures d'exécution en vertu de la présente loi.

(b) (2) Sur requête de l'autorité d'exécution et sans obligation de fournir caution dans une action intentée en vertu du présent paragraphe, le tribunal peut rendre les ordonnances appropriées, notamment la nomination d'un administrateur ou d'un séquestre des biens, afin de rembourser les consommateurs lésés, de faire exécuter la transaction conformément aux attentes raisonnables des consommateurs, de rayer les clauses déloyales des contrats afin d'éviter un résultat déraisonnable ou d'en limiter l'application, ou encore d'accorder tout autre redressement approprié. Le tribunal peut fixer les dépenses que l'administrateur ou le séquestre peut réclamer du fournisseur.

(c) L'autorité d'exécution peut mettre fin à une enquête ou à une action autre qu'un recours collectif sur acceptation d'un engagement volontaire de respecter la loi signé par le fournisseur. L'acceptation de cette garantie peut être conditionnelle à l'engagement de rembourser les consommateurs ou de prendre d'autres mesures correctrices appropriées. Cet engagement ne constitue pas la preuve d'une infraction à la loi. Toutefois, à moins que cet engagement ne soit annulé du consentement des parties ou par un tribunal pour un motif valable, tout manquement subséquent aux conditions qui y sont énoncées constitue un commencement de preuve de violation de la présente loi.

Autres précédents :

Loi sur les pratiques commerciales, L.M. 1990-1991, ch. 6 (C.P.L.M., ch. B120), art. 24

Trade Practice Act (Loi sur les pratiques commerciales), L.R.C.-B. 1979, ch. 406, art. 21 et 24





E. RÉGIME DES CONTRAVENTIONS

RÉGIME DES CONTRAVENTIONS

1. *Loi sur les contraventions*

La *Loi sur les contraventions* permet de sanctionner les infractions fédérales mineures. À l'instar des régimes provinciaux d'infractions, cette Loi permet aux autorités de réglementation d'ajouter aux sanctions prévues au *Code criminel*. Ainsi, en cas d'infraction, cette Loi habilite les autorités à dresser un procès-verbal de contravention au lieu de demander au procureur général d'intenter une poursuite en vertu du *Code criminel*.

La *Loi sur les contraventions* a sa place dans le manuel comme un effort valable pour distinguer l'infraction criminelle de l'infraction réglementaire permettant ainsi l'institution d'un régime fédéral de sanction moins coûteux et moins lourd que la poursuite criminelle. Le régime des contraventions a aussi pour but de libérer les tribunaux de l'audition de nombreuses infractions mineures, en incitant le contrevenant à plaider coupable et à payer l'amende sans devoir se présenter devant une cour.

Le régime est cependant suffisamment flexible pour permettre au contrevenant, qui le désire, de contester le procès-verbal ou de comparaître devant le tribunal pour demander un délai de paiement, une réduction de l'amende, la restitution de biens saisis ou pour enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité. Un autre avantage du régime est de libérer les agents réglementaires de l'obligation de se présenter en cour, sauf naturellement si le contrevenant présente un plaidoyer de non-culpabilité et si, il y a procès.

Aucun casier judiciaire n'est établi, qu'il y ait ou non un plaidoyer de culpabilité de la part du contrevenant.

Si le contrevenant ignore le procès-verbal, il peut être déclaré coupable sans autre procédure. Si le contrevenant ne paie pas l'amende, les autorités de réglementation peuvent recouvrer le montant d'une des façons suivantes :

- par l'enregistrement à un tribunal de juridiction civile de la déclaration de culpabilité afin d'obtenir le droit de recouvrer la créance par procédure civile: saisie ou autre moyen ;
- par la suspension ou le refus d'émettre une licence ou un permis lorsque ces derniers relèvent de leur juridiction ; ou
- par l'arrestation et l'emprisonnement du contrevenant.

La *Loi sur les contraventions* a reçu la sanction royale, mais elle n'est pas encore en vigueur.

Précédent E1.1 : *Loi sur les contraventions*, L.C. 1992, ch. 47

[Les dispositions qui suivent constituent une sélection des principales dispositions de la loi. Pour avoir une vue d'ensemble du fonctionnement du système de procès-verbaux, consulter la loi.]

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«contravention» Infraction créée par un texte et qualifiée de contravention par règlement du gouverneur en conseil.

4. La présente loi a pour objet :

- a) l'adoption d'une procédure de poursuite des contraventions qui tient compte de la distinction existant entre les infractions criminelles et les manquements aux lois ou règlements et qui s'ajoute à la procédure établie par le *Code criminel* pour la poursuite des contraventions et d'autres infractions;
- b) la modification ou l'abolition, à la lumière de cette distinction, des conséquences juridiques d'une condamnation pour contravention.

5. Sauf disposition contraire de la présente loi, de ses règlements et des règles de pratique, les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et celles de la *Loi sur les jeunes contrevenants* s'appliquent à toutes les contraventions pour lesquelles les procédures sont introduites par dépôt d'un procès-verbal.

8.(1) Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) qualifier de contravention une infraction créée par un texte, à l'exception d'une infraction dont l'auteur ne peut être poursuivi que par voie d'acte d'accusation;
- c) fixer le montant de l'amende à payer sur plaidoyer de culpabilité ou à infliger au contrevenant qui ne répond pas au procès-verbal, et qui est le montant maximal de l'amende imposable dans toute procédure introduite par dépôt d'un procès-verbal;

(3) Le montant visé à l'alinéa (1)c) ne peut excéder celui fixé par le texte créant l'infraction ni ne peut dépasser mille dollars.

9.(1) L'agent de l'autorité peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une contravention, en dresser le procès-verbal et le faire signifier à l'auteur de la contravention dans les trente jours suivant la date présumée de la perpétration.

17.(1) L'introduction des procédures pour une contravention peut se faire par dépôt d'un procès-verbal au greffe du tribunal des contraventions [...]

21. Le destinataire du procès-verbal peut, dans les trente jours suivant la signification de celui-ci, choisir l'une des possibilités suivantes :

- a) présenter un plaidoyer de culpabilité et payer l'amende indiquée sur le procès-verbal [...];

- b) présenter un plaidoyer de culpabilité accompagné d'observations [...];
- c) demander un procès [...].

44.(1) L'agent de l'autorité peut, afin d'obtenir une condamnation par défaut, introduire des procédures par dépôt du procès-verbal au greffe du tribunal des contraventions, si les éléments suivants sont réunis :

- b) plus de trente jours mais pas plus de soixante se sont écoulés depuis la signification du procès-verbal;
- c) le choix prévu à l'article 21 n'a pas été exercé; [...]

(3) Le tribunal des contraventions ou le juge de paix rend l'une des décisions suivantes :

- a) si le procès-verbal est manifestement complet et régulier, déclaration de culpabilité, infliction de l'amende [au montant prescrit] et des frais réglementaires, et confiscation des objets confiscables et saisis [...];
- b) si le procès-verbal n'est pas manifestement complet et régulier, annulation des procédures.

(4) Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité, le greffier du tribunal envoie un avis au contrevenant par courrier ordinaire [...].

46.(1) Le défendeur, déclaré coupable au terme de procédures introduites par dépôt d'un procès-verbal [...], et le procureur général du Canada peuvent, dans les trente jours suivant le moment où ils ont connaissance de la déclaration, en demander l'annulation au tribunal.

50.(1) Dans le cas de poursuites pour contravention engagées sur dénonciation, le procureur général du Canada peut décider qu'il en soit traité comme si elles avaient été introduites par dépôt du procès-verbal de contravention.

63. Quiconque est déclaré coupable d'une contravention n'est pas coupable d'une infraction criminelle et une contravention ne constitue pas une infraction pour l'application de la *Loi sur le casier judiciaire*, sauf si elle aboutit à une déclaration de culpabilité par mise en accusation.

[Bien qu'il ne constitue pas un élément essentiel de la loi, l'article qui suit peut intéresser les rédacteurs législatifs :

79. Le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«contravention» Est assimilé à la contravention le défaut de se conformer à un texte.]

[Nota : Les dispositions énumérées dans les lois ci-dessous listées autorisent le gouverneur en conseil à déterminer par règlement les infractions qui lorsque détectées donnent à l'agent d'exécution le pouvoir de remplir, pour valoir dénonciation et citation, le formulaire réglementaire de contravention, à le remettre au contrevenant avec la procédure à suivre pour plaider coupable et acquitter l'amende prévue. Les articles cités ci-dessous seront tous abrogés à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les contraventions*, précédent E1.1, ci-dessus.]

Loi sur les produits agricoles au Canada, L.R.C. (1985), ch. 20 (4^e suppl.), art. 34

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.), art. 134

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 79.7, modifiée par L.C. 1991, ch. 1, art. 24

Loi sur les ports de pêche et de plaisance, L.R.C. (1985), ch. F-24, art. 25

Loi sur la santé des animaux, L.C. 1990, ch. 21, art. 69

Loi sur la santé des non-fumeurs, L.R.C. (1985), ch. 15 (4^e suppl.), art. 14

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22, art. 52

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2, art. 12

Loi sur le transport des marchandises dangereuses, L.R.C. (1985), Ch. T-19, art. 7 (adopté par L.C. 1980-1981-1982-1983, ch. 36, art. 7)

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, L.C. 1992, ch. 52, art. 23

Autres précédents

Offence Act (Loi sur les contraventions), L.R.C.-B. 1979, ch. 305

Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, ch. P.33

Code de procédure pénale, L.R.Q. 1977, ch. C-25.1



INDEX

- accord (xi), 1, 20, 95, 114, 126-128, 131, 132, 159, 185, 198
action directe 107, 215
action en dommages-intérêts (xii), 205, 207-209, 211, 212
action en injonction 180, 183, 204
agent ou comité interne de surveillance (x), 54
amendes civiles (v), 83, 157, 158, 161, 162, 164
approche 28, 29, 32, 42, 81, 126, 127, 180, 199, 207, 210, 214
arbitrage (xi), 35, 124, 125, 129-136
arrestation 78, 221
assistance (ix), (x), 19, 20, 25, 28, 66, 68, 70, 95
assistance technique (ix), 25, 28
assurance 17, 18, 36, 69, 158, 162, 167
assurance-chômage 69, 158, 162, 167
auto-contrôle (x), 53, 54, 65, 151
auto-correction (x), 95, 98
autorités de réglementation (iii), 4, 33, 37, 58, 61, 77, 106-108, 137, 140, 151, 188, 215, 221
avantages quantifiables 32
avertissements (x), 93, 95, 96
avis de conformité (ix), 42, 44
avocats (i), 178
cadre législatif (vi), (xi), 31, 32, 105
certificat (ix), 44, 45, 53, 68, 138, 160, 161
certificat de conformité (ix), 44
clause contractuelle 210
Code criminel 71, 73, 75, 152, 153, 221, 222
Code de procédure pénale 224
codes de pratiques 46-49
common law 89, 192, 205, 206, 209, 212
conciliation (xi), 124, 128
condamnation au criminel (xii), 206, 211
confiscation (xi), (xii), 120, 167-169, 174, 186, 223
conseil 2, 3, 11, 13-16, 19-22, 34, 35, 37-42, 44-47, 57, 59, 62-64, 79, 88, 117, 126, 130, 131, 149, 159-161, 167, 173, 187, 222, 224
consultation 11, 13, 19
consultation du public (ix), 13
consultation fédérale-provinciale (ix), 19
consultation préalable 11, 13, 16
contrat 40, 87, 105, 132, 133, 190, 207, 210, 211
contravention (xi), 5, 49, 59, 60, 66, 71, 77, 79, 81, 96, 98, 107, 116, 137, 147, 151, 152, 157-161, 165, 167, 174, 177, 178, 180, 188, 193-195, 197-204, 206, 207, 210, 212, 215, 221-224
contravention mineure (xi), 157, 159
contrôle (x), 16, 21, 28, 31, 51, 53, 54, 60, 62, 63, 65, 67, 74, 75, 98, 126, 142, 148, 150, 151, 210, 211
danger 12, 17, 54-56, 70, 88, 96, 140, 142, 147, 149, 157, 170, 174
décision anticipée (ix), 42, 43
déclaration de culpabilité 40, 85, 99, 109, 122, 139, 146, 149, 221-223
délivrance 42, 44, 45, 70, 117, 134, 164, 180
demande d'enquête (xii), 84, 197, 199, 201, 202
dénonciateur 80, 81, 83

dénonciation (x), 66, 70, 73, 77, 78, 81, 82, 84, 85, 223, 224
développement durable 37, 40
diligence raisonnable 55, 107, 164, 189, 190, 193, 198, 208
directive de conformité (ix), 45, 95
discrimination 80, 83, 88
dispense (x), 11, 62, 63, 73, 181
divulgateion (ix), 25, 26, 80, 81, 90, 95, 210
dommages (xii), 82, 142, 149, 154, 171, 174-177, 179, 181, 182, 185, 186, 189-192, 194, 195, 198, 203, 205-213, 215-217
droit administratif (iii), (v), (vi)
droit criminel 6, 105, 106
droit d'intervention (xii), 214
droits de la personne 22, 77, 80, 82, 89, 90, 105, 114, 128
éducation (ix), 22-24, 29, 38, 95, 107, 151, 195
engagement volontaire (xi), 105-107, 114, 116, 119, 120, 137, 140, 159, 184, 217
enquête (x), (xii), 12, 16, 43, 53, 67, 69, 71-73, 75, 77-82, 84-89, 97, 107-109, 113, 127, 131, 133, 147, 148, 150, 163, 165, 171, 177, 181, 187, 188, 193, 197, 199-203, 206, 208, 214, 217
enquête pour cause (x), 69
environnement (iii), (iv), (vi), 12-16, 19, 20, 22-25, 28-30, 32, 34, 37-41, 45, 46, 54, 56-61, 68-71, 77, 78, 80, 83, 84, 90, 98, 117, 119, 120, 123, 126-128, 137-144, 146, 147, 149, 150, 152, 154, 157, 158, 167, 170, 171-174, 176-180, 183, 185, 186, 188, 190-192, 195, 197-203, 205-212, 224
États-Unis 11, 20, 88, 161, 162, 198, 215
ex parte 66, 67, 69, 70, 73, 74, 143, 144, 174, 179-182
exécution (v), (xi), 3-6, 13, 15, 19, 38, 42, 46, 53, 55, 66-68, 70, 74, 84, 88, 95, 96, 98, 103, 105-107, 111-115, 117, 118, 121, 122, 127, 130, 137-139, 147, 151, 157, 159, 161, 167, 170, 172-174, 177-179, 185-189, 197, 204, 210, 216, 217, 224
faillite 152
fardeau réglementaire 13
faute 24, 172
formation (ix), 19, 22-24, 28, 29, 38, 84, 95
garantie (xi), 37, 42, 44, 71, 72, 105, 107-109, 119-123, 147, 159, 168-170, 173, 179, 186, 187, 191, 198, 217
garantie financière d'observation (xi), 119
immigration 21, 33, 37, 119, 123, 171
impôt sur le revenu 66, 71, 76
imputabilité 5, 26
indemnisation 24, 33, 78, 82, 86, 90, 158, 167, 206, 207, 211
information 22, 24
infraction continue (xi), 158
infraction réglementaire 53, 81, 83, 107, 211, 221
injonction (xii), 97, 106, 107, 143, 154, 173-184, 186, 189-191, 194, 198, 202-205, 212, 214-216
injonction permanente (xii), 177-179, 181, 205
injonction provisoire 97, 143, 154, 176, 179-182, 205
innocence 87
inspection (x), 53, 56, 64, 65, 67, 69, 70, 97, 144, 163, 192
inspection de routine (x), 65, 70
institution financière 140, 147, 148
intervention (xii), 1, 2, 105, 117, 126, 151, 168-170, 178, 214
jeunes contrevenants 222
jurisprudence 184
Labour Code 113, 116
libre-échange 1, 20, 198

licence (xi), 31, 33, 37, 53, 96, 97, 140, 150-154, 156, 170, 185, 190, 192, 221
 mandat 18, 19, 22, 23, 26, 66, 67, 69, 70, 74, 75, 127, 128
 mandat de perquisition 69
 Manitoba 106, 147, 152, 199, 215
 médiation (xi), 124, 126-129
 mesure préventive 60
 mesure réglementaire (iv), 33
 mise en accusation 223
 mise en oeuvre (iii), (iv), (ix), 1-6, 13-16, 20, 22, 24-28, 32-34, 38, 39, 45, 46, 49, 55, 80-82, 85, 95, 96, 106,
 116, 124, 137, 143, 151, 196-198, 207, 212
 moyen de défense 185, 190, 194, 198
 municipalité 88
 négligence 140, 171
 négociation (v), (xi), 17, 18, 106, 109, 112, 114, 116, 124-127, 129, 137, 196, 206, 211
 non-respect réglementaire (iii), (v)
 norme 32, 41, 45, 62, 64, 179, 185, 190, 192, 197, 215
 norme de rendement 32
 obligation de faire (x), 54, 57, 58
 obligation de faire rapport (x), 54, 57, 58
 Ontario (v), 11, 15, 36, 39, 57, 58, 85, 106, 141, 147, 170, 174, 188, 193, 195-197, 199, 200, 203, 206-208
 ordonnance (x), (xi), (xii), 14, 45, 59, 62, 64, 67, 71-75, 79, 81, 84, 86, 87, 98, 107, 110, 111, 114-116, 120, 126,
 134, 135-148, 150, 151, 154, 156, 161-165, 169, 171-178, 180-184, 186, 187, 189, 191, 192,
 194, 195-198, 204, 205, 208-213
 ordonnance administrative (xi), 143, 146, 172, 178
 ordonnance de conformité (xi), (xii), 114, 144, 146, 177
 ordonnance de ne pas faire (xi), 140, 141, 144, 178
 ordonnance judiciaire (xii), 172, 174, 178, 210
 organisme de réglementation (xi), (xii), 13, 17, 22, 24-26, 28, 38-40, 42, 45, 47, 54, 57, 62, 65, 77, 95, 106, 126,
 127, 129, 137, 147, 151, 157, 158, 167, 170, 172, 174, 177-180, 184, 185, 189, 202, 205, 214,
 215
 participation volontaire 32
 particulier (vi), 3, 5, 23, 36, 40, 45, 46, 48, 65, 88, 124, 129, 206, 209, 211
 permis (iii), (ix), 40, 41, 58, 81, 84, 98, 115, 119, 140, 142, 152, 154, 156, 165, 185, 190-192, 211, 213, 221
 permis d'émission (ix), 40
 perquisition (x), 65, 69, 70, 74, 75
 perte économique 206, 208
 politique d'approvisionnement (ix), 31, 39
 politique de mise en oeuvre 3, 5, 6, 28, 33, 96
 politique réglementaire (iv), 4, 5, 26, 27, 53, 98, 178, 199, 212
 pollution 25, 38, 40, 41, 44-46, 77, 90, 171, 210
 pouvoir décisionnel 126
 pouvoir discrétionnaire 13, 38, 42, 45, 105, 107, 144, 188, 194, 197
 pratique commerciale 72, 180, 189, 190, 208
 pré-consultation (ix), 11
 pré-publication (ix), 11
 préavis (x), (xi), 24, 25, 42, 61, 62, 72, 81, 82, 89, 96, 111, 143, 151, 154, 180, 182, 183, 187, 197, 204
 précédent législatif (iv), (vi)
 prépondérance de preuve 203
 prévention 44, 45, 145, 171, 195, 210
 prime au rendement (ix), 33
 procédure administrative 43, 49, 82, 115, 116

procédure civile 114, 179, 214, 216, 221
 procédure formelle 24, 105, 107, 202
 procès-verbal 56, 167, 221-223
 programme d'éducation et de formation (ix), 23
 programme réglementaire 2-5, 11, 31, 42, 53, 124, 126, 128, 137, 152
 projet de réglementation 11
 protection de l'environnement (iii), (iv), (vi), 12, 13, 19, 20, 22-25, 28, 29, 32, 34, 38, 39, 41, 45, 46, 57-60, 68, 69, 80, 90, 98, 117, 119, 120, 128, 137, 139-144, 146, 147, 149, 150, 158, 170-173, 179, 180, 188, 192, 197, 199, 200, 203, 208, 210, 212, 224
 protection des consommateurs 13, 57, 181, 203, 205
 protection des dénonciateurs (x), 77, 80-83, 85, 87, 90
 publication (iii), (ix), 4, 11-13, 17, 18, 22, 26, 43, 44, 46
 publication de l'information (ix), 22
 publicité 17, 31, 107, 176, 207
 publicité favorable 31
 Québec 180, 211, 214
 radiodiffusion 34
 rapport (iii), (x), 1-3, 12, 14-16, 18, 20, 25-27, 31, 32, 34, 41, 54, 57-61, 67, 73, 77, 86, 90, 105, 112, 116, 125, 126, 127, 139, 144, 150, 168, 170, 195, 197, 200, 202
 rapport annuel 20, 26
 rapport de conformité 105
 recherche (ix), 22, 25, 28, 29, 38, 72, 74, 75, 114, 195
 recours civil 215
 recours collectif 113, 193, 205, 216, 217
 recours lié à une condamnation au criminel (xii)
 recouvrement (xi), 158, 170, 171, 185, 187, 208
 redressement 5, 82, 83, 87, 98, 105, 106, 147, 164, 174-177, 179, 180, 184, 186, 191, 198, 207, 211, 216, 217
 réforme réglementaire (iii), 1
 Régime d'assistance publique du Canada 19, 20
 registre public (xi), 26, 44, 98, 107, 110, 125, 151
 règlement à l'amiable 124, 125, 128, 129, 190
 règlement négocié 105, 107, 127
 respect réglementaire (iii), (v), 3-5, 25, 29, 31, 33, 39, 42, 57, 61, 81, 105, 125, 144, 178, 188, 206, 214
 respect volontaire 31, 95, 113
 responsabilité 5, 13, 24, 42, 54, 60, 68, 78, 90, 108, 116, 128, 147, 150, 158, 165, 167, 170, 171, 174, 192, 197, 207, 210, 214, 217
 responsabilité civile 147
 responsabilité criminelle 165
 ressource 193, 195, 197, 203
 restitution 5, 107, 147, 169, 174, 177, 181, 205, 211, 213, 216, 221
 rétroaction 28
 révocation (xi), 44, 115, 148, 150-152, 156, 165, 211
 risque 2, 36, 54-56, 58-61, 137, 140, 147, 149, 176, 181, 188, 193
 saisie (xii), 65, 70, 75, 122, 167-169, 186, 187, 221
 sanction civile 115
 sanction monétaire (xi), 157-159
 sanction pénale 5, 78, 157
 sanction quotidienne 158
 sécurité au travail 12, 22-24, 32, 33, 38, 47, 53-56, 69, 90, 95, 97, 105, 117, 118, 140, 146, 147, 150, 163, 173, 184
 sécurité des produits 22, 38, 147

sécurité du public 17, 58, 96, 137, 147
société 43, 88, 144, 145, 148
stimulant 32, 33, 36
stimulant financier 33, 36
stratégie réglementaire 4, 5, 31, 33, 65
structure tarifaire 34
subvention (ix), 29, 31, 38, 39
surveillance (x), (xi), 37, 51, 53-55, 59-61, 64, 65, 77, 107, 125, 126, 177, 188, 191
surveillance générale (x), 53
surveillance par tierce-partie 77
surveillance réglementaire (x), 65, 77
suspension (xi), 80, 115, 117, 137, 138, 150-152, 156, 165, 211, 221
tarification 31, 32
tarification incitative 31, 32
technique de consultation 19
technique réglementaire (v), (vi), 4, 5, 40, 44, 57, 106, 124, 150
tenue de registre (x), 53
tierce-partie (x), 77
visite d'information 96, 151
visite sur demande 24
Yukon 11, 13, 15, 22-24, 28, 30, 37, 39, 40, 54, 56, 58-60, 68, 69, 71, 84, 98, 119, 122, 123, 139, 141, 145, 147,
148, 150, 152, 154, 167-168, 171-174, 176-178, 181, 185-186, 190, 192, 198-199, 201-202, 205,
206-207, 209-211

INDEX DES LOIS

Administrative Dispute Resolution Act	124, 128, 129, 136
Agricultural Service Board Act	125
Charte des droits environnementaux de 1993 (Ontario)	15, 85, 188, 193, 199, 200, 203, 206, 208
Charte des droits et responsabilités en matière d'environnement	83, 198
Charter of Environmental Rights and Responsibilities	198
Clean Air Act	40, 41, 77, 90
Code canadien du travail	19, 23, 24, 29, 54, 56, 64, 65, 67, 77, 90
Code criminel	71, 73, 75, 152, 153, 221, 222, 225
Code de procédure pénale	224, 225
Companies Act 1989	75, 110, 113
Competition Act 1980	75, 110
Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act of 1980	24, 78, 90, 115, 158, 167
Déclaration canadienne des droits	157
Employment Regulation Part II: Protection of Employees	90
Environmental Protection and Enhancement Act	78, 138, 158, 172, 173, 183, 210
Fair Trading Act	113
Financial Institutions Act	113, 137, 140, 147, 173
Fire Services Act	145
Health and Safety At Work Etc Act 1974	23, 47, 69, 140
Industrial Relations Act	113, 116
Labour Code	113, 116, 226
Loi canadienne sur la protection de l'environnement .. 12, 19, 20, 25, 28, 29, 46, 58, 59, 68, 69, 90, 149, 170, 179,	180, 200, 203, 208, 212, 224
Loi canadienne sur les droits de la personne	22, 77, 90, 114, 128
Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie	20, 183
Loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail	23, 47, 69, 140
Loi de 1987 sur les transports nationaux	127, 130, 157, 167
Loi de 1989 sur les sociétés par actions	75, 110, 113
Loi de 1991 sur l'arbitrage	136
Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses	172
Loi de 1992 sur les consommateurs de produits	175
Loi de 1992 sur les recours collectifs	174, 193, 206
Loi de mise en oeuvre de l'accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis	20, 198
Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences	122
Loi électorale du Canada	111
Loi générale de 1980 sur les mesures correctrices, l'indemnisation et la responsabilité en matière d'environnement .. 78,	90, 158, 167
Loi réglementant les substances toxiques	161, 197, 204
Loi sur l'aéronautique	20, 159, 167, 187
Loi sur l'arbitrage	129, 136
Loi sur l'arbitrage commercial	129, 136
Loi sur l'assurance-chômage	69, 158, 162, 167
Loi sur l'emploi dans la fonction publique	16
Loi sur l'environnement .. 13, 16, 22-25, 28, 30, 37-41, 54, 56, 58-60, 68, 69, 71, 84, 98, 119, 123, 127, 141, 147,	150, 152, 154, 157, 158, 171-173, 176-178, 185, 190, 199, 202, 205, 209-211
Loi sur l'environnement du Yukon	13, 22-24, 28, 30, 37, 39-40, 54, 56, 58-60,
	68-69, 71, 84, 98, 119, 122, 139, 145, 148, 152, 167, 168, 172-174, 177, 181, 186, 198-199, 201, 205-207
Loi sur l'immigration	21, 33, 37, 119, 123, 171
Loi sur l'impôt sur le revenu	71

Loi sur la commercialisation des produits agricoles	38, 156, 165
Loi sur la commission du service agricole	125
Loi sur la concurrence	6, 45, 46, 62, 69, 72, 77, 79, 105, 106, 115, 122, 143, 177, 178, 180, 182, 185, 188, 202, 206, 207, 210, 211
Loi sur la location résidentielle	133
Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique	40, 41, 77, 90
Loi sur la marine marchande du Canada	64
Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques	44, 45, 171, 210
Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial	224
Loi sur la protection de l'environnement	23, 24, 38, 45, 57-60, 90, 117, 120, 128, 141, 144, 146, 147, 150, 170, 172, 210
Loi sur la protection des dénonciateurs	87
Loi sur la protection des végétaux	224
Loi sur la protection du consommateur	23, 57, 68, 78, 96, 113, 153, 156, 178, 180, 181, 211, 214, 216
Loi sur la radiocommunication	210, 212, 224
Loi sur la radiodiffusion	34
Loi sur la réforme de la fonction publique	127, 128
Loi sur la santé	20, 24, 53, 55, 69, 90, 95, 117, 146, 150, 173, 224
Loi sur la santé des animaux	224
Loi sur la santé des non-fumeurs	224
Loi sur la santé et la sécurité au travail	24, 53, 55, 69, 90, 95, 117, 146, 150, 173
Loi sur la santé et la sécurité au travail (1970)	69
Loi sur la sécurité automobile	41, 45, 63
Loi sur la sécurité ferroviaire	19, 24, 29, 39, 57, 58
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	16, 21
Loi sur le pilotage	16
Loi sur le règlement à l'amiable des différends	124, 129
Loi sur le transport du grain de l'Ouest	34, 35
Loi sur les accidents du travail	35, 36, 162
Loi sur les aliments et drogues	54, 71, 187
Loi sur les brevets	21, 47, 167
Loi sur les concessionnaires	178
Loi sur les contraventions	(xii), 221, 222, 224
Loi sur les dispositifs émettant des radiations	64
Loi sur les douanes	42, 167
Loi sur les enquêtes relatives aux pratiques de commerce	202
Loi sur les infractions provinciales	224
Loi sur les institutions financières	113, 137, 140, 147, 173
Loi sur les langues officielles	80
Loi sur les marques de commerce	198
Loi sur les normes de consommation de carburant pour les véhicules automobiles	64
Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme	19
Loi sur les offices des pêches de l'Atlantique et du Pacifique	165
Loi sur les opérations pétrolières au Canada	20
Loi sur les pêches	27, 58, 59, 69, 99, 124, 149, 170, 172, 180, 184, 207, 210, 224
Loi sur les poids et mesures	25, 69, 95
Loi sur les ports de pêche et de plaisance	224
Loi sur les ports et installations portuaires et publics	64
Loi sur les pratiques commerciales	13, 23, 26, 27, 71, 78, 106-108, 113, 120, 127, 141, 152, 156, 176-178, 180, 184, 189, 190, 199, 203, 204, 206, 208, 211-216, 218

Loi sur les pratiques de commerce	27, 39, 40, 76, 106, 109, 113, 114, 123, 145, 175, 180, 184, 199, 203, 207, 210, 216
Loi sur les pratiques de commerce déloyales	76, 109, 175, 184, 199, 216
Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires	27, 39, 40, 113, 114, 180, 184, 203, 207
Loi sur les produits agricoles au Canada	65, 71, 130, 173, 224
Loi sur les produits dangereux	16, 21
Loi sur les relations industrielles	113, 116
Loi sur les ressources en eau du Canada	20
Loi sur les services de prévention des incendies	145
Loi sur les sociétés de fiducie	144
Loi sur les sociétés par actions	11
Loi sur les télécommunications	21, 44, 210
Loi sur les valeurs mobilières	177, 178
Motor Dealer Act	178
Negotiated Rulemaking Act of 1990	17
Occupational Safety and Health Act of 1970	12, 24, 54, 69, 90, 97, 118, 163, 184
Offence Act	224
Régime d'assistance publique du Canada	19, 20, 228
Residential Tenancy Act	133
Resource Conservation and Recovery Act of 1976	23, 29, 30, 39, 61, 146, 198, 213
Securities Act	177, 178
Toxic Substances Control Act	161, 197, 204
Trade Practice Act	23, 26, 27, 78, 108, 152, 156, 177, 178, 180, 187, 204, 206, 211-216, 218
Trade Practices Act	27, 76, 107, 109, 113, 176-178, 184, 190, 199, 203, 216
Trust Companies Act	144
Unfair Trade Practices Act	76, 109, 184, 199, 216
Uniform Consumer Sales Practices Act	113, 184, 199, 217
Uniformisation des méthodes de ventes au consommateur	113, 184, 199, 217
USCS Administrative Rules of Procedure	43, 49, 115, 116
Whistleblowers' Protection Act	87